



THE AFRICAN CAPACITY BUILDING FOUNDATION | FONDATION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES EN AFRIQUE

Un résumé des Traités, Conventions et Accords de l'OUA-UA de 1963 à 2014



Ce Rapport est un produit de la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique (ACBF). Les résultats, interprétations et conclusions figurant dans ce document ne reflètent pas nécessairement les points de vue du Conseil d'administration ou du Conseil des Gouverneurs de l'ACBF.

L'ACBF ne garantit pas l'exactitude des données présentées dans le présent Rapport. Les frontières, couleurs et autres informations figurant sur les cartes ne font l'objet d'aucun jugement de la part de la Fondation, en particulier concernant le statut légal d'un territoire, l'approbation ou l'acceptation des frontières.

L'utilisateur est autorisé à reproduire, distribuer et faire un usage public de ce document sans autorisation explicite, à condition d'en indiquer la source qui est la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique (ACBF). Aucune partie de cette publication ne doit être utilisée à des fins commerciales ou adaptée/traduite/modifiée sans l'autorisation préalable de l'ACBF.

© 2016 – Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique
2, Fairbairn Drive, Mt Pleasant, Harare, Zimbabwe
Publié par le Département Connaissances, Suivi et Evaluation
Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique
Première édition : Juin 2016
Tous droits réservés

Pour toute information supplémentaire sur les projets, programmes et autres activités de la Fondation, veuillez visiter notre site :
www.acbf-pact.org

ISBN : 978-1-77937-066-2
EAN : 9781779370662

Un résumé des Traités, Conventions et Accords de l'OUA-UA de 1963 à 2014

Une contribution de la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de l'OUA-UA

La préparation de ce résumé a été réalisée à la demande de la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique en vue de faire le point sur la ratification des importants traités, conventions et accords de l'Organisation de l'Unité africaine et de l'Union africaine qui lui a succédé. L'objectif est de stimuler la réflexion sur la nécessité d'accélérer la ratification en vue d'accélérer les processus de coopération régionale et d'intégration régionale, que les deux organisations ont, depuis 1963, entrepris de réaliser. Ce résumé comprend tous les principaux instruments de l'OUA et de l'UA. Pour chacun d'eux, l'on a fait un bref résumé des principales dispositions ainsi que le point sur la ratification.

Ce rapport a été préparé avec la précieuse contribution de l'Organisation pour la recherche en sciences sociales en Afrique orientale et australe (OSSREA). Sa dernière mise au point a bénéficié des commentaires très éclairants de la CUA, de la CEA, de l'Agence du NEPAD et des Communautés économiques régionales (EAC, CEEAC, CEDEAO, IGAD, SADC et UMA).

CONTENTS

UN RÉSUMÉ DES TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACCORDS DE L'OUA-UA DE 1963 À 2014	iii
ABRÉVIATIONS	viii
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	1
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION	10
CHAPITRE 2 : INSTRUMENTS FONDAMENTAUX D'APPLICATION GÉNÉRALE	12
CHAPITRE 3 : GOUVERNANCE, TRANSPARENCE, ET DROITS DE L'HOMME	29
CHAPITRE 4 : LA PAIX ET LA SÉCURITÉ	42
CHAPITRE 5 : L'AVIATION CIVILE, LES TRANSPORTS ET L'ÉNERGIE	56
CHAPITRE 6 : LES RESSOURCES NATURELLES ET L'ENVIRONNEMENT	63
CHAPITRE 7 : COMMERCE ET INVESTISSEMENT¹⁷	71

CHAPITRE 8 : DROITS DES GROUPES SPÉCIAUX **75**

CHAPITRE 9 : LA CULTURE AFRICAINE **84**

CHAPITRE 10 : SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE **87**

CHAPITRE 11 : OBSERVATIONS, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS **89**

NOTES **100**

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES **102**

ANNEXE **109**

Tableaux

1	Signature et ratification des instruments fondamentaux de l'UA	89
2	Signature et ratification des instruments de l'UA sur la gouvernance, la transparence et les droits humains	90
3	Signature et ratification des instruments de l'UA sur la paix et la sécurité	91
4	Signature et ratification des instruments de l'UA sur les communications, les transports et l'énergie	92
5	Signature et ratification des instruments de l'UA sur les ressources naturelles et l'environnement	93
6	Signature et ratification des instruments de l'UA sur les droits des groupes spéciaux et sur la culture africaine	94
A1	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré au Traité instituant la Communauté économique africaine	110
A2	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré au Protocole sur le Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain	111
A3	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré au Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine	112

A4	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention interafricaine créant un programme africain de coopération technique	113
A5	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance	114
A6	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Charte africaine (Charte de Banjul) des droits humains et des peuples	115
A7	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré au Protocole de la Charte africaine des droits humains et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples	116
A8	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré au Protocole de la Cour de justice et des droits de l'Homme	117
A9	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption	118
A10	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Charte africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'administration	119
A11	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Charte africaine de la statistique	120
A12	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré au Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine	121
A13	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré au Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine	122
A14	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme	123
A15	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique	124
A16	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique	125
A17	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance des personnes déplacées internes en Afrique (Convention de Kampala)	126
A18	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré au Traité visant à faire de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires (Traité de Pelindaba)	127
A19	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Constitution de la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC)	128
A20	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention sur la Constitution révisée de la Commission africaine de l'aviation civile	129
A21	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Charte africaine des transports maritimes	130
A22	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Charte révisée des transports maritimes	131
A23	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention de la Commission africaine de l'énergie	132
A24	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	133
A25	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	134
A26	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à l'accord portant création de l'« <i>African risk capacity</i> (ARC) »	135
A27	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention portant création du Centre africain de développement des engrais	136

A28	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique	137
A29	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Constitution de l'Association des organisations africaines de promotion du commerce	138
A30	Les souscriptions initiales au capital-actions autorisé pour les candidats potentiels qui peuvent devenir membres (Article 6 de la loi/des statuts)	139
A31	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	140
A32	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré au Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique	141
A33	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Charte africaine de la jeunesse	142
A34	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Charte culturelle pour l'Afrique	143
A35	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Charte de la renaissance culturelle africaine	144
A36	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention phytosanitaire pour l'Afrique	145
A37	Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à l'accord portant création de l'Institut africain de réhabilitation (IAR)	146

ABRÉVIATIONS

ACBF	Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique
AFREC	Commission africaine de l'énergie
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ARC	« <i>African Risk Capacity</i> »
BAD	Banque africaine de développement
CAFAC	Commission africaine de l'aviation civile
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEA	Communauté économique africaine
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CER	Communauté économique régionale
COMESA	Marché commun de l'Afrique orientale et australe
CUA	Commission de l'Union africaine
EAC	Communauté de l'Afrique de l'Est
HCR	Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
IAR	Institut africain de réhabilitation
IDE	Investissement direct étranger
IGAD	Autorité intergouvernementale pour le développement
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du travail
OUA	Organisation de l'Unité africaine
PAL	Plan d'action de Lagos
PDI	Personnes déplacées internes
PIB	Produit intérieur brut
RDC	République démocratique du Congo
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
UA	Union africaine
UCCMAR	Cellule continentale pour la coordination des activités des organisations de coopération régionale du transport maritime et des opérations portuaires
UE	Union européenne
UEMOA	Union économique et monétaire Ouest africaine
UMA	Union du Maghreb arabe
UPDEA	Union des producteurs, transporteurs et distributeurs d'énergie électrique en Afrique
VIH/SIDA	Virus de l'immuno-déficience humaine/Syndrome de l'immuno-déficience acquis
ZLE	Zone de libre échange

RESUMÉ EXECUTIF

Ce résumé met en relief les progrès réalisés dans la ratification des importants traités, conventions et accords de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et de l'Union africaine (UA) qui lui a succédé. Son objectif est de stimuler la réflexion sur la nécessité d'accélérer la ratification de ces instruments afin de donner un élan aux processus de coopération régionale et d'intégration régionale, que les deux organisations poursuivent depuis 1963. Ce résumé analyse tous les principaux types d'instruments de l'OUA et de l'UA.

Jusqu'en fin août 2013, environ 42 traités avaient été signés par l'OUA ou son successeur l'UA, mais 25 seulement d'entre eux avaient été ratifiés. En dépit des efforts de plusieurs organes de l'UA, le rythme de signature, de ratification et d'adhésion diffère entre les États membres. Ces derniers signent facilement les traités, conventions et accords, mais traînent le pas lorsqu'il s'agit de ratifier et de mettre en œuvre la plupart d'entre eux. Alors que les décisions du Conseil exécutif (maintenant Conseil des ministres) de 2004 et 2009 ont souligné la nécessité de mettre en pratique tous les traités, l'atelier de Dakar de 2013 a davantage insisté sur ceux d'entre eux qui faisaient référence à des valeurs communes telles que la gouvernance, la démocratie et les élections, les droits humains et l'État de droit, la justice, les questions humanitaires, la participation de la société civile, la sécurité, la solidarité et l'interdépendance des États, l'égalité des sexes et la culture.

Par rapport à l'OUA, le taux de la ratification est meilleur dans l'UA. L'OUA a adopté 23 traités en 37 ans, alors que l'UA en a adoptés 19 en 10 ans, bien que sur les 19 traités,

huit seulement aient été rédigés et négociés sous l'égide de l'UA. Les onze autres avaient été conçus sous l'OUA (certains d'entre eux étaient des protocoles modifiant des traités antérieurs) et leur ratification avait pris beaucoup de temps et mûri après que l'UA ait succédé à l'OUA. Toutefois, le rythme de ratification a augmenté ces dernières années : entre 2003 et 2009, un total de 10 traités ont été adoptés,¹ soit cinq en 2003 et cinq en 2009.

Tout d'abord, les instruments de base ou fondamentaux d'application générale comme le Traité instituant la Communauté économique africaine, l'Acte constitutif de l'Union africaine, et le Protocole modifiant ce dernier Acte, ont été signés et ratifiés par plus de 90 % des membres de l'UA. Cela n'a rien d'étonnant étant donné que ces instruments visent à définir l'ensemble de l'architecture de l'UA et de ses organes, et ils contiennent des dispositions qui n'exigent pas que les États membres cèdent leur souveraineté et qui n'empiètent pas sur les pouvoirs individuels des États membres.

La majorité des pays africains ont signé tous les instruments fondamentaux de l'UA. En plus du Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'UA, qui a été ratifié par 56 % de ses signataires, tous les autres instruments fondamentaux ont été ratifiés et les pays signataires y ont adhéré à plus de 90 %.

Deuxièmement, certains instruments sur la transparence, la bonne gouvernance et les droits humains - qui reflètent tous un engagement renouvelé des gouvernements africains en faveur de la démocratie et des droits de

l'Homme, mais renferment des engagements qui entrent en conflit avec les normes et croyances traditionnelles des groupes et cultures dominants dans certains pays - ont reçu un nombre élevé de signatures, mais un taux moyen de ratification. Notamment la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, qui a été signée par 46 États (85 %) membres, mais n'a été ratifiée que par 26 (50 %) sur les 46 membres qui ont signé.

De même, les protocoles qui semblent empiéter sur les pouvoirs et les fonctions des institutions de justice ou d'administration publique au niveau national ont reçu un grand nombre de signatures, mais enregistré un faible nombre de ratifications. Il s'agit du Protocole de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Ce Protocole a été signé par 52 (90 %) des membres de l'UA, mais n'a été ratifié que par 27 (51,9 %) des pays signataires. Le Protocole de la Cour africaine de justice qui a remplacé ce protocole a été signé par 44 (81 %) des membres de l'UA, mais n'a été ratifié que par 16 (36,3 %) de ceux qui ont signé. La Charte africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'administration a été signée par 32 pays membres (59,2 %) et 7 seulement (21,8 %) parmi ces derniers l'ont ratifiée. Il en est de même de la Charte africaine de la statistique qui a été signée par 30 (55,6 %) des États membres de l'UA, mais n'a jusqu'à présent été ratifiée que par 7 (21,8 %) des pays signataires.

Dans le domaine de la transparence et de la bonne gouvernance, seule la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption a connu un grand nombre de signataires, soit 48 (88,9 %) des membres de l'UA. 35 (72,9 %) de ces signataires l'ont ratifiée. Mais comme il a été mentionné plus haut, la ratification de cette charte n'a pas

entraîné un net recul de la corruption sur le continent. Au contraire, de nouvelles formes de corruption sont apparues (Cho et Kirwin, 2007 ; la CEA, 2011). Par conséquent, il est nécessaire d'approfondir la réflexion sur les raisons pour lesquelles les instruments sur la bonne gouvernance et la transparence n'ont pas connu un nombre élevé de ratifications, en dépit du grand nombre d'États membres qui les ont signés. Moins de 15 % des 32 pays signataires de la Charte africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'administration ont ratifié la charte et y ont adhéré.

Troisièmement, les instruments sur la paix et la sécurité n'ont pas obtenu l'immense soutien attendu des États membres compte tenu des défis sécuritaires récents (Boko Haram, Al-Shabaab, Al-Qaida, AQMI, la crise au Mali). Seul le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a reçu un grand soutien. Signé par 53 (98,1 %) des 54 États membres de l'UA, il a été ratifié par 49 (92,4 %) des signataires. Le Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine, qui vise à prévenir les conflits interétatiques et à mobiliser les États en vue d'une action collective en cas de conflits, a été signé par 43 (79,6 %) des membres de l'UA, mais 20 (46,5 %) seulement parmi ces signataires l'ont ratifié. Malgré le fléau actuel du terrorisme qui menace d'engloutir la région, la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme a été signée par 50 (92,6 %) des États membres de l'UA, mais n'a été ratifiée que par 41 (82 %) des signataires.

La Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique est un autre instrument très important qui, si elle est ratifiée et pleinement mise en œuvre par tous, pourrait réduire le rôle de mercenaires dans les conflits de la région liées aux ressources. Mais elle n'a été signée que par 36 (66,7 %) membres de l'UA

et n'a été ratifiée que par 31 (66,7 %) des signataires. La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique (Convention de Kampala) n'a été signée que par 39 (72,2 %) membres et seuls 22 (56,4 %) parmi ces signataires l'ont ratifiée. Compte tenu de l'intensité croissante dans les conflits intra-étatiques et de leur impact sur le développement des pays dans lesquels ils se produisent, plus de signatures et ratifications pourraient renforcer la paix et la sécurité des personnes dans de nombreux pays.

Concernant la paix et la sécurité, la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés a été signée par 40 (75,5 %) des États membres de l'UA et ratifiée par 45 (83,1 %) des membres (ce qui inclut les États qui ne l'ont pas encore signée), alors que le Traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires a été signé par 51 (94,4 %) des membres de l'UA et ratifié par 38 (74,5 %) des signataires.

Il est par conséquent nécessaire d'intensifier les campagnes en vue d'un plus grand nombre de ratifications des instruments sur la paix et la sécurité compte tenu de l'augmentation des tensions intra et interétatiques et des mouvements transfrontaliers d'armes et de groupes armés.

Quatrièmement, les ratifications des instruments liés au transport et à l'énergie ont eu des réponses mitigées. La constitution de la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) a été signée par 45 (88,3 %) des membres de l'UA, la Constitution révisée de la Commission de l'aviation civile africaine qui lui a succédé, a été signée par 34 (63 %) seulement des membres de l'UA et n'a été ratifiée que par 3 (8,8 %) des signataires. Étant donné la nature aiguë des problèmes de transport aérien dans la région, le fait de

réduire le soutien à la CAFAC constitue un pas en arrière dans les efforts pour améliorer les services de l'aviation et harmoniser les politiques et pratiques de l'aviation. Il est également inquiétant de constater que la Charte des transports maritimes en Afrique a d'abord été signée par 39 (72,2 %) des États membres de l'UA et ratifiée par seulement 16 d'entre eux, mais la Charte révisée qui lui a succédé (la Charte maritime africaine révisée) n'a été signée jusqu'ici que par 16 (29,6 %) des membres de l'UA et ratifiée par 7 (43,8 %) seulement des signataires.

Compte tenu de l'état et du coût du transport maritime dans la région ainsi que du potentiel des voies d'eau intérieures à faciliter davantage la circulation des biens et des personnes en cas de mise en œuvre de la Charte, il est nécessaire d'intensifier les campagnes de sensibilisation auprès des membres qui ne l'ont pas signée ou mise en œuvre.

Cinquièmement, le taux de ratification des instruments relatifs aux ressources naturelles et à l'environnement a été décevant, en particulier compte tenu des nouveaux défis environnementaux liés au changement climatique, à la dégradation de l'environnement et à l'augmentation du nombre croissant de réfugiés environnementaux, du stress écologique et des conflits intra-communautaires. Causés par le stress lié aux ressources et à l'augmentation des niveaux de vulnérabilité et de pauvreté chronique, ces conflits sont aggravés par la perte des moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles. On aurait bien pu s'attendre à ce que les pays africains soient plus proactifs dans la protection de leurs ressources naturelles et de l'environnement. Mais bien que la première Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ait été signée par 45 (84,9 %) des membres de l'UA et ratifiée par 31 (68,9 %) des signataires, la même Convention révisée a été signée par 42

(77,7 %) des membres de l'UA, mais ratifiée par 12 (28,5 %) seulement des signataires.

L'accord portant création de l'Agence 'African Risk Capacity', qui vise à résoudre les problèmes de résilience, de vulnérabilité et de prédisposition aux catastrophes, a été signé par 24 (54,4 %) seulement des membres de l'UA et n'a jusqu'ici été ratifié par aucun des signataires. La Convention portant création du Centre africain de développement des engrais a été signée par 31 (64,8 %) seulement des membres de l'UA et n'a été ratifiée que par 6 (19 %) des signataires. La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits Afrique a été signée par 35 (64,8 %) des membres de l'UA, mais n'a été ratifiée que par 25 (71,4 %) des signataires.

Le rythme de la ratification sur la protection et la régénération de l'environnement a besoin d'une nouvelle impulsion. Étant donné que les économies africaines dépendent fortement de la nature et des ressources naturelles, il est indispensable que la ratification et la mise en œuvre des instruments clés augmentent pour booster l'action collective. C'est le seul moyen d'empêcher que les générations actuelles ne continuent de détruire la vie et les moyens de subsistance des générations futures.

Sixièmement, dans le domaine des droits des groupes spéciaux, il y a eu un conflit apparent entre les croyances et pratiques traditionnelles d'une part et d'autre part, les dispositions des instruments clés qui visent à introduire de nouvelles approches pour les droits des enfants, des jeunes et des femmes. Tout en bénéficiant d'un très grand nombre de signatures et de ratifications, le nombre de réserves émises par les États membres sur les dispositions relatives, par exemple, au mariage des

enfants, à la liberté de conscience, à la liberté de religion, et à l'âge minimum du mariage est très élevé. De même, pour des raisons de pratiques religieuses et traditionnelles, plusieurs États membres ont fait part de leur intention de ne pas être liés par les dispositions relatives à certains aspects précis des droits des femmes. Par conséquent, alors que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été signée par 44 (81,5 %) des membres de l'UA et ratifiée par 47 (87 %) de ces derniers (ce nombre inclut trois membres qui n'ont pas signé), un bon nombre de réserves subsistent. De même, alors que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les droits des femmes a été signé par 48 (88,8 %) des membres de l'UA, il n'a jusqu'à présent, été ratifié que par 36 (75 %) des signataires.

La Charte africaine de la jeunesse a été signée par 42 (77,7 %) membres de l'UA et n'a été ratifiée que par 36 (85 %) des signataires. Il est nécessaire de poursuivre le dialogue afin de comprendre pourquoi certains pays ont eu du mal à signer ces instruments malgré l'effort mondial pour renforcer l'égalité et l'égalité des chances pour tous.

À ce groupe d'instruments, il faut ajouter les deux instruments liés à la culture. La Charte culturelle pour l'Afrique a été signée par 50 (92,6 %) des membres de l'UA, mais n'a été ratifiée que par 34 de ces signataires. La Charte de la renaissance culturelle africaine qui lui a succédé, n'a été signée que par 31 (57,4 %) des membres de l'UA et n'a été ratifiée que par 26 (48 %) de ces signataires.

Pour ces deux domaines - culture et droits des groupes spécifiques - il est nécessaire que les organes de l'UA et les CER poursuivent le dialogue et la sensibilisation.

Septièmement, certains des pays d'Afrique à revenu intermédiaire comme le Botswana,

le Cap-Vert, le Lesotho, Maurice et les Seychelles sont parmi les pays ayant le plus faible nombre de signatures et de ratifications. En dépit de cela, certains d'entre eux se classent parmi les meilleurs dans les domaines de la bonne gouvernance et du développement humain, et ont une excellente gestion de l'économie. On peut expliquer cette disparité par le fait que ces pays estiment qu'ils sont en avance sur les autres et ont déjà mis en place les lois et politiques exigées par les instruments. Une autre raison peut être qu'ils estiment qu'ils n'ont pas besoin d'une action collective ou du soutien mutuel des autres. Il y a sans doute d'autres raisons, mais étant donné la situation économique de ces pays et leur rôle exemplaire concernant les questions sur lesquelles les autres sont à la traîne, les amener à signer et ratifier les instruments contribuerait à ajouter de la valeur aux efforts de l'UA dans la promotion de la coopération régionale et l'harmonisation des politiques et des initiatives.

Huitièmement, peu nombreux sont les pays membres de l'UA qui ont signé et ratifié les instruments qui créent de nouveaux organismes nécessitant que les membres payent une contribution annuelle à leurs fonds, notamment la Constitution de la Commission africaine de l'aviation civile et la Convention sur la Constitution révisée de la Commission africaine de l'aviation civile, cette dernière n'ayant été ratifiée que par 3 des 34 membres qui l'ont signée. Aussi importante que soit cette initiative, le transport aérien dans la région est fortement limité, et les autorités nationales ont du mal à soutenir les agences nationales de l'aviation civile qui ne peuvent pas être financées de manière adéquate par les recettes provenant des services aériens. Il est possible que certains de ces pays continuent à trouver difficile de venir en appui à une commission régionale de l'aviation civile quand ils peinent à soutenir leurs propres agences.

Le même problème peut se poser pour certains pays qui ne signent pas ou ne ratifient pas la Convention de la Commission africaine de l'énergie, l'Accord portant création de l'Agence 'African Risk Capacity', la Convention pour la création du Centre africain de développement des engrais, la constitution de l'Association des organisations africaines de promotion du commerce, et l'Accord portant création de l'Institut africain de réhabilitation. Ces instruments et bien d'autres s'adressent à de grandes agences ayant des employés dont le statut est égal à celui de ceux de la Commission de l'UA (CUA). Étant donné que certains pays ont encore du mal à payer à temps leurs cotisations annuelles à la Commission, et qu'il y a beaucoup d'organismes, y compris ceux sous-régionaux et internationaux, auxquels ils doivent payer des cotisations, il est peut-être temps de réfléchir à de nouvelles modalités d'autofinancement de ces organismes afin qu'ils jouissent d'une certaine indépendance vis-à-vis de la Commission et soient orientés vers la demande.

Ces organismes devraient être autonomes et fournir des services payants à ceux qui en ont besoin. On pourrait leur accorder des fonds de démarrage pour une période initiale de trois ans. Après cela, ils devraient rechercher eux-mêmes leurs financements. Si l'on révisait la structure de ces agences pour la rendre plus simple et moins bureaucratique, les instruments qui s'adressent auxdites agences peuvent avoir plus de signataires et connaître une plus grande ratification. C'est tout simplement intenable pour tous les pays de payer des cotisations de membres aux organisations sous-régionales, régionales et internationales au même moment. Ceci peut avoir une incidence sur la capacité ou la volonté de certains membres de signer les instruments.

Neuvièmement, certains instruments ont été adoptés il y a plusieurs décennies lorsque l'État était l'acteur dominant. Mais l'État ne

tient plus cette position, en particulier sur les questions liées au marché du travail. La Convention interafricaine instituant un programme de coopération technique est l'un de ces instruments. Les modalités d'organisation de ces échanges sont centralisées et doivent être traitées par la CUA et approuvées par le Président de la Commission. De tels procédés ne sont plus nécessaires ou même possibles puisque ces échanges peuvent être facilités par les CER ou négociés dans le cadre d'accords bilatéraux.

Un autre exemple est le Traité phytosanitaire pour l'Afrique, qui a pris de l'âge et n'a pas été modifié pour intégrer les nouveaux rôles institutionnels des agences nationales de gestion de l'environnement et des organismes sous-régionaux et nationaux, ou bien les politiques sur la biosécurité et la biodiversité. Il est nécessaire de réviser et de donner un nouveau souffle à ces instruments anciens afin d'augmenter l'intérêt des membres à les mettre en œuvre.

Dixièmement et en dernier lieu, il ne semble pas y avoir un effort pour établir un pont entre les divers instruments et les organes de l'UA qui en supervisent la mise en œuvre. Les instruments liés à la sécurité, la démocratie, la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption, la défense commune, le mercenariat et le terrorisme, par exemple, sont si étroitement liés que les organismes qui supervisent leur mise en œuvre doivent travailler ensemble. Une approche globale est nécessaire, et des études devraient être menées sur la façon dont la mise en œuvre peut parfois être entreprise de manière conjointe. Mais compte tenu de la rigidité apparente des structures de la Commission, qu'aggravent le morcellement du budget et une certaine lenteur administrative entre les commissions et les directions, les observateurs estiment que le réseautage horizontal entre ces structures internes est faible. Si cette perception est juste, le réseautage

horizontal (et vertical) au sein de la Commission devrait être renforcé afin d'assurer les synergies nécessaires pour des interventions à plusieurs niveaux.

Sur la base de ces observations, il est recommandé que la CUA :

- Poursuive ses efforts pour encourager la poignée de membres qui n'ont pas ratifié les instruments fondamentaux sur l'UA et ses organes à le faire.
- Recherche des façons créatives de combler les écarts importants entre les nouvelles valeurs d'égalité pour tous et les anciennes valeurs intégrées dans certaines croyances et pratiques traditionnelles qui empêchent certains États membres de ratifier les instruments dynamiques liés aux droits des femmes, des enfants et des jeunes.
- Soutienne des études aux niveaux régional, sous-régional et national sur les raisons pour lesquelles les irrégularités électorales, la corruption et les pratiques anti-démocratiques prévalent encore dans certains pays et comment la mise en œuvre des instruments sur la bonne gouvernance et la transparence peut être améliorée.
- Recherche des moyens d'augmenter les capacités en vue du renforcement de la coopération entre les États membres dans la mise en œuvre des instruments relatifs à la paix et à la sécurité, et aussi recherche de nouvelles modalités de mise en réseau interne entre les organes de la Commission dans les questions interdépendantes de paix et de sécurité, de défense commune, de mercenariat, de terrorisme et de corruption.
- Intensifie les efforts pour accroître la ratification, la mise en œuvre et l'action collective sur les instruments liés aux

infrastructures, au transport, à la communication et à l'énergie. Ce sont là les moteurs du changement dans le monde, et l'Afrique est à la traîne par rapport à d'autres régions.

- Donne un nouveau souffle au discours sur le développement rural, intensifie le renforcement des capacités là-dessus, et encourage les CER et les États membres à renforcer le développement rural et les études environnementales. Ceux-ci devraient viser à créer des fondations culturelles pour la protection des ressources naturelles - l'épine dorsale de l'Afrique d'aujourd'hui et de demain, sans laquelle la pauvreté chronique, la vulnérabilité et les conflits liés aux ressources vont augmenter.
- Fasse participer les pays qui ont toujours évité de ratifier ou même de signer certains des instruments essentiels, en dépit de leur leadership économique et de leur rôle exemplaire en matière de gouvernance (y compris le Botswana, le Cap-Vert, l'Égypte, le Lesotho, Maurice et les Seychelles). Cela permettra à la CUA d'identifier les raisons de cette réticence et d'essayer de faire participer les pays ci-dessus, afin de renforcer la voix du continent et d'améliorer la capacité d'action collective sur des questions qui constituent un défi pour l'avenir pacifique de l'Afrique.
- Réexamine dans son ensemble le concept des agences créées par l'UA à travers des instruments qui nécessitent le paiement de contributions annuelles, dans l'optique de les transformer en entités autonomes, moins bureaucratiques qui s'autofinancent, sont animées d'un esprit commercial et sont axées sur les services payants. Cela permettrait de soulager les États membres de la charge des cotisations annuelles qui semble avoir un effet dissuasif pour la signature et la ratification de ces instruments.
- Révise et renouvelle les instruments qui ont été adoptés il y a longtemps et dont les dispositions ne semblent pas en phase avec les développements actuels en matière de gouvernance, de coopération régionale et sous-régionale, ou de marché du travail et d'autres réformes.
- Renforce davantage le concept d'une approche centrée sur les personnes en rendant possible le recours à ses institutions de justice et de droits humains par des personnes qui pourraient vouloir demander réparation après avoir fait le tour de toutes les instances judiciaires de leur propre pays. Cette approche permettrait de s'assurer que la justice peut être rendue au plus haut niveau africain pour tous et non seulement à travers les institutions nationales ou les institutions non gouvernementales accréditées au niveau national (comme cela est prévu dans les instruments existants).
- Soutienne les efforts pour réduire les adhésions multiples aux CER et intensifier les efforts diplomatiques afin de négocier la paix et faciliter la reprise du dialogue entre les chefs d'État et de Gouvernement.

Il est en outre recommandé que la CUA et la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique (ACBF) identifient les points de convergence entre le Rapport 2014 sur les capacités en Afrique de l'ACBF, et l'Agenda 2063 de l'Union africaine et, à partir de ces points, créent des synergies sur la façon d'accélérer l'intégration régionale comme un moyen de jeter des bases pour la réalisation des aspirations de l'Agenda 2063. Pour ce faire, il est recommandé que les deux organisations :

- Examinent le Rapport 2014 sur les capacités en Afrique de l'ACBF et en ressortent les priorités essentielles des CER dans l'énergie, la statistique, la politique

budgétaire, le développement des marchés financiers, la facilitation du commerce, et l'élaboration des politiques économiques, et développent des programmes de recherche et de renforcement des capacités pour répondre à ces besoins.

- Identifient les institutions d'ancrage de la recherche et du renforcement des capacités qui sont impliquées dans les études d'intégration régionale et les équipent avec des ressources institutionnelles, financières et humaines, ainsi que d'autres capacités à créer des compétences de base au sein de la CUA, des CER et des États membres de l'UA. Ces compétences devraient permettre à ces organismes d'accélérer l'intégration régionale en même temps que la mise en œuvre de l'Agenda 2063.
- Fassent le bilan des précédentes décisions conjointes des chefs d'État et de Gouvernement sur les priorités exprimées par les CER en matière de capacités dans le Rapport 2014 sur les capacités en Afrique, les mettent en relation avec les instruments sur l'énergie, le transport maritime, la gestion des ressources naturelles, le transport aérien, les statistiques, etc. ., et développent des initiatives conjointes pour renforcer les capacités d'accélérer la ratification et la mise en œuvre de ces instruments. Ces mesures devraient accélérer la mise en œuvre des articles 14 et 19 de l'Agenda 2063.
- Prennent du recul et réfléchissent sur l'échec chronique des CER à mobiliser des ressources à l'intérieur du continent. Avec ces CER, elles doivent rechercher de nouvelles voies et moyens pour générer des revenus par le biais, entre autres, de l'accroissement de la participation du secteur privé dans les projets et le financement des programmes, la coordination de l'appui des donateurs pour que les partenaires pour le développement cessent de marginaliser l'UA et les CER, l'élaboration de politiques de prêt, et l'utilisation des mesures tarifaires pour mobiliser des fonds.
- Travaillent conjointement sur la possibilité de fournir un appui à la CUA et aux CER afin de réaliser des audits des ressources humaines et utiliser leurs résultats pour élaborer un ensemble de stratégies basées sur le lien entre les rôles essentiels et les compétences de base requises pour chaque rôle. L'objectif est de réduire le personnel non essentiel et d'augmenter le nombre de personnel qualifié, afin d'instituer une culture de la gestion axée sur le rendement des ressources humaines.
- Recherchent des voies et moyens d'accroître l'appui en vue de l'augmentation de la ratification et de la mise en œuvre intégrale des trois chartes - la Charte africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'administration ; la Charte africaine sur les valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local ; et la Charte africaine de la statistique - afin de renforcer l'élaboration, la gestion, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques. Celles-ci devraient renforcer la bonne gouvernance et contribuer à la réalisation des aspirations 4, 5 et 6 de l'Agenda 2063.
- Accordent une attention particulière à l'impérieuse nécessité pour les CER de renforcer leurs capacités en politique budgétaire (comme indiqué dans le Rapport 2014 sur les capacités en Afrique). Les étapes dans les actions à entreprendre sont les suivantes : élaborer conjointement des programmes de petits dons pour fournir des fonds de départ en vue d'aider à la mise en place de cellules de gestion des politiques économiques ; fournir un appui en formation aux centres régionaux qui mènent des recherches et offrent des formations sur les

politiques budgétaires et les marchés financiers ; faciliter les échanges de personnel entre les CER, concevoir des stratégies pour l'union monétaire, et appuyer la CUA et les CER dans le développement de réseaux de connaissances multidisciplinaires.

- Évaluent le rôle joué par le Parlement panafricain, le Parlement de la CEDEAO, l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est, et le Forum parlementaire de la SADC (entre autres) dans l'exercice des fonctions de contrôle sur les activités des CER et coordonnent les Parlements nationaux. En outre, elles doivent leur fournir un appui pour renforcer le contrôle et mener des recherches sur la façon dont leurs instruments de l'UA et leurs propres traités ou protocoles sont mis en œuvre. Elles doivent également jeter les bases pour la réalisation de l'article 23 de l'Agenda 2063 en les aidant à accroître le rythme d'appropriation et de mise en œuvre des instruments et des politiques de l'UA.
- De manière générale, elles doivent renforcer la coopération et, avec les CER, la BAD et la CEA, rechercher des moyens de soutenir les comités interministériels portant sur la transparence, l'intégrité, l'égalité des droits, la démocratie et la bonne gouvernance. L'objectif est de renforcer la coopération et l'intégration régionales, d'institutionnaliser les valeurs démocratiques communes, et d'accélérer la mise en œuvre des aspirations 4, 5 et 6 de l'Agenda 2063.

1

INTRODUCTION

La capacité de l'Union africaine à poursuivre et réaliser des objectifs de politique durables à travers des traités adoptés sous ses auspices, dépend de deux facteurs interdépendants : la volonté politique de ses États membres et sa capacité à rendre contraignants les objectifs visés par les traités (Maluwa, 2012 : 2).

Jusqu'en fin août 2013, environ 42 traités² avaient été signés par l'OUA ou l'UA qui lui a succédé, mais 25 seulement d'entre eux avaient été ratifiés. Lors de la réunion d'experts sur la révision des traités de l'OUA-UA tenue du 18 au 20 mai 2004 à Dakar au Sénégal, l'on a discuté du problème de la lenteur de la signature et de la ratification de ces traités (Maluwa, 2012). Contribuant à la discussion, le président de la Commission de l'Union africaine (CUA) a déclaré que «La lenteur de la signature et de la ratification de ces traités est préoccupante, compte tenu du processus d'intégration dans lequel les États membres s'étaient embarqués» (UA, 2013a).

Avant l'atelier de Dakar, il y avait eu plusieurs réunions, décisions et engagements, qui ne semblent pas avoir changé la situation de façon significative. La première décision (EX.CL/Dec. 128 (v)) sur l'accélération du rythme de ratification a été prise par le Conseil exécutif lors de sa 5e session ordinaire tenue du 30 juin au 3 juillet 2004, exhortant tous les États membres qui n'avaient pas signé ou ratifié les traités de l'OUA-UA à le faire dès que possible (UA, 2004). La deuxième décision (EX.CG/45/XIV) du Conseil exécutif a été adoptée par la quatorzième session ordinaire des chefs d'État et de Gouvernement (26–30 janvier 2009) sur l'état de la signature et de la ratification des traités de l'OUA-UA et l'harmonisation des procédures de ratification. Cette décision demandait instamment aux États membres de signer et de ratifier

d'urgence tous les traités de l'OUA-UA en un an (UA, 2009a), afin de formaliser leur adhésion.

Un autre atelier a été organisé par l'UA à Dakar les 26–27 août 2013 pour sensibiliser les États membres sur l'importance de la ratification et de l'appropriation des conventions et traités de l'OUA-UA, en particulier ceux qui sont directement pertinents au regard des valeurs communes, et pour les encourager à accélérer la ratification et l'adhésion à tous les traités de l'OUA-UA. Après cet atelier, le nombre d'États ayant ratifié les conventions n'a pas sensiblement augmenté (UA, 2013a).

En dépit des efforts de plusieurs organes de l'UA, le rythme de signature, de ratification et d'adhésion diffère. Les États membres signent facilement, mais prennent tout leur temps pour ratifier et mettre en œuvre la plupart des traités, conventions et accords. Alors que les décisions du Conseil exécutif (maintenant le Conseil des ministres) de 2004 et 2009 ont souligné la nécessité de la mise en pratique de tous les traités, l'atelier de 2013 de Dakar a mis davantage l'accent sur les instruments qui se réfèrent à des valeurs communes telles que la gouvernance, la démocratie et les élections ; les droits de l'Homme et l'État de droit, la justice, les questions humanitaires, la participation de la société civile, la sécurité, la solidarité et l'interdépendance des États, l'égalité des sexes et la culture (UA, 2013b).

Les résultats de l'atelier de Dakar de 2013 avaient été présentés au Sommet de l'UA en janvier 2014. Par rapport à l'OUA, le dossier de la ratification par l'UA a été mieux parce que l'UA a adopté 19 traités en 10 ans, tandis que l'OUA en a adoptés 23 pendant 37 ans, bien que des 19, huit seulement aient été rédigés et négociés sous l'égide de l'UA. Les dix autres ont été conçus sous l'OUA, et certains étaient des protocoles qui étaient soit des amendements à de précédents traités, soit des ratifications dont le processus avait pris beaucoup de temps et avaient abouti après l'avènement de l'UA (Maluwa, 2012). Toutefois, le rythme s'est accéléré ces dernières années : entre 2003 et 2009, 10 traités ont été adoptés,³ soit cinq en 2003 et cinq en 2009.

Dans les chapitres suivants, nous présentons les résumés des traités, conventions et accords adoptés par l'OUA-UA entre 1963 et 2013, et l'état de leur ratification. Pour faciliter la présentation, ils sont regroupés en thèmes dans les chapitres suivants :

2. Instruments de base ou instruments d'application générale
3. Instruments sur la gouvernance, la transparence et la démocratie

4. Instruments sur la paix et la sécurité
5. Instruments sur l'aviation civile, les transports et l'énergie
6. Instruments sur les ressources naturelles et l'environnement
7. Instruments sur le commerce et l'investissement
8. Instruments sur les droits de groupes spéciaux
9. Instruments sur la culture africaine
10. Instruments sur la santé et la protection sociale

Ces chapitres résument les dispositions et la situation de la ratification et sont presque tous accompagnés d'un tableau joint en annexe. Certains ont aussi de courtes sections consacrées aux commentaires qui font souvent ressortir les défis liés à la mise en œuvre de l'instrument. Le chapitre 11 présente des observations et des conclusions sur les causes possibles de la lenteur de la ratification et de l'appropriation, et recommande des moyens d'accélérer ces processus aux niveaux national et régional.

2

INSTRUMENTS FONDAMENTAUX D'APPLICATION GÉNÉRALE

2.1. Le Traité instituant la Communauté économique africaine

2.1.1. Résumé des dispositions

Le préambule du Traité réaffirme les aspirations et les objectifs communs des Chefs d'État et de Gouvernement africains en matière de relation saine entre les États, le devoir de développer les ressources nationales humaines et autres, d'assurer un avenir sûr et prospère pour le peuple africain, de promouvoir l'autonomie collective et l'intégration économique, sociale et culturelle ; et suivre la mise en place rapide de la Communauté économique africaine (CEA) (OUA, 1991a).

Dans son article 3, le Traité définit les principes généraux qui guideront la CEA. Ce sont l'égalité et l'interdépendance des États membres ; la solidarité et l'autonomie collective ; l'harmonisation des politiques, de la coopération et de l'intégration des programmes entre les États ; le respect des règles de la communauté ; le règlement pacifique des conflits et la promotion d'un environnement de paix favorable au développement économique ; la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples (voir ci-dessous, «La Charte africaine (Banjul) des droits de l'Homme et des peuples») ; et la gestion responsable, la justice économique et la participation populaire au développement (OUA, 1991a).

Dans l'article 4(2), le Traité définit les stratégies pour atteindre les objectifs ci-dessus. Ces stratégies sont les suivantes : le renforcement des blocs régionaux existants et la mise en place de nouveaux blocs là où cela est nécessaire ; la conclusion d'accords visant à harmoniser et coordonner les politiques des communautés économiques régionales (CER) ; la promotion et le renforcement des programmes d'investissement communs ; l'autonomie collective ; la libéralisation du commerce et l'abolition des barrières non tarifaires ; l'harmonisation des politiques nationales en matière d'agriculture, d'industrie, de transport et de communication, d'énergie, de ressources naturelles, de commerce, de monnaie et de finance, de ressources humaines, d'éducation, de culture, et de science et technologie ; l'adoption d'une politique commerciale commune ; la mise en place de tarifs douaniers extérieurs communs et d'un marché commun ; la facilitation des mouvements des personnes, biens, capitaux et services ; la création d'un Fonds solidaire de développement communautaire ; l'application d'un traitement spécial pour les pays totalement ou partiellement enclavés ou les pays insulaires ; la mise en place d'organes pour faciliter le commerce des ressources africaines ; la facilitation de la circulation de l'information entre les acteurs institutionnels dans les affaires et le commerce ; et l'harmonisation et la coordination des politiques de protection de l'environnement (OUA, 1991a).

L'article 5 traite des engagements communs. Il s'agit entre autres de : la mise en place de

conditions favorables au développement de la communauté ; la mise en place d'une législation destinée à mettre en application le Traité ; et l'imposition des sanctions aux États membres qui ne respecteraient pas les décisions et règlements de la Communauté.

L'article 6 définit six étapes, énumérées ci-dessous, à suivre pour développer la Communauté. La période de transition maximale pour franchir toutes les étapes a été fixée à 40 ans. Étape 1 : Renforcement des CER en cinq ans ; Étape 2 : Au niveau des CER, la rationalisation des tarifs douaniers, des barrières non tarifaires, des droits de douane, et des taxes internes existantes au moment de l'entrée en application du Traité ; le renforcement de l'intégration sectorielle dans les domaines du commerce, de l'agriculture, de la monnaie et des finances, du transport et des communications, de l'industrie et de l'énergie ; et la coordination et l'harmonisation des activités des CER. Étape 3 : La mise en place en 10 ans, au niveau de chaque CER, d'une zone de libre échange à travers la suppression des tarifs douaniers et des barrières non-tarifaires et la mise en place d'une union douanière grâce à l'adoption de tarifs douaniers extérieurs communs. Étape 4 : Dans les deux années suivant l'achèvement de l'étape 3, la coordination et l'harmonisation des systèmes de tarifs douaniers et des barrières non tarifaires en vue d'établir une Union douanière continentale et des tarifs douaniers extérieurs communs. Étape 5 : La mise en place d'un Marché commun africain grâce à une politique commune en agriculture, transport et communications, industrie, énergie et recherche scientifique ; l'harmonisation des politiques monétaires, financières et fiscales ; l'application du principe de libre circulation des personnes ; et la constitution des ressources propres de la Communauté (OUA, 1991a).

Étape 6 : Le renforcement, en cinq ans, du Marché commun grâce à la libre circulation

des personnes, des biens, des capitaux et des services, et l'accord du droit de résider et de s'établir ; l'assurance de l'intégration culturelle, politique, économique et sociale ; la mise en place d'un marché commun unique et d'une Union économique et monétaire panafricaine ; la création d'une Banque centrale africaine et d'une monnaie africaine unique ; la création du Parlement panafricain ; la finalisation de l'harmonisation et de la coordination des activités des CER ; et la finalisation des structures de la communauté et des entreprises multinationales africaines dans tous les secteurs.

D'autres dispositions sont liées aux organes de la Communauté (Chapitre III) ; au renforcement des communautés économiques régionales (Chapitre IV) ; à l'Union douanière et à la libéralisation du commerce (Chapitre V) ; à la libre circulation des personnes et au droit de résidence et d'établissement (Chapitre VI) ; à la monnaie, à la finance et aux paiements (Chapitre VII) ; à la nutrition et à l'agriculture (Chapitre VIII) ; à l'industrie, la science, la technologie, l'énergie, les ressources naturelles et l'environnement (Chapitre IX) ; au transport, à la communication et au tourisme (Chapitre X) ; aux systèmes de standardisation et de mesure (Chapitre XI) ; à l'éducation, la formation et la culture (Chapitre XII) ; aux ressources humaines, aux affaires sociales, à la santé et à la population (Chapitre XIII) ; à la coopération et d'autres domaines (Chapitre XIV) ; aux dispositions spéciales pour les pays membres de l'Union douanière de l'Afrique australe ; et pour les pays totalement ou partiellement enclavés ou les États insulaires (Chapitre XV) ; à un Fonds de solidarité, de développement et de compensation (Chapitre VI) ; aux dispositions financières (Chapitre XVII) ; à la résolution des conflits (Chapitre XVIII) ; aux relations entre la Communauté et les CER (Chapitre XIX) ; aux relations entre les communautés, les États tiers et les organisations

internationales (Chapitres XX et XXI) ; et aux dispositions diverses (Chapitre XXII) (OUA, 1991a).

2.1.2. État de la ratification

Le Traité a été signé à Abuja le 3 juin 1991 et est entré en vigueur le 12 mai 1994 (OUA, 1991a). Tous les États membres d'alors l'avaient signé en 1991 ; le Soudan du Sud était le dernier membre à le signer le 24 janvier 2013, même s'il ne l'avait pas ratifié ou n'y avait pas encore adhéré jusqu'en fin 2013. Djibouti, l'Érythrée et Madagascar l'avaient signé en 1991 mais ne l'ont pas encore ratifié et n'y ont pas encore adhéré (Tableau A1).

2.2. Le Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain

2.2.1. Résumé des dispositions

Ce protocole, qui a été signé en Libye le 2 mars 2001 et qui est entré en vigueur le 14 décembre 2003, vise à mettre en application les articles 7 et 14 du Traité instituant la Communauté économique africaine. Ces articles prévoient la création du Parlement panafricain et disposent que la composition de ce dernier, ses compétences, ses fonctions et sa structure organisationnelle seront définies dans un autre protocole. L'objectif sous-jacent est d'offrir un cadre dans lequel le Parlement panafricain servira de forum pour une plus grande participation populaire aux institutions de la CEA (OUA, 2001a).

L'article 2 met en place le Parlement panafricain dont les fonctions ultimes seront législatives et les membres élus au suffrage universel adulte pour représenter leur peuple. En vertu de cet article, les compétences du Parlement sont consultatives. L'article 3

définit les objectifs du Parlement qui sont : la facilitation de la mise en œuvre des décisions de l'UA ; la promotion des droits de l'Homme et de la démocratie ; la promotion de la bonne gouvernance, de la transparence et de la gestion responsable ; la vulgarisation de l'intégration régionale ; la promotion de la paix et de la sécurité ; la promotion de l'autonomie collective et de la reprise économique ; la facilitation de la coopération et la solidarité et le soutien aux CER (OUA, 2001a).

L'article 4 dispose que chaque État membre sera représenté au Parlement par cinq membres et exige qu'au moins un des cinq soit une femme. La représentation de chaque pays doit refléter la composition politique de son Parlement national. L'article 5 définit les modalités d'élection et de cessation des mandats des membres. L'article 6 concerne les procédures de vote, et l'article 7 interdit aux membres d'exercer toute fonction dans l'exécutif ou le système judiciaire dans leur pays. Les articles 8 et 9 définissent les immunités et privilèges de ses membres, et l'article 10 traite des primes (OUA, 2001a).

Les fonctions et les compétences du Parlement font l'objet de l'article 11. Ce sont les suivantes : discuter et faire des recommandations sur des questions identifiées par l'Assemblée générale de l'UA ; passer en revue les questions liées aux droits de l'Homme, à la démocratie, à la bonne gouvernance et à l'État de droit ; débattre du budget de la CEA ; harmoniser les lois des États membres ; promouvoir l'harmonisation et la coordination des politiques des États membres ; et faire avancer les politiques et programmes de la Communauté. Les règles de procédures sont définies dans l'article 12, le serment des membres dans l'article 13, et le nombre de sessions ainsi que le quorum dans l'article 14. L'article 15 donne au Parlement le pouvoir de voter son propre budget, sous

réserve du respect des règles et règlements financiers de l'UA (OUA, 2001a).

L'article 18 traite des relations entre le Parlement panafricain, les CER et les États membres et confère au premier l'autorité pour convoquer des fora annuels de consultation avec ces parlements. L'article 19 dispose que le retrait de tout État membre du protocole met fin à la qualité de membres de ses parlementaires au Parlement panafricain. Les autres dispositions ont trait à l'interprétation, la signature, la ratification, l'acceptation, les modifications, la revue et la révision du Protocole (OUA, 2001a).

2.2.2. État de la ratification

Le Protocole a été ratifié par presque tous les États membres et ceux-ci y ont adhéré. La Côte d'Ivoire et la République démocratique du Congo (RDC) l'ont signé mais ne l'ont pas ratifié. La Guinée équatoriale, la Guinée-Bissau et la Mauritanie ne l'ont pas signé mais l'ont ratifié et y ont adhéré. Seule l'Érythrée ne s'est pas encore manifestée sur ce Protocole (Tableau A2).

2.3. Le Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif au Parlement panafricain

2.3.1. Résumé des dispositions

Adopté à Malabo en Guinée équatoriale le 27 juin 2014, ce protocole met en application les articles 5 et 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui définissent les fonctions, les compétences et les structures organisationnelles du Parlement panafricain comme organe de l'UA qui sera défini par un Protocole, ainsi que l'article 25 du Protocole antérieur au Traité d'Abuja, qui traite de la revue de son efficacité et du système de représentation du Parlement panafricain après cinq ans.

Dans l'article 2, le Parlement panafricain (institué quelque temps avant par le Protocole qui est en cours de révision) continue d'exister et ses organes sont les suivants : l'Assemblée plénière, le Bureau, les Comités et les Groupes régionaux. La fonction du Parlement est de représenter les intérêts de tous les peuples d'Afrique et ceux de la diaspora africaine. Ses objectifs sont précisés dans l'article 3. Il s'agit de faire entendre la voix des peuples africains et de la diaspora africaine ; de faciliter la mise en œuvre effective des politiques de l'UA ; et d'encourager la bonne gouvernance, l'État de droit, la transparence et la responsabilité. Les autres objectifs sont les suivants : familiariser les peuples et la diaspora africains avec les politiques et les objectifs d'intégration ; faciliter la coopération et le développement ; renforcer la solidarité et construire un sens du destin commun ; faciliter la coopération entre les CER et leurs fora parlementaires ; encourager la ratification et l'acceptation des instruments ; et encourager la diaspora africaine à participer pleinement à la construction de l'UA selon des modalités approuvées par l'Assemblée.

La structure de la représentation est présentée dans l'article 4 qui dispose que chaque État sera représenté par cinq membres dont au moins deux femmes. Les délégations de pays qui dévièrent de cette exigence se verront refuser l'accréditation. En vertu de l'article 5, les représentants des États parties doivent être élus par des Parlementaires nationaux n'appartenant pas à leurs familles politiques. La représentation doit refléter la diversité d'opinion et la coloration politique de chaque Parlement national. Les membres des exécutifs nationaux ou du système judiciaire ou toute personne détenant une responsabilité de l'UA sont inéligibles à ce Parlement. Les élections des membres du Parlement panafricain auront lieu le même mois dans tous les États membres. Immédiatement après ces élections nationales, les Présidents des Parlements

nationaux doivent notifier le Président du Parlement panafricain des résultats des élections et de toute résolution sortie des litiges électoraux. À sa rencontre inaugurale présidée par le Président de l'UA, les membres procéderont à l'élection du Président du Parlement.

L'article 6 fixe à 5 ans le mandat des membres. Un siège est déclaré vacant lorsqu'un membre meurt, devient incapable de remplir ses missions à cause d'une incapacité physique ou mentale, est exclu en conformité avec les Règles de procédure, ou démissionne. La vacance du siège est également prononcée au cas où un membre est absent des rencontres pour une période prescrite par les Règles de procédure, ou lorsqu'un membre est reconnu coupable d'un crime impliquant la malhonnêteté, la fraude, ou le manque d'intégrité morale, et est emprisonné pour plus de six mois ; ou lorsqu'un membre est suspendu de toute participation aux activités de l'UA. Le vote des membres doit être fait en personne, et par délégation uniquement si un membre est en déplacement pour une mission officielle.

Les fonctions législatives du Parlement sont définies dans l'article 8. Le Parlement panafricain a mandat pour mettre en place une législation modèle qu'il doit soumettre à l'Assemblée pour approbation. Il peut le faire à la demande de l'UA ou de l'Assemblée. Il peut aussi faire des propositions à l'Assemblée concernant les domaines dans lesquels il aimerait mettre en place une législation modèle. Cette législation doit être soumise à l'Assemblée pour approbation. De plus, le Conseil ou l'Assemblée de l'UA pourrait se baser sur ses rapports ou d'autres organes de l'UA pour faire des recommandations. Il a le pouvoir d'adopter son propre budget et celui de l'UA et de discuter de toute question liée à l'UA. Il a aussi le pouvoir de demander à tout personnel de tout autre organe de l'UA d'assister à ses sessions. Il peut recevoir, évaluer et mettre à disposition des opinions sur

des projets d'instruments légaux, et d'accords internationaux à lui soumis par le Conseil ou l'Assemblée. Il peut se mettre en réseau avec les Parlements nationaux et ceux des CER sur des questions liées à l'UA. Il peut organiser des missions d'information dans le cadre de l'UA et peut entreprendre une collecte de fonds, mais il n'a aucun pouvoir d'emprunter des fonds

Les privilèges et immunités des membres sont prévus à l'article 9. Ces privilèges et immunités sont les mêmes que ceux accordés aux représentants des États membres sous l'OUA et conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Cependant, ces immunités peuvent être levées dans les Règles de procédure. En vertu de l'article 10, les allocations versées aux membres sont à la charge de leurs États parties respectifs. La direction du Parlement est assurée par le Bureau qui est composé du Président et de quatre Vice-présidents, chacun d'eux représentant une des cinq régions de l'UA. Ils sont élus au scrutin secret, à la majorité simple, et de façon rotative. Au moins deux des cinq doivent être des femmes. Le Bureau est responsable de l'élaboration des politiques pour la gestion et l'administration du Parlement panafricain, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée plénière. Ces cinq hauts responsables servent pour un mandat de deux ans et demi, renouvelable une seule fois. Le Président préside toutes les réunions parlementaires sauf celles des comités, qui ont leurs propres présidents. Un poste dans le Bureau devient vacant quand son titulaire meurt, démissionne, devient incapable d'exercer ses fonctions en raison d'une incapacité physique ou mentale, est déchu pour faute, cesse d'être membre du Parlement, ou à l'expiration de son mandat.

Sur recommandation du Bureau, le Parlement a le pouvoir de nommer un Secrétaire général et deux adjoints. Pour être qualifié pour ces

postes, les candidats doivent avoir la maîtrise des pratiques, de la gestion et de l'administration parlementaires. Le Secrétaire général est le chef du Secrétariat et le comptable du parlement. Le titulaire de ce poste doit envoyer des exemplaires de tous les rapports à tous les Secrétaires généraux/Clercs des Assemblées nationales ou régionales ou des Parlements pour information, et présenter un rapport annuel sur l'utilisation des fonds au Parlement à travers le Bureau.

L'article 14 parle du serment ou d'une déclaration solennelle des membres en conformité avec les Règles de procédure. En vertu de l'article 15, le Parlement doit se réunir au moins deux fois par an et chaque session ordinaire pourrait durer jusqu'à un mois. Des sessions extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Bureau, du Conseil, de l'Assemblée ou des deux-tiers des membres après une notification écrite adressée au Président, indiquant les raisons de la demande et les questions à débattre. Sauf avis contraire du Bureau, les rapports de délibération du Parlement sont à la disposition du public. Selon l'article 16, le budget du Parlement est une partie intégrante du budget de l'UA. Il est élaboré par le Parlement et approuvé selon les règles et règlements financiers de l'UA.

Conformément à l'article 17, le siège du Parlement sera installé en République d'Afrique du Sud. L'article 18 stipule que ses langues officielles sont celles de l'UA. Selon l'article 19, le Parlement doit travailler avec les Parlements des États membres et ceux des CER à travers des fora consultatifs en conformité avec les Règles de procédure. L'article 20 dispose que le Président de la Commission de l'Union africaine doit s'adresser au Parlement à chaque session inaugurale d'un nouveau mandat et lui soumettre un rapport d'activités de la Commission au moins une fois pendant son mandat. Tous les autres organes de l'UA excepté l'Assemblée, le Conseil et la Cour,

doivent soumettre un rapport d'activités annuel à ce Parlement. Le Parlement doit aussi soumettre chaque année son rapport d'activités à tous les organes de l'UA. Les autres articles concernent l'interprétation, la signature, la ratification et l'acceptation, l'entrée en vigueur, l'amendement, la révision, la revue et des dispositions transitoires.

2.3.2. État de la ratification

La signature et la ratification sont en cours.

2.4. L'Acte constitutif de l'Union africaine, 2000

2.4.1. Résumé des dispositions

Signé et ratifié par tous les États membres de l'UA, cet Acte a créé l'UA, dont les objectifs sont les suivants : réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et leurs peuples ; défendre la souveraineté et l'intégrité nationale des États membres ; accélérer l'intégration politique et économique ; promouvoir la paix et la sécurité, les principes démocratiques, les droits de l'Homme, le développement économique, social et culturel durable, et la coopération dans les domaines d'activités humaines ; coordonner et harmoniser les politiques des CER ; et promouvoir la recherche dans tous les domaines, surtout en science et en technologie, et travailler avec les autres partenaires pour éradiquer les maladies susceptibles d'être prévenues et promouvoir la bonne santé (OUA, 2000a).

L'Acte crée neuf organes de l'UA. L'organe suprême est l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement, le plus grand organe de prise de décision. L'Assemblée se réunit une fois par an (Article 6). Elle se fixe pour objectif de prendre des décisions par consensus mais, dans le cas contraire, les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers ; la

même majorité est nécessaire pour atteindre le quorum (Article 7). Elle a autorité pour définir les politiques communes, prendre des décisions sur les rapports, décider de l'adhésion, mettre en place les organes de l'UA, suivre la mise en place des politiques et décisions, adopter les budgets de l'UA, nommer les juges à la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, et nommer le Président de la Commission de l'UA (Article 9). Sous l'Assemblée, on a le Conseil exécutif (actuellement le Conseil des ministres) composé des ministres des affaires étrangères ou ceux qui en tiennent lieu. Il se réunit deux fois par an (Article 10) et prend les décisions par consensus (ou à la majorité des deux-tiers lorsque le consensus n'est pas possible). La même proportion est exigée pour former le quorum (Article 11). Sous le Conseil exécutif, on a les Comités techniques spécialisés dans les domaines suivants : commerce extérieur, énergie, industrie et ressources nationales, nutrition, agriculture et ressources animales, bétail et foresterie, ressources en eau et irrigation, environnement et gestion des catastrophes, transport et communications assurance, éducation, culture, santé et ressources humaines, science et technologie, nationalité, résidence et immigration, sécurité sociale, et mise en place d'un système de récompense, de médaille et de prix africains (OUA, 2000a).

En outre, l'Acte crée le Parlement panafricain, la Cour de justice de l'UA, la Banque centrale africaine, le Fonds monétaire africain, et la Banque africaine d'investissement ; la Commission de l'UA, le Comité des Représentants permanents, et le Conseil économique, social et culturel. Les autres dispositions sont liées aux questions standards telles que la prise des sanctions, les langues de travail, la signature, la ratification et l'adhésion, la suspension de la qualité de membre, la perte de la qualité de membre, les amendements et la révision (OUA, 2000a).

2.4.2. Les défis de la mise en œuvre

Le premier ensemble de problèmes concerne le consensus sur le modèle d'intégration. Depuis 1963 quand l'OUA a été créée, cette question est restée non résolue. Green et Seidman (1968) pensent que les économies des pays africains étaient trop petites et trop faibles pour pouvoir réussir individuellement. Ils ont donc lancé un appel aux pays africains pour qu'ils s'unissent et investissent collectivement pour développer leurs ressources.

Cette étude est intervenue dans le sillage de deux points de vue contraires sur le modèle de l'intégration économique et de l'union politique africaines. Kwame Nkrumah a lancé un appel en 1963 pour la formation immédiate d'un gouvernement africain sous le modèle de l'union politique fédérale. Son idée était la suivante : puisque les pays africains venaient d'être indépendants, il devait être plus facile pour eux de s'unir avant qu'ils ne développent une dynamique interne qui rendrait l'union politique difficile plus tard. Nkrumah a reçu un soutien important de quelques chefs d'État mais la majorité est restée sceptique. Dans un discours prononcé en 1965 intitulé «La nature et les exigences de l'unité africaine», Julius Nyerere a présenté une thèse contraire, arguant que l'unité devait d'abord être renforcée aux niveaux national et sous-régional avant d'être réalisée au niveau continental. Il pensait que sans le renforcement de la prise de décision collective et de la coopération sous-régionale, un système continental ne serait pas réalisable. Il a donc proposé une approche progressive dans laquelle les organisations sous-régionales seraient le socle de la construction d'un bloc continental. Au sommet de l'OUA à Accra en 1965, la proposition d'un gouvernement de l'union faite par Nkrumah a été rejetée (OUA, 1965). En 1966, Nkrumah a été déposé par une junte militaire au Ghana et le débat a été mis en veilleuse pendant des années.

Le Traité d'Abuja de 1991 a adopté la plupart des composantes du Plan d'Action de Lagos (1980–2000) (OUA, 1980) et entériné l'approche progressive rejetée par l'OUA en 1965 au sommet d'Accra. Le Traité d'Abuja a ouvert de nouveaux horizons pour l'évaluation de la faisabilité de l'OUA comme instrument d'une intégration régionale rapide. Il a été décidé en 1999 à Syrte en Libye que l'OUA serait remplacée par l'UA, dirigée par la Commission de l'UA (CUA). La création de l'UA a offert une opportunité de renouveler les débats de 1963–1965.

Dans cet effort, les Chefs d'État et de Gouvernement de l'UA ont choisi sept d'entre eux pour étudier la façon d'accélérer l'intégration régionale. L'équipe des sept a présenté son rapport au sommet des Chefs d'État et de Gouvernement en juillet 2006, après quoi ces Chefs d'État ont demandé à la CUA d'entreprendre une étude approfondie sur la manière d'accélérer l'intégration régionale. La CUA a présenté son rapport intitulé «Étude sur le gouvernement de l'Union : Vers les États-Unis d'Afrique» au sommet de l'UA à Accra en juillet 2007 (UA, 2007a). C'est dans cette capitale que l'idée d'un gouvernement de l'union et des États-Unis d'Afrique avait été développée par Nkrumah en 1963 et rejetée par le sommet de l'OUA en 1965. Mais une fois encore, une proposition était rejetée au profit du compromis suivant : la nécessité d'être conscient des tendances mondiales, de chercher les domaines porteurs de valeurs communes et partagées, d'ouvrir le débat à la participation populaire en incluant aussi la diaspora, d'accélérer les initiatives en cours en matière de coopération économique et politique, et de renforcer les blocs régionaux⁴. Il avait aussi été décidé qu'un audit des institutions de l'UA serait réalisé et que des propositions seraient faites pour avancer.

L'audit qui a suivi n'a rien proposé sur le gouvernement de l'union (UA, 2007b). Il a plutôt

proposé de passer de deux à une rencontre des Chefs d'État et de Gouvernement par an, de réduire la durée du mandat du Président de la Commission à deux ans, de renommer le Conseil exécutif «Conseil des ministres», de nommer le Président et le Vice-président six mois avant la nomination des commissaires, et de mettre sur pied des Commissions nationales chargées des affaires de l'UA. Au sommet de l'UA de janvier 2008, 12 Chefs d'État et de Gouvernement avaient été désignés pour revoir le rapport d'audit. Au sommet de juillet 2008, il avait été demandé à la CUA de préparer un rapport qui mettrait fin au débat sur le gouvernement de l'union. Mais au prochain sommet en février 2009, la question n'avait pas fait l'objet de discussion. Au contraire, la décision de transformer la CUA en Agence de l'UA en accord avec les recommandations du Rapport d'audit de 2008 a été prise (UA, 2008a).

Le résultat de ce débat est qu'il n'y a toujours pas de consensus sur le modèle d'intégration. Même la transformation de la CUA en Agence de l'UA est lente. Le problème a été transmis au Conseil exécutif. Quand ce dernier s'est réuni en Libye en 2009, il a simplement recommandé la transformation de la Commission en Agence sans proposer de changement substantiel dans ses fonctions ni dans les compétences du Président. Au sommet des Chefs d'État et de Gouvernement en Libye en juillet 2009, les recommandations du Conseil exécutif ont été approuvées (UA, 2009b).

En substance, le débat semble avoir été clos et la transformation progressive semble avoir été adoptée, même si des différences entre les Chefs d'État sur le modèle approprié persistent. Oxam International (2014 : 139) a résumé la question ainsi :

Les longs retards dans la finalisation des propositions pour la restructuration de l'UA reflètent non seulement

les différences techniques sur la meilleure façon de configurer le Secrétariat de l'UA et les compétences qui devraient être attribuées aux différents organes, mais aussi des différences philosophiques entre les leaders africains quant à la future direction du continent, y compris des préoccupations sur le rôle de la souveraineté dans une Afrique plus intégrée.

Un autre ensemble de facteurs à gérer tourne autour des objectifs réalisables de l'UA. L'UA et les États membres ne semblent pas faire une différence claire entre la coopération régionale et l'intégration régionale, et ne perçoivent pas bien à quel niveau le premier se confond au dernier. Pendant l'approche en six étapes en cours, l'intégration commence à l'étape 4. Pour accomplir l'intégration aux étapes 4 à 6, une stratégie complète est nécessaire. Cette stratégie pourrait être plus développée en suscitant le débat et en construisant un consensus sur quelques questions.

Le premier problème est l'équilibre entre souveraineté et subsidiarité. La coopération est basée sur des actions collectives menées par des États souverains sans qu'ils perdent pour autant leur souveraineté. L'intégration est réalisable lorsque les États souverains cèdent une partie de leurs pouvoirs et même de leurs fonctions souveraines à une autorité collective. La réussite de la mise en œuvre des huit protocoles de l'UA⁵ requiert une acceptation réelle du principe de subsidiarité. Mais cela est encore problématique même dans les CER.

Le deuxième problème est la nécessité de rendre plus net le rôle du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), qui fait partie intégrante du système de l'UA. Akokpari (2008) pense que le NEPAD est susceptible de réussir là où le Plan

d'Action de Lagos (PAL) a échoué parce que le PAL était focalisé sur les États alors que le NEPAD est orienté vers le marché. Et puis le PAL estimait que les malheurs de l'Afrique provenaient des structures internationales de pouvoir et de production alors que le NEPAD situe le problème dans les systèmes africains et la solution dans la coopération entre les marchés africains et mondiaux. Néanmoins, malgré la vision et la mission claires du NEPAD, on ne peut pas savoir si son potentiel a été utilisé de façon adéquate. Pour permettre de partir de la coopération à l'intégration, la vision, la mission et le rôle du NEPAD doivent être élargies dans le processus d'intégration au moment où il entrera dans les étapes 4 à 6.

Le troisième problème est celui de la compétition entre les espaces régionaux et internationaux. La résolution de l'Assemblée instruisant les États membres de mettre fin à leurs adhésions multiples aux CER n'a pas été totalement mise en œuvre (UA, 2007c). En outre, certains pays en Afrique de l'Est appartiennent à plus de deux CER. Le même problème caractérise l'Afrique centrale, australe et de l'Ouest.

Malgré tout, la coopération régionale et les efforts en vue de l'intégration ont progressé. L'UA, la CEA, et la BAD (2012) ont noté ce qui suit : la coordination interrégionale est en hausse, le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), la Communauté de l'Afrique de l'Est, et la SADC ont mis en place une Zone de libre échange tripartite qui réunit 530 millions de personnes dans 26 pays et un produit intérieur brut (PIB) cumulé de 630 milliards de dollars US ; l'EAC a mis en place un marché commun ; et la plupart des pays et leurs CER ont mis en place leur programme minimal d'intégration. Quant au mouvement des personnes, ce document a noté que l'Union du Maghreb arabe (UMA) a fait des progrès dans le domaine de

la liberté de transférer les capitaux et les revenus des employés, et dans le traitement égal des nationaux et des étrangers. D'un autre côté, les droits de circulation, de résidence et d'installation ont été harmonisés au sein de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDAO). Cette dernière et l'EAC disposent chacune d'un passeport commun.

Le rapport a relevé que dans la plupart des CER, il existe encore des restrictions au droit d'installation et a soulevé la nécessité de protéger davantage les travailleurs émigrés et de réduire la paperasse dans la délivrance des permis de voyager, des certificats médicaux et documents d'identité. Il a recommandé la mise en place de postes frontière à entrée unique (comme entre la Zambie et le Zimbabwe) pour réduire la bureaucratie qui met mal à l'aise les voyageurs aux frontières.

En ce qui concerne les mouvements des biens et services, le rapport a noté que les pays qui ont effectué des réformes substantielles dans les secteurs de l'économie et de la finance ont connu une augmentation exponentielle des investissements directs étrangers (IDE), mais que la part des IDE africains à l'intérieur de l'Afrique n'a généralement pas augmenté et tend à fluctuer. L'essentiel des IDE intra-africains va dans le financement des fusions et acquisitions plutôt que dans les investissements dans des secteurs nouveaux où la grande partie des investissements vient de pays non africains. Il a aussi noté que les mouvements des biens et services pouvaient être accélérés grâce à l'harmonisation des politiques macroéconomiques, la mise en place de marchés financiers et de capitaux régionaux, la révision des lois fiscales et d'autres règlements qui augmentent les charges et encouragent la corruption, la suppression des barrières non tarifaires, et le renforcement des réformes douanières (UA, CEA et BAD, 2012).

Au moment de la publication du rapport, la CEN-SAD était en train de travailler à la mise sur pied d'une ZLE basée sur trois principes qui devaient guider l'élimination des barrières douanières, notamment la solidarité, l'égalité et la liberté. La solidarité visait à gérer les différences de puissance économique, les pays les moins développés se voyant accordés huit ans pour éliminer les barrières tarifaires et les autres quatre ans. La COMESA a lancé une union douanière et est en train de travailler à l'harmonisation des politiques monétaires, financières et fiscales à l'horizon 2014, à la mise en place d'une union douanière à l'horizon 2020 et à la création d'un espace de commerce et d'investissement commun et ouvert aux mouvements des personnes, biens et services que ne gênera aucune barrière tarifaire ou non tarifaire à l'horizon 2025. L'EAC a rendu les monnaies de l'Afrique de l'Est convertibles en 1997, lancé une vraie union douanière en janvier 2010 et commencé son marché commun sans la moindre barrière tarifaire en juillet 2010. Elle a lancé un passeport africain et harmonisé les mouvements de personnes à l'intérieur de la communauté, devenant ainsi la deuxième CER à lancer un passeport commun. La CEDAO a créé une Banque d'investissement et de développement (UA, CEA et BAD, 2012).

D'après l'évaluation des progrès faite par l'UA, la CEA et la BAD (2012) en 1999, toutes les CER avaient déjà réalisé la première étape de l'harmonisation. En fin 2007, toutes les CER, excepté l'IGAD, avaient atteint les objectifs de la deuxième étape (harmonisation des activités et élimination progressive des barrières tarifaires et non tarifaires). La troisième étape (zones de libre échange et unions douanières des CER) n'a pas encore été franchie par toutes les CER.

En ce qui concerne l'intégration monétaire, le Ghana, la Guinée, le Liberia, le Nigéria et la Sierra Leone étaient en train de mettre

sur pied une deuxième Zone monétaire ouest africaine. La CEDAO était en train de mettre sur pied une zone de libre échange avec l'UE-MOA, et en 1999, elle a adopté un protocole sur la libre circulation des personnes, la résidence et l'établissement (UA, CEA et BAD, 2012).

L'IGAD, bien que lente dans les autres processus, a mis en place un Mécanisme d'alerte et de gestion des catastrophes, le forum des affaires de l'IGAD et le Centre de prévision et d'application météorologique pour suivre et donner des prévisions météorologiques, le Programme de renforcement des capacités de l'IGAD dans la lutte contre le terrorisme, et le programme de partenariat régional VIH/SIDA de l'IGAD. Elle était en train de travailler à la création d'une ZLE et d'une Banque de développement (UA, CEA et BAD, 2012).

La SADC était sur le point de finaliser la mise en place de sa ZLE et d'un modèle de politique de compétition, tous visant à accélérer la création d'un marché commun. Elle travaillait aussi à la mise en place d'une union douanière. Elle a lancé un projet dans les secteurs de l'énergie et du transport, aboli les visas pour les résidents ressortissant des États partenaires pour de courts séjours n'excédant pas 90 jours, et les travailleurs salariés ou les investisseurs ont un droit généralisé d'établissement. Elle était aussi en train de finaliser des mesures pour harmoniser la douane, les tarifs douaniers, les règles concernant l'origine des marchandises, la facilitation des échanges, et une politique générale pour éliminer les barrières non tarifaires (UA, CEA et BAD, 2012).

L'UA, la CEA et la BAD (2012) ont mis l'accent sur ce qui suit :

- Les défis doivent être relevés collectivement puisqu'aucun pays ne peut les surmonter tout seul.

- La sécurité énergétique limitée entrave le développement de l'Afrique, d'où la nécessité de l'intégration d'énormes sources d'énergie, c'est-à-dire le gaz, le pétrole, l'éolienne, le solaire et la biomasse.
- Le nombre trop grand de programmes constitue un poids énorme pour des capacités administratives et financières déjà réduites.
- L'absence de mécanismes d'autofinancement met la plupart des projets à la merci des partenaires pour le développement.
- Le financement des programmes minimaux d'intégration des CER est un défi malgré la décision des Chefs d'État et de Gouvernement de créer un fonds d'intégration.

Se focalisant sur l'état de l'intégration par secteur, le Rapport de l'Union africaine (UA, 2013c) a observé que :

- Les préparatifs pour une union monétaire sont avancés dans la COMESA, progressent assez bien dans l'EAC, sont programmés pour commencer en 2015 dans la CEDEAO, et laissent supposer une fusion de la zone CFA avec la Zone monétaire ouest africaine de la CEDEAO en 2020.

Mais il a aussi noté, dans la logique de l'UA, de la CEA et de la BAD (2012), que :

- La plupart des CER rencontrent des difficultés à mettre en place les engagements pris dans le cadre des zones de libre échange.
- Peu de CER ont élaboré une politique de compétition, et le concept de poste frontière à entrée unique n'a pas été totalement adopté par tout le monde.

- Mobiliser les fonds pour le Programme de développement des infrastructures en Afrique s'est avéré très difficile.
- Toutes les CER n'ont pas suffisamment avancé pour garantir la libre circulation des biens, personnes et services, en particulier dans la CEEAC, la CEN-SAD, et l'IGAD. Les barrages routiers, les barrières illégales, la bureaucratie, les intermédiaires et la corruption constituent encore des obstacles sérieux.
- L'Afrique fait encore face à des défis dans l'harmonisation des politiques. La volonté politique de mettre en pratique les décisions prises au niveau régional est d'autant plus limitée que certains États hésitent encore à céder leurs compétences et leur souveraineté.
- Les infrastructures physiques entre les pays ne sont pas bien intégrées. L'appropriation des projets régionaux par le peuple est faible. Cela est aggravé par la faible implication du secteur privé, alors que les ressources financières et humaines sont encore inadéquates.

2.4.3. État de la ratification

L'Acte a été signé et ratifié par tous les membres de l'UA.

2.5. Le Protocole sur les amendements de l'Acte constitutif de l'Union africaine

2.5.1. Résumé des dispositions

Ce Protocole examiné à la première session extraordinaire de l'Assemblée de l'UA à Addis-Abeba le 3 février 2003, puis discuté davantage et adopté à la deuxième session ordinaire de l'Assemblée à Maputo au

Mozambique le 11 juillet 2003, vise à assurer la participation effective des femmes dans la prise de décisions politiques, économiques et socioculturelles de l'UA, à promouvoir des politiques communes en matière de commerce, défense et relations extérieures, et à susciter et encourager la participation de la diaspora dans la construction de l'UA. Il garantit le principe du droit de l'UA d'intervenir dans les États membres en vertu de «graves circonstances» telles que les crimes de guerre, les génocides et les crimes contre l'humanité, ou en vue de rétablir la paix et la stabilité dans un État membre sur recommandation du Conseil de paix et de sécurité. Il vise à restreindre l'entrée des membres dans des traités ou alliances qui sont incompatibles avec les principes de l'UA. Il vise à interdire à ses membres de permettre l'utilisation de leur territoire comme base pour des activités subversives contre d'autres États membres. L'article 6 établit le mandat du Président de l'Assemblée sur une base rotative et le limite à un an. (UA, 2003a).

L'article 7 donne autorité au Président de représenter l'UA et, avec le Président de la Commission, d'exercer les fonctions de l'Assemblée entre les réunions. Il donne aussi l'autorité au Président de l'Assemblée de convoquer des réunions des autres organes de l'UA à travers leurs Présidents ou Comités dans le strict respect des Règles de procédure (UA, 2003a).

L'article 8 traite de la mise en place d'un Bureau dont les membres sont choisis par le Conseil exécutif sur la base d'une représentativité géographique équitable, pour assister le Président du Conseil exécutif. L'article 9 crée un Conseil de paix et de sécurité pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits. Quant à l'article 10, il concerne la mise en place d'un Bureau pour assister le Président du Comité des représentants permanents, qui doit être désigné sur la base d'une

représentativité géographique équitable. Les autres articles traitent de l'entrée en vigueur, de la signature, de la ratification et de l'adhésion (UA, 2003a).

2.5.2. État de la ratification

Le Protocole a été signé par tous les États membres excepté le Botswana, l'Éthiopie, le Malawi et les Seychelles. Jusqu'en fin 2013, 28 seulement d'entre eux l'avaient ratifié et y avaient adhéré (Tableau A3.)

2.6. La Convention interafricaine instituant un Programme de coopération technique

2.6.1. Résumé des dispositions

Adoptée à la rencontre ordinaire des Chefs d'État et de Gouvernement en juillet 1975 à Kampala en Ouganda et entrée en vigueur le 1er juillet 2008, la Convention vise à faciliter les échanges de personnels qualifiés entre les États membres, à faciliter les échanges de connaissances techniques entre eux, à permettre aux experts de se concentrer sur les problèmes locaux, et à encourager la coopération et la solidarité entre les États membres.

L'article 3 définit la procédure d'échange de personnel entre les pays. L'article 4 spécifie la durée pendant laquelle l'échange de personnel pourrait être requis (court et long terme). L'article 5 exige que ces échanges se fassent à travers des contrats signés entre l'État bénéficiaire et l'État fournisseur. L'article 8 a trait aux conditions sous lesquelles les accords peuvent être rompus. L'article 9 définit la période de notification requise en cas de rupture de ces accords. Les articles 11 et 12 traitent des salaires et primes, et de l'exonération fiscale pendant la durée de ces accords. L'article 13 renvoie aux autres avantages. L'article 14 est lié aux privilèges et

immunités des personnes employées dans le cadre de la Convention, alors que l'article 15 couvre la sécurité sociale pour les employés. L'article 16 porte sur le droit des experts employés de transférer leurs gains dans leur pays, et les articles 17 et 18 couvrent les congés. Les charges liées au voyage et aux autres droits sont abordées par les articles 19, 20 et 21, tandis que l'article 22 renvoie aux charges liées au transport. Les autres sections traitent de l'administration de la Convention, du règlement des litiges, de la signature, la ratification, l'adhésion et l'amendement (OUA, 1975).

Cette convention concerne l'échange de personnels qualifiés nécessaires pour travailler dans les services gouvernementaux des pays qui en font la demande. Elle concerne aussi la fourniture de services consultatifs techniques de haut niveau. Étant donné l'inégale répartition des talents dans les CER et à travers le continent, la Convention, si elle est totalement mise en application, sera très utile pour faciliter le mouvement des experts. Comme on le verra dans les divers instruments couverts dans ce résumé, il y a beaucoup de vieux et nouveaux problèmes pour lesquels l'échange de talents est encore nécessaire. Par exemple, ce ne sont pas tous les pays qui ont les capacités nécessaires pour mettre en application les Traités et Conventions sur le terrorisme, les mercenaires, la corruption, et le transfert transfrontalier des déchets dangereux ou les questions liées au changement climatique, aux nouvelles maladies, aux catastrophes humanitaires et à d'autres défis. Les gouvernements pourraient énormément bénéficier d'un échange d'experts bien organisé plutôt que de provoquer la fuite de leurs cerveaux respectifs comme c'est le cas maintenant.

Cependant, cela exige que quelques changements soient effectués. Le chapitre II traite de la procédure de recrutement, qui doit

passer par le Secrétariat de l'UA (Article 3). On pourrait plutôt créer une base de données d'experts africains à laquelle les États pourraient directement accéder en cas de besoin, et les transactions pourraient se faire au niveau bilatéral ou à travers les CER. L'article 4 pourrait être redondant puisque la durée pourrait être négociée par les parties concernées. Les autres articles sont vitaux, parce qu'ils donnent motivation et protection aux experts servant d'autres gouvernements (OUA, 1975).

2.6.2. État de la ratification

Elle n'a été signée que par 29 pays. Jusqu'en fin 2013, elle n'avait été ratifiée que par six pays, qui y ont tous adhéré. Elle n'est pas encore entrée en application (Tableau A4).

2.7. La Charte africaine sur les valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local

2.7.1. Résumé des dispositions

Adoptée à Malabo en Guinée équatoriale le 27 juillet 2014, cette Charte vise à établir des cadres, normes et pratiques communs en matière de décentralisation, gouvernance locale et développement local. Elle définit la décentralisation comme le transfert de pouvoirs, responsabilités, capacités et ressources du niveau national à un niveau infranational pour renforcer ce dernier et booster la participation du peuple et la fourniture de services de bonne qualité. Elle définit la gouvernance locale comme les processus et institutions de gouvernement au niveau infranational. Elle définit le développement local comme la mobilisation des ressources pour améliorer et transformer la qualité de la vie et les communautés au niveau local et s'assurer que le

développement local implique la mobilisation des savoirs et talents locaux de manière à attirer les investissements qui promeuvent des activités économiques inclusives et la redistribution équitable des ressources. Selon l'article 2, l'objectif de la Charte est de promouvoir, protéger et catalyser la décentralisation, la gouvernance et le développement au niveau local, promouvoir la mobilisation des ressources pour éradiquer la pauvreté, promouvoir une vision commune et des valeurs essentielles concernant la gouvernance et le développement décentralisés, et guider les processus politiques et encourager l'effectivité de la coordination, de l'harmonisation, du partage de connaissances et de la coopération entre les institutions de gouvernance locale à tous les niveaux.

Les valeurs essentielles sont définies dans l'article 4. Ce sont : la participation inclusive basée sur la communauté, la solidarité et le respect du peuple et des droits de l'Homme, la diversité et la tolérance, ainsi que la justice, l'équité, l'égalité et l'intégrité. Parmi les autres valeurs, on note la responsabilité et la citoyenneté civiques, la transparence et la gestion responsable, et l'aptitude à réagir. L'article 5 définit les principes qui doivent être respectés dans la gouvernance locale. Il s'agit entre autres de voter des lois reconnaissant différents niveaux de gouvernement et mandatant ces gouvernements pour exercer leurs compétences, et de permettre aux gouvernements ou autorités locaux d'avoir le pouvoir de gérer leurs administrations et leurs finances de manière responsable et transparente à travers des organismes démocratiquement constitués. Les autres principes incluent la démarcation des frontières des gouvernements et autorités locaux par des dispositions légales et la consultation des institutions de gouvernance locale sur des lois, politiques, programmes, et activités nationales ou infranationales qui affectent leurs domaines de compétence.

L'article 6 traite du principe de subsidiarité qui invite les gouvernements centraux à créer les conditions permettant la politique de décentralisation et les initiatives de programme et leur mise en œuvre à des niveaux inférieurs, et à faciliter la coopération et la coordination entre les niveaux de gouvernement nationaux et infranationaux, afin de permettre aux gouvernements infranationaux de remplir leurs devoirs et de tenir leurs responsabilités. Pour leur part, les institutions de gouvernance locale sont invitées à coopérer avec les gouvernements centraux pour plus d'efficacité, d'efficacité et d'action publique pour fournir un service de qualité.

L'article 7 dispose que les gouvernements centraux doivent mettre sur pied des cadres de régulation et leur permettre de mobiliser et de débloquer les ressources et de mettre sur pied des mécanismes de contrôle visant à s'assurer qu'une partie des ressources mobilisées aux niveaux national et local est transférée aux institutions de gouvernance locale pour le développement économique. Il demande que les deux niveaux de gouvernement établissent des cadres efficaces pour promouvoir le développement du secteur privé et de la communauté. Pour mettre en œuvre ces cadres, les gouvernements et autorités au niveau local doivent collecter, gérer et administrer les ressources en conformité avec des mécanismes clairement établis, efficaces et transparents et en collaboration avec les gouvernements centraux.

L'article 8 parle de la diversité et de la différenciation et souligne la nécessité de reconnaître et de respecter les réalités, valeurs et coutumes locales dans le contexte des principes nationaux et de mettre en œuvre les programmes et projets en conformité avec les lois nationales et en collaboration avec les parties prenantes d'une façon qui reconnaisse la diversité culturelle, religieuse et de genre.

L'article 10 traite de la nécessité pour les institutions de gouvernance locale de remplir leurs fonctions de manière inclusive et équitable pour tous et de s'assurer que les groupes et communautés traditionnellement marginalisés soient prioritaires dans la fourniture des services. Ces institutions sont invitées à s'abstenir de toute forme de discrimination et il leur est demandé de développer des initiatives en faveur des pauvres, en accordant une attention particulière aux femmes, jeunes, personnes âgées, personnes handicapées, victimes de VIH/SIDA, enfants en situation de vulnérabilité, chômeurs, sans abri, réfugiés et minorités déplacées.

L'article 11 invite les États parties à s'assurer que les institutions de gouvernance locale promeuvent l'amélioration des conditions de vie, et impliquent les acteurs nationaux, infranationaux, privés et de la société civile dans les processus de développement local d'une manière qui cadre avec les politiques de développement au niveau national, régional et continental. Pour ce faire, les autorités centrales ont le devoir d'exiger des institutions de gouvernance locale qu'elles spécifient leurs plans de développement local et leurs cadres de coopération opérationnelle, ainsi que leurs mécanismes pour la coopération entre les acteurs de développement nationaux et locaux, et de s'assurer que les institutions de gouvernance locale soient responsables devant les gouvernements centraux et les communautés locales pour les décisions de développement local et pour les politiques et la gestion des ressources financières.

L'article 12 traite de la participation démocratique et contient des dispositions demandant aux autorités centrales de faire voter des lois pour soutenir la participation des citoyens dans la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, programmes et projets à travers des plateformes communautaires structurées impliquant les

communautés, les organisations de la société civile et d'autres acteurs de manière à favoriser l'expression des idées démocratiques et pacifiques. Il interpelle aussi les institutions centrales et locales de gouvernance pour qu'elles permettent la participation de la diaspora africaine à la promotion de la décentralisation, à la gouvernance locale et au développement local.

Dans l'article 13, il est demandé aux États parties de faire voter des lois qui offrent des cadres pour la représentation à travers des élections régulières, démocratiques, libres, justes et transparentes, et des mécanismes appropriés pour la participation de tous les citoyens éligibles aux élections. Ces cadres doivent aussi contenir des mesures spécifiques sur la représentation des femmes et des groupes marginalisés. Cet article demande aussi aux gouvernements centraux de faire voter des lois établissant des mécanismes de consultation des citoyens par les institutions locales de gouvernance, de facilitation du dialogue avec eux, et de restitution.

L'article 14 appelle à des mesures législatives visant à promouvoir la transparence et la gestion responsable, en définissant clairement les rôles et responsabilités des divers acteurs et en permettant la participation de la communauté, la publication des rapports annuels et la publication de tous les rapports financiers. Il invite aussi à la mise en place de mécanismes innovants pour gérer et résoudre les doléances et d'autres mécanismes visant à protéger les dénonciateurs dans les questions liées à la transparence et à l'intégrité. Il est attendu des gouvernements centraux qu'ils fassent voter des lois et mettent sur pied des mécanismes pour s'assurer que les fonctionnaires des institutions de gouvernance locale respectent les normes éthiques.

L'article 15 demande l'intégration des questions de genre, des jeunes et des handicapés

dans les politiques, la planification et la fourniture de service. L'article 16 demande des lois qui établissent des cadres de normes en vue d'assurer une fourniture de service efficace et de bonne qualité. Il demande que les institutions de gouvernance locale soient dotées de ressources humaines, financières et technologiques pour pouvoir atteindre cet objectif.

Pour assurer efficacité et efficacie, l'article 16 demande aux institutions de gouvernance locale et à leurs associations d'élaborer des programmes de renforcement continu des capacités, et aux gouvernements centraux de mettre sur pied des programmes qui faciliteront les échanges de meilleures pratiques et d'expériences en renforcement des capacités. Le même article demande aux États parties de faire voter des lois qui confèrent aux institutions de gouvernance locale des pouvoirs et des responsabilités pour gérer entièrement les ressources financières au niveau local afin d'assurer la stabilité financière à ce niveau. Dans cette logique, les gouvernements centraux doivent apporter le soutien et la supervision appropriés pour s'assurer que les ressources soient gérées de façon efficace et efficiente. En outre, il est aussi attendu des gouvernements centraux qu'ils définissent par la loi les conditions dans lesquelles les gouvernements locaux peuvent contracter des prêts et obtenir des dons.

Dans l'article 17, les États parties s'engagent à adopter des lois régulant les partenariats entre les gouvernements locaux et des institutions similaires dans d'autres pays africains en vue de favoriser l'intégration régionale, ou avec des institutions similaires hors de l'Afrique pour favoriser la coopération. Les États parties s'engagent à faire voter des lois facilitant la formation d'associations de gouvernements locaux et à laisser ces associations rejoindre des entités similaires au niveau régional, continental et mondial. Ils

s'engagent aussi à encourager et soutenir le fonctionnement indépendant et effectif de ces associations et à les aider à participer pleinement aux processus d'intégration régionale et de coopération transfrontalière.

Les dispositions sur la mise en application demandent aux États parties d'adapter la Charte en intégrant son contenu dans leurs politiques et stratégies, de mettre la décentralisation et le développement local au centre de la gouvernance et du développement, et de faire preuve de la volonté politique de traduire les valeurs essentielles, principes et normes de la Charte dans leurs stratégies de développement. Il est attendu des CER qu'elles encouragent les États membres à ratifier, accepter, mettre en application et suivre l'évolution dans l'adaptation de la Charte et qu'elles intègrent ses objectifs, principes et valeurs dans les politiques régionales. Elles sont aussi supposées faciliter la mise en place des plateformes et fora régionaux de gouvernements locaux.

La CUA est chargée de produire un guide de mise en pratique, de faciliter la création des conditions favorables à la bonne gouvernance

locale ainsi que la fourniture de service efficace à travers l'harmonisation des politiques, et de soutenir et faciliter la création d'une plateforme consultative continentale appropriée pour qu'on puisse prendre des décisions et agir de manière collective. Elle doit aussi assister les États parties dans la mise en pratique de la Charte et en coordonner l'évaluation. En plus, la CUA doit aussi mobiliser les ressources pour soutenir le renforcement des capacités et entreprendre des revues périodiques de mise en pratique.

Dans l'article 19, tous les trois ans après l'entrée en vigueur de la Charte, les États parties doivent soumettre un rapport à la CUA sur les mesures législatives prises pour la mettre en pratique. L'article 20 demande aux États parties d'institutionnaliser des systèmes transparents et impartiaux de reconnaissance et de récompense des performances, de la créativité et de l'innovation dans la décentralisation, la gouvernance et le développement locaux. Les autres articles concernent la sauvegarde, le règlement des litiges, la ratification et l'adhésion, ainsi que l'amendement de la Charte.

3

GOUVERNANCE, TRANSPARENCE, ET DROITS DE L'HOMME

3.1. Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance

3.1.1. Résumé des dispositions

Cette Charte a été adoptée à la huitième session ordinaire de l'Assemblée à Addis-Abeba le 30 janvier 2007. Elle vise à promouvoir l'adhésion aux valeurs et principes universaux de la démocratie et des droits de l'Homme, de l'État de droit, du constitutionalisme et des élections libres et justes. Ses autres objectifs sont les suivants : interdire, rejeter et condamner les changements non constitutionnels de gouvernement ; promouvoir et protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire ; entretenir et soutenir la bonne gouvernance, le pluralisme politique et une coordination et une harmonisation effectives des politiques de bonne gouvernance parmi les États ; promouvoir un développement durable, la sécurité humaine, la participation citoyenne, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse, et la gestion responsable ; promouvoir l'équilibre des genres et l'égalité dans la gouvernance et le processus de développement ; accroître la coopération entre l'UA, les CER, et la communauté internationale en matière de démocratie, d'élection et de gouvernance ; et enfin promouvoir les meilleures pratiques en matière d'élection qui peuvent conduire à la stabilité politique et à la bonne gouvernance (UA, 2007d).

La Charte engage les États parties à mettre en application les mesures qui traduisent le

respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques ainsi que le respect des constitutions à travers des gouvernements représentatifs ; la tenue d'élections régulières, libres, transparentes et justes ; la garantie de la séparation des pouvoirs ; la promotion de l'égalité des genres ; la garantie d'une participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement ; la promotion de la transparence et de la justice et le rejet des actes de corruption et ainsi que l'impunité ; le renforcement du pluralisme politique et le rejet des changements non constitutionnels de gouvernement (UA, 2007d).

Le chapitre 4 de la Charte engage les États parties à promouvoir la démocratie, l'État de droit, et les droits de l'Homme ; à reconnaître la participation populaire à travers le suffrage universel comme un droit inaliénable ; à respecter les constitutions ; à s'assurer que les citoyens jouissent des libertés fondamentales et des droits de l'Homme ; à renforcer les organes de l'UA qui promeuvent et protègent les droits de l'Homme et à lutter contre l'impunité ; à éliminer toutes les formes de discrimination ; à instituer des mesures légales et administratives pour protéger les droits des femmes, des minorités ethniques, des migrants, des handicapés, des réfugiés, des personnes déplacées, et d'autres groupes vulnérables et marginalisés ; à respecter la diversité ethnique, culturelle et religieuse ; à développer des politiques sociales favorables au développement durable et à la sécurité

humaine ; et à protéger le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale de la loi (UA, 2007d).

Le chapitre 5 traite de la culture de la démocratie et de la paix, et les États parties s'engagent à mettre en œuvre des politiques et cadres pour soutenir les principes et pratiques démocratiques et à consolider la culture de la démocratie et de la paix en veillant à la transparence et à la gestion responsable, à un espace pour la société civile et à l'offre d'éducation civique. Dans le chapitre 6, les États s'engagent à renforcer les institutions démocratiques, en assurant un contrôle civil des forces armées et de sécurité et en punissant ceux qui essaieraient de bouleverser l'ordre constitutionnel. Les États s'engagent à mettre sur pied des organes autonomes et indépendants qui promeuvent la démocratie et à les doter de ressources appropriées.

Le chapitre 7 traite d'élections régulières, transparentes, libres et justes et invite les États parties à mettre sur pied des commissions électorales indépendantes ; à créer des mécanismes pour gérer les litiges électoraux ; à garantir l'équité dans les élections ; et à s'assurer qu'il existe des codes de conduite s'appliquant à tous les acteurs politiques, y compris les gouvernements, pendant les élections. D'autres dispositions précisent comment les États parties peuvent demander et obtenir l'assistance de la Commission en matière d'élection et les responsabilités pour lesquelles les États parties pourraient bénéficier de cette assistance (UA, 2007d).

Le chapitre 8 traite des sanctions en cas de changement non constitutionnel de gouvernement. Il définit les façons de changer les gouvernements et contient des dispositions donnant au Conseil de paix et de sécurité le droit de prendre des mesures conformément à son protocole. Ces mesures commencent par la diplomatie mais là où celle-ci échouerait,

elles peuvent aller jusqu'à la suspension de l'État concerné des activités de l'Union, l'empêchement des responsables de participer aux futures élections, et éventuellement la traduction devant les tribunaux compétents des responsables de tout État dont il est établi qu'il a instigué ou soutenu un changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un autre État (UA, 2007d).

Le chapitre 9 couvre les questions liées à la gouvernance politique, économique et sociale. Il appelle au renforcement des organes législatifs et des partis politiques légalement reconnus ; au renforcement de la participation populaire à travers les organisations de la société civile ; à la réforme des systèmes de justice ; à l'efficacité et à la transparence de la fonction publique ; au développement du secteur privé ; au développement et à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ; à la liberté d'expression ; à la vulgarisation des valeurs démocratiques ; et à la prévention des maladies chroniques et endémiques. Il contient aussi un engagement à reconnaître le rôle des femmes et à assurer leur pleine participation dans les domaines de la gouvernance, de l'économie et de la politique. On y trouve également des engagements à impliquer les jeunes et les groupes ayant des besoins spéciaux dans les processus de gouvernance. Les engagements sur la bonne gouvernance politique incluent la garantie d'une administration publique efficiente, efficace et responsable ; des parlements forts et efficaces ; des systèmes judiciaires indépendants ; des réformes du secteur de la sécurité ; de bonnes relations entre les civils et les forces armées et de sécurité ; la consolidation des systèmes de multipartisme ; des élections régulières, libres et justes ; et un profond respect pour l'État de droit (UA, 2007d).

En ce qui concerne la gouvernance économique, les États parties s'engagent à assurer

une gestion efficace et efficiente du secteur public, à prévenir la corruption, à assurer une gestion efficace de la dette publique, à utiliser de manière durable les ressources publiques, à réduire la pauvreté et à redistribuer les ressources de manière équitable, à créer un environnement favorable au développement du secteur privé, à l'afflux de capitaux étrangers et à l'investissement, à développer les partenariats public-privé, à lutter contre les crimes, et à mettre sur pied un système fiscal efficace, transparent et responsable (UA, 2007d).

En outre, des engagements sont pris pour décentraliser le pouvoir en direction des collectivités locales, avec l'implication des autorités locales dans la prise de décision là où c'est possible.

La Charte contient des dispositions sur l'utilisation par les États parties du Mécanisme africain d'examen par les pairs, un engagement à améliorer le développement humain à travers les Objectifs du millénaire pour le développement, la promotion de la paix dans leurs propres pays et dans les régions, la promotion de la culture, la reconnaissance et la tolérance de la diversité, et la conception de politiques visant à éradiquer la pauvreté, les maladies et le chômage, à protéger l'environnement, à augmenter l'accès à l'éducation de base, et à assurer l'alphabetisation des adultes (UA, 2007d).

Le chapitre 10 définit les responsabilités des États parties et de la Commission dans la mise en œuvre de la Charte. Les autres articles sont liés à son entrée en vigueur, aux rapports biannuels sur sa mise en œuvre faite par les États, aux amendements, à la révision et à la revue (UA, 2007).

3.1.2. État de la ratification

La Charte est entrée en vigueur le 15 février 2012. Jusqu'en fin 2013, elle avait été signée

par 46 des 54 États membres de l'UA. Sept pays (le Botswana, l'Égypte, la Libye, les Seychelles, la Tanzanie et le Zimbabwe) ne l'ont ni signée ni ratifiée. Le Malawi ne l'a pas signée mais l'a ratifiée et y a adhéré (Tableau A5).

3.1.3. Les défis de la mise en application

Alors que le continent a pris des mesures majeures pour démocratiser les systèmes politiques à travers le multipartisme, beaucoup de défis nécessitent encore une action collective et un dialogue continu pour trouver comment enraciner la culture de la démocratie. Parmi eux, on note le fait que la plupart des anciens systèmes de parti unique ont été remplacés par des systèmes de parti dominant dans lesquels les grands partis sont continuellement portés au pouvoir par les petits partis ; la responsabilité devant les parlements est encore faible dans certains pays à cause des systèmes de présidentialisme exécutif (Salih, 2005) ; les fraudes électorales persistent dans beaucoup de pays (Mavungu, 2013) ; et la violence liée aux élections est devenue une norme à cause des tensions intercommunautaires politiquement entretenues.

De plus, la loyauté limitée et la culture de l'intolérance politique, les capacités limitées des États à mettre sur pied des systèmes d'alerte rapide visant à anticiper la violence, les frontières poreuses, l'importation et la migration des électeurs pendant les périodes électorales, la délimitation arbitraire des circonscriptions dans certains pays, des commissions électorales politisées et parfois partisans, le système où le vainqueur emporte tout et où l'essentiel est d'obtenir le poste, le rôle négatif des forces de sécurité et des médias pendant les élections, et les dividendes attendus d'une victoire électorale par les élites politiques, pourraient faire du processus électoral une question de vie ou de mort pour beaucoup d'entre elles (Koko, 2013).

Renforcer la démocratie et permettre aux élections de contribuer à la paix et au développement exigeront un nouveau cadre pour la gouvernance démocratique à laquelle tous les membres devront souscrire, parce que les conflits générés par des élections frauduleuses conduisent à un nombre accru de réfugiés et de déplacés internes, lesquels affectent tous les pays de la région. Plus de ratifications et plus d'actions collectives pourraient faire de cette Charte un moyen efficace de promouvoir la paix et un développement ininterrompu (Tableau A5).

3.2. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (Charte de Banjul)

3.2.1. Résumé des dispositions

Cette Charte, qui a été adoptée par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA à Banjul le 27 juin 1981 et qui est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, a été élaborée pour rendre effective la conviction consignée dans la Charte de l'OUA de 1963 que «La liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels pour l'accomplissement des aspirations légitimes des peuples africains». À travers le concept particulier de «Droits de l'Homme et des peuples», la Charte vise à trouver un équilibre entre l'universalité des droits de l'Homme et les caractéristiques particulières des valeurs et cultures positives africaines. Elle confère des droits aux individus et aux groupes et définit les devoirs et responsabilités qui vont avec ces droits. Elle reconnaît les droits et libertés de l'Homme et des peuples contenus dans les instruments des droits de l'Homme de l'OUA-UA, de l'ONU, et du Mouvement des non-alignés (OUA, 1981a).

La première partie du chapitre 1 couvre les droits de l'Homme et des peuples. Dans ce

chapitre, les États s'engagent à adopter des mesures législatives ou autre pour reconnaître les droits, devoirs et libertés de leurs peuples quels que soient la race, le groupe ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, etc. ; à promouvoir la dignité humaine de leurs citoyens et à les protéger de toute forme d'exploitation ; à garantir leur liberté, sécurité, liberté d'association, de conscience, de profession, de mouvement, et de pratique de leur religion, ainsi que leur droit à faire entendre leurs voix et à avoir accès aux services publics (OUA, 1981a). Cette Charte intègre les droits des individus et des groupes consignés dans les Conventions de l'ONU sur les droits politiques, sociaux, économiques et culturels.⁶

La deuxième partie du chapitre 1 définit les devoirs des individus vis-à-vis de la famille, de la société, de l'État, et d'autres organes légalement reconnus et dispose que les droits des individus doivent être exercés en fonction des droits des autres, de la sécurité collective, de la morale, et de l'intérêt commun. Les individus ont aussi le devoir de préserver le développement harmonieux et la cohérence de la famille, de respecter les parents et de les aider quand ils en ont besoin, de mettre leurs capacités intellectuelles et physiques au service de leurs communautés nationales, de préserver la sécurité, la souveraineté et la solidarité nationales, de payer les taxes légales, et de renforcer les valeurs culturelles de l'Afrique et l'unité africaine.

Pour sauvegarder les droits de l'Homme et des peuples, la deuxième partie de la Charte crée la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et précise sa composition. Ses membres sont choisis par un vote au bulletin secret par les Chefs d'État et de Gouvernement parmi les candidats nommés par les États membres, pour un mandat de six ans. Le chapitre définit les fonctions de la Commission qui sont les suivantes : promouvoir les droits de l'Homme et des peuples, conseiller les

gouvernements sur des questions liées à ces droits, formuler des principes et règles visant à résoudre les problèmes légaux liés à ces droits, et interpréter les dispositions de la Charte à la demande des États membres. Le chapitre 3 définit la procédure à suivre par la Commission pour remplir ses fonctions (OUA, 1981a).

Le Chapitre 4 traite des principes que la Commission doit prendre en compte dans l'accomplissement de ses fonctions. L'article 60 définit les sources possibles de lois et principes que la Commission peut utiliser dans la mise en application de la Charte. Il s'agit entre autres de l'OUA-UA, de l'ONU, et des agences spécialisées de l'ONU. L'article 61 indique les autres sources possibles telles que les pratiques africaines qui cadrent avec les normes internationales, la jurisprudence, les doctrines, les coutumes et lois, et les principes acceptés et reconnus par les pays africains. L'article 62 demande aux États partenaires de faire un rapport tous les deux ans sur les mesures législatives ou autres prises par eux pour mettre en application les droits et libertés reconnus et garantis par la Charte (OUA, 1981a).

3.2.2. État de la ratification

La Charte a été ratifiée par tous les États membres excepté le Soudan du Sud, qui est un nouveau membre de l'UA. Le Botswana, l'Érythrée et l'Éthiopie ne l'ont pas signée mais l'ont ratifiée et y ont adhéré. La plupart des États membres se sont appropriés la Charte en intégrant certaines de ses dispositions dans leur constitution nationale, en mettant sur pied des commissions des droits de l'Homme, et en faisant voter des lois liées aux droits des groupes (femmes, jeunes, enfants, et handicapés).

3.2.3. L'importance de l'appropriation de la Charte

Si la plupart de ces lois ne peuvent pas être directement attribuées à l'impact de la Charte

sur les organes législatifs des États membres, certains tribunaux de la région ont recouru aux dispositions de la Charte quand ils ont trouvé que la législation nationale n'assurait pas la pleine protection des droits des individus. Au Botswana, les dispositions de la Charte sur la non-discrimination ont été utilisées pour remplir un vide dans la constitution du Botswana concernant le droit à la citoyenneté dans l'affaire Procureur Général du Botswana contre Unit Dow.⁷ Cette affaire a poussé le Botswana à modifier sa constitution pour la rendre compatible avec ses obligations telles que définies dans la Charte. Par contre au Malawi, dans l'affaire Chakufwa Chihana contre la République, la Cour suprême a soutenu que la Charte ne pouvait pas être invoquée parce qu'aucune loi n'avait été votée pour s'approprier ses dispositions (Maluwa, 2013). Ces deux affaires, surtout la dernière, montrent l'importance de l'appropriation. En effet, alors que la ratification indique que l'acceptation consacrée par la Charte, cette ratification ne rend pas applicable la Charte comme loi locale. L'appropriation nécessite que l'on reconsidère les lois et règlements incompatibles avec la Charte. Davantage d'efforts sont nécessaires à ce sujet (Tableau A6).

3.3. Protocole de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples instituant une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

3.3.1. Résumé des dispositions

Adopté à Maputo au Mozambique le 11 juillet 2003 et entré en vigueur le 11 septembre 2003, ce Protocole créait une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Il définit le domaine de compétence de la Cour qui est d'interpréter et d'appliquer les dispositions de la Charte, du Protocole lui-même et de tout autre instrument des droits de

l'Homme de l'UA.⁸ Dans le Protocole, seuls la CUA et les États ont le droit de soumettre des affaires à la Cour, mais les organisations non gouvernementales (ONG) ayant un statut d'observateur à la Commission peuvent aussi lui soumettre des affaires à la discrétion de la Cour. La Cour compte 11 juges qui ont un mandat de six ans et sont élus par l'Assemblée au scrutin secret parmi une liste fournie par les États membres. Les autres dispositions ont trait aux compétences de la Cour, au quorum, aux règles de procédure de preuves, à la fin du statut de membre, à la greffe de la Cour, aux jugements et à la ratification (UA, 2003b).

3.3.2. État de la ratification

Bien que ce Protocole ait été signé par 44 des 54 États membres de l'UA, seuls 16 signataires l'avaient ratifié et y avaient adhéré jusqu'en fin 2003. Le Botswana, le Cap-Vert, l'Érythrée, le Malawi, la Mauritanie, la République arabe sahraouie démocratique, les Seychelles et le Soudan ne l'ont pas signé. Le Gabon et la Tunisie ne l'ont pas signé non plus mais l'ont ratifié et y ont adhéré (Tableau A7).

3.4. Le Protocole portant création de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme

3.4.1. Résumé des dispositions

Adopté par la onzième session de l'Assemblée à Sharm-El-Sheikh en Égypte le 1er juillet 2008, ce Protocole a remplacé celui de 2003 (examiné plus haut) et créé une Cour unique. Le chapitre 1 du Protocole a jumelé la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine. Les deux ont été jumelées pour former la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme. Le chapitre 2 traite de la fin des mandats des juges des deux Cours jumelées

et du transfert des affaires pendantes à la nouvelle Cour. Le chapitre 3 traite de la ratification et de l'entrée en vigueur (UA, 2008b).

La loi portant création de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme issue de la fusion, est contenue dans l'annexe du Protocole. Les fonctions de la Cour sont définies dans l'article 2. La Cour est désignée comme le principal organe judiciaire de l'UA. L'article 3 fixe à 16 le nombre de juges, tous élus par le Conseil exécutif à partir d'une liste de candidats fournie par les États membres, avec un mandat de six ans. L'article 9 traite des procédures à suivre pour la démission, la suspension ou le retrait des juges. L'article 12 traite de l'indépendance des juges, et les articles 13 et 14 contiennent des dispositions interdisant le conflit d'intérêt. Les privilèges et immunités diplomatiques par rapport aux poursuites judiciaires sont définis dans l'article 15 tandis que les articles 16 à 22 contiennent des dispositions sur la structure, la gestion, et les délibérations de la Cour. Les conditions de service des juges et des autres personnels de la Cour font l'objet des articles 23 et 24 (UA, 2008b).

La compétence de la Cour est limitée aux affaires liées à l'UA, notamment l'interprétation des instruments de l'UA, en particulier de la Charte africaine, la Charte sur les droits et le bien-être des enfants, la Charte de Banjul, le Protocole de la Charte des droits de l'Homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique, ou tout autre instrument de droits de l'Homme ratifié par les États parties impliqués dans l'affaire. Elle est aussi compétente en matière d'accords signés par les États parties. Le droit de porter des affaires à l'attention de la Cour est limité aux États parties de ce Protocole, à l'Assemblée, au Parlement, ou à tout autre organe autorisé par l'Assemblée, et à tout membre du personnel de l'UA en appel au sujet de ses conditions de travail à la CUA. Les affaires liées à la violation

des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et du bien-être des enfants et le Protocole de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les droits des femmes ne peuvent être portées à l'attention de la Cour que par les États parties de ce Protocole, la Commission sur les droits de l'Homme et des peuples, le Comité des experts en droits et bien-être des enfants, les organisations intergouvernementales africaines accréditées à l'UA, les institutions nationales africaines de droits de l'Homme, et les individus ou ONG accréditées à l'UA. Les autres dispositions renvoient aux procédures, aux lois applicables, aux rapports des délibérations, aux jugements, au traitement salarial, à l'interprétation et la révision des jugements, à l'intervention des États membres, et aux opinions consultatives de la Cour. La Cour est tenue de soumettre des rapports annuels de ses activités à l'Assemblée (UA, 2008b).

3.4.2. État de la ratification

Contrairement au Protocole sur la création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples de 2003 qu'il remplace, ce Protocole n'avait été signé que par 30 États membres jusqu'en fin 2013, contre 44 qui avaient signé son prédécesseur. Cinq pays seulement (au lieu de 16) l'avaient ratifié et y avaient adhéré : le Bénin, le Burkina Faso, la République du Congo, la Libye et le Mali (Tableau A8).

3.5. Le Protocole sur les amendements du Protocole portant création de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme

3.5.1. Résumé des dispositions

Adopté à Malabo en Guinée équatoriale le 27 juin 2014, ce Protocole amende le

Protocole antérieur en changeant le titre et en remplaçant les dispositions du chapitre 1 du Protocole antérieur. Il introduit de nouvelles dispositions liées aux organes de la Cour, à son domaine de compétence, et à ses relations avec la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Les organes de la Cour sont la présidence, la greffe, et le bureau de la défense (Article 2). La Cour a des compétences originales et d'appel incluant la compétence en matière criminelle en conformité avec l'article 22 de la Loi sur la Cour africaine de justice, des droits de l'Homme et des peuples, qui est une annexe au Protocole. Il est compétent pour connaître les affaires et les appels liés aux accords impliquant les États membres, les CER, les organisations internationales reconnues par l'UA, ou les affaires impliquant l'UA (Article 3). Dans l'article 4, la Cour doit compléter le mandat proactif de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Cet article dispose aussi que lorsque ce Protocole entrera en vigueur, les fonctions des juges de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples prendront fin, mais qu'ils resteront en service jusqu'à ce que de nouveaux juges prêtent serment. La Cour a retenu sa compétence pour continuer les délibérations sur les affaires et les matières qui ont commencé avant que ce Protocole n'entre en vigueur, sous réserve des règles qui pourront être édictées par la Cour.

Entre l'entrée en vigueur de ce Protocole et sa ratification par un État membre, la Cour a une compétence résiduelle au cas où cet État membre avait reconnu la compétence des deux autres cours remplacées par celle que ce Protocole crée (Article 6 bis). La greffe de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et son personnel seront absorbés par la Cour mise en place par ce Protocole (Article 7). À la fois dans le Protocole et la loi, le titre «Cour africaine de justice et des

droits de l'Homme» est remplacé par «Cour africaine de justice et des droits de l'Homme et des peuples». Les autres dispositions renvoient aux signatures, ratification et adhésion, à l'autorité en charge de ce dossier, à l'entrée en vigueur et à la procédure d'amendement.

3.6. La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption

3.6.1. Résumé des dispositions

Adoptée à Maputo au Mozambique le 11 juillet 2003 et entrée en vigueur le 5 août 2006, cette Convention a été promulguée pour apporter une réponse aux effets négatifs de la corruption et de l'impunité sur la stabilité politique, économique, sociale et culturelle des États africains et sur le développement et le bien-être du peuple africain.

L'article 3 définit les principes visant à guider sa mise en application. Il s'agit entre autres du respect des principes démocratiques, de la participation populaire et de l'État de droit ; du respect des droits de l'Homme et des peuples tels que reconnus par l'UA ; de la transparence et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques ; de la promotion de la justice sociale pour un développement socio-économique équilibré ; et de la condamnation et du rejet de la corruption et de l'impunité (UA, 2003c).

L'article 4 définit les actes de corruption, qui incluent la sollicitation et l'acceptation de bénéfices personnels dans l'exercice d'un mandat public ; le fait d'offrir de tels bénéfices à un fonctionnaire en récompense de services publics ; le transfert illicite des ressources publiques pour une utilisation autre que celle prévue ; le fait d'offrir des bénéfices aux fonctionnaires comme incitation pour un traitement favorable ; et l'enrichissement illicite.

Dans l'article 5, les États parties s'engagent à prendre des mesures législatives ou autres pour faire de la corruption une infraction pénale ; à prendre des mesures pour contrôler et combattre la corruption transfrontalière ; à créer des commissions anti-corruption indépendantes ; à prendre des mesures législatives pour renforcer la gestion saine des finances publiques et des systèmes d'approvisionnement ; à protéger les dénonciateurs et punir les dénonciateurs faux et malicieux ; et à promouvoir la prise de conscience et l'éducation sur le bien et l'intérêt publics (UA, 2003c).

L'article 6 contient des dispositions sur le blanchiment des revenus de la corruption et invite les États parties à mettre sur pied des mécanismes législatifs et administratifs pour combattre le blanchiment de l'argent. Pour lutter contre la corruption dans la fonction publique, les États parties s'engagent dans l'article 7 à exiger de tout fonctionnaire nommé une déclaration des biens au moment de sa prise de fonction ; à mettre sur pied des organes internes et à établir et superviser la mise en pratique de codes de conduite publique ; à prendre des mesures disciplinaires et mettre sur pied des procédures d'enquête pour gérer les délits liés à la corruption ; et à mettre sur pied des procédures d'approvisionnement transparentes et à assurer la poursuite effective des fonctionnaires corrompus. Dans l'article 8, les États parties s'engagent à adopter des lois rendant illégal l'enrichissement illicite.

Dans l'article 9, les États parties sont invités à adopter des mesures législatives ou autres qui permettent l'accès à l'information. Il leur est aussi demandé de faire voter des lois rendant illégale l'utilisation des fonds acquis par des méthodes corrompues pour financer les partis politiques ; de faire voter des lois qui empêchent que les agents du secteur privé soient corrompus et pratiquent la corruption ; et d'encourager la participation de ce secteur dans la lutte contre la corruption (UA, 2003c).

Dans l'article 12, les États parties s'engagent à vulgariser la Convention avec une participation forte des médias et des organisations de la société civile, et à créer un environnement favorable pour que les médias et la société civile poussent les gouvernements aux plus hauts niveaux de transparence. La Convention confère la compétence pour les délits impliquant la corruption aux États parties pour des délits commis à l'intérieur de leurs territoires ou ceux commis par leurs citoyens dans d'autres pays si le délit affecte les intérêts de l'État partie. L'article 14 invite chaque État partie à assurer un procès équitable dans les affaires nationales avec un minimum de garantie conformément à la Charte de Banjul.

L'article 15 traite des procédures pour l'extradition des contrevenants. L'article 16 invite chaque État partie à adopter des mesures législatives sur le pouvoir de rechercher, pister, geler, saisir et administrer les revenus ou les instruments de la corruption ou de confisquer les revenus ou propriétés dont la valeur équivaldrait aux produits de la corruption, et à permettre aux États parties de rapatrier les revenus de la corruption (UA, 2003c).

Dans l'article 17, les États parties sont invitées à faire voter des lois pouvant permettre à leurs organismes de lutte contre la corruption d'ordonner la production, la saisie, ou la confiscation de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États parties ne pourront pas invoquer le secret bancaire pour justifier le refus de coopérer. Dans cet article, les États s'engagent à signer des accords bilatéraux pour lever le secret bancaire concernant les comptes douteux. L'article 18 invite les États à se porter mutuellement assistance technique pour prévenir, détecter, enquêter et faire des études destinées à prévenir la corruption.

L'article 19 invite les États parties à collaborer avec les pays d'origine des firmes multinationales, à aider les agences, à

pénaliser la corruption et à punir la corruption transfrontalière impliquant les entreprises, et à travailler avec les autres pays de la région pour empêcher les fonctionnaires de jouir de richesses mal acquises en gelant leurs comptes à l'étranger et en facilitant le rapatriement de l'argent volé ou mal acquis (UA, 2003c).

Pour le suivi, l'UA a créé un Comité consultatif sur la corruption. Il est composé de 11 membres élus par le Conseil exécutif à partir d'une liste d'experts ayant fait preuve du niveau le plus élevé d'intégrité, mais en tenant compte de l'équilibre régional et des genres. Les fonctions du Comité sont de promouvoir l'adoption de mesures contre la corruption sur le continent ; collecter et documenter les informations sur les délits de corruption en Afrique ; étudier, analyser et diffuser les informations sur l'impact négatif de la corruption dans la région ; conseiller les gouvernements sur la manière de lutter contre la corruption ; collecter, analyser et diffuser les informations sur la conduite des firmes multinationales exerçant en Afrique ; et développer et promouvoir l'harmonisation des codes de conduite des fonctionnaires. Les autres articles ont trait à la signature, à la ratification, à l'adhésion, aux réserves, aux amendements et à la dénonciation (UA, 2003c).

3.6.2. État de la ratification

Jusqu'en fin 2013, la Convention avait été signée par 48 des 54 États membres de l'UA. Le Botswana, le Cap-Vert, la République centrafricaine, l'Égypte, le Malawi et les Seychelles ne l'avaient pas encore signée. 35 seulement des 48 signataires l'ont ratifiée et y ont adhéré (Tableau A9).

3.6.3. La nature changeante de la corruption en Afrique

Pendant environ les trois dernières décennies, les gouvernements africains ont pris

des mesures fortes pour renforcer la gestion responsable et la transparence. Les réformes politiques des années 1980 visaient à donner plus de place à la responsabilité politique à travers des politiques compétitives orientées vers une fourniture de services publics efficace. Mais au fur et à mesure que les réformes se faisaient, il est devenu clair que la corruption politique prenait de nouvelles formes. Les réformes du secteur public pour renforcer la transparence dans la fourniture de services par des appels d'offres compétitives et la transparence dans l'approvisionnement ont créé de nouvelles frontières du copinage et de la corruption bureaucratique (Mbaku, 1996). Les efforts de privatisation, de commercialisation et de vente des aspects des économies nationales – faits pour encourager la concurrence et l'efficacité – dans certains pays sont devenus des moyens d'auto enrichissement des politiciens et des agents gouvernementaux (Kivuva, 2013 ; Doig et Theobald, 2000).

Selon des études faites sur des institutions de lutte contre la corruption, certaines d'entre elles ne sont pas capables d'affronter des groupes puissants impliqués dans la corruption au niveau national et international, alors que certains de leurs membres ont succombé à la corruption (Johnson, Taxell, et Zaum, 2012). Les industries extractives ont été accusées d'être les plus corrompues à travers les contrats d'exploitation des ressources naturelles (Kolstad et Wiig, 2011).

Il se pose donc la nécessité de plus d'actions collectives de tous les États membres pour renforcer et pleinement mettre en pratique le Programme régional de lutte contre la corruption en Afrique (2011 – 2016), élaboré par la CEA et le Conseil consultatif pour la lutte contre la corruption de l'UA. En l'absence d'une véritable offensive contre la corruption par tous, les bénéfices économiques et politiques des récentes réformes seront érodés par une corruption dont les formes changent

sans cesse. Mais comme on le verra dans le tableau ci-dessous, le continent est encore loin d'adopter l'action collective nécessaire (Uneke, 2010).

3.7. La Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration

3.7.1. Résumé des dispositions

Adoptée à Addis-Abeba en Éthiopie le 31 janvier 2011, la Charte n'était pas encore entrée en vigueur en fin 2013 parce qu'elle n'avait été ratifiée que par sept États membres. Elle vise à promouvoir les principes de démocratie, de bonne gouvernance, de droits de l'Homme, et de droit au développement. L'objectif principal est d'assurer une fourniture de service public de bonne qualité et innovante ; d'assurer la modernisation et le renforcement des capacités dans le service public ; de promouvoir les valeurs morales et d'améliorer les conditions de travail dans le service public ; d'encourager l'harmonisation des politiques et procédures dans le service public ; de promouvoir l'égalité des genres ; et d'encourager les échanges d'expérience et de meilleures pratiques entre les États membres (Article 1) (UA, 2011).

La Charte définit les principes de base qui devraient guider la fourniture du service public. Il s'agit entre autres de l'égalité de tous les utilisateurs, de la promotion et de la protection des droits des utilisateurs, de l'adaptabilité aux besoins des utilisateurs, du professionnalisme et de l'éthique, de la promotion et la protection des droits des utilisateurs, de l'institutionnalisation de la gestion responsable, et d'une utilisation des ressources efficace, efficiente et responsable (Article 3). Dans l'article 5, la Charte invite les fonctionnaires à respecter les droits et la dignité de tous les utilisateurs et

à agir selon les lois, règlements et politiques. L'article 6 invite les États parties à mettre à la disposition des utilisateurs toutes les informations sur la fourniture des services publics, à donner un feedback des décisions prises, à mettre sur pied des mécanismes pour recevoir le feedback des utilisateurs, et à adopter des procédures simples et familières (UA, 2011).

L'article 7 en appelle à une fourniture de service efficace, efficiente et à un coût raisonnable, à des mécanismes de contrôle et d'évaluation, et au respect des délais dans la fourniture des services. L'article 8 invite les États parties à moderniser la fourniture des services à travers des technologies innovantes et à simplifier et rendre faciles les formalités de fourniture de services. L'article 9 appelle les fonctionnaires à faire preuve de professionnalisme, de transparence et d'impartialité ; et à être innovateurs et faire preuve de courtoisie, d'intégrité et de neutralité. L'article 10 les exhorte à respecter les règles et codes de conduite ; à s'abstenir de demander, d'accepter ou de recevoir des pots-de-vin pour des services rendus ; et à ne pas utiliser leur position pour obtenir des profits personnels. Dans l'article 11, les fonctionnaires sont invités à ne pas participer aux décisions dans lesquelles ils ont des intérêts ; à ne pas occuper des positions incompatibles avec leurs responsabilités ; à assurer la confidentialité de l'information publique ; et à s'abstenir de profiter des fonctions qu'ils ont occupées antérieurement (UA, 2011).

L'article 12 invite les États parties à créer des institutions de lutte contre la corruption, à sensibiliser les fonctionnaires sur les stratégies de lutte contre la corruption, à institutionnaliser des systèmes de gestion responsable et d'intégrité, et à offrir et récompenser le leadership responsable. Dans l'article 13, il est demandé aux fonctionnaires de déclarer leurs biens et revenus au début, pendant et à la fin de leur service.

Le chapitre 4 traite des droits des fonctionnaires, qui incluent l'égalité de tous sans discrimination (Article 14) ; la liberté d'expression et d'association (Article 15) ; des conditions de travail qui garantissent la sécurité et protègent contre le harcèlement, les insultes, les menaces ou l'agression ; un système de paiement cohérent et harmonisé avec une rémunération équitable et correspondant à la qualification, aux responsabilités, à la performance, et à la période de jouissance ; et le droit à un congé payé, à la sécurité sociale, et aux prestations liées à la retraite (Articles 16, 17 et 18) (UA, 2011).

L'article 19 stipule que le recrutement dans la fonction publique doit être basé sur l'égalité et la non-discrimination, et invite les États parties à adopter des mesures garantissant le droit à l'emploi des femmes, des minorités ethniques, des personnes handicapées et d'autres groupes marginalisés. L'article 20 appelle à l'institutionnalisation des systèmes d'évaluation des performances. L'article 21 les appelle à mettre en place des programmes sérieux de renforcement des capacités pour accroître l'efficacité et l'efficience et faciliter l'échange d'expertise, de connaissances, d'informations, de technologie et des meilleures pratiques.

L'article 22 appelle à l'adoption des principes de service public transparent. Dans l'article 23, les États parties individuels sont appelés à adopter des instruments exécutifs, législatifs et administratifs qui alignent les lois et règlements nationaux avec la Charte et à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour atteindre ses objectifs. Au niveau continental, la CUA doit assurer les réalisations suivantes : une conférence des États parties est mise en place ; des directives pour la mise en application de la Charte sont définies ; un Secrétariat pour coordonner la mise en application de la Charte est créé ; les politiques des États membres sont harmonisées ; assez de soutien est mobilisé pour la mise en application de la

Charte et pour procéder à la revue périodique de la Charte. Il est demandé au CER d'encourager les États membres à ratifier la Charte, à y adhérer et à intégrer ses principes dans leurs propres instruments (UA, 2011).

L'article 24 traite des mécanismes de rédaction des rapports et de suivi et l'article 25 appelle à l'institutionnalisation de la reconnaissance et des récompenses pour des performances exceptionnelles et l'innovation dans le service public. Les autres articles ont trait à l'interprétation, la signature, la ratification, l'entrée en vigueur, l'amendement et la révision de la Charte (UA, 2011).

3.7.2. État de la ratification

Jusqu'en fin 2013, la Charte n'avait été ratifiée que par sept pays (Tableau A10). Elle entrera en vigueur 30 jours après que le 15^e État membre ait déposé ses documents de ratification.

3.7.3. Les défis de la mise en œuvre

Cette Charte pourrait être un exemple de domaine dans lequel les États membres ne veulent pas se séparer de leurs normes et pratiques spécifiques. Par exemple, la Charte exige que le recrutement soit basé sur le mérite, la compétitivité, l'égalité et la non-discrimination. Cependant, là où les leaders entrevoient la nécessité de redresser un déséquilibre historique dans l'attribution de grands postes dans le service public, ces principes pourraient être perçus comme des contraintes potentielles. Le service public en Afrique demeure souvent largement politisé, et les leaders préfèrent changer les fonctionnaires de haut rang et même de rang intermédiaire quand un parti politique différent prend les rênes du pouvoir. Par conséquent, même si le nombre de pays qui ratifieront la Charte pourrait s'accroître, il y a peu de chance que le rythme s'accélère sans

une mobilisation plus rigoureuse des États membres par la CUA. Un atelier spécial devrait être organisé pour discuter des avantages et des obstacles de la ratification.

3.8. La Charte africaine de la statistique

C'est une Charte transversale, qui intervient dans toute la gouvernance parce que la statistique est un instrument de planification, de gestion, de fourniture de service et d'administration publique.

3.8.1. Résumé des dispositions

La Charte a été adoptée en reconnaissance de l'importance de l'information statistique pour la prise de décision des acteurs politiques et de gestion. Elle vise à offrir un cadre de responsabilité professionnelle et sociale ainsi que la crédibilité des statisticiens africains, et à enraciner la culture du respect des principes fondamentaux de la statistique officielle, de l'éthique professionnelle et des bonnes pratiques (Préambule).

Ses principaux objectifs sont entre autres : offrir un cadre politique pour la production, la gestion et la dissémination de données et informations statistiques ; servir comme instrument de plaidoyer pour le développement de la statistique ; garantir une statistique comparée de haute qualité ; promouvoir l'adhésion aux principes fondamentaux de la production, du stockage, de la gestion, de la dissémination et l'utilisation de l'information statistique ; faciliter la coordination des activités statistiques en Afrique ; renforcer les capacités institutionnelles des autorités statistiques au niveau national ; soutenir la culture de la formulation de politique basée sur des preuves et de suivi et d'évaluation ; et réduire la duplication dans la mise en application des programmes statistiques (Article 2) (UA, 2009c).

La Charte souligne les meilleures pratiques et principes que les acteurs doivent appliquer dans le domaine de la statistique. Il s'agit entre autres de ce qui suit : l'indépendance professionnelle basée sur l'indépendance scientifique, l'impartialité, la responsabilité et la transparence ; la bonne qualité basée sur la pertinence, la durabilité, les sources de données authentiques, l'exactitude, la fiabilité, la continuité, la cohérence, la comparabilité, l'opportunité, et l'actualité ; les mandats basés sur le pouvoir légal de collecter des données statistiques, des ressources adéquates, et une utilisation minutieuse et efficace des ressources ; la dissémination caractérisée par l'accessibilité, l'engagement des parties prenantes, la clarté, et la compréhension ; la possibilité pour les données d'être corrigées en cas d'informations nouvelles ; et la possibilité d'être simultanément utilisées par plusieurs parties prenantes. Les autres principes sont la protection des données à travers la confidentialité de l'information sur la vie privée et les secrets des affaires ; l'information des candidats sur la future utilisation ou non utilisation des données collectées dans des poursuites judiciaires ou toute procédure punitive ; et la coordination des activités statistiques des États membres (Article 3) (UA, 2009c).

Dans l'article 4, les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs lois et règlements en matière de statistique cadrent avec la Charte. Ils s'engagent aussi à mettre en application la Charte et à en suivre la conformité au niveau national (Articles 5 et 6). Au niveau continental, la CUA est appelée à coopérer avec les États membres dans la mise en application, le suivi et l'évaluation de la Charte (Article 7). L'article 8 crée un réseau appelé Système statistique africain, qui est un partenariat liant toutes les autorités statistiques chargé de conclure des accords avec des tiers et d'assurer la relation avec le système statistique mondial.

L'article 10 stipule que la Charte doit être appliquée à la législation statistique ; à l'harmonisation des méthodes de collecte, de production et de dissémination de données ; et à la mobilisation des ressources humaines ou autres pour les activités statistiques. Elle s'applique aussi à la production et à la mise à jour de concepts et de normes ; à la coordination des activités statistiques ; et à la collecte, le traitement, la gestion, l'archivage, la dissémination, et l'utilisation des données (et l'analyse statistique et la recherche) (UA, 2009c).

L'article 11 exhorte les États parties à faire une large diffusion de la Charte. Les autres articles couvrent les garanties, l'interprétation, la signature, la ratification, l'adhésion, l'entrée en vigueur, l'amendement et la révision (UA, 2009c).

3.8.2. État de la ratification

Jusqu'en fin 2013, la Charte avait été signée par 30 États membres mais 10 seulement l'avaient ratifiée : le Burkina Faso, la République du Congo, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, le Malawi, le Mali, la Mozambique, Maurice, le Niger et la Zambie (Tableau A11).

3.8.3. Le rôle de la statistique

Au moment où nous tendons vers la fin de 2015, les statistiques sont vitales pour évaluer dans quelle mesure les États sont proches de la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD). Par ailleurs, des sources de données fiables, vérifiables et accessibles accroîtront énormément la responsabilité administrative et politique, réduiront les conflits entre les autorités locales et centrales, et rendront la tâche plus facile aux électors d'évaluer les niveaux de fourniture de service – renforçant ainsi la démocratie et la gouvernance⁹.

4

LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

4.1. Le Protocole lié à l'institution du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine

4.1.1. Résumé des dispositions

Adopté à Durban en Afrique du Sud le 9 juillet 2002 et entré en vigueur le 26 décembre 2003, ce Protocole institue dans l'article 5(2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine un Conseil de paix et de sécurité. Ce Conseil est un organisme collectif de sécurité et d'alerte rapide visant à faciliter une réaction ponctuelle et efficace aux crises sur le continent. Ses objectifs généraux sont de maintenir la paix, la sécurité et la stabilité ; d'anticiper, prévenir et gérer les conflits et d'entreprendre des activités de maintien et de consolidation de la paix ; de promouvoir la reconstruction post-conflit ; de coordonner et harmoniser les efforts pour prévenir et combattre le terrorisme ; de développer une politique commune de défense ; et de promouvoir les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance, l'État de droit et la protection des droits de l'Homme (UA, 2002).

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Protocole est guidé par les principes de règlement pacifique des litiges et des conflits ; les réactions rapides aux situations de crise ; le respect des droits de l'Homme et de l'État de droit ; l'interdépendance entre la sécurité humaine et le développement humain ; le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriales et la non-ingérence de tout État membre dans les affaires d'un autre État ; le droit inaliénable à une existence indépendante ; le respect des frontières existantes ; le

droit de l'UA d'intervenir en cas de crimes de guerre, génocides, et crimes contre l'humanité ; et le droit des États membres à solliciter une intervention pour rétablir la paix et la sécurité.

L'article 5 donne la composition du Conseil qui est de 15 membres élus par l'Assemblée, en prenant en compte la représentation équilibrée des régions et du principe de la rotation, à condition que les membres élus remplissent les critères définis dans l'article (UA, 2002).

Les fonctions du Conseil sont présentées dans l'article 6. Il s'agit entre autres de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité ; de l'alerte rapide et de la diplomatie préventive ; du maintien de la paix et du soutien aux opérations et interventions de soutien à la paix ; de la consolidation de la paix et de la reconstruction post-conflit ; de l'action humanitaire et de la gestion des catastrophes. Ces fonctions lui confèrent des pouvoirs qui sont définis dans l'article 7. L'article 8 institue des sous-comités du Conseil, les procédures des réunions du Conseil, et les règles de procédure. L'article 10 stipule qu'après avis du Conseil et en collaboration avec lui, le Président de la CUA pourrait prendre des mesures pour prévenir, gérer et résoudre des conflits (UA, 2002).

L'article 11 crée un Groupe consultatif des sages constitué de cinq personnalités africaines très respectées et ayant contribué de façon exceptionnelle à la paix, la sécurité et le développement dans la région. Ce groupe peut donner des conseils au Conseil ou au Président de la Commission soit sur demande,

soit à l'initiative de ses membres. L'article 12 institue un système continental d'alerte rapide consistant en un centre d'observation appuyé par des unités d'observation et de suivi dont la tâche est de collecter, traiter et transmettre les données au centre d'observation. Les informations ainsi générées sont utilisées par le Président pour informer le Conseil des potentiels conflits ou menaces à la paix et à la sécurité (UA, 2002).

L'article 13 institue une Force africaine en attente dans les pays d'origine, composée de contingents multidisciplinaires, ayant des composantes civiles et militaires, et prête pour un déploiement rapide. Le déploiement d'une telle force ne peut être autorisé que par l'Assemblée après recommandation du Conseil. La Force en attente a pour mandat d'exécuter des missions d'observation et de suivi ; d'accomplir des missions de soutien à la paix ; d'intervenir dans les États membres à leur demande pour rétablir la paix et la sécurité ; et de consolider la paix et fournir une assistance humanitaire (UA, 2002).

L'article 14 définit les situations dans lesquelles le Conseil peut déployer des ressources dans des pays après des conflits pour rétablir la paix et la stabilité, réduire les impacts négatifs des conflits sur le développement après les conflits, et s'engager dans la construction de la paix pour réduire les hostilités (les modalités de la réalisation de ces tâches sont énoncées en détail). L'article 15 traite de l'action humanitaire, alors que l'article 16 contient des dispositions sur la manière dont le Conseil doit opérer avec les mécanismes régionaux dans la prévention, la gestion et la résolution des conflits.

L'article 17 précise comment le Conseil doit travailler avec les organisations internationales, y compris l'ONU. L'article 18 règle les relations entre le Conseil et le Parlement panafricain. Le Président de la Commission doit

présenter un rapport annuel sur les activités du Conseil au Parlement panafricain.

Le Conseil est exhorté à travailler en étroite collaboration avec la Commission des droits de l'Homme et des peuples (Article 19) et à encourager les organisations de la société civile, surtout celles impliquant les femmes, à participer aux processus visant à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité (Article 20) (UA, 2002).

Pour soutenir ses activités, le Protocole va instituer un Fonds spécial nommé 'Fonds de la Paix' dont les ressources proviendront des dotations du budget régulier de la CUA. En outre, il instituera un fonds fiduciaire renouvelable (Article 21). Les autres articles ont trait aux signature, ratification, adhésion et amendements (UA, 2002).

4.1.2. État de la ratification

Jusqu'en fin 2013, le Protocole avait été signé par tous les États membres excepté la Tunisie, et ratifié par 49 États membres qui y avaient aussi adhéré, y compris la Tunisie. Seuls le Cap-Vert, la République centrafricaine, la RDC, le Liberia, et le Soudan du Sud ne l'avaient pas ratifié (Tableau A12).

4.1.3. Les succès et les défis de la mise en application

En mai 2014, le Conseil de paix et de sécurité a célébré 10 années d'existence pendant lesquelles il s'est distingué des organes antérieurs de l'OUA. Il s'est clairement démarqué de la doctrine de non-ingérence en combinant, de manière dynamique, les notions de non-interférence et de non-indifférence. Cette nouvelle doctrine fait l'objet de l'article 9 du Protocole. Ce dernier a permis des interventions directes en cas de «situations graves» impliquant des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le point de

départ philosophique est que la doctrine de non-ingérence était basée sur la relation entre l'OUA et les États parties eux-mêmes, alors que la doctrine de la non-indifférence s'étend à la relation entre l'UA, les États parties et les peuples dans les États membres. Ceci est concrétisé par l'inclusion du soutien humanitaire comme domaine à part entière de la gestion des conflits et de la reconstruction post-conflit.

Un autre élément positif du Protocole est qu'il a éloigné le Conseil des politiciens et des bureaucrates, lui donnant ainsi, au plan exécutif, l'autonomie et l'autorité dont il a besoin pour une réaction rapide, tel qu'on le voit dans les articles 6 à 10. L'autre élément est l'institution du Fonds de la paix, même si ce dernier est assujéti aux dotations normales du budget. Un tel fonds doit tirer ses ressources d'un fonds consolidé qui doit être à l'écart du marchandage politique et des fluctuations des sources de financement.

Finalement, le Protocole renforce le Document de Kampala de 1991 (OUA, 2000b) dans lequel la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération étaient déclarés inséparables. Le Protocole les combine et ajoute un autre paramètre : l'inséparabilité des «trois D» qui sont la défense, la démocratie et le développement.

Pourtant, la prévention et la gestion des conflits, le maintien de la paix et la reconstruction post-conflit n'ont pas été faciles pour l'UA. Un proverbe africain dit que si vous voulez voyager dans des habits d'emprunt, vous ne pouvez pas partir tôt – vous devez attendre que le prêteur potentiel se réveille! Dans le cas de l'OUA et maintenant de l'UA, l'autosuffisance en fonds pour soutenir les opérations de paix et de sécurité a toujours été difficile. L'année où le Conseil de paix et de sécurité a été lancé, l'Union européenne (UE) a annoncé la création d'un Dispositif de

soutien à la paix en Afrique doté de 300 millions de dollars US. Cela a permis à l'UA d'allouer 95,2 millions de dollars US aux efforts de paix et de sécurité en 2004. Mais en 2007, la dotation n'était que de 17,3 millions de dollars US. Depuis ce temps, la dépendance des financements des bailleurs de fonds s'est accentuée, tout comme l'ont aussi été les appréhensions des bailleurs de fonds sur la qualité de la gestion des fonds déjà mis à la disposition du Conseil de paix et de sécurité. L'échec des États membres de l'UA à augmenter les contributions au budget de l'UA et la dépendance du budget du Conseil de dotations régulières venant du budget de la Commission sont une menace sérieuse à la durabilité des opérations de paix et de sécurité à long terme (Adebajo, 2008).

L'article 12 présente la nécessité de revoir la manière dont il doit fonctionner. Ses dispositions sont plus administratives que techniques, et il n'y a aucune indication de la façon dont le système doit fonctionner avec ceux basés dans les CER. Les dispositions sur la Force africaine en attente ont aussi besoin d'être renforcées. La Force n'est pas unique, mais est composée de forces en attente dans les États membres et sur lesquelles le Conseil n'a aucune emprise. Il n'y a aucune disposition sur la formation ou des exercices militaires conjoints de ces contingents ou sur un commandement coordonné. Ceci a un impact sur la façon dont ces forces opèrent lorsqu'elles sont déployées dans une crise sans coordination préalable.

Des moyens plus créatifs d'appliquer les décisions doivent être recherchés. La ratification suppose que les États parties s'accordent à respecter les instruments auxquels ils adhèrent. Mais il n'est pas rare de constater que – une fois qu'une décision collective est prise par l'Assemblée ou à travers la Commission de suspendre un État membre pour avoir violé une convention, une charte ou un

protocole – certains États continuent de coopérer individuellement avec l'État suspendu. Parmi les exemples, on note les changements anticonstitutionnels de gouvernement ou l'interdiction de fournir des armes à toutes les parties dans des pays en conflit (Wairagu, 2004 ; Bello, 2005).¹⁰ Pour améliorer la mise en application, il est indispensable de combattre des faiblesses aussi flagrantes.

4.2. Le Pacte de défense commune et de non-agression de l'Union africaine

4.2.1. Résumé des dispositions

Adopté le 31 janvier 2005 à Abuja au Nigéria et entré en vigueur la 18 mars 2010, ce Pacte vise à interdire tout acte de subversion et d'agression d'un État membre contre un autre État avec l'intention de le déstabiliser ou de renverser son régime. La définition de l'agression retenue inclut l'utilisation des forces armées contre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique d'un État membre ; l'invasion ou l'occupation militaire d'un État membre ; le bombardement ou l'utilisation de toute arme contre le territoire d'un État membre ; la collusion de deux ou plusieurs États pour perpétrer ces actes d'agression ; l'envoi de mercenaires, de groupes armés, ou d'autres groupes criminels transnationaux pour perpétrer des actes d'agression dans un État membre ; et toute forme de soutien accordé aux groupes ayant l'intention de commettre des actes d'agression contre un État membre (Article 1) (UA, 2005).

Dans l'article 3, les États parties s'engagent à régler tout litige de manière pacifique ; à s'abstenir d'utiliser la force ou la menace d'utiliser la force l'un contre l'autre ; à développer et renforcer les relations amicales entre eux ; à promouvoir le développement durable et le bien-être du peuple africain ; à interdire

et prévenir le génocide, d'autres formes de meurtres massifs, et les crimes contre l'humanité. Dans l'article 4, ils s'engagent à agir individuellement et collectivement pour réagir à l'agression ou à une menace d'agression contre tout État membre ; à fournir une assistance mutuelle en vue de leur défense et leur sécurité communes ; à ne pas reconnaître toute acquisition de territoire ou tout avantage spécial résultant de l'utilisation de l'agression ; à instituer une armée africaine dans la dernière phase de l'intégration ; et, en attendant, à mettre sur pied une politique de défense commune et à instituer une Force africaine en attente (UA, 2005).

Par ailleurs, ils s'engagent à collaborer dans la lutte contre le terrorisme international et à empêcher les gens de se faire recruter pour des actes de subversion, d'agression et de terrorisme (Article 5). Parmi les domaines de coopération sur lesquels ils s'accordent, on note l'assistance mutuelle en matière légale ou non, l'arrestation et le jugement des groupes illégaux, et l'échange de renseignements militaires.

La mise en pratique du Pacte est confiée au Conseil de paix et de sécurité sous la supervision de l'Assemblée. Le Pacte institue l'Académie africaine de paix comme centre d'excellence de recherche et de développement d'une doctrine africaine de paix ; le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme pour la formation et la recherche ; et la Commission de l'Union africaine pour le droit international. Le Conseil peut être assisté de ces trois organes. Les autres articles sont liés au règlement pacifique des litiges, à l'interprétation du Pacte, à sa ratification, à son amendement et à sa revue (UA, 2005).

4.2.2. État de la ratification

Jusqu'en fin 2013, le Pacte avait été signé par 43 pays et ratifié par 20 des signataires,

qui y avaient aussi adhéré (Tableau A13). Étant donné l'histoire de certains pays qui ont connu de sérieux conflits, y compris ceux qui ont vu une implication directe ou indirecte d'États voisins (tels que l'Angola, le Libéria, et le Mozambique), on pourrait s'attendre à ce que ces pays soient en première ligne dans la ratification de ce Pacte. Il est aussi paradoxal que les pays en conflit - dont certains sont soutenus par des pays voisins (comme au Nigéria, en Somalie, au Soudan, au Soudan du Sud et en Ouganda) - n'aient pas ratifié le Pacte. La CUA doit engager un dialogue avec ces pays pour comprendre pourquoi ils n'ont pas ratifié le Pacte, leurs réserves, et comment celles-ci peuvent être prises en compte.

4.3. La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme

4.3.1. Résumé des dispositions

Adoptée à Alger en Algérie le 14 juillet 1995 et entrée en vigueur le 6 décembre 2002, cette Convention vise à promouvoir les valeurs humaines et morales basées sur la non-tolérance et le rejet de toute forme de terrorisme et à renforcer la coopération entre les États membres pour anticiper et combattre le terrorisme et protéger la sécurité humaine. Dans la Convention, les États parties s'engagent à réviser leur droit pénal pour y inclure des délits liés au terrorisme ; à signer, ratifier et appliquer les instruments internationaux sur le terrorisme ; et à faire des rapports réguliers à l'UA sur les mesures prises (Article 2). Les luttes de libération contre la domination coloniale ont été exclues de la définition du terrorisme (Article 3) (OUA, 1995b).

Dans la mise en application de la Convention, les États parties s'engagent à s'abstenir de tout soutien visant à faciliter les actes

terroristes de tout genre et perpétrés de quelque manière que ce soit ; à adopter des lois proscrivant et punissant les actes de terrorisme ; à instituer des systèmes de contrôle des mouvements transfrontaliers illégaux d'armes et de munitions ; à renforcer la protection des personnels de sécurité, des missions diplomatiques et consulaires, et des locaux d'organisations internationales ; à promouvoir l'échange d'informations ; à prendre des mesures pour empêcher la création de réseaux terroristes ; à faire voter des lois pour juger ou extraditer les auteurs d'actes terroristes ; et à établir des liens entre les citoyens et les forces de sécurité en vue d'améliorer la prise de conscience par le public des effets dévastateurs du terrorisme (Article 4) (OUA, 1995).

Parmi les modalités de la coopération inter-États en matière de terrorisme, on note l'échange d'informations sur les activités des groupes terroristes, les méthodes utilisées, leur comportement et les mouvements de leurs leaders. Ces informations doivent être utilisées pour arrêter les auteurs, les traduire en justice et confisquer ou saisir les armes, munitions et autres instruments du terrorisme (Article 5). La compétence des États membres est limitée aux actes perpétrés sur leur territoire ou sur un vaisseau ou un bateau battant leur pavillon, ou aux actes commis par leurs ressortissants ou groupes de ressortissants (Article 6(1)). Mais si des actes de terrorisme sont perpétrés contre un ressortissant d'un État membre ou une structure étatique ou gouvernementale adoptée par une entité non étatique ayant résidence dans cet État, ou dans un avion affrété par une compagnie de ce pays, cet État est compétent pour le juger (Article 6(2)). L'article 7 donne les procédures à suivre pour enquêter, arrêter et juger les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes terroristes. Les articles 8 à 13 traitent de l'extradition des étrangers vers leur pays d'origine (OUA, 1995).

La Convention prévoit une assistance mutuelle des États membres dans toute enquête. Elle stipule aussi que les autorités des États membres doivent mener les enquêtes concernant leurs citoyens ou les crimes commis contre eux par des personnes vivant dans un autre État membre. Les procédures de ces enquêtes sont énoncées dans l'article 14, et les raisons pour lesquelles cette enquête pourrait être refusée dans l'article 15. Les articles 16 à 18 mentionnent d'autres dispositions sur la coopération dans l'enquête, la poursuite et l'extradition des suspects au-delà des frontières. Les autres articles ont trait aux signature, ratification, adhésion, amendements, protocoles spéciaux, interprétation, et litiges qui pourraient provenir de la mise en application (OUA, 1995).

4.3.2. État de la ratification

Jusqu'en fin 2013, la Convention avait été signée par 50 pays. Le Cap-Vert, le Malawi et Maurice ne l'ont pas signée mais l'ont ratifiée et y ont adhéré, alors que Maurice et le Mozambique ne l'ont pas signée et n'y ont pas encore adhéré. Le nombre de pays qui l'ont ratifiée est de 41 (Tableau A14).

4.4. La Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique

4.4.1. Résumé des dispositions

Adoptée à Libreville au Gabon le 3 juillet 1977 et entrée en vigueur le 22 avril 1985, cette Convention a été initiée lorsque des mercenaires avaient été utilisés par le régime de l'apartheid en Afrique du Sud pour saboter et lutter contre les mouvements de libération en Afrique. Elle reste importante dans la récente vague de conflits au sujet de l'extraction minière et l'exploitation d'autres ressources naturelles qui impliquent des mercenaires.

Elle définit un mercenaire comme une personne recrutée à l'étranger pour prendre part aux activités militaires ou à d'autres activités hostiles dans un pays qui n'est pas le sien. Le crime de mercenariat peut être commis par un individu, un groupe, une association, un représentant de l'État, ou l'État lui-même s'il est impliqué dans une violence armée visant à perturber le processus d'autodétermination ou l'intégrité territoriale d'un autre État (Article 9)¹¹. Selon l'article 3, les mercenaires n'ont pas droit au statut de combattants dans le droit international (OUA, 1977).

En vertu de l'article 5, un représentant d'un État impliqué dans des actes de mercenariat, qu'il soit aux commandes ou qu'il donne des ordres aux mercenaires, est passible de poursuites pour les crimes prévus dans cette Convention. Dans l'article 6, les États parties s'engagent à empêcher leurs citoyens ou les étrangers résidant sur leurs territoires de s'engager dans des actes de mercenariat ; à empêcher le passage des mercenaires ou de leurs équipements par leurs territoires ; à interdire les activités de toute personne ou organisation utilisant des mercenaires contre tout pays africain ou son peuple dans leur lutte pour la libération ; à communiquer aux autres membres les informations liées aux activités des mercenaires ; à interdire le recrutement, le trafic, le financement, et l'équipement des mercenaires ; et à prendre des mesures législatives pour garantir la mise en application de la Convention. Les articles 7 et 8 rendent compétents les États membres pour prendre des sanctions et ainsi que leurs tribunaux. L'article 9 définit la procédure d'extradition, et l'article 10 traite de l'assistance mutuelle entre les États membres en matière d'enquête et de procédure criminelle. L'article 11 garantit un procès équitable des mercenaires. Les autres articles couvrent le règlement des litiges, la signature, la ratification, l'adhésion et l'entrée en vigueur (OUA, 1977).

4.4.2. État de la ratification

Jusqu'en fin 2013, 36 seulement des 54 États membres avaient signé la Convention, et 31 signataires l'avaient ratifiée. Plusieurs pays dont la République du Congo, la Guinée équatoriale, l'Éthiopie, le Gabon, le Lesotho, la Libye, le Mali, les Seychelles et le Zimbabwe l'ont ratifiée sans la signer. Parmi ceux qui ne l'ont pas signée, on note le Botswana, le Burundi, la République centrafricaine, le Malawi, Maurice, le Mozambique, la Namibie, l'Afrique du Sud et la République arabe sahraouie démocratique (Tableau A15).

Il n'est pas surprenant que le Mozambique, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe n'aient pas signé la Convention au moment où celle-ci a été adoptée. En effet, ils étaient encore sous les régimes coloniaux des minorités blanches. Le Botswana et Maurice étaient indépendants mais apparemment très prudents quant à l'idée de prendre des mesures qui auraient pu contrarier leurs voisins hostiles et agressifs d'alors. Ce qui est cependant surprenant est que ces pays n'ont pas encore signé la Convention des décennies après la fin de l'apartheid. Au cours des dernières années, le Burundi et la République centrafricaine ont été victimes du mercenariat et la menace continue. La raison pour laquelle ces pays n'ont pas non plus signé la Convention n'est pas claire.

4.5. La Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique

4.5.1. Résumé des dispositions

Cette Convention adoptée le 10 septembre 1969 à Addis-Abeba en Éthiopie et entrée en vigueur le 20 juin 1974, présente une approche humanitaire des problèmes des réfugiés ; distingue les réfugiés demandant l'asile

pour mener une vie paisible de ceux qui fuient leur pays pour fomenter la subversion à partir de l'extérieur ; et dans cette logique, détermine les éléments subversifs qui doivent être découragés.

L'article 1 définit un réfugié comme une personne qui, en raison d'une peur bien fondée de persécution, se retrouve hors de son pays et est incapable ou a peur de rentrer dans son pays ; ou une personne qui a été rendue apatride et est incapable ou ne veut pas retourner dans son pays par peur de persécution. Une personne cesse d'être réfugiée au retour dans son pays, à la ré-acquisition de la nationalité de son pays (lorsque celle-ci avait été perdue), à l'acquisition d'une nouvelle nationalité, à la fin des circonstances qui ont fait d'elle un(e) réfugié(e), ou après avoir commis un crime sérieux qui n'est pas politique hors de son pays de refuge après avoir obtenu le statut de réfugié et lorsque le pays d'accueil établit qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité, ou un crime non politique hors du pays avant d'obtenir le statut de réfugié ; ou a été reconnue coupable d'un crime contraire aux principes de l'UA et de l'ONU (OUA, 1969a).

D'après la Convention, il est du devoir de tout réfugié de respecter les lois et règlements de son pays d'accueil et de s'abstenir d'actes subversifs contre d'autres États membres. Les États membres s'engagent à interdire aux réfugiés vivant sur leur territoire d'attaquer d'autres États membres (Article 3). Les États membres s'engagent à appliquer la Convention à tous les réfugiés sans discrimination (Article 4). Aucun réfugié ne doit être rapatrié contre sa volonté. Il est demandé aux pays d'accueil qu'ils facilitent le retour en toute sécurité des réfugiés qui rentrent volontairement, et des pays de destination qu'ils facilitent leur établissement et la jouissance de tous les droits des nationaux. Les réfugiés

qui retournent dans leur pays ne doivent pas subir des pénalités pour l'avoir quitté. Si cela arrive, la Convention prévoit une procédure d'appel (Article 5) (OUA, 1969a).

Les pays accueillant des réfugiés doivent leur fournir des documents de voyage et leur permettre de voyager hors du pays à moins que ce soit impossible pour des raisons de sécurité nationale (Article 6). L'article 7 parle de la coopération entre les autorités nationales et l'UA. L'article 8 traite des relations entre les autorités nationales et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Les autres articles renvoient aux points suivants : règlement des litiges, signature, ratification, entrée en vigueur, amendement, dénonciation et notification (OUA, 1969a).

4.5.2. État de la ratification

Jusqu'en fin 2013, 40 pays avaient signé la Convention et 45 l'avaient ratifiée et y avaient adhéré. Beaucoup d'États membres l'ont ratifiée et y ont adhéré sans la signer. Il s'agit des pays suivants : Angola, Cap-Vert, Égypte, Gabon, Guinée-Bissau, Lesotho, Libye, Malawi, Mozambique, Seychelles, Afrique du Sud, et Zimbabwe. 9 pays ne l'ont pas encore ratifiée (Tableau A16).

Certains de ces neuf pays ont leurs citoyens hors de leur territoire avec un statut de réfugiés depuis longtemps. Il s'agit de la Namibie, de la Sierra Leone, de la Somalie et de l'Afrique du Sud. On se serait attendu à ce qu'ils soient pressés de ratifier la Convention d'autant plus que certains de leurs leaders ont expérimenté certains des problèmes auxquels font face les réfugiés. Parmi les États membres qui ne l'ont pas encore ratifiée, on compte Djibouti, qui pourtant a pendant longtemps reçu des réfugiés, l'Érythrée qui a connu la guerre, Madagascar qui a connu des conflits dont le potentiel à faire des réfugiés était élevé, et São Tomé et Príncipe qui a abrité des réfugiés

pendant des années. Il serait peut-être nécessaire de rappeler à ces pays-là que les conflits peuvent se déclencher dans n'importe quel pays à n'importe quel moment et déboucher sur des réfugiés demandant l'asile ou toute autre forme d'assistance. Ils doivent donc être incités à ratifier la Convention.

4.6. La Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance des personnes déplacées internes en Afrique (Convention de Kampala)

4.6.1. Résumé des dispositions

Adoptée à Kampala en Ouganda le 23 octobre 2009 et entrée en vigueur le 6 décembre 2012, cette Convention était une réaction au nombre sans cesse croissant de personnes déplacées à l'intérieur (PDI) de leur pays à cause des conflits ou de l'imminence de ces derniers. Elle définit les personnes déplacées internes (PDI) comme des groupes de personnes qui ont été forcées de fuir ou de quitter leur domicile à cause des conflits armés ou des situations de violence généralisée, de la violation des droits de l'Homme, ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme (Article 1) (UA, 2009d).

Les objectifs de la Convention sont les suivants : promouvoir et renforcer les mesures pour prévenir, atténuer, interdire ou éliminer les racines profondes des déplacements internes ; instituer des cadres légaux de coopération en vue de promouvoir des solutions durables et un soutien mutuel entre les États membres ; et définir les obligations et les responsabilités des États parties quant à la prévention des déplacements internes et la protection des PDI (UA, 2009d).

Les États parties s'engagent à ne pas provoquer des déplacements internes, à les interdire

et les prévenir ; à prévenir les politiques d'exclusion susceptibles de provoquer des déplacements ; à respecter les principes d'humanité et de dignité humaine vis-à-vis des PDI ; à respecter les droits des PDI ; à respecter les activités humanitaires destinées à protéger et à aider les PDI ; à faire en sorte que tous ceux qui provoquent des déplacements de populations ou qui s'en rendent complices répondent de leurs actes, que ce soit des individus, des acteurs étatiques ou non-étatiques, des acteurs non-étatiques impliqués dans des activités d'extraction de ressources naturelles qui conduisent aux déplacements des populations ; à satisfaire les besoins essentiels des PDI et à permettre aux organisations humanitaires d'avoir accès à ces derniers pour les aider (Article 3(1)) (UA, 2009d).

L'article 3(2) demande aux États parties d'incorporer leurs obligations prévues dans la Convention dans leur législation nationale ; de désigner des organes qui seront chargés de la mise en pratique de la Convention ; d'élaborer d'autres politiques liées à la Convention et de mettre à disposition les financements nécessaires pour la protection et l'assistance des PDI ; et d'incorporer les principes édictés dans la Convention dans les négociations et accords de paix.

Dans l'article 4(1), (2) et (8), les États parties s'engagent à prendre des mesures préventives contre les situations qui pourraient conduire au déplacement interne des personnes ; à mettre en place des systèmes d'alerte rapide dans des zones où des déplacements de populations peuvent potentiellement se produire et à élaborer et appliquer des stratégies de réduction de risques ; à entreprendre une coopération avec les organisations internationales, agences humanitaires et ONG ; et à protéger tout le monde contre les déplacements arbitraires découlant des politiques de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, à protéger tout le monde contre le

déplacement massif des personnes du fait des conflits, et contre le déplacement utilisé à l'échelle interne comme technique de guerre, contre la violence généralisée, les pratiques malfaisantes, les évacuations forcées et les punitions collectives (Article 4(4)).

En vertu de l'article 4(5), les États parties doivent s'engager à protéger les communautés ayant un attachement spécial à la terre et qui en dépendent énormément à cause de leur culture ou de leurs valeurs spirituelles. Ils sont appelés à traiter les actes de déplacement arbitraire comme des génocides, des crimes de guerre, ou des crimes contre l'humanité selon leurs caractéristiques (Article 4(6)) (UA, 2009d).

Les obligations des États parties sont la protection et l'assistance humanitaires ; la coopération avec d'autres États parties, à la demande d'un État partie affecté ou de la Conférence des États parties ; le respect des mandats de l'ONU, de l'UA et des organisations humanitaires consistant à apporter du soutien aux PDI ; la protection des PDI, l'évaluation de la vulnérabilité de ces derniers et des besoins des communautés d'accueil ; la prise des mesures nécessaires pour organiser les secours et permettre que les agences humanitaires puissent accéder rapidement et sans entraves aux PDI pour les aider ; le soutien et la garantie du respect des principes humanitaires qui incluent l'humanité, la neutralité, l'impartialité, et l'indépendance des acteurs humanitaires ; le respect, la protection y compris du personnel humanitaire contre lequel aucune attaque ne doit être perpétrée ; et l'assurance que les groupes armés respectent les dispositions de la Convention (Article 5) (UA, 2009d).

Les organisations internationales et les agences humanitaires sont tenues de respecter le droit international et les lois du pays où elles opèrent ; de respecter les droits des

PDI et les principes humanitaires résumés ci-dessus (Article 6). Les groupes armés, quant à eux, se doivent de respecter le droit international et le droit local s'ils ont à faire aux PDI, et il leur est interdit d'organiser des déplacements arbitraires, de faire obstacle à la protection des PDI, ou de refuser que ces derniers aient accès à l'aide, aux besoins de première nécessité et aux équipements ; de restreindre les mouvements des PDI ; de recruter des enfants et de les impliquer dans les hostilités ; d'user de force pour enlever, recruter, kidnapper, ou prendre en otage des personnes ou impliquer celles-ci dans l'esclavage sexuel et le trafic des humains, surtout quand il s'agit de femmes et d'enfants ; de faire obstacle à l'assistance humanitaire ; ou d'attaquer ou de faire du mal au personnel humanitaire et violer le caractère civil et humanitaire des lieux où les PDI sont hébergées. Tous ces délits sont passibles de peine sous cette Convention (Article 7) (UA, 2009d).

La Convention donne à l'UA le droit d'intervenir dans un État membre en cas de "circonstances graves" si l'Assemblée l'y autorise, et uniquement à la demande de l'État membre concerné. Après cette demande, la Commission est obligée de réagir. En outre, la Commission doit renforcer les mécanismes institutionnels pour soutenir les PDI au sein de l'UA ; coordonner la mobilisation des ressources pour ce soutien ; collaborer avec d'autres acteurs humanitaires pour protéger et assister les PDI ; et partager les informations avec la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sur la situation des déplacements et les mesures prises (Article 8) (UA, 2009d).

Les États parties affectés par le déplacement ont le devoir de protéger les PDI quelque soit la cause du déplacement et sans discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe. Ils ont l'obligation de s'abstenir de toutes les exactions ci-après et de les prévenir : actes

de génocide, crimes de guerre, tueries arbitraires et exécutions sommaires, détentions arbitraires, enlèvements, disparitions forcées ou tortures et d'autres formes de traitement ou punition cruels, inhumains ou dégradants, violence sexuelle ou basée sur le genre dans toutes ses formes, exploitation sexuelle, esclavage, recrutement des enfants et leur utilisation dans les hostilités, travail forcé, trafic des humains, et privation de nourriture. Pour prévenir ces actes, les États parties doivent assurer la sécurité et la dignité des PDI ; leur fournir une assistance humanitaire adéquate ; s'occuper des PDI ayant des besoins spéciaux ; prendre des mesures pour assurer la santé de reproduction et sexuelle ; garantir leur droit de rechercher la sécurité dans une autre partie de l'État et les protéger contre le retour ou l'établissement forcé ; leur garantir la liberté de mouvement ; et respecter et maintenir le caractère civil des lieux où ils sont installés (Article 9) (UA, 2009d).

L'article 10 traite des déplacements provoqués par des projets. En vertu de cet article, les États parties ont l'obligation de prévenir les déplacements causés par des projets publics ou privés. Il exige que l'on consulte les populations susceptibles d'être déplacées et qu'on leur fasse des propositions et appelle les États à entreprendre des études d'impact socio-économique et environnemental des projets proposés. L'article 11 demande aux États parties de chercher des solutions durables au problème de déplacement interne ; de permettre aux PDI qui le désirent de rentrer et de se réintégrer ; de permettre aux PDI de faire des choix libres et éclairés quant à l'idée de rentrer, de s'intégrer localement ou de s'installer ailleurs ; de travailler avec l'UA, les organisations internationales, et les organisations de la société civile pour proposer des solutions de retour, d'intégration ou de réimplantation ; de mettre en place des procédures simples et pratiques pour résoudre les litiges liés à la propriété des personnes

déplacées ; et, là où c'est possible, de prendre des mesures pour restituer les terres des communautés ayant un attachement spécial à ces terres (UA, 2009d).

L'article 12 propose des solutions pour les personnes déplacées. Les États parties s'engagent à mettre sur pied un cadre légal pour une compensation juste et équitable pour les dommages subis à cause du déplacement et à payer des compensations là où l'État partie s'abstiendrait de protéger et d'assister les PDI en cas de catastrophes naturelles. Dans l'article 13, les PDI ont le droit de se voir établir des documents nécessaires de voyage et d'identification et, si ces documents ont été détruits ou égarés, ils ont le droit d'en obtenir d'autres pour les remplacer. (UA, 2009d).

La mise en application de la Convention est suivie par la Conférence des États parties. La Conférence facilite la coopération entre les États partenaires, et entre ces derniers et l'UA. En faisant leur rapport à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, il est demandé aux États parties d'indiquer les mesures législatives ou non prises pour mettre en application la Convention.

Les autres dispositions renvoient à l'application, la signature, la ratification, l'adhésion, l'entrée en vigueur, l'amendement, la révision, et la résolution des litiges, aux dénonciations, et aux réserves (UA, 2009d).

4.6.2. État de la ratification

Jusqu'en fin 2013, 39 États membres avaient signé la Convention et 22 seulement des signataires l'avaient ratifiée. Pour permettre d'atteindre le nombre requis pour l'entrée en vigueur de la Convention, le HCR a organisé des missions dans les CER et d'autres activités de lobbying et, en 2011, avec l'Organisation pour la recherche en sciences

sociales en Afrique de l'Est et australe, il a organisé une grande conférence au cours de laquelle certains membres ont promis de ratifier la Convention. Immédiatement après cette conférence, le nombre de ratifications a augmenté. Le Malawi, le Niger et le Swaziland l'ont ratifiée sans la signer. Parmi ceux qui ne l'ont pas ratifiée, on note l'Algérie, le Botswana, le Cameroun, le Cap-Vert, l'Égypte, le Kenya, la Libye, Madagascar, la Mauritanie, les Seychelles, l'Afrique du Sud et le Soudan. La stratégie du HCR doit être imitée par d'autres agences (Tableau A17).

4.7. Le Traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires (Traité de Pelindaba)

4.7.1. Résumé des dispositions

Le Traité de Pelindaba a été adopté au Caire le 11 avril 1996 et est entré en vigueur le 15 juillet 2009. Il avait été précédé par la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par les chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA à la première session de l'Assemblée tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964¹².

Le Traité de Pelindaba couvre les installations nucléaires, les explosifs nucléaires, la manipulation des matières nucléaires et le transport de ces matières ou équipements. Dans l'article 3, les États parties s'engagent à ne pas faire de recherche sur des matières ou explosifs nucléaires, ni à les développer, fabriquer, acquérir, ou amasser ; à ne recevoir aucune assistance dans la recherche sur des matières ou explosifs nucléaires, ni sur leur développement ou fabrication. Dans l'article 4, ils s'engagent à interdire le cantonnement de tout explosif nucléaire sur leur territoire ; et dans l'article 5, ils s'engagent à ne pas faire d'essai ni permettre l'essai de tout élément nucléaire sur leur territoire.

Dans l'article 6, les États parties s'engagent à déclarer comme étant illégale toute capacité à fabriquer des explosifs nucléaires ; à démanteler et détruire tout élément nucléaire en leur possession ainsi que les installations qui les soutiennent ; et à permettre à l'Agence internationale de l'énergie atomique de vérifier ces processus de destruction ou démantèlement. Dans l'article 7, chaque partie s'engage à effectivement mettre en application la Convention interdisant l'importation en Afrique des déchets dangereux et le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux¹³ et à ne rien faire pour encourager que des déchets radioactifs soient déversés en Afrique.

L'article 8 permet l'utilisation de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques et pour le développement économique et social. Les États parties s'engagent à instituer et renforcer les relations bilatérales et la coopération régionale pour atteindre ces objectifs. Dans l'article 9, une procédure est mise en place pour vérifier ce qui constitue une utilisation, à des fins pacifiques, de la science et de la technologie nucléaires (OUA, 1996).

Dans l'article 10, les États parties s'engagent à garantir les normes les plus élevées de sécurité et de sûreté pour prévenir l'utilisation ou la manipulation non autorisée d'équipements nucléaires. Dans l'article 11, ils s'engagent à prévenir toute attaque armée par des moyens conventionnels de tout équipement nucléaire dans la zone de non-prolifération nucléaire en Afrique créée par cette Convention. Les mécanismes de contrôle du respect de cette Convention sont prévus dans l'article 12, la présentation des rapports à la CUA est prévue dans l'article 13, et la Conférence des parties prévue dans l'article 14. Les autres articles renvoient aux points suivants : interprétation, réserves, signature, ratification, amendements, perte de la qualité de membre

et garantie de l'Agence internationale de l'énergie atomique (OUA, 1996).

4.7.2. État de la ratification

Jusqu'en fin 2013, le Traité avait été signé par 51 pays et ratifié par 38 d'entre eux. La Guinée équatoriale et Madagascar ne l'ont pas signé mais l'ont ratifié et y ont adhéré. Le Soudan du Sud est le seul pays qui n'a encore rien fait par rapport à ce Traité (Tableau A18).

4.8. La Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière (la Convention de Niamey)

4.8.1. Résumé des dispositions

Adoptée à Malabo en Guinée équatoriale le 27 juin 2014, cette Convention vise les objectifs suivants : renforcer la coopération transfrontalière aux niveaux local, sous-régional et régional ; favoriser la délimitation, la démarcation et la réaffirmation des frontières entre les États ; faciliter la résolution pacifique des litiges liés aux frontières ; promouvoir la paix et la stabilité à travers la prévention des conflits ; garantir une gestion intégrée des frontières efficace et efficiente ; et transformer les zones frontalières en catalyseurs de croissance et d'intégration socioéconomique du continent.

L'article 3 énumère les domaines de coopération entre les États parties. Il s'agit entre autres des informations sur les cartes et la géographie, du développement des infrastructures, du commerce, de l'énergie, de l'industrie, des activités agropastorales, de la santé, de l'eau, de la salubrité, de la protection de l'environnement et de l'éducation. Les domaines suivants font aussi partie de cette coopération : culture et sport, sécurité et développement institutionnel dans son sens le

plus large. Dans l'article 4, les États parties s'engagent à supprimer toute entrave légale, administrative, culturelle, technique, ou de sécurité, au fonctionnement de la coopération transfrontalière. Dans l'article 5, chacun des États parties s'engage à fournir les informations demandées par les autres États parties pour leur permettre de remplir leurs obligations prévues dans la Convention et, dans cette logique, à promouvoir, et faciliter le partage d'informations et de renseignements sur les questions liées à la protection et à la sécurité des zones frontalières. Dans l'article 6, il est demandé aux États parties de communiquer à la CUA une liste d'autorités ou d'organes compétents responsables des questions frontalières. Cette liste peut être fournie au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou dans les meilleurs délais après ces deux étapes.

Dans l'article 7, les États parties sont encouragés à harmoniser leurs lois locales avec les dispositions de la Convention et à s'assurer que les administrations ou autorités territoriales locales dans leurs zones frontalières soient informés des opportunités à leur disposition et de leurs obligations telles que prévues dans la Convention. Dans l'article 8, les États parties s'engagent à appliquer les dispositions de la Convention en instituant des mécanismes de coopération qui incluent des cadres légaux, et à adapter les dispositions de la Convention en mettant sur pied leurs politiques et stratégies. Ils doivent soumettre des rapports semestriels à la CUA sur l'application de la Convention. Plus encore, cet article dispose que les activités liées à la coopération transfrontalière devront être menées par les communautés territoriales locales en conformité avec les lois du pays. Les États parties sont encouragés à créer des comités consultatifs sur les frontières pour assister, en qualité de conseillers, les communautés frontalières dans les questions transfrontalières.

Pour faciliter la coopération transfrontalière, la CUA doit établir un cadre de coopération avec les CER pour la mise en application du programme sur les frontières de l'UA. La CUA pourrait demander aux CER d'encourager les États membres à signer, ratifier, ou adhérer à cette Convention et désigner des points focaux de coordination, d'évaluation et de suivi. La Commission doit encourager les CER à instituer des comités consultatifs transfrontaliers régionaux qui aideront à formuler des politiques de coopération transfrontalière, à préparer les plans d'action, à coordonner les activités, et faciliter, à la demande des États parties, le dialogue et la consultation entre les autorités régionales et locales de part et d'autre des zones frontalières. À la demande des États parties, ces comités recommanderont aussi les meilleures pratiques pour une gestion efficace des zones frontalières et examinera, analysera et recommandera des façons de promouvoir les activités transfrontalières entreprises par des entités dans les zones frontalières (Article 9).

Dans l'article 10, la CUA est chargée de coordonner et faciliter la mise en application de la Convention, en agissant comme organe central de coordination et en soutenant les États parties ; en coopérant avec les CER et les autorités nationales dans l'évaluation des processus de mise en application ; en soutenant le partage d'informations et de renseignements et en instituant le Comité consultatif continental. Ce comité conseillera la Commission en matière de coopération transfrontalière, en proposant des indications générales pour promouvoir la coopération transfrontalière et en identifiant les actions et ressources prioritaires requises pour l'application de ces indications. Il est aussi chargé de promouvoir les meilleures pratiques liées au développement des zones frontalières, d'examiner les problèmes auxquels font face les populations des zones frontalières, et de faire des recommandations en coordination et avec l'approbation des États parties concernés.

L'article 11 parle de l'institution et de la gestion d'un Fonds du programme des frontières dont les ressources proviendront des contributions volontaires des États membres, des revenus divers, des dons et des subventions. L'article 12 dispose que l'interprétation de la Convention doit cadrer avec les principes du droit international, ne doit pas affecter des dispositions plus favorables contenues dans les lois locales de tout État partie, et doit prendre en compte les

spécificités et les besoins des États insulaires. Les autres dispositions traitent du règlement des litiges, de la signature, de la ratification, de l'adhésion, de l'entrée en vigueur et des amendements de la Convention.

4.8.2. État de la ratification

La signature et la ratification sont encore en cours.

5

L'AVIATION CIVILE, LES
TRANSPORTS ET L'ÉNERGIE**5.1. Les Statuts de la Commission africaine de l'aviation civile****5.1.1. Résumé des dispositions**

Adopté à Addis-Abeba le 17 janvier 1969 et entré en vigueur le 15 mars 1972, ce Traité visait à offrir un cadre pour la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC). Ses objectifs étaient de faciliter, coordonner, et harmoniser les politiques des autorités de l'aviation civile des États membres et promouvoir un développement et une utilisation du transport aérien meilleurs et plus ordonnés en Afrique. La CAFAC, qui a été créée par ce Traité, avait pour mission de formuler des plans pour l'opérationnalisation des services aériens aux niveaux régional et sous-régional ; d'entreprendre des études de faisabilité pour la définition des normes des équipements d'aviation et des avions ; d'étudier la faisabilité de l'intégration des politiques gouvernementales en matière de transport aérien commercial ; d'étudier les prix et les tarifs interafricains et conseiller les gouvernements en conséquence ; d'étudier les aspects économiques du transport aérien régional et sous-régional ; de promouvoir des normes dans l'aviation civile y compris celles définies par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ; de faciliter la coopération inter-États dans la mise en application des normes de l'OACI et dans la formation ; et d'étudier la nécessité d'entente collective pour l'assistance technique en Afrique (Article 4) (OUA, 1969b).

Les articles 5 à 11 contiennent la composition, les rencontres, et les procédures administratives de la CAFAC. L'article 12 parle du Secrétariat, dont la fonction est entre autres de faire des études, organiser des réunions, prendre des notes, travailler avec les autorités d'aviation civile et l'OACI, et préparer et présenter les budgets et les rapports. Les autres articles sont liés à la signature, à la ratification, à l'entrée en vigueur, aux amendements et à la perte de la qualité de membre de la CAFAC (OUA, 1969b).

5.1.2. État de la ratification

Jusqu'en fin 2013, le Traité avait été signé par 45 des 54 États membres et ratifié par 44 des 45 signataires. Le dernier pays à l'avoir signé est le Soudan du Sud le 24 janvier 2013, mais il ne l'a pas encore ratifié. Les pays qui ne l'ont ni signé ni ratifié sont le Cap-Vert et la République arabe sahraouie démocratique. L'Angola, le Botswana, l'Érythrée, le Gabon, la Gambie, la Guinée, et le Kenya ne l'ont pas signé mais l'ont ratifié et y ont adhéré (Tableau A19).

5.2. La Convention de 2009 sur les Statuts révisés de la Commission africaine de l'aviation civile**5.2.1. Résumé des dispositions**

Adoptée à Dakar le 16 décembre 2009 et entrée en vigueur le 11 mai 2010, cette

Convention vise à explorer de nouveaux changements dans la mise en application du Traité d'Abuja de 1991 et à mettre en pratique la lettre et l'esprit de la Déclaration de Yamoussoukro de novembre 1999 liée à la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique. Elle vise à renforcer la CAFAC et lui permettre de faciliter l'harmonisation des politiques et pratiques d'aviation civile sur le continent comme partie de l'intégration régionale (UA, 2009e).

Le Convention a entériné la poursuite des activités de la CAFAC comme une agence spécialisée de l'UA, dont les objectifs consistent à coordonner les questions d'aviation civile en Afrique en collaboration avec l'OACI ; à soutenir la mise en application de la Déclaration de Yamoussoukro ; à formuler et mettre en application les règles de l'aviation civile visant à assurer une compétition saine et des opportunités égales pour toutes les parties prenantes ; à promouvoir la mise en application des normes de l'OACI et à mettre en application les décisions du Conseil exécutif de l'UA (maintenant Conseil des ministres) (Article 3).

Les fonctions de la CAFAC sont entre autres d'étudier les évolutions techniques, réglementaires et économiques dans l'industrie aéronautique ; de faciliter et coordonner la mise en place de programmes de formation en Afrique ; de soutenir la création d'agences autonomes de l'aviation civile ; d'entreprendre des programmes et activités collectifs de mobilisation des ressources ; de défendre des positions africaines communes aux fora internationaux ; de coopérer avec les CER ; de conseiller les États membres en matière d'aviation civile ; d'édicter et harmoniser des règles et règlements communs pour accroître la sécurité et la sûreté de l'aviation, la protection de l'environnement, la saine compétition, le règlement efficace des litiges, et la protection des consommateurs ; de faciliter

la synergie dans la recherche, le secours, le sauvetage, et l'enquête sur les accidents ; de coordonner l'élaboration des plans pour les infrastructures ; de faciliter l'élection des représentants africains au Conseil de l'OACI et à la Commission de la navigation aérienne ; et de soutenir la nomination des africains à l'OACI et dans autres organisations internationales (Article 4) (UA, 2009e).

La structure organisationnelle de la CAFAC, qui est basée à Dakar, est traitée dans l'article 9. Parmi les organes, on note l'Assemblée plénière, le Bureau et le Secrétariat. L'Assemblée plénière est l'organe suprême et est composée de membres accrédités par les États membres. Elle élabore les politiques, élit le président et le vice-président ; approuve les plans de travail, les budgets, les rapports, les règles et les procédures ; étudie les rapports d'audit externe et nomme des auditeurs ; et s'assure de la mise en application de la Déclaration de Yamoussoukro (Article 11). Le Bureau, qui comprend le président et cinq vice-présidents, est élu par l'Assemblée plénière et convoque les réunions ordinaires et extraordinaires ; supervise le Secrétariat ; applique les décisions de l'Assemblée plénière ; sélectionne les candidats pour le poste de Secrétaire général ; et soumet des rapports périodiques à l'Assemblée plénière (Article 12) (UA, 2009e).

Le Secrétariat assure la gestion quotidienne des programmes et activités de la CAFAC. Il organise les réunions, prépare les rapports, présente les rapports au bureau, et réalise d'autres fonctions telles que définies dans la Convention (Article 14). L'article 17 stipule que le budget régulier de la CAFAC est financé par les États membres. Au terme de l'article 18, tout membre qui faillit à ses obligations financières pour deux ans ou plus perd son droit de vote et de nomination de candidats aux réunions de l'Assemblée plénière. Le défaut d'honorer ses obligations

financières pendant trois années consécutives conduit à la perte des droits et privilèges que confère le statut de membre. Les autres articles concernent la signature, la ratification, l'adhésion, la dénonciation, les amendements, le règlement des litiges, les langues de travail, l'enregistrement, et l'abrogation du statut de 1969 (ce dernier est étudié dans la section 5.1 ci-dessus) (UA, 2009e).

5.2.2. État de la ratification

Jusqu'en fin 2013, la Convention avait été signée par 34 États membres, mais ratifiée par trois signataires seulement (le Burundi, la République du Congo, et le Mali). Ce qui est étonnant, c'est que les pays ayant les plus grandes compagnies aériennes (l'Éthiopie, le Kenya, le Nigéria, et l'Afrique du Sud) n'avaient pas encore signé la Convention. Parmi les autres États membres qui ne l'avaient pas encore signée, on note l'Algérie, le Botswana, le Burundi, le Cameroun, le Cap-Vert, Djibouti, la RDC, la Guinée équatoriale, l'Érythrée, le Kenya, la Libye, le Lesotho, le Liberia, le Malawi, Maurice, la République arabe sahraouie démocratique, São Tomé et Príncipe, les Seychelles, le Swaziland et la Tunisie (Tableau A20).

5.3. La Charte africaine des transports maritimes

5.3.1. Résumé des dispositions

La Charte a été adoptée à Tunis en juin 1994 et est provisoirement entrée en vigueur le 5 janvier 2004. Jusqu'en fin 2013, 13 membres seulement avaient déposé leurs documents de ratification. Au lancement de la Charte, le Secrétaire général de l'OUA a déclaré que la participation de l'Afrique au commerce maritime était très faible, que les tarifs de fret étaient très élevés et que la qualité des services n'était guère bonne (Préambule).

La Charte vise donc à accroître la solidarité et l'indépendance des États africains dans le transport maritime ; à coordonner et harmoniser les politiques maritimes des États membres ; à accroître l'efficacité des services maritimes ; et à garantir le droit d'accès libre aux ports par les États membres enclavés, pour autant qu'ils respectent les lois et règlements des États de transit (Article 2) (OUA, 1994).

Les objectifs spécifiques de la Charte sont les suivants : définir et harmoniser les politiques de trafic maritime pour un développement harmonieux et durable ; faciliter les consultations régulières des États membres pour le développement de positions communes ; harmoniser les opinions des membres sur les conventions maritimes internationales ; promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ; et encourager la création de compagnies régionales et sous-régionales de transport maritime (Article 3). La Charte a créé une Cellule continentale pour la coordination des activités des organisations de coopération régionale dans le transport maritime et les opérations de port (UCCMAR) (Article 4). Les États membres s'engagent à créer des organisations régionales et sous-régionales dans les opérations maritimes et de port et à renforcer celles qui existent déjà (Article 5). Dans l'article 6, ils s'engagent à créer ou à renforcer des Conseils de chargeurs nationaux, des compagnies de transport maritime, et des instituts régionaux ou sous-régionaux de recherche maritime.

Dans l'article 7, les États membres s'engagent à créer des pools de bureaux d'enregistrement de fret et de droits de trafic pour promouvoir la mise en place de réseaux commerciaux d'agences de transport maritime en vue d'accroître l'efficacité des compagnies de transport maritime. Dans l'article 8, ils s'engagent à harmoniser les accords liés au trafic, à mettre en place des systèmes de partage

de cargaisons et à offrir des garanties de réservation d'une bonne part du trafic aux compagnies nationales. Dans l'article 9, ils s'accordent sur l'échange de personnels pour réduire les pénuries en ressources humaines là où le nombre de personnels qualifiés est limité. L'article 10 porte sur la mise en place du mode de transport combiné et des joint-ventures. En vertu de l'article 11, les États membres s'accordent pour promouvoir le cabotage aux niveaux régional et sous-régional. L'article 13 engage les États membres à créer un cadre légal et réglementaire incitatif pour garantir la stabilité des joint-ventures dans le transport maritime.

En vue d'assurer la durabilité du transport maritime, les États membres s'engagent dans l'article 15 à promouvoir la coopération dans le dépannage des navires et à instituer ou réactiver les centres de recherche, de formation et d'information ; à créer des centres d'échange d'informations et encourager l'utilisation des systèmes électroniques d'échange de données ; et à mettre sur pied ou renforcer les institutions de formation maritime et à les utiliser effectivement (OUA, 1994).

En vertu de l'article 16, les États membres sont invités à soutenir la création des organisations des chargeurs ; à promouvoir la consolidation du fret ; et à mettre sur pied des comités nationaux, sous-régionaux et régionaux pour faciliter, harmoniser et simplifier les procédures administratives et douanières. Dans l'article 19, les États membres s'engagent à s'accorder pour rationaliser les services à leurs ports et à encourager la mise à niveau et le dragage de leurs installations portuaires. Pour accroître la compétitivité de leurs ports, ils encourageront l'atomisation et l'harmonisation des tarifs douaniers et des systèmes statistiques, feront des enquêtes et des études périodiques, et formuleront des plans stratégiques (Article 20). Dans l'article 21, ils s'engagent à mettre à jour et harmoniser

les lois et règlements existants pour les rendre compatibles avec les engagements et les obligations régionaux et internationaux (OUA, 1994).

Dans l'article 23, les pays de transit expriment leur accord pour offrir des installations et des avantages aux pays enclavés sans discrimination. Les pays enclavés et les pays de transit s'engagent à coordonner leurs politiques de transport terrestre. Les autres articles renvoient à la signature, la ratification, l'adhésion, l'entrée en vigueur, l'amendement et la révision (OUA, 1994).

5.3.2. État de la ratification

Jusqu'en fin 2013, 39 pays avaient signé la Charte mais seulement 13 avaient déposé leurs documents de ratification. Certains pays qui ne l'ont pas encore signée sont pourtant enclavés (le Botswana, le Burundi, le Soudan du Sud, et le Zimbabwe). Le Cameroun, le Cap-Vert, l'Érythrée, la Mauritanie, et l'Afrique du Sud ne l'ont pas encore signée. Le Lesotho et la Tanzanie ne l'ont pas signée mais ont déposé leurs documents de ratification (Tableau A21).

5.4. La Charte révisée des transports maritimes

5.4.1. Résumé des dispositions

Cette Charte révisée a été adoptée à Kampala en Ouganda le 26 juillet 2010 et entrera en vigueur 30 jours après que le quinzième document de ratification ait été déposé. Jusqu'en fin 2013, seulement sept membres avaient déposé leurs documents à l'UA. La Charte révisée vise à renforcer le rôle des autorités du transport maritime dans la facilitation du commerce. Les objectifs principaux sont les suivants : articuler et mettre en application des politiques harmonisées

de transport maritime ; faciliter et encourager les consultations régulières pour adopter des positions communes sur les politiques maritimes internationales ; promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale sur les voies maritimes et terrestres ; promouvoir le financement, par des institutions nationales, de la recherche qui encourage la coopération régionale en matière de voies navigables ; encourager la création d'agences maritimes et portuaires nationales, de conseils des chargeurs, et de compagnies nationales de transport maritime ; et promouvoir l'assistance mutuelle, le partage d'informations, l'échange de personnels, et le développement du transport combiné et des modèles de transport intégré (Article 3) (UA, 2010a).

La Charte vise à promouvoir la coopération entre les États membres sur la base de la solidarité, la souveraineté, et l'interdépendance ; à harmoniser et coordonner les politiques ; à développer un transport maritime sûr, sécurisé, et efficace dans des eaux propres ; et à assurer la transparence et la gestion responsable (Article 4). Dans l'article 5, la Commission est chargée d'instituer l'UCCMAR tel qu'acceptée dans la Charte originale. Les États membres s'engagent aussi à créer une Association des administrations maritimes africaines. Dans l'article 6, ils s'engagent à instituer des organisations de coopération sous-régionale et à encourager l'interaction entre les CER et ces organisations régionales. Dans l'article 7, les États parties s'engagent à créer des agences portuaires nationales là où elles n'existent pas et à renforcer leurs capacités à assurer la sûreté, la sécurité, et le respect des lois et règlements environnementaux (UA, 2010a).

Dans l'article 8, les États parties s'engagent à mettre sur pied ou à renforcer les institutions de formation et de recherche maritimes et à encourager la coopération entre elles au niveau régional. En vertu de l'article 9,

les États parties s'engagent à promouvoir la création de Conseils des chargeurs qui vont s'employer à défendre les intérêts des chargeurs. Ces Conseils ont aussi la responsabilité de créer des bases de données pour les chargeurs. Dans l'article 10, les États parties s'engagent à créer des observatoires de transport maritime et dans l'article 11 à mettre sur pied les échanges de fret aux niveaux national et régional (UA, 2010a).

Les États parties s'accordent aussi pour encourager la création de compagnies de transport maritimes africaines, y compris par des partenariats public-privé ; à promouvoir la création d'agences maritimes à l'intérieur et hors de l'Afrique ; et à promouvoir la création d'un fonds dédié au développement des compagnies de transport maritime africaines (Article 13). L'article 14 traite du soutien aux services auxiliaires du transport maritime en favorisant l'accès des opérations africaines à ces services auxiliaires, en créant un environnement favorable aux placements en actions dans les professions maritimes et les services auxiliaires de transport, et en encourageant la mutualisation des ressources pour promouvoir l'émergence des groupements auxiliaires de transport maritime africains. Dans l'article 16, les États parties s'engagent à intensifier la coopération dans la gestion efficace, sûre, sécurisée et favorable à l'environnement des voies navigables intérieures. Les dispositions sur la coopération entre les pays enclavés et les pays de transit sont les mêmes que dans la Charte précédente (Chapitre VI) (UA, 2010a).

Le chapitre VII contient des engagements à promouvoir le transport combiné en développant un cadre approprié pour l'amélioration des politiques existantes, en développant des plans directeurs de transport intégré, en améliorant les infrastructures, en instituant des communautés économiques et des plateformes logistiques, et en promouvant la stabilité des joint-ventures combinées. Dans

l'article 22, les États parties s'engagent à reformer les services portuaires, à promouvoir la compétitivité à travers les partenariats public-privé, à renforcer les capacités des opérateurs portuaires, à harmoniser les statistiques et les indicateurs de performance, à améliorer les installations portuaires, à promouvoir des opérations sûres et sécurisées, à relever les niveaux, et à faciliter les consultations entre les parties prenantes des ports.

Le chapitre VIII couvre l'application des lois et des obligations internationales ; le partage des informations sur le trafic maritime ; le partage d'expertise dans les domaines de la navigation, de l'hydrographie et de la mise en pratique des lois requises pour une application totale de la Charte ; et le combat contre les actes de piraterie, de vol à main armée, et d'autres actes illégaux contre le transport maritime. Dans le chapitre IX, il est demandé aux États parties d'assurer la protection de l'environnement marin, de prévenir et lutter contre la pollution, et de mettre en œuvre les politiques communes à cet effet. L'article 29 pose l'obligation d'assurer la disponibilité des services de réception et des installations portuaires fonctionnant correctement. L'article 30 demande aux États parties de mettre en place des systèmes de technologie d'information à la mode pour développer et gérer les mouvements des navires. Les mesures de facilitation du trafic maritime sont les mêmes que dans la précédente Charte (Article 31). Dans les articles 32 et 33, les États parties sont encouragés à faire voter des lois sur la sûreté des eaux internes.

Le chapitre XIII renvoie au développement des ressources humaines. Il demande aux États parties d'investir dans la formation et l'éducation en insistant sur l'équilibre des genres et sur la participation des femmes dans le secteur maritime (Article 37). Dans l'article 39, les États parties s'engagent à promouvoir la recherche et le partage des rapports

de recherche sur le transport maritime (UA, 2010a).

Dans le Chapitre XIV, les États parties s'engagent à accepter les objectifs et les principes de la Charte et à prendre toutes les mesures nécessaires pour les appliquer aux niveaux national, sous-régional, régional et continental. Les autres articles portent sur les garanties, la compétence, le règlement des litiges, la signature, la ratification, l'adhésion, l'entrée en vigueur, l'amendement, la révision, et la perte de la qualité de membre de la Charte (UA, 2010a).

5.4.2. État de la ratification

Jusqu'en fin 2013, la Charte révisée avait été signée par 16 États membres seulement, et n'a été ratifiée que par 7 signataires qui y ont adhéré. Elle n'est donc pas encore entrée en vigueur (Tableau A22).

5.5. La Convention de la Commission africaine de l'énergie

5.5.1. Résumé des dispositions

Adoptée à Lusaka en Zambie le 11 mai 2001, cette Convention est entrée en vigueur le 13 décembre 2006. Elle est née de la grande pénurie d'énergie et des crises énergétiques récurrentes qui ont paralysé les économies africaines pendant des décennies. Pour faciliter une action collective afin de résoudre les problèmes énergétiques du continent, la Convention a institué la Commission africaine de l'énergie (AFREC), composée de chaque État membre et guidée par les principes suivants : le développement de l'utilisation de l'énergie pour le développement et pour l'éradication de la pauvreté, le combat contre la désertification, et l'amélioration de la qualité de la vie ; le développement des énergies durables et favorables

à l'environnement ; la coordination et l'harmonisation des politiques et programmes sur l'énergie ; la promotion de la recherche et du développement sur l'énergie ; une fourniture d'énergie sûre ; le soutien au développement des ressources humaines dans le domaine de l'énergie ; le partage équitable des charges de mise en œuvre ; et le règlement pacifique des litiges (Article 3) (OUA, 2001b).

Les fonctions de l'AFREC sont les suivantes : concevoir des politiques, stratégies et plans ; développer et disséminer des bases de données continentales sur l'énergie ; donner des conseils sur le déploiement des ressources humaines ; mobiliser les ressources financières pour les États membres et les CER ; faciliter le commerce et le transit des produits et services liés à l'énergie en supprimant les barrières douanières ; apporter une assistance technique aux États membres et aux CER ; recommander l'utilisation de normes et procédures harmonisées ; faciliter la coopération dans l'exploitation des ressources énergétiques ; promouvoir l'adoption de mesures visant à prévenir la pollution de l'environnement pendant le développement et la gestion des ressources énergétiques ; apporter un appui dans le développement et l'utilisation d'énergies nouvelles et renouvelables ; et fournir une assistance dans les études de faisabilité des projets énergétiques (Article 4). La Conférence des ministres chargés de l'énergie est l'organe suprême de l'AFREC. Elle se réunit tous les deux ans pour discuter et approuver les politiques, étudier les budgets, recevoir les rapports, adopter les règles et procédures, approuver les règlements concernant le personnel, et élire les autres organes – le Bureau et le Comité exécutif (OUA, 2001b).

Le Comité exécutif a un mandat de deux ans, se réunit une fois par an pour préparer et soumettre les budgets annuels, et soumet ses rapports à la Conférence et à la CUA. Il prépare les réunions de la Conférence ; donne

des recommandations pour la nomination ou la destitution du Directeur exécutif et remplit d'autres fonctions à lui confiées par la Conférence. Il est composé de 15 experts en énergie de haut niveau choisis sur la base de la représentation régionale ; d'un expert en énergie de haut niveau de l'UA représentant le Président de la Commission ; d'un représentant de chaque CER reconnue ; d'un représentant d'office de l'Union des producteurs, transporteurs et distributeurs d'énergie électrique en Afrique (UPEDEA) ; d'un expert en énergie de haut niveau de la BAD (d'office) ; d'un expert en énergie de haut niveau de la CEA (d'office) ; et du Directeur exécutif qui tient lieu de secrétaire.

Le Secrétariat est dirigé par le Directeur exécutif et est chargé de soutenir les autres organes et la gestion quotidienne des activités de l'AFREC (Articles 8 et 9). Il existe un organe technique consultatif comprenant les CER, le Secrétariat conjoint des agences de l'UA/CEA/BAD/ONU, et d'autres organes s'occupant des questions liées à l'énergie. C'est un forum consultatif sur les politiques et programmes qui a pour rôle de conseiller la Commission (Article 2). Les autres articles sont liés aux points suivants : règles de procédure, observateurs, obligations, biens, ressources financières, audits, contributions de membres, privilèges et immunités, amendements, relations spéciales avec les CER, organes subsidiaires, signature, ratification, adhésion et entrée en vigueur (OUA, 2001b).

5.5.2. État de la ratification

Jusqu'en fin 2013, la Convention avait été signée par 46 États membres. 32 de ces signataires l'avaient ratifiée et y avaient adhéré. Les membres qui ne l'avaient pas signée étaient le Botswana, le Cap-Vert, l'Érythrée, le Malawi et les Seychelles. L'Angola, la Namibie et le Nigéria l'avaient ratifiée sans l'avoir signée (Tableau A23).

6

LES RESSOURCES NATURELLES ET L'ENVIRONNEMENT

6.1. La Convention africaine pour la préservation de la nature et des ressources naturelles

6.1.1. Résumé des dispositions

Cette Convention a été adoptée à Alger le 15 septembre 1968 et est entrée en vigueur le 16 juin 1969. Elle a été enregistrée à l'ONU le 31 mars 1976. Son objectif était d'élaborer des politiques communes pour la conservation des ressources de la terre, de l'eau, de la flore et de la faune en vue du développement des peuples africains (Article 2). Dans l'article 4, les États parties s'engagent à prendre des mesures pour l'amélioration et la conservation des sols à travers des plans d'utilisation de la terre et des réformes agraires visant à contrôler l'érosion du sol, et pour améliorer les méthodes agricoles et la conservation des sols. Dans l'article 5, les États parties s'engagent à élaborer des politiques de conservation de l'eau, à faire des efforts pour assurer un approvisionnement suffisant en eau de bonne qualité et à contrôler la pollution de l'eau. Dans l'article 6, ils s'engagent à adopter des méthodes scientifiques de gestion et d'utilisation des forêts et pâturages, ainsi qu'à assurer l'équilibre hydrique et la fertilité des sols ; à préserver des zones de réserve forestière et de boisement ; à créer des jardins botaniques ; et à assurer la régénération des espèces végétales d'intérêt particulier (UA, 1968).

Dans l'article 7, les États parties s'engagent à assurer la conservation et l'utilisation

appropriées de la faune en élaborant des politiques visant à protéger la vie sauvage et les environnements aquatiques, et à faire voter des lois adéquates sur la chasse, la capture, et la pêche par l'interdiction de méthodes illégales et une régulation appropriée des permis. Cet article énumère les méthodes de chasse, de capture et de pêche qui sont interdites par la Convention. Il s'agit entre autres de l'utilisation des médicaments, du poison, des explosifs, ou des méthodes conduisant à la destruction massive (Article 7(2)) (UA, 1968).

Dans l'article 8, les États parties s'engagent à protéger les espèces d'animaux menacées, et la Convention énumère les classes de ces espèces protégées. L'article 9 traite du commerce et du transport des espèces non protégées et des procédures à suivre en cas d'exportation de ces animaux. L'article 10 engage les États parties à préserver des zones de conservation pour protéger les écosystèmes qui sont particuliers à leurs territoires. En vertu de l'article 15, les États parties s'engagent à mettre sur pied des agences pour s'occuper des activités et politiques de conservation, et dans l'article 16, ils s'engagent à coopérer soit pour soutenir la Convention, soit partout où les mesures nationales d'un État sont susceptibles d'affecter les ressources nationales d'un autre ou d'autres État(s). Dans le même article, il est demandé aux États parties de donner à l'UA une liste de lois et politiques votées pour mettre en application la Convention. Les autres articles sont

liés aux exceptions, au règlement des litiges, à la signature, à la ratification, aux réserves, à l'entrée en vigueur, à la dénonciation et à la révision (UA, 1968).

6.1.2. État de la ratification

Au moment de son adoption en 1968, la Convention avait été signée par 40 États membres. Jusqu'en fin 2013, cinq autres États membres seulement l'avaient signée. Parmi ceux qui n'ont pris aucune mesure y relative, on note le Cap-Vert, l'Érythrée, la Namibie, la République arabe sahraouie démocratique, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe. Le Malawi, le Mozambique et les Seychelles ont déposé des documents de ratification sans la signer. Le nombre d'États membres qui avaient ratifié la Convention et y adhéré jusqu'en fin 2013 était de 31 (Tableau A24).

6.2. La Convention africaine révisée pour la préservation de la nature et des ressources naturelles

6.2.1. Résumé des dispositions

Cette Convention a été adoptée à Maputo le 11 juillet 2003 mais n'entrera en vigueur qu'après que 15 membres l'aient ratifiée. Jusqu'en fin 2013, 12 États membres seulement avaient déposé leurs documents de ratification. Ses objectifs restent les mêmes que dans la Convention originale, même si ses principes sont plus étendus, avec une approche basée sur les droits. Parmi les nouveaux principes, on note le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant qui soit favorable au développement. La Convention oblige aussi les États parties, individuellement et collectivement, à assurer la jouissance du droit au développement. Parmi les nouveaux principes, on note également le devoir des États de s'assurer que les besoins

environnementaux et de développement soient satisfaits de manière juste, durable et équitable. Ces principes n'étaient pas présents dans la version originale de la Convention (UA, 2003d).

Dans la Convention de 1968, l'attention était plus focalisée sur la conservation des sols et la prévention de leur érosion. La Convention révisée couvre des questions de plus grande envergure. Le point central est la prévention de la dégradation des terres, qui inclut ses propriétés physiques, chimiques, biologiques et économiques. La nouvelle Convention comporte des dispositions selon lesquelles les États parties s'engagent à empêcher un développement et une gestion des terres susceptibles de causer leur dégradation ou leur pollution. Ce sont de nouvelles dispositions (Article 6). Les dispositions sur l'utilisation et la conservation de l'eau n'ont pas beaucoup changé. Au lieu de la «flore» sur laquelle la Convention originale se focalisait, la Convention révisée étend ses dispositions à la couverture végétale sur des zones plus grandes telles que les bois, les forêts, les pâturages, les marécages, et d'autres endroits ayant une couverture végétale. La Convention antérieure se focalisait sur les forêts et les pâturages. Dans la nouvelle Convention, les États parties s'engagent à contrôler les feux, l'exploitation forestière, le débroussaillage pour l'agriculture, les espèces envahissantes et les pâturages pour les animaux domestiques et sauvages (UA, 2003d).

L'article 9 de la Convention révisée contient des dispositions qui touchent une plus grande diversité génétique – une expansion des dispositions antérieures qui se focalisaient uniquement sur les espèces menacées. La conservation est élargie aux «espèces socialement, économiquement et écologiquement importantes». Cet article en appelle aussi à la poursuite de la recherche scientifique pour gérer les populations végétales et animales,

les différentes habitudes animales, et les environnements aquatiques. Ce sont de nouvelles dispositions auxquelles il faut ajouter l'exigence de faire les inventaires des ressources naturelles, de collecter des données sur les espèces migratrices et celles qui vivent en communauté, et de les protéger. (UA, 2003d).

L'article 10 parle des espèces protégées. Dans cet article, les parties s'engagent à identifier les causes de la raréfaction des espèces animales et végétales menacées et à les protéger contre la disparition. Ceci est nouveau. Les dispositions sur le commerce des spécimens et sur les zones de conservation n'ont pas beaucoup changé. Dans la Convention révisée, il y a un article complètement nouveau sur les activités et les processus qui affectent l'environnement. Dans l'article 12(1), les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer les effets négatifs des substances et déchets radioactifs, toxiques ou dangereux ; à définir les normes nationales avec des limites d'émission et de dépôt de déchets ; à prendre des mesures incitatives pour prévenir la destruction de l'environnement ; et à assurer l'utilisation et la réutilisation des ressources et énergies renouvelables (UA, 2003d).

L'article 14 contient des dispositions sur le développement durable et les ressources naturelles, dans l'esprit de «Rio 1992». Ce nouvel article appelle les parties à s'assurer que les politiques de conservation fassent partie des agendas de développement locaux et nationaux ; et que tous les processus de développement soient basés sur des politiques environnementales solides ; et à élaborer des politiques exigeant des études d'impact environnemental pour tous les projets et programmes susceptibles d'affecter l'environnement (UA, 2003d).

L'article 15 (nouveau aussi) couvre les activités militaires et hostiles. Ses dispositions

obligent les parties à protéger l'environnement pendant les conflits ; à s'abstenir d'utiliser des méthodes qui pourraient causer un tort à grande échelle et à long terme à l'environnement ; à s'abstenir d'utiliser la destruction comme méthode de combat ou de représailles ; et à réhabiliter les zones détruites pendant les conflits. L'article 17 pose la nécessité de voter des lois qui reconnaissent et protègent de toute violation¹⁴ les droits traditionnels et les droits à la propriété intellectuelle des communautés locales, y compris ceux des agriculteurs. Dans l'article 18, les dispositions sur la recherche sont plus ambitieuses, puisqu'elles exigent des États membres qu'ils fassent de la recherche scientifique et technologique sur la conservation, l'utilisation durable et la gestion des ressources naturelles. Parmi les autres nouveautés, on note l'article 19 sur le renforcement de la coopération pour l'acquisition et le transfert de technologies saines sur le plan environnemental, et l'article 20 dans lequel les parties s'engagent à promouvoir l'éducation à l'environnement, la conscience de la nécessité de la formation, et l'échange des informations, des connaissances et de l'expertise (UA, 2003d).

Contrairement à la Convention de 1968, la Convention révisée décrit la machine organisationnelle nécessaire pour son application. Elle institue une Conférence des parties qui est convoquée par le Président de l'UA dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention. Elle aura lieu tous les deux ans. Elle est chargée de faire des recommandations de politique pour la mise en œuvre de la Convention, de recevoir les rapports, de mettre en place les organes subsidiaires, de promouvoir la coopération et l'échange des informations, etc. (UA, 2003d).

Il y aura un Secrétariat basé dans une organisation choisie par la Conférence des parties pour abriter la Conférence. Le Secrétariat organisera les réunions, appliquera les décisions de la Conférence des parties, réunira les lois

destinées à faire appliquer la Convention, et gèrera les budgets. Ce Secrétariat va préparer des études, coordonner ses activités avec celles des organisations régionales et internationales s'occupant des ressources naturelles, et exercer d'autres fonctions prescrites par la Conférence des parties (Article 17).

Les questions financières sont traitées dans l'article 18 (UA, 2003d) au terme duquel les parties sont tenues de financer les activités prévues dans la Convention. Cet article exprime également l'attente de voir l'UA contribuer au budget. On s'attend aussi à ce que la Conférence des parties institue un fonds de conservation dont les ressources proviendront des contributions volontaires des parties et d'autres partenaires. Concernant la rédaction des rapports, il y a plus de dispositions dans cette Convention que dans la précédente (Article 29). Les autres articles sont liés au règlement des litiges, aux amendements, à l'adoption, aux signataires, au vote, à la ratification, aux réserves, et aux relations entre les parties de la Convention révisée et les parties engagées par la Convention de 1968¹⁵ (UA, 2003d).

6.2.2. État de la ratification

Même si elle a été signée par 42 membres, 12 signataires seulement avaient déposé leurs documents de ratification jusqu'en fin 2013. Un mois après que le quinzième membre l'aura fait, la nouvelle Convention entrera en vigueur. Les membres qui ne l'ont pas encore signée sont l'Algérie, le Botswana, le Cameroun, le Cap-Vert, l'Égypte, l'Érythrée, le Malawi, la Mauritanie, Maurice, la République arabe sahraouie démocratique, les Seychelles et la Tunisie. Ceux qui l'avaient ratifiée avant fin 2013 sont l'Angola, le Burundi, la Côte d'Ivoire, les Comores, la République du Congo, le Ghana, la Libye, le Lesotho, le Mali, le Niger, le Rwanda, et l'Afrique du Sud (Tableau A25).

6.3. Accord portant création de l'Agence « African Risk Capacity (ARC) »

6.3.1. Résumé des dispositions

Cet accord a été adopté à Pretoria en Afrique du Sud le 23 novembre 2012 et est provisoirement entré en vigueur le même jour. Cependant, il entrera définitivement en vigueur 30 jours après que le dixième membre aura déposé ses documents de ratification. Jusqu'en fin 2013, aucun membre ne l'avait ratifié.

L'accord a été convenu pour réagir aux changements extrêmes de la météorologie qui sont aggravés par les changements climatiques, lesquels, à leur tour, conduisent aux catastrophes naturelles. Ces catastrophes provoquent des pertes en vies humaines et en moyens de subsistance. L'accord part de l'esprit et des dispositions de l'Accord spécial du projet « African Risk Capacity » conclu le 24 juin 2011 entre l'UA et le Programme alimentaire mondial. Il institue l'Agence « African Risk Capacity (ARC) » pour aider les États membres à améliorer leurs capacités à mieux planifier, préparer et réagir aux événements climatiques et aux catastrophes naturelles extrêmes de façon plus opportune, plus rentable, plus objective et plus transparente (Articles 2 et 3). Ses fonctions sont les suivantes : permettre aux États membres de renforcer leurs capacités à quantifier et gérer les risques par l'utilisation d'outils financiers modernes et innovants ; les aider à se préparer pour les urgences provoquées par des événements climatiques extrêmes ; les aider à élaborer des plans d'urgence pour ces événements et suivre leur effectivité ; assister les parties dans l'évaluation des impacts financiers de ces événements ; faciliter la mise en commun des ressources financières à engager dans l'assurance, la réassurance, et d'autres moyens de transfert de risques ; et assister les membres

dans l'institution d'un crédit d'engagement régional ou d'un dispositif de subvention renouvelable (Articles 4 à 6) (UA, 2012).

L'Agence ARC est une entité légale indépendante avec des immunités et privilèges de l'UA, qui compte trois organes : la Conférence des parties, le Conseil d'administration et le Secrétariat. La Conférence des parties est composée de toutes les parties de l'Accord représentées par des ministres ou des représentants désignés. Elle se réunit au moins une fois l'an. Elle élit un Bureau (le président et deux vice-présidents). Le quorum et les décisions exigent une majorité des deux-tiers des membres. La Conférence des parties adopte les règles de procédure, fixe les frais d'adhésion, nomme le Directeur général de l'agence ARC ; adopte les plans de travail et les budgets ; élit le Conseil et décide de toute question clé de politique.

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres élus par la Conférence, deux choisis par le Président de l'UA, et du Directeur général qui n'a pas le droit de vote. Les personnes susceptibles d'être élues sont les représentants des pays qui ont exprimé leur intention de contracter une assurance dès qu'elle sera disponible. Les membres du Conseil ont un mandat de trois ans. Les fonctions du Conseil sont les suivantes : élaborer des plans stratégiques et le chronogramme d'activités, fixer le mode de paiement ainsi que l'unité monétaire dans laquelle les contributions seront payées ; créer des filiales de l'ARC, conseiller les membres sur la façon de gérer et d'évaluer les performances des filiales et du Directeur général, définir des normes pour le développement et la mise à niveau des plans d'urgence par les parties, étudier les rapports du Secrétariat, approuver la question du retrait des certificats de régularité pour les parties, approuver les politiques, définir les règles pour la réception des subventions et dons et préparer les réunions

de la Conférence des parties. Le Conseil d'administration se réunit deux fois l'an avec pour quorum la majorité des deux-tiers des membres. Les décisions se prennent par consensus. Cependant, quand le consensus n'est pas possible, une majorité des deux-tiers est requise (Articles 15 et 16) (UA, 2012).

Le Secrétariat est dirigé par un Directeur général nommé par la Conférence des parties. Ses tâches sont les suivantes : coordonner les activités techniques et administratives ; gérer les ressources humaines ; préparer les budgets et les plans de travail ; évaluer les activités ; renforcer les capacités ; recommander des plans d'urgence ; délivrer ou retirer les certificats de régularité ; préparer les règlements financiers pour les agences et le règlement intérieur du personnel ; préparer et présenter les rapports et représenter l'agence ARC (Article 17) (UA, 2012).

Les membres doivent payer des frais de cotisation et les membres défaillants sont pénalisés. Mais d'autres ressources doivent être mobilisées par le Secrétariat (Article 18). Les autres dispositions sont liées au règlement des litiges, à la signature, à la ratification, à l'adhésion, aux réserves, à la perte de la qualité de membre et à la dissolution (UA, 2012).

6.3.2. État de la ratification

Jusqu'en fin 2013, 24 membres avaient signé l'Accord mais aucun d'entre eux ne l'avait ratifié (Tableau A26).

6.4. La Convention portant création du Centre africain de développement des engrais

6.4.1. Résumé des dispositions

Cette Convention a été adoptée en février 1981 mais seulement 11 États membres

l'avaient ratifiée jusqu'en fin 2013. Elle n'est donc pas entrée en vigueur. Le Centre de production des engrais qui y était prévu n'a pas vu le jour.

La Convention a été adoptée pour promouvoir les efforts collectifs en vue de faire avancer l'agriculture, la technologie agricole et la productivité. Le Centre est supposé aider à stabiliser l'agriculture en Afrique, et servir comme centre de transfert de technologie pour une meilleure production des engrais ; faire de la recherche, promouvoir et démontrer le rôle que les engrais peuvent jouer dans l'amélioration de l'agriculture ; promouvoir une coopération collaborative et des projets communs avec des instituts nationaux, régionaux et internationaux en vue d'adopter, tester et utiliser des engrais améliorés sur la base des savoirs accumulés sur ces derniers ; et assurer le renforcement des capacités dans le secteur des engrais (Article 2). Le Centre sera basé à Harare au Zimbabwe et son adhésion sera ouverte à tous les membres de l'UA (OUA, 1981b).

Le Centre aura un Conseil d'administration et un Comité exécutif. Le Conseil n'aura pas plus de 13 membres choisis sur la base de l'expérience, des qualifications et d'une compétence reconnues dans les disciplines relevant des objectifs du Centre. Sa composition est détaillée dans l'article 7(1). Le Conseil élira un Vice-président parmi ses membres ; nommera un Directeur exécutif et définira les politiques, les normes et les indications générales ; étudiera et approuvera les rapports d'activités et d'audit annuels ; publiera ces rapports ; et établira les règles de procédure (Article 8). Le Directeur exécutif sera le Directeur général du Centre (OUA, 1981b).

Il y aura un Comité exécutif composé du Président du Conseil, du Vice-président, du Directeur exécutif et d'un membre élu par le

Conseil. Le Comité agira en lieu et place du Conseil entre les réunions du Conseil. L'article 10 concerne la création d'Associations nationales pour la technologie et le développement des engrais par chaque État membre dès que la Convention entrera en vigueur. Les ressources du Centre proviendront des immobilisations, des contributions annuelles des membres et des dons. Le Centre sera une organisation intergouvernementale autonome avec statut diplomatique à part entière (Article 14). Au plan opérationnel, il fera des arrangements avec les organisations nationales, régionales et internationales au sein des États membres dont les intérêts et les objectifs cadrent avec ses propres objectifs (Article 15).

Les autres articles renvoient à l'arbitrage, la signature, la ratification, l'adhésion, l'entrée en vigueur, aux amendements, à la perte de la qualité de membre et à la dissolution du Centre (OUA, 1981b).

6.4.2. État de la ratification

Bien qu'elle ait été adoptée il y a 32 ans et qu'elle ait été signée par 31 États membres, elle n'avait été, jusqu'en fin 2013, ratifiée que par six membres (Tableau A27).

6.5. La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique

6.5.1. Résumé des dispositions

Cette Convention qui a été adoptée à Bamako au Mali le 30 janvier 1991 et qui est entrée en vigueur le 22 avril 1998 a été motivée par le déversement sans cesse croissant de déchets

toxiques par les firmes internationales sur les territoires des pays en développement. Elle se fonde sur la nécessité de protéger les peuples africains de dangers sanitaires susceptibles de résulter de ces déchets. Elle vise à appliquer les résolutions des Nations unies sur la gestion appropriée des déchets dangereux ainsi que les principes contenus dans la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UA, 1991b).

Dans l'article 3, les États membres s'engagent, dans les trois mois suivant leur adhésion, à informer le Secrétariat des types de déchets qui sont couverts par leurs lois et règlements. Dans l'article 4, il leur est demandé de prendre des mesures administratives et légales interdisant l'importation de déchets toxiques et d'interdire le déversement des déchets toxiques dans la mer et dans les eaux intérieures. Dans le même article, il est demandé aux parties de s'assurer que les institutions qui produisent des déchets soumettent des rapports au secrétariat pour lui permettre de faire des audits de déchets et d'imposer des obligations aux producteurs de déchets. Il leur est aussi demandé de s'assurer à la fois de la disponibilité de dépotoirs appropriés pour les déchets et qu'il existe des garanties que ces déchets ne seront pas source de pollution, de promouvoir des méthodes de production propres, et d'interdire l'importation de technologies polluantes (UA, 1991b).

Les parties ont l'obligation de prévenir l'exportation des déchets toxiques vers des pays où leur importation est illégale ; de ne pas permettre l'exportation de ces déchets vers des États n'ayant pas la capacité de les traiter ; d'interdire aux personnes sous leur juridiction de transporter, stocker, ou traiter ces déchets sans autorisation officielle ; et de réguler les mouvements transfrontaliers de ces déchets dans les limites des dispositions de la Convention (Article 4). Dans l'article 5, il est demandé aux États parties qu'ils créent

une agence compétente et nomment un point focal pour recevoir les notifications au cas où des déchets toxiques seraient transportés d'un pays à l'autre. L'article 6 définit les procédures de notification transfrontalière (le modèle à utiliser est présenté dans l'Annexe IV de la Convention). Les procédures de notification prescrites dans la Convention s'appliquent aussi aux mouvements transfrontaliers des déchets toxiques d'un État partie à un État non partie de la Convention (Article 7). En vertu de l'article 8, les exportateurs ont l'obligation de réimporter les déchets au cas où le mouvement ne peut pas être achevé dans le délai prévu par le contrat. Dans ce cas, l'État expéditeur et l'État récepteur doivent permettre la réimportation (Article 8) (UA, 1991b).

Le transport des déchets toxiques sans notification ou sans consentement ou de toute autre manière non conforme aux documents est illégal, et il est demandé aux États parties de faire voter des lois punissant ces mouvements illégaux (Article 9). Pour renforcer davantage cette Convention, l'article 10 préconise la coopération entre États parties à travers l'échange d'informations, le contrôle des conséquences de la gestion des déchets, et la définition de normes et politiques. L'article 12 traite de la responsabilité et de la compensation pour des dommages résultant des mouvements transfrontaliers des déchets toxiques. Au terme de l'article 13, si un accident impliquant des déchets toxiques survient dans un État et peut affecter la santé humaine et l'environnement d'autres États, ces derniers doivent en être informés (UA, 1991b).

La Convention institue une Conférence des parties composée des ministres chargés de l'environnement. Elle est convoquée par le Président de l'UA. Elle adopte les règles de procédure et les procédures financières ; elle passe en revue les performances dans la mise en œuvre de la Convention ; elle promeut

la coordination et l'harmonisation des politiques ; elle étudie et adopte les protocoles et a le pouvoir d'instituer des organes subsidiaires ; et elle prend des décisions pour le règlement pacifique des litiges résultant des mouvements transfrontaliers des déchets toxiques¹⁶. La gestion quotidienne des activités de la Convention est assurée par un Secrétariat qui organise les réunions, prépare les plans et budgets, coordonne les activités des États membres, et communique avec les points focaux, les autorités compétentes, et l'organisation «Dump Watch» ; compile et dissémine les informations ; et procure aux États membres les ressources légales en matière de déchets toxiques. L'article 17

porte sur l'amendement de la Convention et ses protocoles. Les autres articles renvoient à l'adoption, l'amendement des annexes, la vérification, l'acceptation, la confirmation, l'approbation, l'adhésion, le droit de vote, l'entrée en vigueur, les réserves, la perte de la qualité de membre, le dépôt, l'enregistrement à l'ONU (UA, 1991b).

6.5.2. État de la ratification

Bien qu'adoptée en 1991, cette Convention, 23 ans après, n'avait été signée que par 35 États membres et ratifiée par 25 signataires seulement, soit moins de 50 % des membres de l'UA (Tableau A28).

7

COMMERCE ET INVESTISSEMENT¹⁷

7.1. Constitution de l'Association des organisations africaines de promotion du commerce

7.1.1. Résumé des dispositions

Cette Constitution adoptée le 18 janvier 1974 est entrée en vigueur le 28 mars 2012. Elle crée l'Association des organisations africaines de promotion du commerce, qui fonctionne sous l'égide de l'UA et de la CEA (Article I). Son principal objectif est de favoriser les contacts et les flux réguliers d'informations entre les pays africains en matière de commerce et de faciliter la coordination et l'harmonisation des politiques commerciales dans le but de renforcer le commerce intra-africain. Elle s'emploie également à promouvoir la recherche sur le marché, à aider les membres à créer ou renforcer les organisations de promotion du commerce, à fournir des conseils aux États membres sur les politiques commerciales, à aider dans l'organisation des centres commerciaux sous-régionaux, et à faciliter la mise en réseau entre les communautés d'affaires (Article II) (OUA 1974).

L'adhésion à l'Association est ouverte à tous les membres de l'UA et de la CEA. Chaque membre est tenu de faciliter la collecte et la diffusion d'informations commerciales, de soumettre des rapports à l'Association, de soutenir la formation et la recherche, et de payer des contributions annuelles telles que déterminées par l'Assemblée générale de l'Association (Articles III et IV) (OUA, 1974).

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale et son Bureau, les Conférences

sous-régionales, le Secrétariat, et les Associations nationales. L'Assemblée générale est composée de représentants des États membres. Elle se réunit une fois tous les deux ans et élit un des représentants pour être le président, ainsi que deux vice-présidents et un rapporteur. Ces quatre personnalités constituent le Bureau. L'Assemblée générale détermine la politique générale, approuve les budgets annuels, les plans de travail et les rapports, admet les membres associés et les observateurs, et adopte les règles de procédure et de l'administration. Le Bureau présidé par le Président examine et soumet les plans de travail, les rapports annuels et les budgets à l'Assemblée générale, fait la revue des activités de l'Association et amène le Secrétariat à bien assumer ses responsabilités (Article VII) (OUA, 1974).

Les Conférences sous-régionales sont composées de membres appartenant à une même sous-région. Elles supervisent la mise en œuvre des décisions et des politiques de l'Assemblée générale, sont responsables de l'obtention et de la diffusion d'informations sur les questions commerciales, et prennent des décisions sur le commerce dans la sous-région en suivant les politiques et décisions de l'Assemblée générale (Article VIII). Sous l'autorité d'un Secrétaire général, le Secrétariat assure au jour le jour l'exécution des décisions de l'Assemblée générale (Article IX). Les Associations nationales sont les organisations de base de l'Association et agissent comme centres d'information sur l'organisation (Article X). Le reste des articles concerne les amendements, l'adhésion, l'arbitrage et la dissolution (OUA, 1974).

7.1.2. État de la ratification

Bien qu'elle ait été adoptée en janvier 1974, elle n'est entrée en vigueur qu'en mars 2012, 38 ans après son adoption. Jusqu'en fin 2013, elle avait été signée par 39 membres et ratifiée par 13 seulement des 39, ce qui représente 46 % des signataires et 26 % des membres de l'UA (Tableau A29).

7.2. Statuts de la Banque africaine d'investissement

7.2.1. Résumé des dispositions

Ces statuts adoptés le 2 février 2009 à Addis-Abeba, mettent en œuvre les dispositions du Traité d'Abuja sur la création d'organes continentaux dans la poursuite de l'intégration régionale et de l'article 19 de l'Acte constitutif de l'Union africaine. Ils créent la Banque africaine d'investissement en tant qu'organe de l'Union africaine avec l'objectif de favoriser l'intégration économique et le développement à travers l'investissement dans les projets de développement.

La tâche de la Banque africaine d'investissement consiste à rendre les financements disponibles en vue de financer des projets publics et privés visant à promouvoir l'intégration économique régionale, à soutenir le renforcement des activités du secteur privé et aider à la modernisation du secteur rural dans les États parties à faible revenu (Article 4). Le siège de la Banque est en Libye. L'adhésion est ouverte à tous les membres de l'UA ainsi qu'aux institutions financières publiques ou aux entreprises dans les États parties, aux membres de la diaspora et à des personnes morales enregistrées dans les États parties. Son capital est détenu à 51 % par les nationaux et les institutions financières du CER.

L'article 7 énonce les dispositions relatives au capital-actions de la Banque, aux souscriptions d'actions, aux droits de vote, et aux paiements d'abonnements. L'article 8 traite des ressources ordinaires en capital de la Banque, du capital-actions autorisé, des prêts et des fonds reçus en remboursement de prêts etc (UA, 2009f).

L'article 9 crée un fonds spécial pour des prêts et des garanties d'assurance pour des projets dans les États parties à faible revenu. Les ressources de ce fonds proviennent de contributions spéciales des États parties, des contributions volontaires, des dons, des prêts et d'autres sources. La Banque est également habilitée à administrer les fonds de développement des donateurs et d'autres banques (Article 10). Elle a le pouvoir d'emprunter, d'investir, et de garder en dépôt les fonds non nécessaires pour les opérations immédiates. En vertu de l'article 11, elle jouit de l'indépendance et de l'autonomie financière. L'Assemblée générale de la Banque a le pouvoir de décider de l'allocation des fonds de la Banque (UA, 2009f).

Composée d'actionnaires, l'Assemblée générale est l'organe suprême de prise de décisions. Elle élit les membres du Conseil d'administration, et veille à ce qu'ils soient disciplinés, et a le droit de les suspendre. Elle peut proposer des amendements au protocole, admet les membres, décide du capital et des prêts de la Banque, nomme des vérificateurs, approuve les rapports, autorise les conventions, et prend d'autres décisions relatives à la gouvernance et aux ressources financières.

Sous l'Assemblée générale, il y a le Conseil d'administration, dont la composition est liée au nombre d'actions détenues par les membres éligibles. Le Conseil prépare les sessions de l'Assemblée générale, nomme les vice-présidents qu'il peut démettre ou suspendre. Il prend des décisions sur les prêts, les garanties et les investissements, détermine les

taux d'intérêt, soumet les comptes de chaque exercice à l'Assemblée générale, et approuve les budgets annuels (UA, 2009f).

La Banque est dirigée par le président, qui est élu, supervisée par l'Assemblée générale et contrôlée par le Conseil d'administration. Le président a le pouvoir de nommer et de révoquer le personnel, de mettre en œuvre les statuts de la Banque, et d'en assurer la gestion au jour le jour. Dans l'exercice de leurs fonctions, il est interdit au président et au personnel de la Banque de recevoir des instructions d'aucun gouvernement et ils travaillent à temps plein (Article 15) (UA, 2009f).

Conformément à l'article 16, tout membre peut se retirer de la Banque après avoir donné un préavis d'au moins six mois. L'Assemblée générale peut suspendre un membre qui manque à ses obligations (Article 17). En cas d'urgence, la Commission peut suspendre temporairement les opérations de la Banque (Article 19). Selon l'article 20, l'Assemblée générale peut recommander à l'Assemblée de l'UA l'arrêt définitif des opérations de la Banque. Les articles 21 et 22 prévoient la distribution des actifs et le règlement des passifs à la dissolution de la Banque. Les autres articles portent sur le statut, les immunités et privilèges de la Banque et de ses cadres (chapitre VII), les canaux de communication, la diffusion d'informations sur le protocole et les rapports de la Banque, le début des opérations, le règlement des différends, l'entrée en vigueur, l'amendement et la révision (Chapitre VII) (UA, 2009f).

7.3. Le Protocole sur la Banque africaine d'investissement

7.3.1. Résumé des dispositions

Le présent protocole, adopté en février 2009 à Addis-Abeba en Éthiopie, crée la Banque conformément à l'article 19 de la Loi, et

réaffirme les fonctions de la Banque, comme prévu dans la Loi. À ces fonctions, le Protocole ajoute la fourniture d'une assistance technique aux États parties et aux autres parties prenantes pour étudier ou préparer et mettre en œuvre des projets d'investissement. Le Protocole prévoit que le siège de la Banque sera à Tripoli en Libye (Article 5). Conformément à l'article 8, la Cour africaine de justice (anciennement Cour africaine de justice et des droits de l'Homme) est chargée de l'interprétation de la Loi et du Protocole (UA, 2009f).

7.3.2. Situation des souscriptions des actions de la Banque dans le cadre du Protocole

Les informations sur la souscription au capital initial de la Banque africaine d'investissement se trouvent dans les annexes du Protocole (UA, 2010b). Cependant, le niveau initial de capital autorisé de la Banque africaine d'investissement reste encore à déterminer. En février 2010, l'Algérie, l'Égypte, la Libye, le Nigeria et l'Afrique du Sud, ayant tous une part égale de 10 % chacun, ont les souscriptions initiales les plus élevées au capital autorisé pour les membres potentiels qui peuvent devenir membres à part entière (Tableau A30).

Le niveau de capital initial autorisé de la Banque devrait être de 25 milliards de dollars US, répartis entre 2,5 millions d'actions, ayant chacune une valeur nominale de US \$ 10.000. Le capital-actions autorisé doit être divisé en actions libérées (4 milliards de dollars) et des actions sujettes à appel (21 milliards de US \$).

7.4. Protocole sur la création du Fonds monétaire africain

7.4.1. Résumé des dispositions

Adoptée à Malabo en Guinée équatoriale le 27 juin 2014, ce protocole vise à mettre en

œuvre le Statut annexé du Fonds monétaire africain. Les principaux objectifs du Statut sont les suivants : corriger les déséquilibres de la balance des paiements des États parties ; stabiliser les taux de change et assurer la convertibilité mutuelle des monnaies ; promouvoir la coopération monétaire africaine ; renforcer les capacités dans la conception et la mise en œuvre des politiques de gestion de la dette ; et promouvoir le développement des marchés financiers africains. Les autres objectifs consistent à faciliter le règlement des dettes commerciales et établir un système de compensation pour les transactions commerciales entre les États parties (Article 1 du statut).

L'article 2 du Protocole crée le Fonds comme une entreprise dotée d'une personnalité juridique et en tant qu'un organe de l'UA. Il donne mandat au Fonds de fonctionner dans le cadre des dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'Union africaine, du présent Protocole et du Statut du Fonds monétaire africain. L'article 3 énonce l'objectif du Fonds qui est de favoriser la stabilité microéconomique ainsi qu'une croissance économique partagée durable, et le développement équilibré afin de faciliter l'intégration régionale efficace et prévisible. À l'article 4, Yaoundé est désigné comme étant le siège du Fonds et l'article 5 précise que les langues du Fonds seront ceux de l'UA. Conformément à l'article 6, le Fonds peut être dissous sur recommandation du Conseil des gouverneurs.

En vertu de l'article 7, la Cour africaine de justice, des droits de l'Homme et des peuples a compétence sur l'interprétation du Protocole et du statut annexé.

Le statut couvre en détail les fonctions du Fonds, les questions d'adhésion, les restrictions de capitaux et les procédures de capitalisation, les actions et autres ressources, les types d'opérations de fonds, et les structures de gouvernance et de gestion. Il précise également les procédures de retrait et de suspension des membres ; la suspension temporaire et la cessation des opérations du Fonds. Il précise également les procédures relatives au règlement du passif et des dividendes. Il contient également des dispositions sur les privilèges et immunités du Fonds, ainsi que sur les États parties et les personnels du Fonds. Le Statut contient en dernier lieu des dispositions sur le mode de communication entre le Fonds et les États parties, sur les dépôts, la diffusion des informations sur le statut, le Protocole et les transactions financières. Il est prévu que le Fonds doit commencer l'exploitation moyennant le paiement d'au moins 25 % de son capital libéré. Le protocole se termine avec des articles sur la signature, la ratification et l'adhésion, l'entrée en vigueur et le dépôt des documents.

7.4.2. État de la ratification

La signature et la ratification sont en cours.

8

DROITS DES GROUPES SPÉCIAUX

8.1. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant**8.1.1. Résumé des dispositions**

Cette Charte, adoptée à Addis-Abeba en Éthiopie, le 11 juillet 1990 et entrée en vigueur le 20 novembre 1990, vise à mettre en œuvre la Déclaration sur les droits et le bien-être de l'enfant africain adoptée par l'Assemblée de l'OUA à Monrovia, au Libéria, en juillet 1979. Il prévoit des dispositions visant à assurer que l'enfant africain va grandir dans un milieu familial caractérisé par le bonheur, l'amour et la compréhension.

Le chapitre 1 de la Charte énonce les obligations des États parties à reconnaître les droits, libertés et devoirs consignés dans la Charte et à décourager toute coutume, tradition et pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les dispositions de la Charte (Article 1). La Charte appelle les États parties à veiller à ce que tous les êtres humains de moins de 18 ans jouissent de tous les droits qu'elle prévoit sans discrimination ; à donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mise en œuvre de la Charte ; à protéger le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires ou administratives ; à protéger par la loi les droits de l'enfant à la vie, au nom et à la nationalité ; à interdire la peine de mort pour les enfants ; à protéger la liberté d'expression, d'association, de pensée, de conscience et de religion ; à protéger la vie privée des enfants ainsi que leurs droits à l'éducation ; et à veiller à ce que les enfants qui tombent enceintes pendant les études aient la possibilité de poursuivre leurs études après l'accouchement (Article II) (OUA, 1990).

L'article 13 énonce le droit des enfants mentalement ou physiquement handicapés à être protégés, ainsi que les mesures prises pour garantir leur dignité et leur participation active dans la société. En vertu de l'article 14, les États parties s'engagent à reconnaître le droit de l'enfant au repos et aux loisirs ainsi que son droit de se livrer au jeu et aux activités récréatives. Cet article invite aussi les États parties à s'engager à promouvoir le droit de l'enfant à participer à des activités culturelles et artistiques. Selon le même article, chaque enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mentale et spirituelle et, pour atteindre cet objectif, les États parties s'engagent à instituer des mesures visant à réduire la mortalité infantile, à appuyer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable, à promouvoir les soins de santé préventifs et l'éducation à la vie familiale, à intégrer la santé de base dans les plans de développement nationaux, à sensibiliser la société sur les principes fondamentaux de la santé et de la nutrition des enfants, à promouvoir la participation des organisations de la société civile dans la planification et la gestion des programmes de soins de santé de base pour les enfants (OUA, 1990).

Conformément à l'article 15, les enfants devraient être protégés contre toute forme d'exploitation économique ou contre tout travail dangereux pouvant avoir des conséquences négatives sur leur développement. Les États parties sont appelés à mettre en œuvre les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail des enfants et la main d'œuvre enfantine. En vertu de l'article 16, les États parties sont invités à

prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre toutes les formes de torture et de traitements inhumains et dégradants ; à mettre en place des installations de surveillance pour assurer le suivi, enquêter et faire les rapports sur le bien-être des enfants, en particulier ceux qui reçoivent des soins. L'article 17 dispose que les enfants qui ont enfreint la loi doivent bénéficier d'un traitement spécial et ne doivent pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants pendant leur détention ; ils doivent être séparés des adultes et bénéficier d'une représentation juridique en cas de procès, qui devrait avoir lieu en l'absence de la presse (OUA, 1990).

L'article 18 dispose que la famille est la cellule naturelle et doit être protégée. Les États parties sont invités à prendre les mesures appropriées pour assurer l'égalité des droits et des responsabilités des époux à l'égard des enfants. L'article 19 prévoit le droit de l'enfant aux soins et à la protection des parents et le droit de l'enfant à entretenir des contacts avec les deux parents au cas où ils sont séparés. L'article 20 énonce les responsabilités parentales relatives au soutien pour le développement de l'enfant et exhorte les États parties à prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour soutenir les programmes sur la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement, le logement des enfants et à soutenir les institutions chargées de la prestation de soins aux enfants (OUA, 1990).

En vertu de l'article 21, les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les pratiques culturelles et sociales néfastes affectant le bien-être, la dignité, et la bonne croissance ainsi que le développement normal de l'enfant, en particulier celles qui sont discriminatoires, nuisibles à la santé ou la vie, ou qui impliquent les mariages d'enfants. Conformément à l'article 22, les États parties sont tenus d'empêcher la participation des enfants aux hostilités et de protéger les

enfants touchés par les conflits armés. L'article 23 stipule que les États parties sont tenus de protéger les enfants réfugiés, et de les aider à retrouver les parents ou leurs proches parents. Conformément à l'article 24, les États parties qui reconnaissent l'adoption doivent mettre en place des services compétents pour gérer les lois et règlements relatifs à l'adoption ; reconnaître l'adoption internationale et appliquer les dispositions de la Convention internationale sur les droits de l'enfant ; et faire en sorte que l'adoption internationale ne conduise pas au trafic des enfants (OUA, 1990).

Les enfants temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial devraient être soutenus à travers le placement dans une autre famille ou dans un établissement approprié, avec comme priorité leur intérêt supérieur. L'article 27 demande aux États parties de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle tandis que l'article 28 les oblige à prendre des mesures pour protéger les enfants contre l'usage de stupéfiants et de substances psychotropes ou pour faire en sorte que les enfants ne soient pas forcés de faire le trafic de ces substances. L'article 29 fait obligation aux États parties de prendre des mesures pour empêcher l'enlèvement, la vente ou le trafic des enfants ou l'utilisation des enfants dans la mendicité (OUA, 1990).

L'article 30 appelle à protéger les mères reconnues coupables d'infractions en les soumettant, lorsque c'est possible, à une peine non privative de liberté ; en mettant en place des installations carcérales de substitution ; et en veillant à ce que ces mères soient détenues avec leurs enfants, qu'elles ne soient pas condamnées à mort, et que, pendant qu'elles purgent leur peine, elles soient réhabilitées et réintégrées dans la société (OUA, 1990).

Dans le cadre de cette Charte, il est du devoir des enfants de bien œuvrer pour la cohésion de la famille, de respecter les parents et des

supérieurs, et de les aider en cas de besoin. Les enfants sont également appelés à servir la communauté nationale, à préserver la solidarité sociale et nationale ; à préserver et renforcer les valeurs culturelles africaines ainsi que l'indépendance et l'intégrité de leur pays ; et à contribuer à la réalisation de l'unité africaine (OUA, 1990).

Le chapitre II contient des dispositions sur la mise en place et la structure organisationnelle de la Commission des droits et du bien-être de l'enfant. Cette structure est composée de 11 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée de l'UA pour un mandat de cinq ans parmi les candidats désignés par les États parties à la présente Charte. Le Comité élit un Bureau et en dessous du Bureau, il y a un Secrétariat dirigé par le Secrétaire de la Commission. Le Comité a pour mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant, de commander et de documenter des évaluations interdisciplinaires sur des situations en Afrique en ce qui concerne les droits de l'enfant ; de formuler des politiques et des règles relatives à la protection de l'enfant ; de surveiller la mise en œuvre de la Charte ; et d'interpréter la Charte à la demande de l'UA ou des États parties.

L'article 43 porte sur les procédures d'élaboration des rapports. Le Comité peut recevoir des informations de l'UA ou des États parties ou de toute personne dans un État partie de la Charte et agir sur la base de ces informations. L'action peut prendre la forme d'une enquête comme c'est prévu à l'article 45. Les rapports sur ces enquêtes et informations sont présentés à l'Assemblée de l'UA tous les deux ans. En agissant et en formulant des recommandations, le Comité peut se référer à des instruments de l'ONU et de l'UA sur les droits de l'Homme et les droits des enfants. Les autres articles concernent la signature, la ratification en vue de l'adhésion, les amendements et la révision (OUA, 1990).

8.1.2. État de la ratification

Jusqu'à la fin de 2013, la Charte avait été signée par 44 États membres et ratifiée par 47 États qui y ont adhéré. La Guinée équatoriale, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Gambie, le Kenya, le Lesotho, le Mozambique, la Mauritanie, le Soudan et le Zimbabwe l'ont ratifiée mais ne l'ont pas signée (Tableau A31). Plusieurs pays ont exprimé des réserves. Le gouvernement du Botswana a exprimé son intention de ne pas être lié par l'article 42 sur la définition de l'enfant. L'Égypte a exprimé des réserves sur les articles ci-après : l'article 21 (2) concernant le mariage des enfants ; l'article 24 sur l'adoption ; l'article 30 (e) en vertu duquel les mères ne doivent pas être condamnées à mort lors de leur détention ; et les articles 44 et 45 (1) sur les informations livrées par toute personne ou organisation ainsi que les enquêtes connexes.

Maurice ne se considère pas comme étant liée par l'article 9 sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le Soudan en fait autant vis-à-vis de l'article 10 sur la protection de la vie privée (Heyns et van der Linde, 2004).

8.2. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes

8.2.1. Résumé des dispositions

Le présent protocole, adopté à Maputo au Mozambique, le 11 juillet 2003 et entré en vigueur le 25 novembre 2005, vise à renforcer l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Cette Charte s'oppose à toute forme de discrimination. Son article 18 appelle les États membres à éliminer toute forme de discrimination contre les femmes. L'article 2 du Protocole demande

aux États parties d'inclure dans leurs constitutions et lois le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et de veiller à son application effective ; d'adopter des lois interdisant les pratiques néfastes qui mettent en danger la santé et le bien-être des femmes ; et de modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes par l'éducation du public et tout autre moyen (Article 2) (UA, 2003e).

L'article 3 garantit aux femmes le droit à la dignité et appelle les États parties à adopter et appliquer des politiques interdisant l'exploitation et la dégradation des femmes. L'article 4 garantit aux femmes le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité. Il demande aux États parties d'adopter des lois interdisant et sanctionnant les actes impliquant toutes les formes de violence contre les femmes ; de promouvoir l'éducation à la paix par des programmes d'enseignement et par la communication sociale ; d'éradiquer dans les croyances et pratiques culturelles, tout élément ou stéréotype traditionnel qui perpétue la tolérance de la violence contre les femmes ; de punir les auteurs d'actes de violence contre les femmes et de mettre en place des systèmes et des institutions d'aide aux victimes de cette violence ; de prévenir le trafic des femmes et d'en punir les auteurs ; et d'interdire les expériences médicales ou scientifiques sur les femmes sans leur consentement donné après qu'elles aient été bien informées de la situation (UA, 2003e).

À l'article 5, les États parties sont invités à interdire les pratiques néfastes qui affectent négativement les droits des femmes en vertu du droit national, régional et international ; à interdire par la loi, assortie de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines.

L'article 6 demande aux États parties de veiller à ce que les hommes et les femmes jouissent

des mêmes droits que les conjoints dans le mariage ; de veiller à ce qu'il n'y ait pas de mariage forcé ; que l'âge minimum du mariage pour les femmes soit de 18 ans ; que tous les mariages soient officiellement enregistrés ; qu'une femme mariée ait le droit de conserver son nom et sa nationalité ; que la femme et l'homme contribuent conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants ; et que dans le mariage, une femme ait le droit d'acquiescer et de gérer ses propres biens (UA, 2003e).

L'article 7 contient des dispositions sur la séparation, le divorce et l'annulation du mariage. Il appelle à la promulgation de lois conférant des droits égaux dans ces situations. L'article 8 réaffirme l'égalité des femmes et des hommes devant la loi et demande aux États parties de veiller à ce que, par la législation, les femmes aient un accès effectif aux services judiciaires et juridiques ; de mettre en place des systèmes appropriés d'éducation et autres pour sensibiliser le public aux droits des femmes ; de faire en sorte que les femmes soient également représentées dans les institutions judiciaires et les organes qui veillent à l'application de la loi ; et de réformer les lois existantes pour promouvoir et protéger les droits des femmes (UA, 2003e).

L'article 9 invite les États parties à promouvoir la gouvernance participative et la participation égale des femmes dans les affaires politiques. L'article 10 les invite à assurer une participation accrue des femmes dans le processus de paix, l'éducation à la paix, la prévention, la gestion et la résolution des conflits ; et dans la reconstruction post-conflit. Dans les situations de conflit armé, les États parties s'engagent à protéger les femmes demandeuses d'asile, les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées contre toutes les formes de violence sexuelle, et de veiller à ce que ces crimes soient considérés comme des crimes contre l'humanité et

leurs auteurs traduits en justice (Article 11). L'article 12 prévoit la protection des femmes contre toutes les formes de discrimination dans l'éducation. Les États parties doivent entreprendre d'éliminer tous les stéréotypes dans les manuels scolaires, les programmes et les médias ; de protéger les femmes contre le harcèlement sexuel dans les établissements scolaires ; de fournir des installations de soutien pour les victimes de harcèlement sexuel ; et d'intégrer les questions de genre et les droits de l'Homme dans l'éducation à tous les niveaux (de l'UA, 2003e).

Au terme de l'article 13, les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures juridiques et administratives nécessaires pour assurer les possibilités d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes qui travaillent ; à garantir la liberté de choix de la profession ; à créer les conditions pour la participation des femmes dans les affaires ; à mettre en place une protection sociale pour les femmes dans le secteur informel ; à prendre des mesures pour reconnaître la valeur économique des femmes dans le ménage ; à garantir un congé de maternité payé ; et à appliquer sans discrimination la législation fiscale (UA, 2003e)

L'article 14 engage les États parties à reconnaître, respecter et promouvoir la santé sexuelle et de reproduction des femmes, y compris leur droit à contrôler leur fertilité, à décider du moment d'avoir des enfants, à se protéger et être protégées contre les maladies sexuellement transmissibles, et leur droit à l'éducation en planning familial. En vertu de l'article 15, les États parties doivent veiller à ce que les femmes aient le droit à l'alimentation nutritive et appropriée. L'article 16 garantit l'égalité des droits des femmes au logement et à des conditions de vie acceptables. L'article 17 exige que les États parties veillent à ce que les femmes vivent dans un contexte culturel positif et participent au choix des politiques culturelles. L'article 18 garantit le

droit de vivre dans un environnement sain et demande aux États parties de veiller à ce que les femmes participent à la planification, la gestion et la préservation de l'environnement. L'article 19 reconnaît aux femmes la prérogative de jouir pleinement du droit au développement durable et invite les États parties à intégrer les questions de genre dans les politiques et plans nationaux ; à promouvoir l'accès des femmes au crédit, à la formation et au développement des compétences ; et à offrir aux femmes une qualité de vie meilleure (UA, 2003e).

L'article 20 porte sur les droits des veuves et appelle les États parties à prendre des mesures juridiques et autres pour prévenir les traitements inhumains, humiliants et dégradants des veuves ; pour s'assurer que les veuves deviennent les tutrices des enfants après la mort de leurs maris ; et pour protéger le droit d'une veuve à se remarier à une personne de son choix. L'article 21 garantit le droit des femmes à hériter des biens de leurs maris et à recevoir en héritage une part égale des biens de leurs parents.

L'article 22 invite les États parties à protéger les femmes âgées et à s'assurer qu'elles ne subissent pas de violence et de discrimination fondées sur l'âge. L'article 23 invite les États parties à protéger les femmes handicapées. Pour sa part, l'article 24 convie à États parties assurer la protection des femmes pauvres et des femmes chefs de famille, et à assurer la protection et le traitement digne des femmes en détention ou en garde légale et qui sont enceintes ou qui allaitent (UA, 2003e).

Conformément à l'article 25, les États parties sont invités à trouver des solutions appropriées à la situation des femmes dont les droits sont violés. Les autres articles portent sur la mise en œuvre et le suivi, l'interprétation, la signature, la ratification et l'adhésion, l'entrée en vigueur, la modification et la révision (UA, 2003e).

8.2.2. État de la ratification

Jusqu'à la fin de 2013, le protocole avait été signé par 48 membres de l'UA et ratifié par 36 signataires qui y ont adhéré (Tableau A32).

8.2.3. Les raisons de la non-ratification

Dans un rapport présenté par l'organisation 'Solidarité pour les droits des femmes africaines (2012)', les raisons de la non-ratification ont été données par les pays eux-mêmes. Le Burundi avait des difficultés à accepter les articles 14 et 21 sur l'héritage de la terre, et pendant le Sommet de Maputo qui a adopté le Protocole, il a exprimé des réserves sur le droit à la santé et le contrôle des naissances. Le Cameroun a ratifié le Protocole, mais a exprimé des réserves sur l'article 14 concernant la promotion de l'avortement, de peur d'une réaction religieuse. La République centrafricaine n'a pas ratifié le Protocole en raison du manque de capacités et de mécanismes institutionnels faibles. L'Éthiopie n'a pas ratifié le Protocole et n'a pas non plus émis des réserves, mais le même rapport indique que le gouvernement éthiopien estime qu'il a déjà fait plus que ce qui est prévu dans le Protocole.

Maurice a exprimé sa réticence ou son incapacité à mettre en œuvre l'article 6 (h) et (c) sur la fixation de l'âge du mariage pour les femmes à 18 ans ou à faire de la monogamie la forme préférée du mariage, car ce serait, selon le rapport, violer ses lois existantes. Il a également exprimé des réserves sur l'article 10 (2) et (4) sur la participation des femmes aux activités de paix, au motif que l'article ne pouvait pas s'appliquer ou ne s'appliquait pas à Maurice. La Somalie n'a pas ratifié le Protocole pour des raisons évidentes de conflit prolongé, tandis que le Soudan a eu des difficultés à le ratifier pour des raisons culturelles et religieuses. La Tunisie n'a également pas ratifié le Protocole pour des motifs similaires à celles du Soudan, selon le rapport.

Les autres réserves étaient formulées par Maurice et l'Égypte sur l'article 6 et par la Tunisie et le Soudan sur l'article 7. La République centrafricaine, le Congo, le Niger, la Sierra Leone, la Somalie et le Soudan ont déploré le manque de fonds pour sensibiliser le public sur les dispositions du Protocole. Dans certains pays, les ONG sont très limitées en envergure et ne peuvent pas mener efficacement des activités de sensibilisation pour vulgariser le Protocole (Solidarité pour les droits des femmes africaines, 2012).

8.3. Charte africaine de la jeunesse

8.3.1. Résumé des dispositions

Adoptée à Banjul en Gambie, le 2 juillet 2006 et entrée en vigueur le 8 août 2009, cette Charte est basée sur la conviction que la plus grande ressource de l'Afrique est sa population jeune qui, par sa participation active, peut aider le continent à «surmonter les difficultés auxquelles il est confronté» (Préambule). Elle vise à renforcer l'ensemble des instruments dédiés aux droits de l'Homme et des peuples en Afrique.

Elle définit un jeune comme toute personne âgée de 15 à 35 ans. À l'article 1, les États parties s'engagent à reconnaître les droits, libertés et devoirs de la jeunesse et à formuler les lois et les politiques nécessaires pour mettre en œuvre la Charte. L'article 2 garantit le droit des jeunes à jouir des droits consacrés dans la Charte sans discrimination. Les États parties sont invités à prendre toutes les mesures visant à prévenir la discrimination contre les jeunes, pour quelque motif que ce soit. Les articles 3, 4, 5, et 6 appellent à la protection de la liberté de mouvement, d'association, d'expression, de pensée, de conscience et de religion des jeunes.

L'article 7 traite de la protection de leur vie privée. L'article 8 protège leur droit d'appartenir à une famille et, en cas de mariage, leur droit au libre consentement. L'article 9 porte sur le droit des jeunes à la propriété, et invite les États parties à veiller à ce que les jeunes ne soient pas arbitrairement privés de leurs biens acquis ou reçus en héritage (UA, 2006a).

Leur droit au développement économique social et culturel est garanti par l'article 10, qui appelle également les États parties à encourager les jeunes à prendre le leadership dans des programmes pour jeunes ; à diffuser des informations pouvant conduire au développement des jeunes ; à promouvoir des médias de la jeunesse ; et à fournir des informations et assurer l'éducation sur les processus démocratiques, la citoyenneté, la prise de décision, la gouvernance et le leadership. L'article 11 prévoit la participation des jeunes au développement communautaire et national. Cet article demande aux États parties d'inclure les jeunes dans les organes de prise de décisions clés ; de créer ou de faciliter des plates-formes de participation des jeunes ; de donner la priorité à des politiques et programmes axés sur les jeunes ; de promouvoir la sensibilisation sur les droits de la jeunesse ; et de fournir un soutien technique et financier pour renforcer les capacités de la jeunesse (UA, 2006a).

En vertu de l'article 12, les États parties sont tenus d'élaborer des politiques nationales globales et cohérentes pour la jeunesse après une vaste consultation auprès des jeunes. Les politiques concernant la jeunesse devraient être intersectorielles et les questions de la jeunesse intégrées dans toutes les politiques et les programmes. Les politiques devraient être adoptées par les parlements et promulguées en lois, et des mécanismes de coordination de la jeunesse au niveau national élaborés pour mettre en relation les organisations de jeunes et faciliter leur participation à la prise de décision et à la formulation des politiques (UA, 2006a).

L'article 13 prévoit que chaque jeune a droit à une éducation de bonne qualité et prévoit que cette éducation doit être intégrale, promouvoir le respect des droits de l'Homme, préparer les jeunes à devenir des adultes responsables, et viser à développer les aptitudes des jeunes à la vie, y compris toucher à la sensibilisation sur des questions telles que le VIH / SIDA, la santé de reproduction, la l'usage des stupéfiants et les pratiques culturelles néfastes. En prenant des mesures pour protéger ce droit, les États parties sont tenus de fournir une éducation de base gratuite et obligatoire, de rendre l'enseignement secondaire accessible, de réduire le taux de déperdition scolaire, de redynamiser l'enseignement professionnel, de rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, d'offrir des possibilités pour les filles qui tombent enceintes ou se marient de poursuivre leurs études, et d'octroyer des bourses d'études pour favoriser l'entrée dans le cycle post-primaire des jeunes brillants, en particulier les filles, issus des communautés défavorisées (UA, 2006a).

L'article 14 demande aux États parties de reconnaître le droit des jeunes à jouir d'un niveau de vie suffisant pour assurer leur développement intégral et leur demande de renforcer l'attractivité des zones rurales pour les jeunes en améliorant les services et les installations dans ces zones-là ; de former les jeunes aux compétences en production, d'octroyer des dons aux jeunes pour le développement socio-économique, de faciliter leur accès au crédit et de les impliquer dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des programmes nationaux de développement.

L'article 15 consacre le droit de tous les jeunes à un emploi rémunérateur et appelle à la protection de la jeunesse contre l'exploitation économique. Il vise également à assurer la disponibilité de données adéquates sur l'emploi des jeunes, le chômage et le sous-emploi, et à faire de ces questions une priorité dans

les plans de développement nationaux. L'article 16 prévoit le droit des jeunes à jouir du meilleur état de santé physique, mentale et spirituelle, et invite les États parties à assurer un accès équitable à la santé dans les zones rurales et urbaines pauvres ; à faire participer les jeunes à l'identification de leurs besoins en matière de reproduction et de santé ; à mettre en place des programmes de lutte contre les pandémies ; à prendre des mesures juridiques pour interdire les avortements illégaux ; à adopter des lois pour réglementer la publicité et la consommation de tabac et d'alcool ; à sensibiliser les jeunes sur les dangers de l'usage des stupéfiants ; à fournir des services de réadaptation pour les jeunes toxicomanes ; et à fournir un appui technique et financier aux organisations traitant des questions de santé de la jeunesse (UA, 2006a).

L'article 17 invite les États parties à promouvoir la paix et la non-violence et à impliquer les jeunes dans l'éducation à la paix, la consolidation de la paix, ainsi que dans la prévention et la résolution des conflits, et à instituer des mécanismes pour la promotion d'une culture de paix et de tolérance entre eux. L'article 18 fait référence aux jeunes qui ont enfreint la loi pénale et appelle les États parties à veiller à ce qu'ils soient traités avec humanité et ne soient pas soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ; à faire en sorte que les mineurs soient séparés des détenus adultes ; et à profiter de l'incarcération des jeunes pour les rééduquer, les réhabiliter et les réinsérer socialement (UA, 2006a).

L'article 20 demande aux États parties de prendre des mesures pour promouvoir et protéger la morale et les valeurs traditionnelles reconnues par leurs différentes communautés. Notamment, ils doivent : éliminer les valeurs traditionnelles qui portent atteinte à l'intégrité et à la dignité des femmes ; reconnaître et valoriser les croyances qui contribuent au développement ; exploiter la créativité des

jeunes en vue de promouvoir les valeurs culturelles positives ; intensifier l'enseignement des langues africaines à tous les niveaux de l'éducation ; et renforcer les échanges entre jeunes entre les États parties. L'article 21 appelle les États parties à reconnaître les jeunes de la diaspora et à promouvoir l'accréditation et la certification pour leur permettre de travailler dans les États parties ; à promouvoir le recrutement des jeunes qualifiés dans la diaspora ; et à mettre en place des politiques qui leur permettront de revenir. L'article 22 appelle à la reconnaissance du droit des jeunes aux loisirs, au repos et aux activités récréatives (UA, 2006a).

L'article 23 demande aux États parties d'éliminer la discrimination à l'égard des filles et des jeunes femmes en ce qui concerne les obligations énoncées dans les instruments sur les droits des femmes. Il exige des États parties que ceux-ci adoptent des lois et d'autres mesures qui éliminent toutes les formes de discrimination à leur égard, et veillent à ce qu'elles participent pleinement et à un même pied d'égalité que les garçons à tous les niveaux de la vie socioéconomique. Conformément à l'article 24, les États parties reconnaissent le droit des jeunes handicapés physiques et mentaux à bénéficier de soins spéciaux et invite les États parties à travailler à l'élimination des obstacles à leur intégration. L'article 25 oblige les États parties à éliminer les pratiques sociales et culturelles néfastes à la santé ou à la dignité de la jeunesse (UA, 2006a).

L'article 26 traite des responsabilités de la jeunesse, notamment le devoir de devenir des gardiens du développement ; de protéger la famille et de travailler à la cohésion de celle-ci ; de respecter les parents et les aînés et de les aider ; d'exercer des fonctions de citoyenneté ; de promouvoir le développement de la jeunesse et le développement économique ; d'éviter la corruption et l'usage des

stupéfiants ; de promouvoir la tolérance, le dialogue et le respect des autres ; de défendre la démocratie et les droits humains ; et de protéger l'environnement et conserver de la nature (UA, 2006a).

L'article 28 invite la CUA à veiller à ce que les États parties respectent les engagements pris dans la Charte en identifiant les meilleures pratiques en matière de politique de la jeunesse, en incluant les jeunes dans leurs délégations aux sessions ordinaires de l'Assemblée, et en augmentant la sensibilisation et en facilitant l'échange et la coopération entre les organisations de jeunes. Les autres articles

portent sur les questions liées à la signature, la ratification, l'adhésion, les modifications et la révision (UA, 2006a).

8.3.2. Situation de la ratification

Jusqu'à la fin de 2013, la Charte avait été signée par 42 États membres et ratifiée par 36 États qui y ont adhéré. Ceux qui ne l'ont ni signée ni ratifiée sont le Botswana, l'Érythrée et la Somalie. Par contre, le Cap-Vert, Djibouti, le Gabon, le Malawi, Maurice, les Seychelles, le Swaziland, l'Ouganda et le Zimbabwe ne l'ont pas signée, mais l'ont ratifiée et y ont adhéré (Tableau A33).

9

LA CULTURE AFRICAINE

9.1. La Charte culturelle de l'Afrique

9.1.1. Résumé des dispositions

Adoptée à Port Louis à Madagascar, le 5 juillet 1976, cette Charte est entrée en vigueur le 19 septembre 1990. Elle a été adoptée en vue de la mise en œuvre de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1966, et des principes consignés dans le Manifeste culturel panafricain d'Alger (1969), et lors de la Conférence d'Accra organisé par l'UNESCO en 1975 sur les politiques culturelles en Afrique. Ses objectifs sont les suivants : libérer les peuples africains des pesanteurs socio-culturelles qui entravent leur développement ; réhabiliter, restaurer, préserver et promouvoir le patrimoine culturel africain ; affirmer la dignité de la culture africaine, éliminer et combattre toutes les formes de répression culturelle, encourager la coopération culturelle et développer toutes les valeurs dynamiques du patrimoine culturel de l'Afrique et rejeter tous les éléments qui entravent le progrès (Article 1) (OUA, 1976).

Pour atteindre ces objectifs, les États parties se sont engagés à fournir un accès à l'éducation et à la culture pour tous les citoyens ; à promouvoir la liberté de la création et la créativité ; à respecter la culture nationale ; à intégrer des éléments sélectifs de la technologie dans la vie culturelle des peuples africains ; et à faciliter les échanges culturels interafricains. À l'article 6, les États parties reconnaissent la nécessité de prendre en compte les identités nationales et la diversité

culturelle. Dans la partie III, les États parties s'engagent à reconnaître les contributions des personnes qui travaillent pour faire avancer la culture africaine ; à élaborer des politiques culturelles nationales, à intégrer le développement culturel dans les plans et activités de développement national, à encourager les artistes et protéger les artistes créateurs ainsi que les biens culturels, à créer des centres de recherche sur la culture, et à soutenir la recherche sur les médicaments et la pharmacopée africains au niveau local.

Dans les articles 7 et 8, les États parties s'engagent à prendre des mesures pour promouvoir la participation des gens à la vie culturelle ; à abolir les systèmes de castes là où ils existent et à réhabiliter la fonction des artistes et des artisans. Dans les articles 9, 10 et 11, ils s'engagent à soutenir le développement culturel permanent de la jeunesse ; à promouvoir la sensibilisation aux valeurs culturelles africaines, et à faire en sorte que les jeunes prennent conscience de la civilisation africaine (article 1) (OUA, 1976).

Dans les articles 12, 13 et 14, les États parties s'engagent à créer des conditions propices à la participation des populations à la vie culturelle ; à adopter des politiques de formation y relatives ; et à améliorer la formation professionnelle des artistes. Les articles 15 et 16 appellent les gouvernements africains à prêter attention à l'apprentissage continu et à le soutenir, et à veiller à ce que ces enseignements répondent à des besoins. Les articles 17 à 19 appellent à des efforts pour développer les langues africaines et à des réformes pour soutenir cet effort. D'autres rôles

des États membres sont énoncés dans l'article 23 en vertu duquel ils doivent organiser des compétitions et expositions itinérantes d'art ; soutenir les biens culturels par le biais d'exonérations fiscales ; soutenir les chercheurs qui travaillent sur les arts et la culture par le biais de bourses d'études ; et créer des fonds nationaux pour soutenir l'art et la culture (article 1) (OUA, 1976).

Dans les articles 24 et 25, les États africains sont appelés à adopter une convention sur les droits d'auteur afin de protéger les œuvres d'art africain et à promulguer des lois et règlements pour protéger la propriété intellectuelle de ces travaux. Les articles 26 et 27 exhortent les États parties à promulguer des lois nationales qui protègent le patrimoine culturel africain et la propriété intellectuelle en matière de culture, en temps de paix et de guerre. Les articles 30 et 31 engagent les États africains à coopérer dans le cadre des activités culturelles conjointes pour renforcer l'échange d'informations à travers l'Association des universités africaines et à créer des institutions nationales pour la formation sur la culture. Les autres articles portent sur la signature, la ratification, l'adhésion, l'enregistrement et l'interprétation (Article 1) (OUA, 1976).

9.1.2. État de la ratification

La particularité de cette Charte est que jusqu'en fin 2013, elle n'a été signée par aucun État membre, mais a été ratifiée par 34 membres qui y ont adhéré. Le Botswana, la République centrafricaine, le Cap-Vert, les Comores, la Côte d'Ivoire, la RDC, la Guinée équatoriale, l'Érythrée, la Gambie, le Lesotho, le Libéria, la Mauritanie, le Mozambique, la Namibie, République arabe sahraouie démocratique, la Sierra Leone, São Tomé et Príncipe, l'Afrique du Sud et le Swaziland ne l'ont encore ni signée ou ratifiée (Tableau A34).

9.2. La Charte de la renaissance culturelle africaine

9.2.1. Résumé des dispositions

Adoptée à Khartoum au Soudan, le 24 janvier 2006, cette Charte n'était pas encore entrée en vigueur en fin 2013 car elle n'avait été ratifiée que par sept États membres. Elle remplace la Charte culturelle pour l'Afrique et ne lie que les parties signataires, tandis que l'ancienne Charte ne lie que ses signataires.

Les objectifs de la nouvelle Charte sont plus ambitieux que ceux de la précédente. Parmi ces objectifs il y a la nécessité d'affirmer la dignité des hommes et des femmes africains ainsi que les fondements populaires de leur culture ; de promouvoir la liberté d'expression et d'une culture de la démocratie ; de préserver et promouvoir le patrimoine culturel africain ; de combattre et éliminer toutes les formes d'aliénation, d'exclusion et d'oppression culturelle ; d'encourager la coopération culturelle entre les États membres ; d'encourager la coopération culturelle internationale ; de promouvoir la vulgarisation de la science et de la technologie, y compris les systèmes de savoirs traditionnels, en vue d'une meilleure compréhension et de la préservation du patrimoine culturel et naturel de l'Afrique ; de développer des valeurs dynamiques de la culture africaine qui favorisent la paix et la bonne gouvernance ; et de fournir aux peuples africains des ressources pour leur permettre de faire face à la mondialisation (Article 3) (UA, 2006b).

Les moyens pour atteindre ces objectifs sont énoncés à l'article 4 et ne diffèrent pas de ceux de l'ancienne Charte. À l'article 5 qui parle de la diversité culturelle et de l'identité, un nouvel élément de la renaissance africaine est ajouté et les États parties s'engagent à défendre les minorités, leurs cultures, droits et libertés fondamentales. Un autre élément

nouveau est la reconnaissance que la diversité culturelle contribue aux identités nationales et régionales, pour le panafricanisme, et à la civilisation universelle (Articles 5 et 6). À l'article 7, les États africains s'engagent à travailler pour la renaissance africaine ; à reconstruire la mémoire historique et la conscience de l'Afrique et de la diaspora ; et à adopter une histoire générale de l'Afrique publiée par l'UNESCO et le recommander pour une utilisation dans l'enseignement à travers le continent (Article 7) (UA, 2006b).

La partie concernant le développement culturel diffère de celle dans l'ancienne Charte. Dans cette version révisée, la Charte exige des approches nationales et régionales à la mise en œuvre des politiques sur la culture, et il est reconnu que la culture ne n'est pas statique. Les États parties sont appelés à soutenir l'innovation et le développement culturel (Articles 9 et 10). Les articles 11 à 13 introduisent un nouveau concept d'acteurs culturels. Les États parties reconnaissent les acteurs institutionnels et non institutionnels tels que les concepteurs, les promoteurs privés, les associations, les administrations locales et le secteur privé, et s'engagent à soutenir ces acteurs à travers des mesures d'incitation aux plans budgétaire, législatif et administratif. Ils reconnaissent aussi les anciens et les chefs traditionnels, et entreprennent de les intégrer dans les processus de résolution des conflits et les systèmes de dialogue interculturel (Article 14). Afin de faciliter la pleine participation de tous au développement culturel, les États parties s'engagent à soutenir la formation (Articles 16 et 17) (UA, 2006b).

Les États parties s'engagent à développer des politiques de langues nationales et d'organiser les réformes pour introduire l'utilisation des langues africaines dans l'éducation (Articles 18 et 19). Ils s'engagent également

à promouvoir l'utilisation des médias de l'information et de la communication pour le développement culturel (articles 20 et 21) (UA, 2006b).

Le rôle de l'État dans le développement culturel ressort dans l'article 22 dont les dispositions ne diffèrent pas sensiblement de celles de la précédente Charte. La protection des biens et des services artistiques africains est prévue à l'article 23 (et, ici aussi, les dispositions ne diffèrent pas de celles de l'ancienne Charte). Il en est de même des dispositions relatives à la protection du patrimoine culturel africain (Articles 25 à 29). Les articles 30 et 31 portent sur la coopération culturelle intra et interafricaine, et leurs dispositions sont similaires à celles de l'ancienne Charte. Les articles 32 et 33 concernent le renforcement des liens avec la diaspora afin de promouvoir la prise de conscience positive concernant l'Afrique ; de promouvoir les positions et les perspectives africaines ; et de soutenir les efforts d'intégration de la diaspora avec les communautés africaines. Les autres articles ont trait à la signature, la ratification, l'entrée en vigueur, l'enregistrement, l'intégration, l'adhésion, les amendements et la révision (UA, 2006b).

9.2.2. État de la ratification

Jusqu'en fin 2013, la Charte avait été signée par 31 États membres, mais n'avait été ratifiée que par 8 signataires. Le Botswana, le Burundi, la République centrafricaine, le Cap-Vert, Djibouti, la Guinée équatoriale, l'Érythrée, le Kenya, le Lesotho, la Libye, le Malawi, la Mauritanie, Maurice, la Namibie, le Rwanda, la République arabe sahraouie démocratique, les Seychelles, la Somalie, l'Afrique du Sud, le Soudan, Swaziland et l'Ouganda ne l'avaient ni signée ni ratifiée. L'Éthiopie l'a ratifiée sans la signer (Tableau A35).

10

SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

10.1. La Convention phytosanitaire pour l'Afrique**10.1.1. Résumé des dispositions**

Cette Convention est l'une des plus anciennes de l'OUA. Elle a été adoptée à Kinshasa en RDC, le 13 septembre 1967, mais n'a jamais été signée par tous les membres, même si elle a été ratifiée par 10 d'entre eux. Elle ne contient pas de dispositions relatives à son entrée en vigueur.

C'est une importante Convention qui vise à prévenir l'introduction de maladies, d'insectes nuisibles et d'autres maladies des plantes à travers le mouvement des matières organiques. Elle prévoit des dispositions pour que les États membres se mettent en quarantaine ou des mesures d'inspection d'organismes vivants, de plantes, de graines, de matières végétales, de sol, de compost, ou de matériaux d'emballage qui peuvent être considérés par l'UA comme représentant une menace pour l'agriculture dans toute partie de l'Afrique (Articles 2 et 3). Conformément à l'article 4, les États membres sont tenus d'interdire que de tels matériaux entrent en Afrique, dès que l'UA en a pris la décision. Dès qu'une maladie éclate, l'État membre dans lequel cela se produit est obligé de prendre des mesures pour la contrôler (Article 5) (UA, 2003f).

L'article 7 prévoit la création d'un groupe de consultants scientifiques pour conseiller l'UA sur les questions relatives à la santé et à la protection des végétaux. Le groupe est nommé par le Conseil des ministres parmi des experts recommandés par le Conseil scientifique de

l'Afrique et soumis à la Commission pour l'éducation, la science, la culture et la santé de l'UA.¹⁸ À la demande de ce Conseil ou d'un État membre et après l'approbation de la moitié des membres de l'UA, une réunion d'experts en plantes des États membres peut être convoquée pour traiter des questions phytosanitaires (Article 8). Les autres articles concernent les différends, la modification et la révision. Il n'y a pas de disposition concernant la signature ou la ratification (UA, 2003f).

10.1.2. État de la ratification

Jusqu'en fin 2013, aucun État membre n'avait signé la présente Convention. Cependant, le Bénin, le Burundi, le Cameroun, la République centrafricaine, l'Égypte, l'Éthiopie, le Lesotho, le Niger, le Rwanda et le Togo l'ont ratifiée et y ont adhéré sans la signer (Tableau A36).

10.2. L'Accord portant création de l'Institut africain de réhabilitation (IAR)**10.2.1. Résumé des dispositions**

Cet accord a été précédé par une Conférence des ministres africains des affaires sociales, qui a adopté des principes directeurs sur la prévention des incapacités et la réhabilitation des personnes handicapées. Il crée l'Institut africain de réhabilitation (IAR), dont les objectifs sont de développer une approche unifiée de services de prévention des incapacités et de réhabilitation ; de créer des installations pour satisfaire les besoins des personnes handicapées ; de promouvoir le

développement des centres de réadaptation au niveau national et harmoniser leurs principes et pratiques conceptuelles ; de faciliter la coopération interafricaine et l'assistance mutuelle ; de fournir un cadre pour le lancement d'un programme de formation et de recherche sur la réadaptation ; de promouvoir l'échange d'informations ; et d'organiser des projets spéciaux sur la réhabilitation et la prévention de l'invalidité (Article II) (OUA, 1981c).

L'IAR est créé comme une entité juridique indépendante avec immunités et privilèges diplomatiques, et la capacité de signer des contrats ou de posséder des biens, etc. (Articles 3, 4 et 5). Son organe directeur suprême est la Conférence des ministres africains chargés des affaires sociales, qui détermine les principes et politiques générales de l'IAR, approuve les programmes, les budgets et les rapports, la nomination du Directeur exécutif, et établit les organes de l'IAR (OUA, 1981c).

Sous la Conférence, il y a le Conseil d'administration composé de personnes nommées par le Président de la CUA, d'un représentant de l'OIT, d'un représentant de la CEA, et de deux représentants de chacune des cinq régions d'Afrique, avec le Directeur exécutif comme secrétaire du Conseil à titre consultatif. Le Conseil soumet à la Conférence les programmes d'activités, les budgets et les rapports d'audit ; il nomme les auditeurs ; élabore les règlements ; nomme les membres du Comité consultatif technique ; et soumet des rapports annuels à la Conférence (Article 8) (OUA, 1981c).

Le Comité consultatif technique, qui est responsable devant le Conseil, est composé ainsi qu'il suit : un représentant du Président de la CUA, un représentant de l'OIT, un représentant de la CEA, le Directeur exécutif, les directeurs des centres régionaux, quatre spécialistes africains choisis par le Conseil, le Secrétaire exécutif de l'Association 'Social Work Education in Africa', le Directeur

exécutif du CARTISOD, et tous les experts dont les conseils peuvent être utiles. Le Comité assiste le Directeur exécutif dans la préparation du programme ; conseille le Conseil d'administration et le Directeur sur les questions techniques ; et agit sur toute autre question selon les directives du Conseil (Article 9) (OUA, 1981c).

Le Directeur exécutif dirige le Secrétariat et a la responsabilité de coordonner et de contrôler les activités techniques et administratives ; recrute et gère le personnel du Secrétariat ; prépare et soumet des plans annuels au Conseil ; mobilise des fonds et administre les biens de l'IAR ; gère les finances et les fait auditer ; et représente l'IAR dans ses relations avec les États et d'autres organismes (OUA, 1981c).

Les ressources financières de l'IAR proviennent des contributions versées par les membres à des taux déterminés par le Conseil, et des contributions spéciales des membres, dons, legs, subventions, prêts, ou d'autres contributions venant d'autres organisations et institutions (Article 11). Toutes les dépenses doivent être faites dans les limites du budget et les dépenses engagées par les représentants des États membres ou des États et organisations participantes doivent être prises en charge par leurs gouvernements ou organisations respectifs (Article 12). D'autres articles se réfèrent aux relations entre l'IAR et la CUA, entre l'IAR et les États et organisations qui y participent, ainsi qu'aux amendements, au règlement des différends et à la dissolution de l'IAR (OUA, 1981c).

10.2.2. État de la ratification

Jusqu'en fin juin 2012, 31 pays avaient signé l'accord, et 26 pays l'avaient ratifié et y avaient adhéré. Cependant, le Cameroun, la Libye, le Mali, la Mauritanie, le Mozambique, la Namibie, le Nigeria, le Rwanda et la Zambie ont déposé les documents de ratification sans signer l'accord (Tableau A37).

11

OBSERVATIONS, CONCLUSIONS
ET RECOMMANDATIONS**11.1. Observations et conclusions**

Il est nécessaire que les décideurs africains analysent plus en profondeur les détails décrits ci-dessus et résumés dans les tableaux suivants dans 10 domaines.

Premièrement, les instruments fondamentaux ou d'application générale comme le Traité instituant la Communauté économique africaine, l'Acte constitutif de l'Union africaine, et le Protocole modifiant l'Acte constitutif ont été signés et ratifiés par plus de 90 % des membres de l'UA. Cela n'a rien d'étonnant, étant donné que ces instruments visent à définir l'ensemble de l'architecture de l'UA et de ses organes, et ils contiennent des dispositions qui n'exigent pas que les États membres cèdent leur souveraineté et qui n'empiètent pas sur les pouvoirs individuels des États membres.

Le tableau 1 montre que la majorité des pays africains ont signé tous les instruments

fondamentaux de l'UA. Outre le Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'UA, qui a été ratifié par 56 % de ses signataires, tous les autres instruments fondamentaux ont été ratifiés et par plus de 90 % de leurs signataires. Ces derniers y ont adhéré.

Deuxièmement, certains instruments sur la transparence, la bonne gouvernance et les droits de l'Homme, qui reflètent un engagement renouvelé des gouvernements africains envers la démocratie et les droits humains, mais renferment des engagements contraires aux normes et croyances traditionnelles des groupes et cultures dominants dans certains pays, ont été signés par un très grand nombre de pays mais n'ont été ratifiés que moyennement. Notamment la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, qui a été signée par 46 États membres, soit 85 % des membres de l'UA, mais ratifiée par seulement 26 membres sur les 46 qui ont signé (50 %). De même, les protocoles qui semblent

Tableau 1 : Signature et ratification des instruments fondamentaux de l'UA

Instrument	Nombre de signataires	Pourcentage des membres qui ont signé	Nombre de signataires qui ont ratifié	Pourcentage des signataires qui ont ratifié/adhéré
Traité instituant la Communauté économique africaine	54	100	49	91
Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain	50	92	47	94
L'Acte constitutif de l'Union africaine	54	100	53	98
Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'UA	50	92	28	56

empiéter sur les pouvoirs et les fonctions des institutions de la justice ou de l'administration publique au niveau national ont reçu un grand nombre de signatures, mais enregistré un faible nombre de ratifications. Ceux-ci comprennent le Protocole de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Ce Protocole a été signé par 52 membres, soit 90 % des membres de l'UA, mais n'a été ratifié que par 27 signataires soit 51,9 % de ceux qui ont signé. Le Protocole de la Cour africaine de justice qui a remplacé ce protocole a été signé par 44 États soit 81 % des membres de l'UA, mais n'a été ratifié que par 16 signataires soit 36,3 % de ceux qui ont signé. La Charte africaine sur les valeurs du service public et de l'administration a été signée par 32 membres (59,2 %) et n'a été ratifiée que par 7 signataires soit 21,8 % de ceux qui ont signé. Il en va de même de la Charte africaine de la statistique, qui a été signée par 30 États soit 55,6 % des États membres de l'UA, mais n'a jusqu'ici été ratifiée que par 7 signataires soit 21,8 % de ceux qui ont signé.

Dans le domaine de la transparence et de la bonne gouvernance, seule la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption a connu un grand nombre de signataires, soit 48 (88,9 %) des membres de l'UA. 35 (72,9 %) de ces signataires l'ont ratifiée. Mais comme il a été mentionné plus haut, la ratification de cette charte n'a pas entraîné un net recul de la corruption sur le continent. Tout au contraire, de nouvelles formes de corruption sont apparues (Cho et Kirwin, 2007 ; la CEA, 2011). Par conséquent, il est nécessaire d'approfondir la réflexion sur les raisons pour lesquelles les instruments sur la bonne gouvernance et la transparence n'ont pas connu un nombre élevé de ratifications, en dépit du grand nombre d'États membres qui les ont signés. Moins de 15 % des 32 pays signataires de la Charte africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'administration ont ratifié la charte et y ont adhéré.

Troisièmement, les instruments sur la paix et la sécurité n'ont pas obtenu l'immense soutien

Tableau 2 : Signature et ratification des instruments de l'UA sur la gouvernance, la transparence et les droits humains

Instrument	Nombre de signataires	Pourcentage des membres qui ont signé	Nombre de signataires qui ont ratifié/adhéré	Pourcentage des signataires qui ont ratifié/adhéré
Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance	46	85,19	23	50
Charte africaine sur les droits de l'Homme et des peuples (Charte de Banjul)	44	81,48	53 ¹⁹	98,15
Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples	52	96,3	27	51,92
Statuts de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme	44	81,48	16	36,36
Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption	48	88,88	35	72,9
Charte africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'administration	32	59,25	7	12,96
Charte africaine sur la statistique	30	55,55	10	33,33

escompté des États membres étant donné les récents problèmes de sécurité (Boko Haram, Al-Shabaab ; Al-Qaïda, AQMI, la crise du Mali crise, etc.). Seul le protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a été signé par 53 (98,1 %) des 54 États membres de l'UA et ratifié par 49 signataires soit 92,4 % de ceux qui ont signé (Tableau 3). Le Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine, qui vise à prévenir les conflits interétatiques et à mobiliser les États en vue d'une action collective en cas de conflits, a été signé par 43 (79,6 %) des membres de l'UA, mais n'a été ratifié que par 20 signataires soit 46,5 % de ceux qui ont signé. Malgré le fléau actuel du terrorisme qui menace d'engloutir la région, la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, signée par 50 (92,6 %) des États membres de l'UA, n'a été ratifiée que par 41 (82 %) des signataires.

La Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique est un autre instrument très important qui, si elle est ratifiée et pleinement

mise en œuvre par tous, pourrait réduire le rôle de mercenaires dans les conflits de la région liées aux ressources. Mais elle a été signée par 36 (66,66 %) seulement des membres de l'UA et n'a été ratifiée que par 31 (66,66 %) des signataires. La Convention de Kampala pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes n'a été signée que par 39 (72,2 %) des membres et n'a été ratifiée que par 22 (56,4 %) des signataires. Compte tenu de l'intensité croissante dans les conflits intra-étatiques et de leur impact sur le développement des pays dans lesquels ils se produisent, plus de signatures et ratifications pourraient renforcer la paix et la sécurité humaine dans de nombreux pays

Concernant la paix et la sécurité, seule la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés a été signée par 40 (75,5 %) des États membres de l'UA et ratifiée par 45 membres, y compris ceux qui ne l'ont pas encore signé (83,1 %) ; tandis que le Traité visant à faire de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires a été signé par 51

Tableau 3 : Signature et ratification des instruments de l'UA sur la paix et la sécurité

Instrument	Nombre de signataires	Pourcentage des membres qui ont signé	Nombre de signataires qui ont ratifié	Pourcentage des signataires qui ont ratifié/adhéré
Protocole lié à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine	53	98,15	49	92,45
Le Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine	43	79,63	20	46,51
La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme	50	92,6	41	82
La Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique	36	66,66	31	86,11
La Convention régissant certains aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique	40	75,47	45 ²⁰	83,33
La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique	39	72,22	22	56,41
Le Traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires (Traité de Pelindaba)	51	94,44	38	75,5

(94,4 %) des membres de l'UA et ratifié par 38 (74,5 %) de ceux qui ont signé.

Il est donc nécessaire d'intensifier les campagnes pour plus de ratifications des instruments sur la paix et la sécurité compte tenu de l'augmentation des tensions intra et inter-étatiques et des mouvements transfrontaliers d'armes et de groupes armés.

Quatrièmement, la ratification des instruments liés au transport et à l'énergie présente des réponses mitigées. La Commission constitutionnelle de l'aviation civile (CAFAC) a été signée par 45 (88,3 %) des membres de l'UA, mais son successeur, la Constitution révisée de la Commission de l'aviation civile africaine, n'a été signée que par 34 (63 %) des membres de l'UA et n'a été ratifié par 3 (8,8 %) des signataires (Tableau 4). Étant donné la nature aiguë des problèmes de transport aérien dans la région, le fait de réduire le soutien à la CAFAC représente un pas en arrière dans les efforts pour améliorer les services de l'aviation et harmoniser les politiques et les pratiques de l'aviation. Il est également inquiétant de constater que la Charte du transport maritime en Afrique a d'abord été signée par 39 (72,2 %) des États

membres de l'UA et ratifiée par seulement 16 d'entre eux, mais la Charte révisée qui lui a succédé (la Charte maritime africaine révisée) n'a été signée jusqu'ici que par 16 (29,6 %) des membres de l'UA et ratifiée par 7 (43,8 %) seulement des signataires.

Compte tenu de l'état et du coût du transport maritime dans la région ainsi que du potentiel de la navigation intérieure à soutenir la libre circulation des biens et des personnes au cas où la Charte était mise en œuvre, il est nécessaire d'intensifier les campagnes de sensibilisation auprès de ceux qui ne l'ont pas signée ou mise en œuvre.

Cinquièmement, le taux de ratification des instruments relatifs aux ressources naturelles et à l'environnement a été décevant. Cela l'est bien plus encore au regard des nouveaux défis environnementaux du changement climatique, de la dégradation de l'environnement, du nombre de réfugiés environnementaux, du stress écologique, et des conflits intra-communautaires. Causés par le stress des ressources, la hausse des niveaux de vulnérabilité et de pauvreté chronique, ces problèmes sont aggravés par la perte des moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles.

Tableau 4 : Signature et ratification des instruments de l'UA sur les communications, les transports et l'énergie

Instrument	Nombre de signataires	Pourcentage des membres qui ont signé	Nombre de signataires qui ont ratifié/adhéré	Pourcentage des signataires qui ont ratifié/adhéré
La Constitution de la Commission africaine de l'aviation civile	45	83,33	44	97,77
La Convention sur la Constitution révisée de la Commission africaine de l'aviation civile	34	62,96	3	8,82
de 2009	39	72,22	13	33,33
La Charte africaine du transport maritime	16	29,62	7	43,75
La Charte révisée du transport maritime	46	85,18	32	69,56
La Convention de la Commission africaine de l'énergie	32	59,25	7	12,96

On pourrait s'attendre à ce que les pays africains soient plus proactifs dans la protection de leurs ressources naturelles et de l'environnement. Mais alors que la première Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles a été signée par 45 (84,9 %) des membres de l'UA et ratifiée par 31 (68,88 %) des signataires, la Convention révisée a été signée par 42 (77,7 %) des membres de l'UA, mais n'a été ratifiée que par 12 (28,5 %) signataires (Tableau 5).

L'accord portant création de l'Agence 'African Risk Capacity' (ARC), qui vise à résoudre les problèmes de résilience, de vulnérabilité et de prédisposition aux catastrophes a été signé par 24 (54,44 %) seulement des membres de l'UA et n'a jusqu'à présent été ratifié par aucun des signataires. La Convention portant création du Centre africain de développement des engrais a été signée par 31 (64,8 %) seulement des membres de l'UA, mais n'a été ratifiée que par 6 (19 %) seulement des signataires. La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des

déchets dangereux produits en Afrique a été signée par 35 (64,8 %) des membres de l'UA, mais n'a été ratifiée que par 25 (71,4 %) des signataires.

Le rythme lent de la ratification sur la protection et la régénération de l'environnement nécessite qu'un nouvel élan lui soit donné. Compte tenu de la forte dépendance des économies africaines sur la nature et les ressources naturelles, l'augmentation de l'action collective à travers l'augmentation de la ratification et la mise en œuvre des instruments clés est primordiale si nous voulons empêcher que la génération actuelle ne sape davantage la vie et les moyens de subsistance des générations futures.

Sixièmement, dans le domaine des droits des groupes spéciaux, il y a eu un conflit apparent entre les croyances et les pratiques traditionnelles et les dispositions des instruments clés qui visent à introduire de nouvelles approches pour les droits des enfants, des jeunes et des femmes. Tout en attirant un très grand nombre de signatures et de ratifications, le nombre de réserves émises par les États membres sur les dispositions relatives, par

Tableau 5 : Signature et ratification des instruments de l'UA sur les ressources naturelles et l'environnement

Instrument	Nombre de signataires	Pourcentage des membres qui ont signé	Nombre de signataires qui ont ratifié	Pourcentage des signataires qui ont ratifié
La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	45	84,9	31	68,88
La Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	42	79,24	12	28,57
L'Accord portant création de l'Agence 'African Risk Capacity' (ARC)	24	44,44	0	0
La Convention africaine portant création du centre africain de développement des engrais	31	58,49	6	19,35
La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique	35	64,81	25	71,42

exemple, au mariage des enfants, à la liberté de conscience, à la liberté de religion, et à l'âge minimum du mariage est très élevé. De même, pour des raisons liées aux pratiques religieuses et traditionnelles, plusieurs États membres ont fait part de leur intention de ne pas être liés par les dispositions relatives à certains points précis dans les droits des femmes. Par conséquent, alors que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été signée par 44 (81,5 %) des membres de l'UA et ratifiée par 47 (87 %) d'entre eux (Tableau 6), dont trois membres non signataires, il y avait un bon nombre de réserves émises. De même, alors que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes a été signé par 48 (88,8 %) des membres de l'UA, il n'a jusqu'à présent été ratifiée que par 36 (75 %) des signataires.

La Charte africaine de la jeunesse a été signée par 42 (77,7 %) membres de l'UA et n'a été ratifiée que par 36 (85,71 %) des signataires. La poursuite du dialogue est nécessaire sur les raisons pour lesquelles certains pays ont eu du mal rien qu'à signer ces instruments malgré l'effort mondial pour renforcer l'égalité et l'égalité des chances pour tous.

À ce groupe d'instruments, il faudra ajouter les deux instruments liés à la culture. La

Charte culturelle de l'Afrique a été signée par 50 (92,6 %) de tous les membres de l'UA, mais n'a été ratifiée que par 34 signataires. Son successeur, la Charte de la renaissance culturelle africaine, n'a été signé que par 31 (57,4 %) des membres de l'UA et n'a été ratifiée que par 26 signataires (48 % des membres de l'UA).

Sur ces deux domaines - la culture et les droits des groupes spéciaux - il est nécessaire que les organes de l'UA et des CER poursuivent le dialogue avec les pays qui y sont opposés et conçoivent à leur intention des programmes de sensibilisation.

Septièmement, certains des pays d'Afrique à revenu intermédiaire comme le Botswana, le Cap-Vert, le Lesotho, Maurice et les Seychelles sont parmi les pays ayant le plus faible nombre de signatures et de ratifications. En dépit de cela, certains d'entre eux se classent parmi les meilleurs dans les domaines de la bonne gouvernance et du développement humain, et ont une excellente gestion de l'économie. On peut expliquer cette disparité par le fait que ces pays estiment qu'ils sont en avance sur les autres et ont déjà mis en place les lois et les politiques exigées par les instruments. Une autre raison peut être qu'ils estiment qu'ils n'ont pas besoin d'une action collective ou du soutien mutuel des autres.

Tableau 6 : Signature et ratification des instruments de l'UA sur les droits des groupes spéciaux et sur la culture africaine

Instrument	Nombre de signataires	Pourcentage des membres qui ont signé	Nombre de signataires qui ont ratifié	Pourcentage des signataires qui ont ratifié/adhéré
La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant	44	81,48	47	106,81 ²¹
Le Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes	48	88,88	36	75
La Charte africaine de la jeunesse	42	77,77	36	85,71
La Charte africaine de la culture	50	92,6	34	64,15 ²²

Il y a sans doute d'autres raisons, mais étant donné la situation économique de ces pays et leur rôle exemplaire sur les questions sur lesquelles les autres sont à la traîne, les amener à signer et ratifier les instruments contribuerait à ajouter de la valeur aux efforts de l'UA dans la promotion de la coopération régionale et l'harmonisation des politiques et des initiatives.

Huitièmement, peu nombreux sont les pays membres de l'UA qui ont signé et ratifié les instruments qui créent de nouveaux organismes nécessitant que les membres payent une contribution annuelle à leurs fonds, notamment la Constitution de la Commission africaine de l'aviation civile et la Convention sur la Constitution révisée de la Commission africaine de l'aviation civile, cette dernière n'ayant été ratifiée que par 3 des 34 membres qui l'ont signée. Aussi importante que soit cette initiative, le transport aérien dans la région est fortement limité, et les autorités nationales ont du mal à soutenir les agences nationales de l'aviation civile qui ne peuvent pas être financées de manière adéquate par les recettes provenant des services aériens. Il est possible que certains de ces pays continuent à trouver difficile d'appuyer une commission régionale de l'aviation civile quand ils peinent à soutenir leurs propres agences.

Le même problème peut se poser pour certains pays qui ne signent pas ou ne ratifient pas la Convention de la Commission africaine de l'énergie, l'Accord portant création de l'Agence 'African Capacity Risk', la Convention pour la création du Centre africain de développement des engrais, la Constitution de l'Association des organisations africaines de promotion du commerce, et l'Accord portant création de l'Institut africain de réhabilitation. Ces instruments et bien d'autres s'adressent à de grandes agences ayant des employés dont le statut est égal à celui de ceux de la Commission de l'UA (CUA). Étant donné que certains pays ont encore du mal à

payer à temps leurs cotisations annuelles à la Commission, et qu'il y a beaucoup d'organismes, y compris ceux sous-régionaux et internationaux, auxquels ils doivent payer des cotisations, il est peut-être temps de réfléchir à de nouvelles modalités d'autofinancement de ces organismes afin qu'ils prennent leurs distances par rapport à la Commission et soient orientés vers la demande.

Ces organismes devraient être autonomes et fournir, contre rémunération, des services à ceux qui en ont besoin. On pourrait leur accorder des fonds de démarrage pour une période initiale de trois ans. Après cela, ils devraient rechercher eux-mêmes leurs financements. Si l'on révisé la structure de ces agences pour la rendre plus simple et moins bureaucratique, les instruments qui s'adressent à ces agences peuvent avoir plus de signataires et connaître une plus grande ratification. C'est tout simplement intenable pour tous les pays de payer des cotisations de membres aux organisations sous-régionales, régionales et internationales au même moment. Ceci peut avoir une incidence sur la capacité ou la volonté de certains membres de signer les instruments.

Neuvièmement, certains instruments ont été adoptés il y a plusieurs décennies lorsque l'État était l'acteur dominant. Mais l'État ne tient plus cette position, en particulier sur les questions liées au marché du travail. La Convention interafricaine instituant un programme de coopération technique est l'un de ces instruments. Les modalités d'organisation de ces échanges sont centralisées et doivent être traitées par la CUA et approuvées par le Président de la Commission. De tels procédés ne sont plus nécessaires ou même possibles puisque ces échanges peuvent être facilités par les CER ou négociés dans le cadre d'accords bilatéraux.

Un autre exemple est le Traité phytosanitaire pour l'Afrique, qui a pris de l'âge et n'a pas

été modifié pour intégrer les nouveaux rôles institutionnels des agences nationales de gestion de l'environnement et des organismes sous-régionaux et nationaux, ou bien les politiques sur la biosécurité et la biodiversité. Il est nécessaire de réviser et de donner un nouveau souffle à ces instruments anciens afin d'augmenter l'intérêt des membres à les mettre en œuvre.

Dixièmement et en dernier lieu, il ne semble pas y avoir un effort pour établir un pont entre les divers instruments et les organes de l'UA qui en supervisent la mise en œuvre. Les instruments liés à la sécurité, la démocratie, la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption, la défense commune, le mercenariat et le terrorisme, par exemple, sont si étroitement liés que les organismes qui supervisent leur mise en œuvre doivent travailler ensemble. Une approche globale est nécessaire, et des études devraient être menées sur la façon dont la mise en œuvre peut parfois être entreprise de manière conjointe. Mais compte tenu de la rigidité apparente des structures de la Commission, qu'aggravent le morcellement du budget et une certaine lenteur administrative entre les commissions et directions, les observateurs estiment que le réseautage horizontal entre ces structures internes est faible. Si cette perception est juste, le réseautage horizontal (et vertical) au sein de la Commission devrait être renforcé afin d'assurer les synergies nécessaires pour des interventions à plusieurs niveaux.

11.2. Recommandations

Sur la base de ces observations, il est recommandé que la CUA :

- *Poursuive* ses efforts pour encourager la poignée de membres qui n'ont pas ratifié les instruments fondamentaux sur l'UA et ses organes à le faire.
- *Recherche* des façons créatives de combler les écarts importants entre les nouvelles valeurs d'égalité pour tous et les anciennes valeurs intégrées dans certaines croyances et pratiques traditionnelles qui empêchent certains États membres de ratifier les instruments dynamiques liés aux droits des femmes, des enfants et des jeunes.
- *Soutienne* des études aux niveaux régional, sous-régional et national sur les raisons pour lesquelles les irrégularités électorales, la corruption et les pratiques anti-démocratiques prévalent encore dans certains pays et comment la mise en œuvre des instruments sur la bonne gouvernance et la transparence peut être améliorée.
- *Recherche* des moyens d'augmenter les capacités en vue du renforcement de la coopération entre les États membres dans la mise en œuvre des instruments relatifs à la paix et à la sécurité, et recherche également de nouvelles modalités de mise en réseau interne entre les organes de la Commission dans les questions interdépendantes de paix et de sécurité, de défense commune, de mercenariat, de terrorisme et de corruption.
- *Intensifie* les efforts pour accroître la ratification, la mise en œuvre et l'action collective sur les instruments liés aux infrastructures, au transport, à la communication et à l'énergie. Ce sont là les moteurs du changement dans le monde, et l'Afrique est à la traîne par rapport à d'autres régions.
- *Donne* un nouveau souffle au discours sur le développement rural, intensifie le renforcement des capacités là-dessus, et encourage les CER et les États membres à renforcer le développement rural et les études environnementales. Ceux-ci devraient viser à créer des fondations culturelles pour

la protection des ressources naturelles - l'épine dorsale de l'Afrique d'aujourd'hui et de demain, sans laquelle la pauvreté chronique, la vulnérabilité et les conflits liés aux ressources vont augmenter.

- *Fasse participer* les pays qui ont toujours évité de ratifier ou même de signer certains des instruments essentiels, en dépit de leur leadership économique et de leur rôle exemplaire en matière de gouvernance (y compris le Botswana, le Cap-Vert, l'Égypte, le Lesotho, Maurice et les Seychelles). Cela permettra à la CUA d'identifier les raisons de cette réticence et d'essayer de les faire participer, afin de renforcer la voix du continent et d'améliorer la capacité d'action collective sur des questions qui constituent un défi pour l'avenir pacifique de l'Afrique.
- *Réexamine* dans son ensemble le concept des agences créées par l'UA à travers des instruments qui nécessitent le paiement de contributions annuelles, dans l'optique de les transformer en entités autonomes, moins bureaucratiques qui s'autofinancent, sont animées d'un esprit commercial et sont axées sur les services payants. Cela permettrait de soulager les États membres de la charge des cotisations annuelles qui semble avoir un effet dissuasif pour la signature et la ratification de ces instruments.
- *Révise et renouvelle* les instruments qui ont été adoptés il y a longtemps et dont les dispositions ne semblent pas en phase avec les développements actuels en matière de gouvernance, de coopération régionale et sous-régionale, ou de marché du travail et d'autres réformes.
- *Renforce davantage* le concept d'une approche centrée sur les personnes en rendant possible le recours aux institutions de justice et de droits humains par des personnes

qui pourraient vouloir demander réparation après avoir fait le tour de toutes les instances judiciaires de leur propre pays. Cette approche permettrait de s'assurer que la justice peut être rendue au plus haut niveau africain pour tous et non seulement à travers les institutions nationales ou les institutions non gouvernementales accréditées au niveau national (comme cela est prévu dans les instruments existants).

- *Soutienne* les efforts pour réduire les adhésions multiples aux CER et intensifie les efforts diplomatiques pour négocier la paix et faciliter la reprise du dialogue entre les chefs d'État et de Gouvernement.

Il est en outre recommandé que la CUA et la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique (ACBF) identifient les points de convergence entre le Rapport 2014 sur les capacités en Afrique de l'ACBF, et l'Agenda 2063 de l'Union africaine et, à partir de ces points, créent des synergies sur la façon d'accélérer l'intégration régionale comme un moyen de jeter des bases pour la réalisation des aspirations de l'Agenda 2063. Pour ce faire, il est recommandé que les deux organisations :

- *Examinent* le Rapport 2014 sur les capacités en Afrique de l'ACBF et en ressortent les priorités essentielles des CER dans l'énergie, la statistique, la politique budgétaire, le développement des marchés financiers, la facilitation du commerce, et l'élaboration des politiques économiques, et développent des programmes de recherche et de renforcement des capacités pour répondre à ces besoins.
- *Identifient* les institutions d'ancrage de la recherche et du renforcement des capacités qui sont impliquées dans les études d'intégration régionale et les équipent avec des ressources institutionnelles, financières et

humaines, ainsi que d'autres capacités à créer des compétences de base au sein de la CUA, des CER et des États membres de l'UA. Ces compétences devraient permettre à ces organismes d'accélérer l'intégration régionale en même temps que la mise en œuvre de l'Agenda 2063.

- *Fassent le bilan* des précédentes décisions conjointes des chefs d'État et de Gouvernement sur les priorités exprimées par les CER en matière de capacités dans le Rapport 2014 sur les capacités en Afrique, les mettent en relation avec les instruments sur l'énergie, le transport maritime, la gestion des ressources naturelles, le transport aérien, les statistiques,²³ etc et développent des initiatives conjointes pour renforcer les capacités d'accélérer la ratification et la mise en œuvre de ces instruments. Ces mesures devraient accélérer la mise en œuvre des articles 14 et 19 de l'Agenda 2063.
- *Preignent du recul et réfléchissent* sur l'échec chronique des CER à mobiliser des ressources à l'intérieur du continent. Avec ces CER, elles doivent rechercher de nouvelles voies et moyens pour générer des revenus par le biais, entre autres, de l'accroissement de la participation du secteur privé dans les projets et le financement des programmes, la coordination de l'appui des donateurs pour que les partenaires pour le développement cessent de marginaliser l'UA et les CER, l'élaboration de politiques de prêt, et l'utilisation des mesures tarifaires pour mobiliser des fonds.
- *Travaillent conjointement* sur la possibilité de fournir un appui à la CUA et aux CER pour réaliser des audits des ressources humaines et utiliser leurs résultats pour élaborer des cartes de stratégie basées sur le lien entre les rôles essentiels et les compétences de base requises pour chaque rôle. L'objectif est de réduire le personnel non nécessaire et d'augmenter le nombre de personnel qualifié, afin d'instituer une culture de la gestion axée sur le rendement des ressources humaines.
- *Recherchent* des voies et moyens d'accroître l'appui en vue de l'augmentation de la ratification et de la mise en œuvre intégrale des trois chartes - la Charte africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'administration ; la Charte africaine sur les valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local et la Charte africaine de la statistique - afin de renforcer l'élaboration, la gestion, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques. Celles-ci devraient renforcer la bonne gouvernance et contribuer à la réalisation des aspirations 4, 5 et 6 de l'Agenda 2063.
- *Accordent une attention particulière* à l'impérieuse nécessité pour les CER de renforcer leurs capacités en politique budgétaire (comme indiqué dans le Rapport 2014 sur les capacités en Afrique). Les étapes dans les actions à entreprendre sont les suivantes : élaborer conjointement des programmes de petits dons pour fournir des fonds de départ en vue d'aider à la mise en place de cellules de gestion des politiques économiques ; fournir un appui en formation aux centres régionaux qui mènent des recherches et offrent des formations sur les politiques budgétaires et les marchés financiers ; faciliter les échanges de personnel entre les CER ; concevoir des stratégies pour l'union monétaire ; et appuyer la CUA et les CER dans le développement de réseaux de connaissances multidisciplinaires.
- *Évaluent le rôle joué* par le Parlement panafricain, le Parlement de la CEDEAO, l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est, et le Forum parlementaire de la SADC (entre autres) dans l'exercice des

fonctions de contrôle sur les activités des CER et coordonnent les parlements nationaux. En outre, elles doivent leur fournir un appui pour renforcer le contrôle et mener des recherches sur la façon dont leurs instruments de l'UA et leurs propres traités ou protocoles sont mis en œuvre. Elles doivent également jeter les bases pour la réalisation de l'article 23 de l'Agenda 2063 en les aidant à accroître le rythme d'appropriation et de mise en œuvre des instruments et des politiques de l'UA

- *De manière générale, elles doivent renforcer la coopération et, avec les CER, la BAD et la CEA, rechercher des moyens de soutenir les comités interministériels portant sur la transparence, l'intégrité, l'égalité des droits, la démocratie et la bonne gouvernance. L'objectif est de renforcer la coopération et l'intégration régionales, d'institutionnaliser les valeurs démocratiques communes, et d'accélérer la mise en œuvre des aspirations 4, 5 et 6 de l'Agenda 2063.*

NOTES

1. Le terme «instrument» désigne les traités, conventions, accords régionaux, pactes, chartes et statuts de l'OUA-UA. Il exclut les déclarations et actes généraux. En droit international, le terme «traité» couvre tous ces instruments par lesquels des États s'engagent à agir ou à ne pas agir d'une manière particulière. Pour plus d'informations sur ce sujet, voir A. D. McNair (1961), *The Law of Treaties*, Oxford University Press; The Vienna Convention on the Law of Treaties, Vienna, May 1969, Article 2(1); et Malcolm N. Shaw (1997), *International Law*, Cambridge University Press, 1997, p. 73.
2. Le terme «instrument» désigne les traités, conventions, accords régionaux, pactes, chartes et statuts de l'OUA-UA. Il exclut les déclarations et actes généraux. En droit international, le terme «traité» couvre tous ces instruments par lesquels des États s'engagent à agir ou à ne pas agir d'une manière particulière. Pour plus d'informations sur ce sujet, voir A. D. McNair (1961), *The Law of Treaties*, Oxford University Press; The Vienna Convention on the Law of Treaties, Vienna, May 1969, Article 2(1); et Malcolm N. Shaw (1997), *International Law*, Cambridge University Press, 1997, p. 73.
3. La Convention de Vienne relative à la loi sur les traités définit les différentes étapes par lesquelles doit passer un instrument pour devenir pleinement contraignant. Une fois que ses termes sont négociés et acceptés par les représentants des États parties, le traité fait l'objet d'une discussion lors d'une assemblée générale et est adopté s'il reçoit l'appui d'au moins deux tiers des membres. Une fois adopté, il est ouvert à la signature, ce qui signifie le consentement. Après l'avoir signé, les chefs d'État et de Gouvernement le soumettent au processus de ratification par leurs institutions de gouvernance. Cela leur permet d'informer le Parlement et d'autres organes sur l'instrument et d'obtenir leur consentement. Selon l'article 14 de la Convention de Vienne, la ratification est une expression de l'intention de l'État de se conformer au traité. Elle se fait par le dépôt des documents signés à cet effet. L'adhésion est le dernier processus qui suit ces autres étapes. Elle signifie le consentement à être lié par l'instrument et à le mettre en œuvre.
4. Pour plus d'informations sur ce processus, voir Oxfam International (2014), Chapitre 6.
5. Les protocoles clés comprennent: le Protocole sur la Libre circulation des personnes, biens, services et capitaux; le Protocole sur le Mécanisme de surveillance multilatéral; le Protocole sur la Libéralisation du commerce et de la douane; le Protocole sur la Compensation pour revenus perdus; le Protocole sur les Règles d'origine; le Protocole sur l'Élimination des tarifs douaniers et des barrières non tarifaires; le Protocole lié au Mécanisme de prévention et gestion des conflits, et sur le Maintien de la paix et la sécurité; et le Protocole additionnel sur la Démocratie et la bonne gouvernance; la Convention générale sur la reconnaissance et l'équivalence des diplômes, certificats et autres qualifications; et le Protocole UA-CER de 1998.
6. L'Alliance internationale pour les droits civils et politiques, 1966; L'Alliance internationale pour les droits économiques, sociaux et culturels, 1966; etc.
7. [1992] LRC (Const) 623.
8. Ceux-ci comprennent presque tous les instruments où les droits de l'Homme sont

- mentionnées, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990); La Convention de Bamako (1993); La Convention de l'OUA sur la prévention du terrorisme (1991); La Charte africaine de la jeunesse (2006); etc.
9. Sur l'utilisation de la statistique pour planifier, suivre et évaluer des programmes au Burundi, en Éthiopie, au Mali, en Afrique du Sud, en Tunisie et en Ouganda, voir Banque africaine de développement (2008).
 10. Les meilleurs exemples de ces violations sont dans la région des Grands Lacs et en Afrique de l'Est, où les combattants acquièrent facilement des armes des États membres de l'UA pour combattre et continuer des guerres dans d'autres États membres malgré l'interdiction de la fourniture de ces armes aux combattants dans des zones minées par la guerre et dans des pays en conflit.
 11. Cette Convention a besoin d'un autre protocole lui permettant de couvrir les activités des mercenaires impliqués non seulement dans les tentatives de perturbation des luttes pour l'autodétermination, mais aussi dans les conflits actuels comme ceux qui ont eu lieu en Sierra Leone, au Liberia, en RDC, RCA et au Mali.
 12. AHG/Res.11(1).
 13. La Convention interdisant l'importation en Afrique des déchets dangereux, sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique sera traitée dans le Chapitre sur les ressources naturelles et l'environnement. <ED: Chapitre 6 tel que le document est maintenant organisé>
 14. Ces dispositions ont été adoptées dans le sillage de l'Accord de l'OIT sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (TRIPS), surtout l'article 27(1) qui permet une obtention de brevet facile sur les connaissances indigènes à moins qu'elles soient protégées par la législation locale. Voir Corea (2000).
 15. La Convention originale reste applicable à ses signataires alors que celle-ci ne s'appliquera qu'à ceux qui l'auront signée et ratifiée.
 16. Ceci est sans préjudice des compétences de la Cour africaine de justice qui a été créée après l'adoption de cette Convention.
 17. Le Traité d'Abuja (chapitre 2) fournit le contexte de la coopération dans le commerce et l'investissement à mesure que le continent progresse vers l'intégration régionale. La plupart des observations faites dans ce chapitre-là sur le commerce et l'investissement devraient être prises en considération dans l'examen des trois instruments traités dans le présent chapitre.
 18. On suppose que ceci a été remplacé par le Conseil économique, social et culturel.
 19. Neuf pays les ont ratifiés sans les avoir signés. Par conséquent, le nombre de ratifications est supérieur à celui des signataires.
 20. Le nombre des signataires était inférieur à celui de ceux qui ont ratifié.
 21. Le nombre des membres qui l'ont ratifiée était supérieur à celui de ceux qui l'ont signée.
 22. La Charte culturelle de l'Afrique et la Charte pour la renaissance culturelle de l'Afrique n'appartiennent pas à la catégorie des droits des groupes spéciaux, mais sont incluses dans ce groupe.
 23. La constitution de la Commission africaine de l'aviation civile, la Convention sur la Constitution révisée de la Commission africaine de l'aviation civile, la Charte africaine des transports maritimes et de la Convention de la Commission africaine de l'énergie.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ACBF (The African Capacity Building Foundation). (2014). *Africa Capacity Report 2014—Capacity Imperatives for Regional Integration in Africa*. Harare.
- Adebajo, A. (2008). “The Peacekeeping Travails of the AU and the Regional Economic Communities.” In John Akokpari, Angela Ndinga-Muuumba and Tim Murithi (Eds.). *The African Union and Its Institutions*. Auckland Park : Fande.
- AfDB (African Development Bank). (2008). *The African Statistical Journal* 6 (May).
- AU (African Union). (2002). “Protocol Relating to the Establishment of the Peace and Security Council of the African Union.” Addis Ababa. http://au.int/en/sites/default/files/Protocol_peace_and_security.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (2003a). “Protocol on Amendments to the Constitutive Act of the African Union.” Addis Ababa. http://au.int/en/sites/default/files/PROTOCOL_AMENDMENTS_CONSTITUTIVE_ACT_OF_THE_AFRICAN_UNION.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (2003b). “Protocol to the African Charter on Human and People’s Rights on the Establishment of An African Court on Human and People’s Rights.” Addis Ababa. http://au.int/en/sites/default/files/PROTOCOL_AFRICAN_CHARTER_HUMAN_PEOPLES_RIGHTS_ESTABLISHMENT_AFRICAN_COURT_HUMAN_PEOPLES_RIGHTS_1.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (2003c). “The African Union Convention on Preventing and Combating Corruption.” Addis Ababa. http://au.int/en/sites/default/files/AFRICAN_UNION_CONVENTION_PREVENTING_COMBATING_CORRUPTION.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (2003d). “The Revised African Convention on the Conservation of Nature and Natural Resources.” Addis Ababa. http://www.au.int/en/sites/default/files/AFRICAN_CONVENTION_CONSERVATION_NATURE_NATURAL_RESOURCES.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (2003e). “The Protocol to the African Charter on Human and People’s Rights on the Rights of Women.” Addis Ababa. <http://www.au.int/en/sites/default/files/Protocol%20on%20the%20Rights%20of%20Women.pdf> (téléchargé le 20/05/2014).
- . (2003f). “African Convention on the Conservation of Nature and Natural Resources.” Addis Ababa. http://www.au.int/en/sites/default/files/AFRICAN_CONVENTION_CONSERVATION_NATURE_NATURAL_RESOURCES.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (2004). “Decisions of the Executive Council Fifth Ordinary Session.” *Decisions and Declarations of the Executive Council*. Addis Ababa.
- . (2005). “African Union Non-Aggression and Common Defence Pact.” Addis Ababa. http://au.int/en/sites/default/files/AFRICAN_UNION_NON_AGGRESSION_AND_COMMON_DEFENCE_PACT.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (2006a). “The African Youth Charter.” Addis Ababa. <http://www.au.int/en/sites/default/files>

- /AFRICAN_YOUTH_CHARTER.pdf (téléchargé le 20/05/2014)
- . (2006b). “The Charter for African Cultural Renaissance.” Addis Ababa. http://au.int/en/sites/default/files/CHARTER_FOR_AFRICAN_CULTURAL_RENAISSANCE.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (2007a). “Assembly of the African Union Ninth Ordinary Session.” *Decisions and Declarations of the Executive Council*. Addis Ababa.
- . (2007b). “Audit of the African Union.” Addis Ababa : African Union
- . (2007c). *Rationalization of Regional Communities (RECs) : Review of Abuja Treaty and Adoption of Minimum Integration Programme*. April. Economic Affairs Department, African Union.
- . (2007d). “The African Charter on Democracy, Elections and Governance.” Addis Ababa. http://au.int/en/sites/default/files/AFRICAN_CHARTER_ON_DEMOCRACY_ELECTIONS_AND_GOVERNANCE.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (2008a). “High Level Panel to Audit the African Union.” Addis Ababa.
- . (2008b). “Protocol on the Statute of the African Court of Justice and Human Rights.” Addis Ababa. http://au.int/en/sites/default/files/PROTOCOL_STATUTE_AFRICAN_COURT_JUSTICE_AND_HUMAN_RIGHTS.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (2009a). “Decisions of the Executive Council Fourteenth Ordinary Session.” *Decisions and Declarations of the Executive Council*. Addis Ababa.
- . (2009b). “Decisions of Assembly of the African Union Thirteenth Ordinary Session.” *Decisions and Declarations of the Executive Council*. Addis Ababa.
- . (2009c). “African Charter on Statistics.” Addis Ababa. http://au.int/en/sites/default/files/AFRICAN_CHARTER_ON_STATISTICS.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (2009d). “African Union Convention for the Protection and Assistance of Internally Displaced People in Africa.” Addis Ababa. http://au.int/en/sites/default/files/AFRICAN_UNION_CONVENTION_FOR_THE_PROTECTION_AND_ASSISTANCE_OF_INTERNALLY_DISPLACED_PERSONS_IN_AFRICA_%28KAMPALA_CONVENTION%29.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (2009e). “Convention on the Revised Constitution of the African Civil Aviation Commission.” Addis Ababa. http://www.afcac.org/en/documents/constitution/afcac_constitution_en.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (2009f). “Protocol on the African Investment Bank.” Addis Ababa. http://www.au.int/en/sites/default/files/PROTOCOL_ON_THE_AFRICAN_INVESTMENT_BANK.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (2010a). “The Revised Maritime Transport Charter.” Addis Ababa. <http://www.au.int/en/content/revised-african-maritime-transport-charter> (téléchargé le 20/05/2014).
- . (2010b). “Statute of the African Investment Bank.” Addis Ababa. <http://www.au.int/en/sites/default/files/Statute%20of%20the%20African%20Investment%20Bank%20-%20EN.pdf>.
- . (2011). “The African Charter on Values and Principles of Public Service and Administration.” Addis Ababa. http://au.int/en/sites/default/files/African_Charter_on_Values_Principles_of_Public_Service_EN.doc (téléchargé le 20/05/2014).

- . (2012). “Agreement for the Establishment of the African Risk Capacity (ARC) Agency.” Addis Ababa. http://www.au.int/en/sites/default/files/Agreement%20_African%20Risk%20Capacity%20Agency%20-%20ARC%20-%20EN.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (2013a). “Regional Workshop on the Ratification and Domestication of OAU/AU Treaties of Direct Relevance to African Union Shared Values.” 26–27 August 2013. Press release No. 136. Dakar.
- . (2013b). “Concept Note for the Regional Workshop on the Importance of Ratification and Domestication of OAU/AU Treaties of Direct Relevance to African Union Shared Values.” Addis Ababa.
- . (2013c). “State of the Union Report 2013.” <http://www.au.int/ar/sites/default/files/PAP%20State%20of%20Union%20speech%206%20May%202013.pdf> (téléchargé le 3/2013).
- African Union, Economic Commission for Africa, and African Development Bank [AU, ECA, and AfDB]. (2012). *Assessing Regional Integration in Africa V : Towards an African Continental Free Trade Area*. <http://www.uneca.org/publications/assessing-regional-integration-africa-v> (téléchargé le 14/08/2015).
- Akopari, J. (2008). “Dilemmas of Regional Integration and Development in Africa.” In John Akopari, Angela Ndinga-Muvumba, and Tim Murithi. (Eds.). *The African Union and Its Institutions*, pp. 93–94. Auckland Park : Centre for Conflict Resolution.
- Barnégas, R. (2010). “Côte d’Ivoire : The Political Economy of a Citizenship Crisis.” in Francisco Guiérrez and Gerd Schönwälder (Eds.). *Economic Liberalization and Political Violence : Utopia or Dystopia?* pp. 126–72. London : Pluto Press, International Development Centre.
- Bello, O. W. (2005). “Chasing Rebels of Chasing Fortunes : Foreign States, Elites and the DR Congo Conflict (1997–2002).” In E. S. D. Fomin and John W. Forje. (Eds.). *Central Africa : Crises, Reform and Reconstruction*. Dakar : CODESRIA.
- Cho, W., and Kirwin, M. F. (2007). “A Vicious Circle of Corruption and Mistrust in Institutions in Sub-Saharan Africa : A Micro-level Analysis.” Working paper no. 71. Cape Town : Afrobarometer.
- Corea, C. (2000). *Intellectual Property Rights, the WTO and Developing Countries. The TRIPS Agreement and Policy Options*. Penang : Third World Network.
- Davies, J. (2009). “Parliamentarians and Corruption in Africa : The Challenge of Leadership and the Practice of Politics.” Ottawa : The Parliamentary Centre.
- Doig, A., and Theobald, R. (2000). *Corruption and Democratization*. London : Frank Cass.
- Green, R. H., and Seidman, A. (1968). *Unity or Poverty : The Economics of Pan Africanism*. Harmondsworth : Penguin Books.
- Heyns, C., and van der Linde, M. (2004). *Human Rights Law in Africa*, Vol. 1, *International Human Rights Law in Africa* Leiden : Martinus Nijhof.
- Johnsøn, J., Taxell, N., and Zaum, D. (2012). “Mapping Evidence Gaps in Anti-Corruption : Assessing the State of the Operationally Relevant Evidence on Donor’s Actions and Approaches to Reducing Corruption.” U4 Anti-Corruption Resource Centre. Issue 7. Bergen, Norway : Chr. Michelsen Institute. <http://www.u4.no/publications/mapping-evidence-gaps-in-anti-corruption-assessing-the-state-of-the-operationally-relevant-evidence-on-donors-actions-and-approaches-to-reducing-corruption/> (téléchargé le 14/08/2015).

- Kivuva, J. (2013). "Reforms Without Change : Kenya's Unending War on Corruption." In Paulos Chanie and Paschal Mihyo. (Eds.). *Thirty Years of Public Sector Reforms in Africa : Selected Country Experiences*, pp. 23–54. Kampala : Fountain Publishers.
- Koko, S. (2013). "Understanding Election-Related Violence in Africa : Patterns, Causes, Consequences and a Framework for Preventive Action." *Journal of African Elections* 12.3 (December) : 51–88. Special Issue, *The Evolving Role of Elections in Africa*.
- Kolstad, I., and Wiig, A. (2011). "Natural Resources, Corruption and Trust : A Complex Relationship." U4 Anti-Corruption Resource Centre. Issue 14. Bergen, Norway : Chr. Michelsen Institute. <http://www.u4.no/publications/natural-resources-corruption-and-trust-a-complex-relationship/> (téléchargé le 14/08/2015).
- Laporte, G., and Mackie, J. (2002). "Towards a Strong African Union : What Are the Next Steps and What Role can the EU Play?" www.oecdpm.org (téléchargé le 22/05/2014).
- Maluwa, T. (2012). "Ratification of Africa Union Treaties by Member States : Law, Policy and Practice." *Melbourne Journal of International Law* 13.1 : 1–49. <https://www.law.unimelb.edu.au/files/dmfile/02Maluwa1.pdf> (téléchargé le 14/08/2015).
- Mavungu, M.E. (2013). "Stay in Power Whatever It Takes : Fraud and Repression in the 2011 Elections in the Democratic Republic of Congo." *Journal of African Elections* 12.3 (December) : 25–50. Special Issue, *The Evolving Role of Elections in Africa*.
- Mbaku, J.M. (1996). "Bureaucratic Corruption in Africa : The Futility of Cleanups." *Cato Journal* 16.1 : 99–117.
- Nkrumah, K. (1963). *African Must Unite*. New York : Panaf Publications.
- Nyerere, J. K. (1966). *Freedom and Unity*. Dar es Salaam : Oxford University Press.
- OAU (Organization of African Unity). (1965). "Resolutions Adopted by the Second Ordinary Session of the Assembly of Heads of State and Government." Accra, Ghana, 21–26 October 1965." Addis Ababa. http://www.au.int/en/sites/default/files/ASSEMBLY_EN_21_26_OCTOBER_1965_ASSEMBLY_HEADS_STATE_GOVERNMENT_SECOND_ORDINARY_SESSION.pdf (téléchargé le 25/05/2014).
- . (1967). "The Phytosanitary Convention for Africa." Addis Ababa. http://www.au.int/en/sites/default/files/Convention_En_Phyto_Sanitary_Convention_for_Africa_Kinshasa_13September_1967_9.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (1969a). "Convention Governing the Specific Aspects of Refugee Problems in Africa." Addis Ababa. http://au.int/en/sites/default/files/Convention_En_Refugee_Problems_in_Africa_AddisAbaba_10September1969_0.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (1969b). "African Civil Aviation Commission Constitution." Addis Ababa. http://www.au.int/en/sites/default/files/Constitution_En_African_Civil_Aviation_Commission_AddisAbaba_17January1969_51.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (1974). "The Constitution of the Association of African Trade Promotion Organizations." Addis Ababa. http://www.au.int/en/sites/default/files/CONSTITUTION_ASSOCIATION_AFRICAN_TRADE_PROMOTION_ORGANIZATIONS.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (1975). "The Inter-African Convention Establishing an African Technical Cooperation Programme." Addis Ababa. http://au.int/en/sites/default/files/Convention_En_Establishing_Technical_Cooperation_Programme_Kampala

- _18August1975_52.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (1976). “The Cultural Charter for Africa.” Addis Ababa. http://au.int/en/sites/default/files/CULTURAL_CHARTER_AFRICA.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (1977). “OAU Convention for the Elimination of Mercenarism in Africa.” Addis Ababa. http://au.int/en/sites/default/files/Convention_En_Elimination_of_Mercenariism_in_Africa_Libreville_03July1977_52.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (1980). “Lagos Plan of Action.” Addis Ababa. http://www.nepadst.org/doclibrary/pdfs/lagos_plan.pdf (téléchargé le 29/03/2013).
- . (1981a). “The African Charter on Human and People’s Rights.” Addis Ababa. http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/banjul_charter.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (1981b). “The Convention for the Establishment of the African Centre for Fertilizer Development.” Addis Ababa. http://www.au.int/en/sites/default/files/CONVENTION_ESTABLISHMENT_AFRICAN_CENTRE_FERTILIZER_DEVELOPMENT.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (1981c). “Agreement for the Establishment of the African Rehabilitation Institute.” Addis Ababa. http://www.au.int/en/sites/default/files/Agreement_En_African_Rehabilitation_Institute_AddisAbaba_July1985.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (1990). “The African Charter on the Rights and Welfare of the Child.” Addis Ababa. http://www.au.int/en/sites/default/files/Charter_En_African_Charter_on_the_Rights_and_Welfare_of_the_Child_AddisAbaba_July1990.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (1991a). “Abuja Treaty Establishing the African Economic Community.” Addis Ababa. http://www.au.int/en/sites/default/files/TREATY_ESTABLISHING_THE_AFRICAN_ECONOMIC_COMMUNITY.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (1991b). “The Bamako Convention on the Ban of the Import into Africa and the Control of Trans-boundary Movement and Management of Hazardous Waste Within Africa.” Addis Ababa. http://www.au.int/en/sites/default/files/Convention_En_Bamako_Ban_Import_into_Africa_and_Transboundary_Movement_hazardouswastes_Bamako_30January1991.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (1994). “African Maritime Transport Charter.” Addis Ababa. http://www.au.int/en/sites/default/files/Charter_En_African_Maritime_Transport_Tunis_June1994.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (1995). “OAU Convention on the Prevention and Combating of Terrorism.” Addis Ababa. http://au.int/en/sites/default/files/OAU_CONVENTION_PREVENTION_COMBATING_TERRORISM.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (1996). “African Nuclear Weapon Free Zone Treaty (Pelindaba Treaty).” Addis Ababa. http://au.int/en/sites/default/files/Treaty_En_African_Nuclear_Weapon_Free_Zone_AddisAbaba_July1995.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- . (2000a). “Constitutive Act of the African Union.” Addis Ababa. http://au.int/en/sites/default/files/Constitutive_Act_en_0.htm (téléchargé le 25/05/2014).
- . (2000b). “The Solemn Declaration of the Ministerial Conference on Security, Stability, Development and Cooperation (CSSDC).” AHG/Decl. 4 (xxxvi). Addis Ababa.

- . (2001a). “Protocol to the Treaty Establishing an African Economic Community Relating to the Pan African Parliament.” Addis Ababa. http://au.int/en/sites/default/files/PROTOCOL_TREATY_ESTABLISHING_THE_AFRICAN_ECONOMIC_COMMUNITY_RELATING_PAN_AFRICAN_PARLIAMENT.pdf (téléchargé le 20/05/2014)
- . (2001b). “The Convention of the African Energy Commission.” Addis Ababa. http://www.au.int/en/sites/default/files/CONVENTION_AFRICAN_ENERGY_COMMISSION.pdf (téléchargé le 20/05/2014).
- Oxfam International. (2014). *African Union Compendium*. Addis Ababa.
- Salih, M. A. M. (2005). *African Parliaments : Between Governance and Government*. Cape Town : HRC Press.
- Solidarity for African Women’s Rights. (2012). “Report of Mapping Exercise on the Status of Ratification of the Protocol on the Rights of Women in Africa.” Solidarity for African Women’s Rights Coalition.
- UNECA (United Nations Economic Commission for Africa). (2011). *Combating Corruption, Improving Governance in Africa Regional Anti-Corruption Programme for Africa (2011–2016)*. Governance and Public Administration Division (GPAD) of the Economic Commission for Africa (ECA) in Collaboration with the African Union Advisory Board on Corruption (AUABC).
- Uneke, O. (2010). “Corruption in Africa South of the Sahara : Bureaucratic Facilitator or Handicap to Development?” *Journal of Pan African Studies* 3.6 (March) : 111–27.
- Wairagu, F.K. (2004). “The Proliferation of Small Arms and Their Role in Escalating Conflicts in East Africa.” In Alfred Nhema (Ed.). *The Quest for Peace in Africa : Transformations, Democracy and Public Policy*, pp. 107–21. Addis Ababa : Organization for Social Science Research in Eastern and Southern Africa.

ANNEXE

Tableau A1 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré au Traité instituant la Communauté économique africaine

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	03/06/1991	31/05/2001	25/06/2001
Algérie	03/06/1991	21/06/1995	17/07/1995
Angola	03/06/1991	11/04/1992	23/06/1992
Bénin	27/02/1992	10/05/1999	31/05/1999
Botswana	03/06/1991	27/06/1996	03/07/1996
Burkina Faso	03/06/1991	19/05/1992	17/06/1992
Burundi	03/06/1991	05/08/1992	06/10/1992
Cameroun	03/06/1991	20/12/1995	08/04/1996
Cap-Vert	03/06/1991	12/04/1993	11/05/1993
Comores	03/06/1991	06/06/1994	20/06/1994
Congo (Rép. du)	03/06/1991	30/07/1996	15/01/1997
Côte d'Ivoire	03/06/1991	22/02/1993	11/05/1993
Djibouti	03/06/1991	—	—
Égypte	03/06/1991	18/12/1992	26/01/1993
Érythrée	25/04/2012	—	—
Éthiopie	03/06/1991	05/11/1992	06/11/1992
Gabon	03/06/1991	06/11/2007	16/11/2007
Gambie	03/06/1991	20/04/1993	14/05/1993
Ghana	03/06/1991	25/09/1991	25/10/1991
Guinée	03/06/1991	17/07/1992	21/09/1992
Guinée-Bissau	03/06/1991	24/06/1992	30/06/1992
Guinée équatoriale	03/06/1991	20/12/2002	19/02/2003
Kenya	03/06/1991	18/06/1993	22/06/1993
Lesotho	03/06/1991	12/08/1997	11/02/1998
Liberia	03/06/1991	23/06/1993	29/06/1993
Libye	03/06/1991	02/11/1992	28/01/1993
Madagascar	03/06/1991	—	—
Malawi	03/06/1991	26/06/1993	22/07/1993
Mali	03/06/1991	13/11/1992	27/01/1993
Maurice	03/06/1991	14/02/1992	27/02/1992
Mauritanie	03/06/1991	20/11/2001	04/07/2002
Mozambique	03/06/1991	14/05/1992	04/07/1992
Namibie	03/06/1991	28/06/1992	01/07/1992
Niger	03/06/1991	22/06/1992	22/07/1992
Nigeria	03/06/1991	31/12/1991	09/01/1992
Ouganda	03/06/1991	31/12/1991	09/03/1992
République arabe sahraouie démocratique	03/06/1991	25/08/1992	23/10/1992
République centrafricaine	03/06/1991	18/06/1993	22/06/1993
République démocratique du Congo	03/06/1991	19/06/1993	21/06/1993
Rwanda	03/06/1991	01/10/1993	15/11/1993
São Tomé et Príncipe	03/06/1991	02/06/1993	22/06/1993
Sénégal	03/06/1991	26/02/1992	18/03/1992
Seychelles	03/06/1991	11/10/1991	07/11/1991
Sierra Leone	03/06/1991	15/03/1994	12/04/1994
Somalie	03/06/1991	—	—
Soudan	03/06/1991	08/02/1993	15/05/1993
Soudan du Sud	24/01/2013	—	—
Swaziland	29/06/1992	06/06/2001	22/06/2004
Tanzanie	03/06/1991	10/01/1992	03/02/1992
Tchad	03/06/1991	26/06/1993	24/08/1993
Togo	03/06/1991	05/05/1998	18/05/1998
Tunisie	03/06/1991	03/05/1994	10/06/1994
Zambie	03/06/1991	26/10/1992	09/11/1992
Zimbabwe	03/06/1991	06/11/1991	26/11/1991

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 49
 Nombre de signatures : 54 Nombre de dépôts : 49

Tableau A2 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré au Protocole sur le Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	14/03/2002	03/07/2002	03/07/2002
Algérie	15/05/2001	22/04/2003	03/06/2003
Angola	26/06/2003	29/10/2003	28/11/2003
Bénin	13/11/2001	11/11/2003	27/11/2003
Botswana	10/07/2001	10/07/2001	11/07/2001
Burkina Faso	10/07/2001	23/06/2003	25/07/2003
Burundi	29/11/2002	04/11/2003	18/12/2003
Cameroun	10/07/2001	04/11/2003	18/12/2003
Cap-Vert	11/07/2001	17/02/2004	20/12/2004
Comores	26/02/2004	13/03/2004	16/03/2004
Congo (Rép. du)	04/03/2004	23/02/2004	27/02/2004
Côte d'Ivoire	27/02/2004	—	—
Djibouti	20/02/2004	10/03/2004	11/03/2004
Égypte	11/08/2003	08/10/2003	24/10/2003
Érythrée	—	—	—
Éthiopie	28/04/2004	29/05/2003	17/06/2003
Gabon	22/06/2001	29/12/2003	27/01/2004
Gambie	17/06/2003	04/07/2003	10/07/2003
Ghana	20/09/2002	15/09/2003	19/06/2004
Guinée	07/07/2003	—	—
Guinée-Bissau	—	09/06/2009	19/06/2009
Guinée équatoriale	—	03/02/2004	16/02/2004
Kenya	07/07/2003	19/12/2003	22/12/2003
Lesotho	11/07/2001	16/04/2003	02/05/2003
Liberia	10/12/2001	17/09/2007	15/07/2008
Libye	15/06/2001	10/08/2002	06/11/2002
Madagascar	07/07/2003	09/02/2004	19/02/2004
Malawi	10/07/2001	03/07/2002	16/07/2002
Mali	07/05/2001	26/05/2001	30/05/2001
Maurice	—	09/02/2004	12/02/2004
Mauritanie	06/02/2004	22/12/2003	06/02/2004
Mozambique	09/07/2002	20/05/2003	02/06/2003
Namibie	07/05/2001	13/08/2002	20/09/2002
Niger	07/07/2003	07/08/2003	27/08/2003
Nigeria	08/06/2001	23/12/2003	21/01/2004
Ouganda	10/07/2001	09/07/2003	22/07/2003
République arabe sahraouie démocratique	01/06/2001	04/06/2001	12/06/2001
République centrafricaine	04/02/2003	12/03/2004	17/03/2003
République démocratique du Congo	05/12/2003	—	—
Rwanda	15/06/2001	22/08/2001	25/07/2002
São Tomé et Príncipe	01/02/2010	—	—
Sénégal	22/06/2001	14/10/2003	14/11/2003
Seychelles	09/07/2003	24/03/2003	21/04/2003
Sierra Leone	31/05/2001	16/05/2003	05/07/2003
Somalie	23/02/2006	—	—
Soudan	29/11/2002	16/10/2002	29/11/2002
Soudan du Sud	24/01/2013	—	—
Swaziland	07/12/2004	11/03/2004	16/03/2004
Tanzanie	07/12/2004	04/07/2002	16/08/2002
Tchad	03/02/2003	07/01/2004	20/02/2004
Togo	18/09/2001	03/01/2003	27/02/2003
Tunisie	21/01/2004	01/03/2004	04/03/2004
Zambie	11/11/2002	21/11/2003	27/11/2003
Zimbabwe	04/12/2003	07/07/2003	10/07/2003

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 47
 Nombre de signatures : 50 Nombre de dépôts : 47

Source : http://www.au.int/en/sites/default/files/PAP_1.pdf (Téléchargé le 20/05/2014).

Tableau A3 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré au Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	16/03/2004		
Algérie	29/12/2003	—	—
Angola	02/02/2010	—	—
Bénin	23/09/2003	01/12/2005	07/03/2006
Botswana	—	—	—
Burkina Faso	26/02/2004	05/04/2005	11/05/2005
Burundi	03/12/2003	12/12/2006	29/12/2006
Cameroun	25/07/2006	—	—
Cap-Vert	27/01/2012	—	—
Comores	26/02/2004	02/04/2004	16/04/2004
Congo (Rép. du)	27/02/2004	20/11/2012	27/12/2012
Côte d'Ivoire	27/02/2004	—	—
Djibouti	18/12/2003	—	—
Égypte	10/08/2007	19/06/2008	02/09/2008
Érythrée	25/04/2012	—	—
Éthiopie	—	—	—
Gabon	28/01/2005	18/05/2007	12/06/2007
Gambie	24/12/2003	30/04/2009	09/07/2009
Ghana	31/10/2003	28/06/2007	06/08/2007
Guinée	16/12/2003	17/06/2011	11/07/2011
Guinée-Bissau	08/03/2005	21/12/2011	04/01/2012
Guinée équatoriale	30/01/2005	11/05/2006	02/07/2006
Kenya	17/12/2003	22/05/2007	08/06/2007
Lesotho	27/02/2004	26/10/2004	05/11/2004
Liberia	16/12/2003	17/09/2007	15/07/2008
Libye	05/11/2003	22/05/2007	08/06/2007
Madagascar	28/02/2004	—	—
Malawi	—	—	—
Mali	09/12/2003	07/05/2004	01/06/2004
Maurice	29/01/2005		
Mauritanie	29/01/2008		
Mozambique	15/12/2003		
Namibie	09/12/2003		
Niger	06/07/2004		
Nigeria	02/07/2007		
Ouganda	18/12/2003	—	—
République arabe sahraouie démocratique	21/05/2007		
République centrafricaine	17/06/2008	16/05/2008	18/02/2009
République démocratique du Congo	05/12/2003	—	—
Rwanda	24/09/2003		
São Tomé et Príncipe	01/02/2010	—	—
Sénégal	26/12/2003		
Seychelles	—	—	—
Sierra Leone	09/12/2003	—	—
Somalie	23/02/2006	—	—
Soudan	30/06/2008	—	—
Soudan du Sud	24/01/2013	—	—
Swaziland	07/12/2004	—	—
Tanzanie	05/11/2003	14/04/2004	30/04/2004
Tchad	06/12/2004	19/08/2008	06/10/2008
Togo	30/12/2003	10/01/2007	23/01/2007
Tunisie	15/05/2007	—	—
Zambie	03/08/2005	—	—
Zimbabwe	18/11/2003	—	—

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 28
 Nombre de signatures : 50 Nombre de dépôts : 28

Tableau A4 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention interafricaine créant un programme africain de coopération technique

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	—	—	—
Algérie	—	—	—
Angola	27/01/2012	—	—
Bénin	13/11/2001	—	—
Botswana	—	—	—
Burkina Faso	07/12/2004	—	—
Burundi	—	—	—
Cameroun	—	—	—
Cap-Vert	—	—	—
Comores	26/02/2004	18/03/2004	16/04/2004
Congo (Rép. du)	16/03/2004	—	—
Côte d'Ivoire	27/02/2004	—	—
Djibouti	15/11/2005	—	—
Égypte	23/09/2004	—	—
Érythrée	—	—	—
Éthiopie	28/12/2007	30/12/2008	06/01/2009
Gabon	—	18/05/2007	12/06/2007
Gambie	24/12/2003	30/04/2009	09/07/2009
Ghana	02/07/2004	—	—
Guinée	16/12/2003	—	—
Guinée-Bissau	08/03/2005	—	—
Guinée équatoriale	31/01/2011	—	—
Kenya	—	—	—
Lesotho	—	—	—
Liberia	16/12/2003	—	—
Libye	—	—	—
Madagascar	02/07/2004	—	—
Malawi	—	—	—
Mali	29/10/1999	03/05/2000	20/06/2000
Maurice	—	—	—
Mauritanie	—	—	—
Mozambique	—	—	—
Namibie	—	—	—
Niger	06/07/2004	08/12/2005	10/05/2006
Nigeria	—	—	—
Ouganda	02/07/2004	—	—
République arabe sahraouie démocratique	—	—	—
République centrafricaine	04/02/2003	—	—
République démocratique du Congo	05/12/2003	—	—
Rwanda	—	—	—
São Tomé et Príncipe	01/02/2010	—	—
Sénégal	26/12/2003	—	—
Seychelles	—	—	—
Sierra Leone	09/12/2003	—	—
Somalie	01/06/1991	—	—
Soudan	—	—	—
Soudan du Sud	—	—	—
Swaziland	07/12/2004	—	—
Tanzanie	—	—	—
Tchad	06/12/2004	—	—
Togo	30/12/2003	—	—
Tunisie	—	—	—
Zambie	03/08/2005	—	—
Zimbabwe	—	—	—

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 6

Nombre de signatures : 29 Nombre de dépôts : 6

Source : <http://www.au.int/en/sites/default/files/technical%20Cooperation%20Programme.pdf> (Téléchargé le 20/05/2014).

Tableau A5 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	01/02/2010	24/12/2010	24/01/2011
Algérie	14/07/2012	—	—
Angola	27/01/2012	—	—
Bénin	16/07/2007	28/06/2012	11/07/2012
Botswana	—	—	—
Burkina Faso	02/08/2007	26/05/2010	06/07/2010
Burundi	20/06/2007	—	—
Cameroun	16/01/2012	—	—
Cap-Vert	27/01/2012	—	—
Comores	02/02/2010	—	—
Congo (Rép. du)	18/06/2007	—	—
Côte d'Ivoire	11/06/2009	16/10/2013	28/11/2013
Djibouti	15/06/2007	02/12/2012	22/01/2013
Égypte	—	—	—
Érythrée	—	—	—
Éthiopie	28/12/2007	05/12/2008	06/01/2009
Gabon	02/02/2010	—	—
Gambie	29/01/1008	—	—
Ghana	15/01/2008	06/09/2010	19/10/2010
Guinée	09/05/2007	17/06/2011	11/07/2011
Guinée-Bissau	17/06/2008	23/12/2011	04/01/2012
Guinée équatoriale	30/01/2011	—	—
Kenya	28/06/2008	—	—
Lesotho	17/03/2010	30/06/2010	09/07/2010
Liberia	18/06/2008	—	—
Libye	—	—	—
Madagascar	31/01/2014	—	—
Malawi	—	11/10/2012	24/10/2012
Mali	29/06/2007	13/08/2013	02/09/2013
Maurice	14/12/2007	—	—
Mauritanie	29/01/2008	07/07/2008	28/07/2008
Mozambique	27/05/2010	—	—
Namibie	10/05/2007	—	—
Niger	17/06/2008	04/10/2011	14/07/2010
Nigeria	02/07/2007	01/12/2011	09/01/2012
Ouganda	16/12/2008	—	—
République arabe sahraouie démocratique	25/07/2010	27/11/2013	27/01/2014
République centrafricaine	28/06/2009	—	—
République démocratique du Congo	29/06/2008	—	—
Rwanda	29/06/2007	09/07/2010	14/07/2010
São Tomé et Príncipe	01/02/2010	—	—
Sénégal	15/12/2008	—	—
Seychelles	—	—	—
Sierra Leone	17/06/2008	17/02/2009	08/12/2009
Somalie	28/01/2013	—	—
Soudan	30/06/2008	19/06/2013	16/09/2013
Soudan du Sud	24/01/2013	—	—
Swaziland	29/01/2008	—	—
Tanzanie	—	—	—
Tchad	22/01/2009	11/07/2011	13/10/2011
Togo	30/10/2007	24/01/2012	20/03/2012
Tunisie	27/01/2013	—	—
Zambie	31/01/2010	31/05/2011	08/07/2011
Zimbabwe	—	—	—

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 24
 Nombre de signatures : 46 Nombre de dépôts : 24

Tableau A6 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Charte africaine (Charte de Banjul) des droits humains et des peuples

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	09/07/1996	09/07/1996	09/07/1996
Algérie	10/04/1986	01/03/1987	20/03/1987
Angola	27/01/2012	02/03/1990	09/10/1990
Bénin	11/02/2004	20/01/1986	25/02/1986
Botswana	—	17/07/1986	22/07/1986
Burkina Faso	05/03/1984	06/07/1984	21/09/1984
Burundi	28/06/1989	28/07/1989	30/08/1989
Cameroun	23/07/1987	20/06/1989	18/09/1989
Cap-Vert	21/03/1986	02/06/1987	06/08/1987
Comores	07/12/2004	01/06/1986	18/07/1986
Congo (Rép. du)	27/11/1981	09/12/1986	18/07/1986
Côte d'Ivoire	30/08/2005	06/10/1992	31/08/1992
Djibouti	20/12/1991	09/12/1982	17/01/1983
Égypte	16/11/1981	20/03/1984	03/04/1984
Érythrée	—	14/01/1999	15/03/1999
Éthiopie	—	15/06/1998	22/06/1998
Gabon	26/02/1982	20/02/1986	26/06/1986
Gambie	11/02/1983	08/06/1983	13/06/1983
Ghana	03/07/2004	24/01/1989	01/03/1989
Guinée	09/12/1981	16/02/1982	13/05/1982
Guinée-Bissau	08/03/2005	04/12/1985	06/03/1986
Guinée équatoriale	18/08/1986	07/04/1986	18/08/1986
Kenya	—	23/01/1992	10/02/1992
Lesotho	07/03/1984	10/02/1992	27/02/1992
Liberia	30/05/1985	19/07/1986	26/03/1987
Libye	31/01/1983	04/08/1982	29/12/1982
Madagascar	—	09/03/1992	19/03/1992
Malawi	23/02/1990	17/11/1989	23/02/1990
Mali	13/11/1981	21/12/1981	22/01/1982
Maurice	27/02/1992	19/02/1992	01/07/1992
Mauritanie	25/02/1982	14/06/1986	26/06/1986
Mozambique	—	22/02/1989	23/02/1990
Namibie	—	30/07/1992	16/09/1992
Niger	09/07/1986	15/07/1986	21/07/1986
Nigeria	31/08/1982	22/06/1983	22/07/1983
Ouganda	18/08/1986	10/05/1986	27/05/1986
République arabe sahraouie démocratique	10/04/1986	02/05/1986	23/05/1986
République centrafricaine	04/02/2003	26/04/1986	27/07/1986
République démocratique du Congo	23/07/1987	20/07/1987	28/07/1987
Rwanda	11/11/1981	15/07/1983	22/07/1983
São Tomé et Príncipe	—	23/05/1986	28/07/1986
Sénégal	23/09/1981	13/08/1982	25/10/1982
Seychelles	—	13/04/1992	30/04/1992
Sierra Leone	27/08/1982	30/07/1985	20/03/1986
Somalie	26/02/1982	30/07/1985	20/03/1986
Soudan	03/09/1982	18/02/1986	11/03/1986
Soudan du Sud	24/01/2013	—	—
Swaziland	20/12/1991	15/09/1995	09/10/1995
Tanzanie	31/05/1982	18/02/1984	09/03/1984
Tchad	29/05/1986	09/10/1986	11/11/1986
Togo	26/02/1982	05/11/1982	22/11/1982
Tunisie	—	16/03/1983	22/04/1983
Zambie	17/01/1983	10/11/1984	02/02/1984
Zimbabwe	20/02/1986	30/05/1986	12/06/1986

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 53
 Nombre de signatures : 44 Nombre de dépôts : 53

Source : <http://www.au.int/en/sites/default/files/African%20Charter%20on%20Human%20and%20Peoples%20Rights.pdf> (Téléchargé le 20/05/2014).

Tableau A7 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré au Protocole de la Charte africaine des droits humains et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	09/06/1999	03/07/2002	03/07/2002
Algérie	13/07/1999	22/04/2003	03/06/2003
Angola	22/01/2007	—	—
Bénin	09/06/1998	—	—
Botswana	09/06/1998	—	—
Burkina Faso	09/06/1998	31/12/1998	2
Burundi	09/05/1998	02/04/2003	12/06/2003
Cameroun	25/07/2006	—	—
Cap-Vert	—	—	—
Comores	09/06/1998	23/12/2003	26/12/2003
Congo (Rép. du)	09/06/1998	10/09/2010	06/10/2010
Côte d'Ivoire	09/06/1998	07/01/2003	21/03/2003
Djibouti	15/11/2005	—	—
Égypte	17/02/1999	—	—
Érythrée	—	—	—
Éthiopie	09/06/1998	—	—
Gabon	09/06/1998	14/08/2000	29/06/2004
Gambie	09/06/1998	30/06/1999	15/10/1999
Ghana	09/06/1998	25/08/2004	16/08/2005
Guinée	08/07/2003	—	—
Guinée-Bissau	09/06/1998	—	—
Guinée équatoriale	09/06/1998	—	—
Kenya	07/07/2003	04/02/2004	18/02/2005
Lesotho	29/10/1999	28/10/2003	23/12/2003
Liberia	09/06/1998	—	—
Libye	09/06/1998	19/11/2003	08/12/2003
Madagascar	09/06/1998	—	—
Malawi	09/06/1998	09/09/2008	09/10/2008
Mali	09/06/1998	10/05/2000	20/06/2000
Maurice	09/06/1998	03/03/2003	24/03/2003
Mauritanie	22/03/1999	19/05/2005	14/12/2005
Mozambique	23/05/2003	17/07/2004	20/07/2004
Namibie	09/06/1998	—	—
Niger	09/06/1998	17/05/2004	26/06/2004
Nigeria	09/06/2004	20/05/2004	09/06/2004
Ouganda	01/02/2001	16/02/2001	06/06/2001
République arabe sahraouie démocratique	25/07/2010	27/11/2013	27/10/2014
République centrafricaine	04/03/2002	—	—
République démocratique du Congo	09/09/1998	—	—
Rwanda	09/06/1998	05/05/2003	06/05/2003
São Tomé et Príncipe	01/02/2010	—	—
Sénégal	09/06/1998	29/09/1998	30/10/1998
Seychelles	09/06/1998	—	—
Sierra Leone	09/06/1998	—	—
Somalie	23/02/2006	—	—
Soudan	09/06/1998	—	—
Soudan du Sud	24/01/2013	—	—
Swaziland	07/12/2004	—	—
Tanzanie	09/06/1998	07/02/2006	10/02/2006
Tchad	06/12/2004	—	—
Togo	09/06/1998	23/06/2003	06/07/2003
Tunisie	09/06/1998	21/08/2007	05/10/2007
Zambie	09/06/1998	—	—
Zimbabwe	09/06/1998	—	—

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 27
 Nombre de signatures : 52 Nombre de dépôts : 27

Tableau A8 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré au Protocole de la Cour de justice et des droits de l'Homme

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud			
Algérie	31/01/2009		
Angola	27/01/2012		
Bénin	14/01/2009	28/06/2012	11/07/2012
Botswana			
Burkina Faso	21/01/2009	23/06/2010	04/08/2010
Burundi			
Cameroun			
Cap-Vert			
Comores			
Congo (Rép. du)	28/06/2009	14/12/2011	06/08/2012
Côte d'Ivoire	11/06/2009		
Djibouti			
Égypte			
Érythrée			
Éthiopie			
Gabon	19/12/2008		
Gambie	02/02/2009		
Ghana	28/06/2009		
Guinée	26/11/2008		
Guinée-Bissau	27/01/2012		
Guinée équatoriale			
Kenya			
Lesotho	14/06/2011		
Liberia	31/05/2011		
Libye	14/05/2009	06/05/2009	17/06/2009
Madagascar			
Malawi			
Mali	24/12/2008	13/08/2009	27/08/2009
Maurice			
Mauritanie			
Mozambique	08/11/2011		
Namibie			
Niger	28/01/2009		
Nigeria	22/12/2008		
Ouganda			
République arabe sahraouie démocratique	25/07/2010		
République centrafricaine			
République démocratique du Congo	02/02/2010		
Rwanda			
São Tomé et Príncipe	01/02/2010		
Sénégal	15/12/2008		
Seychelles			
Sierra Leone	14/01/2009		
Somalie			
Soudan			
Soudan du Sud	24/01/2013		
Swaziland			
Tanzanie	05/01/2009		
Tchad	22/01/2009		
Togo	12/02/2009		
Tunisie	15/07/2012		
Zambie	31/01/2010		
Zimbabwe			

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 5
 Nombre de signatures : 29 Nombre de dépôts : 5

Source : <http://www.au.int/en/sites/default/files/Protocol%20on%20Statute%20of%20the%20African%20Court%20of%20Justice%20and%20HR.pdf> (Téléchargé le 20/05/2014).

Tableau A9 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	16/03/2004	11/11/2005	07/12/2005
Algérie	29/12/2003	23/05/2006	06/07/2006
Angola	22/01/2007	—	—
Bénin	11/02/2004	28/09/2007	07/11/2007
Botswana	—	—	—
Burkina Faso	26/02/2004	29/11/2005	15/02/2006
Burundi	03/12/2003	18/01/2005	10/03/2005
Cameroun	30/06/2008	—	—
Cap-Vert	—	—	—
Comores	26/02/2004	02/04/2004	16/04/2004
Congo (Rép. du)	27/02/2004	31/01/2006	24/04/2006
Côte d'Ivoire	27/02/2004	14/02/2012	05/11/2012
Djibouti	15/11/2005	—	—
Égypte	—	—	—
Érythrée	25/04/2012	—	—
Éthiopie	01/06/2004	18/09/2007	16/10/2007
Gabon	29/06/2004	02/03/2009	08/04/2009
Gambie	24/12/2003	30/04/2009	09/07/2009
Ghana	31/10/2003	13/06/2007	20/07/2012
Guinée	16/12/2003	05/03/2012	12/04/2012
Guinée-Bissau	21/01/2006	23/12/2011	04/01/2012
Guinée équatoriale	30/01/2005	—	—
Kenya	17/12/2003	03/12/2007	07/03/2007
Lesotho	27/02/2004	26/10/2014	05/11/2004
Liberia	16/12/2003	20/06/2007	20/07/2007
Libye	05/11/2003	23/05/2004	30/06/2004
Madagascar	28/02/2004	06/10/2004	09/02/2005
Malawi	—	26/11/2007	27/12/2007
Mali	09/12/2003	17/12/2004	14/01/2005
Maurice	06/07/2006	—	—
Mauritanie	30/12/2005	—	—
Mozambique	15/12/2003	02/08/2006	24/10/2006
Namibie	09/12/2003	05/08/2004	26/08/2004
Niger	06/07/2004	15/02/2006	10/05/2006
Nigeria	16/12/2003	25/09/2006	29/12/2006
Ouganda	18/12/2003	30/08/2004	29/10/2004
République arabe sahraouie démocratique	25/07/2010	27/11/2013	27/11/2014
République centrafricaine	—	—	—
République démocratique du Congo	05/12/2003	—	—
Rwanda	19/12/2003	25/06/2004	01/07/2004
São Tomé et Príncipe	01/02/2010	—	—
Sénégal	26/12/2003	12/04/2007	15/05/2007
Seychelles	—	01/06/2008	17/06/2008
Sierra Leone	09/12/2003	03/12/2008	11/12/2008
Somalie	23/02/2006	—	—
Soudan	30/06/2008	—	—
Soudan du Sud	24/01/2013	—	—
Swaziland	07/12/2004	—	—
Tanzanie	05/11/2003	22/02/2005	12/04/2005
Tchad	06/12/2004	—	—
Togo	30/12/2003	14/09/2009	22/10/2009
Tunisie	27/01/2003	—	—
Zambie	03/08/2003	30/03/2007	26/04/2007
Zimbabwe	18/11/2003	17/12/2006	28/02/2007

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 35
 Nombre de signatures : 48 Nombre de dépôts : 35

Source : <http://www.au.int/en/sites/default/files/Corruption.pdf> (downloaded on 20/5/2014).

Tableau A10 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Charte africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'administration

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	—	—	—
Algérie	14/07/2012	11/12/2012	28/02/2013
Angola	27/01/2012	—	—
Bénin	27/01/2012	—	—
Botswana	—	—	—
Burkina Faso	26/12/2012	—	—
Burundi	14/05/2011	—	—
Cameroun	27/07/2013	—	—
Cap-Vert	—	—	—
Comores	—	—	—
Congo (Rép. du)	14/05/2011	18/03/2013	20/05/2013
Côte d'Ivoire	23/12/2011	—	—
Djibouti	—	—	—
Égypte	—	—	—
Érythrée	—	—	—
Éthiopie	—	—	—
Gabon	27/07/2013	—	—
Gambie	14/05/2011	—	—
Ghana	14/05/2011	—	—
Guinée	13/06/2011	—	—
Guinée-Bissau	27/01/2012	—	—
Guinée équatoriale	—	—	—
Kenya	14/05/2011	17/08/2011	31/08/2011
Lesotho	27/07/2013	—	—
Liberia	—	—	—
Libye	—	—	—
Madagascar	31/01/2014	—	—
Malawi	—	—	—
Mali	04/03/2013	05/09/2013	24/09/2013
Maurice	15/09/2011	17/01/2012	23/01/2012
Mauritanie	—	—	—
Mozambique	14/05/2011	06/02/2013	27/03/2013
Namibie	14/05/2011	21/01/2013	25/01/2013
Niger	22/10/2013	—	—
Nigeria	28/06/2011	—	—
Ouganda	14/03/2013	—	—
République arabe sahraouie démocratique	01/07/2011	—	—
République centrafricaine	—	—	—
République démocratique du Congo	11/05/2013	—	—
Rwanda	—	—	—
São Tomé et Príncipe	—	—	—
Sénégal	12/07/2011	—	—
Seychelles	—	—	—
Sierra Leone	13/12/2011	—	—
Somalie	—	—	—
Soudan	—	—	—
Soudan du Sud	24/01/2012	—	—
Swaziland	—	—	—
Tanzanie	19/09/2012	—	—
Tchad	27/07/2013	—	—
Togo	01/07/2011	—	—
Tunisie	—	—	—
Zambie	14/05/2011	—	—
Zimbabwe	—	—	—

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 7

Nombre de signatures : 32 Nombre de dépôts : 7

Source : http://www.au.int/en/sites/default/files/Public%20Services_0.pdf (Téléchargé le 20/05/2014).

Tableau A11 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Charte africaine de la statistique

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	—	—	—
Algérie	—	—	—
Angola	27/01/2012	—	—
Bénin	17/08/2009	—	—
Botswana	—	—	—
Burkina Faso	06/07/2010	08/05/2013	12/06/2013
Burundi	04/07/2013	—	—
Cameroun	—	—	—
Cap-Vert	10/07/2012	—	—
Comores	02/02/2010	—	—
Congo (Rép. du)	28/06/2009	18/08/2013	26/11/2013
Côte d'Ivoire	11/06/2009	16/10/2013	28/11/2013
Djibouti	—	—	—
Égypte	—	—	—
Érythrée	—	—	—
Éthiopie	—	13/02/2014	24/04/2014
Gabon	29/01/2010	—	—
Gambie	30/06/2009	—	—
Ghana	28/06/2009	—	—
Guinée	27/01/2012	—	—
Guinée-Bissau	27/01/2012	—	—
Guinée équatoriale	—	—	—
Kenya	25/01/2010	—	—
Lesotho	20/05/2013	17/04/2014	21/05/2014
Liberia	—	—	—
Libye	—	—	—
Madagascar	—	—	—
Malawi	05/08/2010	15/06/2012	10/07/2012
Mali	22/10/2010	06/04/2011	13/07/2011
Maurice	21/01/2010	27/01/2010	09/02/2010
Mauritanie	—	—	—
Mozambique	17/06/2009	02/04/2013	25/04/2013
Namibie	—	—	—
Niger	12/05/2009	10/05/2012	13/06/2012
Nigeria	—	—	—
Ouganda	22/01/2014	—	—
République arabe sahraouie démocratique	—	—	—
République centrafricaine	—	—	—
République démocratique du Congo	02/02/2010	—	—
Rwanda	12/05/2009	—	—
São Tomé et Príncipe	01/01/2010	—	—
Sénégal	24/02/2010	—	—
Seychelles	—	—	—
Sierra Leone	18/06/2009	—	—
Somalie	—	—	—
Soudan	—	—	—
Soudan du Sud	—	—	—
Swaziland	—	—	—
Tanzanie	23/03/2012	—	—
Tchad	—	—	—
Togo	12/05/2009	—	—
Tunisie	15/07/2012	—	—
Zambie	31/01/2010	15/11/2013	26/12/2013
Zimbabwe	—	—	—

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 11
 Nombre de signatures : 30 Nombre de dépôts : 11

Tableau A12 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré au Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	09/07/2002	15/05/2003	22/05/2003
Algérie	09/07/2002	29/01/2003	04/02/2003
Angola	07/07/2003	30/08/2004	03/11/2004
Bénin	09/07/2002	10/05/2004	31/05/2004
Botswana	24/06/2005	24/06/2005	25/07/2005
Burkina Faso	09/07/2002	01/12/2003	05/12/2003
Burundi	09/07/2002	04/11/2003	18/12/2003
Cameroun	03/02/2003	04/11/2003	17/12/2003
Cap-Vert	27/01/2012	—	—
Comores	09/07/2002	26/07/2003	23/09/2003
Congo (Rép. du)	04/03/2003	23/02/2004	27/02/2004
Côte d'Ivoire	27/02/2004	24/08/2007	03/10/2007
Djibouti	26/02/2003	18/10/2005	07/11/2005
Égypte	16/03/2004	01/02/2005	01/03/2005
Érythrée	23/11/2011	14/10/2011	23/11/2011
Éthiopie	09/07/2002	29/05/2003	27/01/2003
Gabon	09/07/2002	29/12/2003	27/01/2004
Gambie	09/07/2002	19/11/2003	29/11/2003
Ghana	09/07/2002	04/07	2003
Guinée	09/07/2002	20/01/2012	23/01/2012
Guinée-Bissau	09/07/2002	23/12/2011	04/01/2012
Guinée équatoriale	30/01/2005	29/01/2003	14/05/2003
Kenya	07/07/2003	19/12/2003	22/12/2003
Lesotho	03/01/2003	24/06/2003	06/07/2003
Liberia	09/07/2002	30/06/2003	07/07/2003
Libye	09/07/2002	—	—
Madagascar	07/07/2003	28/06/2004	12/07/2004
Malawi	09/07/2002	07/07/2003	08/07/2003
Mali	09/07/2003	28/06/2004	19/03/2003
Maurice	09/07/2002	16/06/2003	05/07/2003
Mauritanie	23/05/2003	07/07/2008	28/07/2008
Mozambique	03/02/2003	20/05/2003	02/06/2003
Namibie	09/07/2002	19/11/2003	09/12/2003
Niger	09/07/2002	07/08/2003	27/08/2003
Nigeria	09/07/2002	23/12/2003	26/12/2003
Ouganda	09/07/2002	10/03/2004	15/03/2004
République arabe sahraouie démocratique	03/02/2003	10/05/2004	26/05/2004
République centrafricaine	04/02/2003	—	—
République démocratique du Congo	05/12/2003	—	—
Rwanda	09/07/2002	19/05/2003	22/05/2003
São Tomé et Príncipe	09/07/2002	22/09/2003	28/10/2003
Sénégal	09/07/2002	09/09/2003	17/10/2003
Seychelles	07/07/2003	28/11/2003	11/12/2003
Sierra Leone	14/11/2002	16/06/2003	05/07/2003
Somalie	09/07/2002	16/06/2003	05/07/2003
Soudan	03/12/2002	05/07/2003	07/07/2003
Soudan du Sud	24/01/2013	—	—
Swaziland	07/12/2004	30/12/2005	05/01/2006
Tanzanie	09/07/2002	03/09/2003	23/09/2004
Tchad	09/07/2002	07/04/2004	11/06/2004
Togo	03/02/2003	23/02/2004	07/03/2004
Tunisie	—	25/12/2006	08/01/2007
Zambie	09/07/2002	04/07/2003	07/07/2003
Zimbabwe	04/02/2003	02/02/2004	09/03/2004

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 49
 Nombre de signatures : 53 Nombre de dépôts : 49

Source : <http://www.au.int/en/sites/default/files/Peace%20and%20Security.pdf> (Téléchargé le 20/05/2014).

Tableau A13 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré au Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	24/01/2006	—	—
Algérie	21/01/2006	06/06/2007	11/01/2008
Angola	27/01/2012	—	—
Bénin	11/04/2005	—	—
Botswana	—	—	—
Burkina Faso	11/05/2005	03/09/2009	18/11/2009
Burundi	07/03/2005	—	—
Cameroun	25/07/2006	—	—
Cap- Vert	17/06/2008	—	—
Comores	02/02/2010	12/07/2012	24/07/2012
Congo (Rép. du)	07/03/2005	28/12/2006	22/05/2007
Côte d'Ivoire	30/08/2005	—	—
Djibouti	15/11/2005	—	—
Égypte	—	—	—
Érythrée	25/04/2012	—	—
Éthiopie	08/03/2005	14/04/2014	24/04/2014
Gabon	24/01/2006	18/05/2007	12/06/2007
Gambie	04/07/2005	30/04/2009	09/07/2009
Ghana	08/03/2005	28/06/2007	06/09/2009
Guinée	08/03/2005	17/06/2011	11/07/2011
Guinée-Bissau	08/03/2005	23/12/2011	04/01/2012
Guinée équatoriale	03/07/2007	—	—
Kenya	24/05/2007	—	—
Lesotho	—	—	—
Liberia	18/06/2008	—	—
Libye	21/01/2006	04/06/2006	21/06/2006
Madagascar	04/07/2005	—	—
Malawi	—	—	—
Mali	05/06/2007	21/08/2007	04/09/2007
Maurice	—	—	—
Mauritanie	29/01/2008	07/07/2008	28/07/2008
Mozambique	14/06/2007	02/09/2008	09/10/2008
Namibie	23/06/2010	—	—
Niger	21/03/2007	29/05/2007	20/07/2007
Nigeria	02/07/2007	—	—
Ouganda	—	—	—
République arabe sahraouie démocratique	21/05/2007	27/04/2009	04/06/2009
République centrafricaine	—	—	—
République démocratique du Congo	29/06/2008	—	—
Rwanda	29/06/2007	09/07/2010	14/07/2010
São Tomé et Príncipe	01/02/2010	—	—
Sénégal	07/03/2005	14/02/2006	15/03/2006
Seychelles	—	—	—
Sierra Leone	09/03/2005	—	—
Somalie	23/02/2006	—	—
Soudan	30/06/2008	—	—
Soudan du Sud	24/01/2013	—	—
Swaziland	—	—	—
Tanzanie	—	—	—
Tchad	07/03/2005	19/08/2008	06/10/2008
Togo	26/04/2007	29/06/2007	02/07/2007
Tunisie	15/05/2007	—	—
Zambie	—	—	—
Zimbabwe	20/06/2007	—	—

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 20
 Nombre de signatures : 43 Nombre de dépôts : 20

Tableau A14 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	14/07/1999	07/11/2002	18/11/2002
Algérie	14/07/1999	16/09/2000	03/11/2000
Angola	26/08/1999	20/08/1999	17/12/2001
Bénin	14/07/1999	01/03/2004	26/03/2004
Botswana	14/07/1999	—	—
Burkina Faso	18/12/2001	23/06/2003	25/07/2003
Burundi	14/07/1999	04/11/2003	18/12/2003
Cameroun	13/03/2002	—	—
Cap-Vert	—	03/05/2002	25/06/2002
Comores	14/07/1999	13/09/2002	14/09/2002
Congo (Rép. du)	14/07/1999	08/09/2006	10/10/2006
Côte d'Ivoire	14/07/1999	—	—
Djibouti	26/02/2003	16/05/2004	19/07/2004
Égypte	14/07/1999	08/02/2001	19/03/2001
Érythrée	14/07/1999	22/12/1000	09/02/2000
Éthiopie	24/09/1999	24/02/2003	05/03/2003
Gabon	14/07/1999	25/02/2005	31/03/2005
Gambie	14/07/1999	30/04/2009	09/07/2009
Ghana	14/07/1999	30/08/2002	06/11/2002
Guinée	19/06/2002	20/06/2003	10/07/2003
Guinée-Bissau	14/07/1999	31/07/2008	14/10/2008
Guinée équatoriale	14/07/1999	20/12/2002	19/02/2003
Kenya	10/12/2001	28/11/2001	10/12/2001
Lesotho	14/07/1999	06/03/2002	14/03/2002
Liberia	16/12/2003	—	—
Libye	14/07/1999	16/01/2002	20/02/2002
Madagascar	14/07/1999	12/09/2003	23/12/2003
Malawi	—	23/06/2003	04/07/2003
Mali	14/07/1999	11/03/2002	09/04/2002
Maurice	—	27/01/2003	21/02/2003
Mauritanie	14/07/1999	03/03/2004	25/03/2004
Mozambique	14/07/1999	21/10/2002	03/01/2003
Namibie	14/07/1999	11/10/2012	17/10/2012
Niger	10/12/2001	14/09/2004	13/01/2005
Nigeria	26/04/2002	28/04/2002	16/05/2003
Ouganda	02/09/1999	17/10/2003	20/04/2004
République arabe sahraouie démocratique	14/07/1999	09/01/2002	04/03/2002
République centrafricaine	04/02/2003	—	—
République démocratique du Congo	09/09/1999	—	—
Rwanda	14/07/1999	29/04/2002	14/05/2002
São Tomé et Príncipe	02/02/2010	—	—
Sénégal	14/07/1999	21/01/2002	07/02/2002
Seychelles	09/07/2003	17/07/2003	05/08/2003
Sierra Leone	14/07/1999	—	—
Somalie	23/02/2006	—	—
Soudan	14/07/1999	15/04/2003	10/06/2003
Soudan du Sud	24/01/2003	—	—
Swaziland	14/07/1999	—	—
Tanzanie	14/07/1999	03/09/2003	23/09/2003
Tchad	14/07/1999	03/09/2007	01/10/2007
Togo	14/07/1999	03/02/2003	27/02/2003
Tunisie	14/07/1999	13/11/2001	27/12/2001
Zambie	03/08/2005	—	—
Zimbabwe	—	—	—

Nombre de pays 54 Nombre de ratifications 41

Nombre de signatures 50 Nombre de dépôts 41

Tableau A15 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	—	—	—
Algérie	21/07/1978	06/06/2007	11/01/2008
Angola	19/07/1979	—	—
Bénin	16/07/1978	17/01/1979	03/05/1982
Botswana	—	—	—
Burkina Faso	05/03/1984	06/07/1984	21/09/1984
Burundi	—	—	—
Cameroun	19/07/1978	11/04/1987	08/06/1987
Cap-Vert	10/07/2012	—	—
Comores	26/02/2004	18/03/2004	16/04/2004
Congo (Rép. du)	—	01/04/1988	09/09/1988
Côte d'Ivoire	27/02/2004	—	—
Djibouti	15/11/2005	—	—
Égypte	31/03/1978	10/05/1978	21/06/1978
Érythrée	25/04/2012	—	—
Éthiopie	—	07/02/1982	16/06/1982
Gabon	—	18/05/2007	12/06/2007
Gambie	24/12/2003	30/04/2009	09/07/2009
Ghana	08/06/1978	20/07/1978	21/08/1978
Guinée	10/02/1978	14/03/2003	22/05/2003
Guinée-Bissau	08/03/2005	—	—
Guinée équatoriale	—	20/12/2002	19/02/2003
Kenya	17/12/2003	—	—
Lesotho	—	29/10/1982	21/01/1983
Liberia	19/07/1985	31/03/1982	09/06/1982
Libye	—	25/01/2005	11/05/2005
Madagascar	17/03/2004	31/08/2005	15/11/2005
Malawi	—	—	—
Mali	—	25/09/1978	25/09/1978
Maurice	—	—	—
Mauritanie	—	—	—
Mozambique	31/01/2011	—	—
Namibie	—	—	—
Niger	08/11/1979	11/07/1980	16/09/1980
Nigeria	10/02/1978	14/05/1986	24/06/1986
Ouganda	02/07/2004	—	—
République arabe sahraouie démocratique	—	—	—
République centrafricaine	—	—	—
République démocratique du Congo	20/03/1979	13/07/1979	13/07/1979
Rwanda	13/03/1978	08/05/1979	01/06/1979
São Tomé et Príncipe	01/02/2010	—	—
Sénégal	08/02/1978	02/10/1981	08/01/1982
Seychelles	—	15/10/1979	15/10/1979
Sierra Leone	09/12/2003	—	—
Somalie	23/02/2006	—	—
Soudan	13/11/1978	26/08/1978	26/08/1978
Soudan du Sud	24/01/2013	—	—
Swaziland	07/12/2004	—	—
Tanzanie	30/05/1979	04/03/1985	22/03/1985
Tchad	06/12/2004	02/08/2012	27/10/2012
Togo	16/07/1978	30/03/1987	05/05/1987
Tunisie	19/07/1985	24/04/1984	04/06/1984
Zambie	14/04/1982	21/01/1983	15/02/1983
Zimbabwe	—	27/01/1992	14/02/1992

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 31
 Nombre de signatures : 36 Nombre de dépôts : 31

Source : <http://www.au.int/en/sites/default/files/Mercenarism.pdf> (Téléchargé le 20/05/2014).

Tableau A16 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	—	15/12/1995	15/01/1996
Algérie	10/09/1969	24/05/1974	20/06/1974
Angola	—	30/04/1981	13/12/1982
Bénin	10/09/1969	26/02/1973	12/03/1973
Botswana	10/09/1969	04/05/1995	16/05/1995
Burkina Faso	10/09/1969	19/03/1974	16/08/1978
Burundi	10/09/1969	31/10/1975	10/12/1975
Cameroun	10/09/1969	07/09/1985	10/01/1986
Cap-Vert	—	16/02/1989	09/08/1970
Comores	26/02/2004	02/04/2004	16/04/2004
Congo (Rép. du)	10/09/1969	16/01/1971	01/02/1971
Côte d'Ivoire	10/09/1969	26/02/1998	20/04/1998
Djibouti	15/11/2005	—	—
Égypte	—	12/06/1980	17/11/1980
Érythrée	25/04/2012	—	—
Éthiopie	10/09/1969	15/10/1973	25/10/1973
Gabon	—	21/03/1986	26/06/1986
Gambie	10/09/1969	15/10/1973	25/10/1973
Ghana	10/09/1969	19/06/1975	18/08/1983
Guinée	10/09/1969	18/10/1972	16/04/1973
Guinée-Bissau	—	27/06/1969	12/07/1990
Guinée équatoriale	10/09/1969	08/09/1980	28/01/1981
Kenya	10/09/1969	23/06/1992	16/04/1973
Lesotho	—	18/11/1988	30/12/1988
Liberia	10/09/1969	01/10/1971	07/02/1972
Libye	—	25/04/1981	17/07/1981
Madagascar	10/09/1969	—	—
Malawi	—	04/11/1987	02/02/1987
Mali	10/09/1969	10/10/1981	16/11/1981
Maurice	10/09/1969	—	—
Mauritanie	—	22/02/1989	07/03/1990
Mozambique	10/09/1969	22/07/1972	04/08/1972
Namibie	11/11/2009	—	—
Niger	10/09/1969	16/09/1971	29/09/1971
Nigeria	10/09/1969	23/05/1986	24/06/1986
Ouganda	10/09/1969	24/07/1987	07/08/1987
République arabe sahraouie démocratique	—	—	—
République centrafricaine	10/09/1969	23/07/1970	09/08/1970
République démocratique du Congo	10/09/1969	14/02/1973	04/05/1973
Rwanda	10/09/1969	19/11/1979	04/02/1980
São Tomé et Príncipe	01/02/2010	—	—
Sénégal	10/09/1969	01/04/1971	21/05/1971
Seychelles	—	11/09/1980	24/09/1980
Sierra Leone	10/09/1969	28/12/1987	14/03/1988
Somalie	10/09/1969	—	—
Soudan	10/09/1969	24/12/1972	12/01/1975
Swaziland	10/09/1969	16/01/1989	09/02/1989
Tanzanie	10/09/1969	10/01/1975	24/01/1975
Tchad	10/09/1969	12/08/1981	10/09/1981
Togo	10/09/1969	10/04/1970	28/05/1970
Tunisie	10/09/1969	17/11/1989	18/12/1989
Zambie	10/09/1969	30/07/1973	15/08/1973
Zimbabwe	—	28/09/1985	17/10/1985

Nombre de pays : 53 Nombre de ratifications : 45
 Nombre de signatures : 40 Nombre de dépôts : 45

Source : http://www.au.int/en/sites/default/files/refugee%20Problems%20in%20Africa_0.pdf (Téléchargé le 20/05/2014)..

Tableau A17 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance des personnes déplacées internes en Afrique (Convention de Kampala)

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	—	—	—
Algérie	—	—	—
Angola	27/01/2012	14/05/2013	14/06/2013
Bénin	25/03/2010	28/02/2012	28/03/2012
Botswana	—	—	—
Burkina Faso	25/07/2010	05/07/2012	09/08/2012
Burundi	23/10/2009	—	—
Cameroun	—	—	—
Cap-Vert	—	—	—
Comores	02/02/2010	—	—
Congo (Rép. du)	23/10/2009	—	—
Côte d'Ivoire	12/11/2009	20/12/2013	22/01/2014
Djibouti	23/10/2009	—	—
Égypte	—	—	—
Érythrée	25/04/2012	—	—
Éthiopie	23/10/2009	—	—
Gabon	29/10/2010	26/01/2011	21/02/2011
Gambie	23/10/2009	27/04/2011	17/08/2011
Ghana	02/02/2010	—	—
Guinée	05/01/2012	—	—
Guinée-Bissau	04/01/2012	23/12/2011	04/01/2012
Guinée équatoriale	23/10/2009	—	—
Kenya	—	—	—
Lesotho	20/12/2010	19/01/2012	20/02/2012
Liberia	23/10/2009	—	—
Libye	—	—	—
Madagascar	—	—	—
Malawi	—	18/04/2013	29/05/2013
Mali	23/11/2009	07/11/2012	26/11/2012
Maurice	—	—	—
Mauritanie	27/01/2013	—	—
Mozambique	23/04/2010	—	—
Namibie	23/10/2009	—	—
Niger	—	10/05/2012	13/06/2012
Nigeria	23/10/2009	17/04/2012	22/05/2012
Ouganda	23/10/2009	29/01/2010	04/03/2010
République arabe sahraouie démocratique	23/10/2009	27/11/2013	27/01/2014
République centrafricaine	23/10/2009	20/12/2010	08/03/2011
République démocratique du Congo	02/02/2010	—	—
Rwanda	23/10/2009	27/12/2012	31/01/2013
São Tomé et Príncipe	01/02/2010	—	—
Sénégal	12/07/2011	—	—
Seychelles	—	—	—
Sierra Leone	23/10/2009	15/07/2010	08/10/2010
Somalie	23/10/2009	—	—
Soudan	—	—	—
Soudan du Sud	24/01/2013	—	—
Swaziland	—	05/10/2012	06/11/2012
Tanzanie	08/12/2010	—	—
Tchad	24/06/2010	11/07/2011	13/10/2011
Togo	24/12/2009	08/07/2011	09/08/2011
Tunisie	15/07/2012	—	—
Zambie	23/10/2009	14/01/2011	24/01/2011
Zimbabwe	23/10/2009	22/07/2013	07/11/2013

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 22
 Nombre de signatures : 39 Nombre de dépôts : 22

Tableau A18 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré au Traité visant à faire de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires (Traité de Pelindaba)

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	11/04/1996	13/03/1998	27/03/1998
Algérie	11/04/1996	23/12/1997	11/02/1998
Angola	11/04/1996	—	—
Bénin	11/04/1996	17/07/2007	04/09/2007
Botswana	09/06/1998	04/02/1999	16/06/1999
Burkina Faso	11/04/1996	12/05/1998	27/08/1998
Burundi	11/04/1996	22/06/2009	15/07/2009
Cameroun	11/04/1996	11/06/2009	28/09/2010
Cap-Vert	11/04/1996	—	—
Comores	11/04/1996	12/07/2012	24/07/2012
Congo (Rép. du)	27/01/1997	18/08/2013	26/11/2013
Côte d'Ivoire	11/04/1996	20/05/1999	28/07/1999
Djibouti	11/04/1996	—	—
Égypte	27/01/1997	—	—
Érythrée	11/04/1996	—	—
Éthiopie	11/04/1996	18/02/2008	13/03/2008
Gabon	11/04/1996	18/05/2007	12/06/2007
Gambie	11/04/1996	03/09/1996	16/10/1996
Ghana	11/04/1996	11/05/2011	27/06/2011
Guinée	11/04/1996	26/05/1999	21/01/2000
Guinée-Bissau	—	20/12/2002	19/02/2003
Guinée équatoriale	11/04/1996	23/12/2011	04/01/2012
Kenya	11/04/1996	15/11/2000	09/01/2001
Lesotho	11/04/1996	06/03/2002	14/03/2002
Liberia	09/07/1996	—	—
Libye	11/04/1996	12/02/2005	11/05/2005
Madagascar	—	12/12/2003	23/12/2003
Malawi	11/04/1996	06/03/2009	22/07/1999
Mali	11/04/1996	27/05/1999	22/07/1999
Maurice	11/04/1996	19/04/1996	24/04/1996
Mauritanie	11/04/1996	10/01/1998	24/02/1998
Mozambique	11/04/1996	29/07/2008	28/08/2008
Namibie	11/04/1996	06/02/2012	01/03/2012
Niger	11/04/1996	—	—
Nigeria	11/04/1996	20/04/2000	18/06/2001
Ouganda	11/04/1996	—	—
République arabe sahraouie démocratique	20/06/2006	27/11/2013	25/10/2006
République centrafricaine	11/04/1996	—	—
République démocratique du Congo	11/04/1996	—	—
Rwanda	11/04/1996	23/01/2007	01/02/2007
São Tomé et Príncipe	09/07/1996	—	—
Sénégal	11/04/1996	20/09/2006	25/10/2006
Seychelles	09/07/1996	—	—
Sierra Leone	11/04/1996	—	—
Somalie	23/02/2006	—	—
Soudan	11/04/1996	—	—
Soudan du Sud	—	—	—
Swaziland	11/04/1996	13/11/1996	17/07/2000
Tanzanie	11/04/1996	27/05/1998	19/06/1998
Tchad	11/04/1996	18/10/2011	18/01/2012
Togo	11/04/1996	28/06/2000	18/07/2000
Tunisie	11/04/1996	14/09/2009	07/10/2009
Zambie	11/04/1996	28/06/2010	18/08/2010
Zimbabwe	11/04/1996	09/02/1998	06/04/1998

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 38

Nombre de signatures : 51 Nombre de dépôts : 38

Source : <http://www.au.int/en/sites/default/files/pelindaba%20Treaty.pdf> (Téléchargé le 20/05/2014).

Tableau A19 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Constitution de la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC)

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	03/01/1996	17/01/1996	08/03/1996
Algérie	03/03/1971	08/10/1970	08/10/1970
Angola	—	20/01/1977	25/03/1977
Bénin	17/02/1972	13/01/1973	31/
Botswana	—	29/07/1998	18/09/1998
Burkina Faso	17/01/1969	27/02/1971	12/03/1971
Burundi	21/02/1969	11/08/1971	12/01/1972
Cameroun	17/01/1969	11/08/1971	12/01/1972
Cap-Vert	—	—	—
Comores	26/02/2004	18/03/2004	16/04/2004
Congo (Rép. du)	17/01/1969	12/03/1973	02/04/1973
Côte d'Ivoire	17/01/1969	16/11/1970	16/11/1970
Djibouti	15/11/2005	—	—
Égypte	17/01/1969	28/07/1969	28/07/1969
Érythrée	—	18/04/1997	13/05/1997
Éthiopie	17/01/1969	23/12/2974	08/01/1975
Gabon	—	18/03/1972	17/04/1972
Gambie	—	13/12/1977	05/01/1978
Ghana	17/01/1969	26/11/1970	10/12/1970
Guinée	—	19/05/1975	02/06/1975
Guinée-Bissau	27/01/2012	—	—
Guinée équatoriale	31/01/2011	—	—
Kenya	—	12/05/1969	16/05/1969
Lesotho	27/08/1973	29/03/1973	27/08/1973
Liberia	18/01/1969	15/06/1974	20/07/2007
Libye	17/01/1969	03/01/1971	29/08/1973
Madagascar	09/06/1983	12/06/1984	12/07/1984
Malawi	25/06/1969	03/07/1969	07/08/1969
Mali	17/01/1969	31/03/1970	16/04/1970
Maurice	09/04/1990	25/05/1990	01/08/1990
Mauritanie	17/01/1969	12/03/1979	03/04/1979
Mozambique	23/05/2003	05/02/2004	22/03/2004
Namibie	21/02/2002	12/03/2002	10/05/2002
Niger	08/07/1969	08/06/1970	22/06/1970
Nigeria	17/01/1969	08/12/1969	14/12/1970
Ouganda	01/01/1984	19/01/1984	20/03/1984
République arabe sahraouie démocratique	—	—	—
République centrafricaine	17/01/1969	—	—
République démocratique du Congo	02/02/2010	19/09/1973	12/12/1973
Rwanda	09/12/1970	21/02/1974	08/04/1970
São Tomé et Príncipe	01/02/2010	—	—
Sénégal	17/01/1969	03/02/1971	13/04/1971
Seychelles	09/06/1998	—	—
Sierra Leone	17/01/1969	26/06/1973	17/08/1973
Somalie	23/02/2006	03/04/1971	05/04/1972
Soudan	11/08/2013	11/04/1971	05/04/1972
Soudan du Sud	24/01/2013	—	—
Swaziland	23/06/1971	27/05/1971	23/06/1971
Tanzanie	17/01/1969	26/09/1969	26/09/1969
Tchad	06/12/2004	05/02/1971	10/03/1971
Togo	17/01/1969	15/01/1990	12/02/1990
Tunisie	09/06/1972	26/06/1972	04/08/1972
Zambie	17/01/1969	19/11/1970	10/12/1971
Zimbabwe	10/02/1988	—	—

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 44
 Nombre de signatures : 45 Nombre de dépôts : 44

Tableau A20 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention sur la Constitution révisée de la Commission africaine de l'aviation civile

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	24/11/2011	—	—
Algérie	—	—	—
Angola	27/01/2012	—	—
Bénin	11/05/2010	—	—
Botswana	—	—	—
Burkina Faso	11/05/2010	—	—
Burundi	—	29/06/2012	06/06/2013
Cameroun	—	—	—
Cap-Vert	—	—	—
Comores	11/05/2010	—	—
Congo (Rép. du)	11/05/2010	20/11/2012	27/12/2012
Côte d'Ivoire	11/05/2010	—	—
Djibouti	—	—	—
Égypte	11/05/2010	—	—
Érythrée	—	—	—
Éthiopie	11/05/2010	—	—
Gabon	11/05/2010	—	—
Gambie	14/12/2010	—	—
Ghana	11/05/2010	—	—
Guinée	27/01/2012	—	—
Guinée-Bissau	27/01/2012	—	—
Guinée équatoriale	—	—	—
Kenya	—	—	—
Lesotho	—	—	—
Liberia	—	—	—
Libye	—	—	—
Madagascar	31/01/2014	—	—
Malawi	—	—	—
Mali	11/05/2010	22/11/2011	03/01/2012
Maurice	—	—	—
Mauritanie	31/01/2011	—	—
Mozambique	19/07/2012	—	—
Namibie	11/05/2010	—	—
Niger	13/05/2010	—	—
Nigeria	01/03/2010	—	—
Ouganda	12/05/2010	—	—
République arabe sahraouie démocratique	—	—	—
République centrafricaine	13/05/2010	—	—
République démocratique du Congo	—	—	—
Rwanda	12/05/2010	—	—
São Tomé et Príncipe	—	—	—
Sénégal	11/05/2010	—	—
Seychelles	—	—	—
Sierra Leone	13/12/2011	—	—
Somalie	15/03/2010	—	—
Soudan	04/04/2012	—	—
Soudan du Sud	24/01/2013	—	—
Swaziland	—	—	—
Tanzanie	11/05/2010	—	—
Tchad	11/05/2010	—	—
Togo	11/05/2010	—	—
Tunisie	—	—	—
Zambie	11/05/2010	—	—
Zimbabwe	21/06/2010	—	—

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 3

Nombre de signatures : 34 Nombre de dépôts : 3

Source : <http://www.au.int/en/sites/default/files/Revised%20AFCAC.pdf> (Téléchargé le 20/05/2014).

Tableau A21 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Charte africaine des transports maritimes

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	—	—	—
Algérie	13/07/1999	—	—
Angola	27/01/2012	—	—
Bénin	13/11/2001	—	—
Botswana	—	—	—
Burkina Faso	07/12/2004	—	—
Burundi	—	—	—
Cameroun	—	—	—
Cap-Vert	—	—	—
Comores	26/02/2004	18/03/2004	16/04/2004
Congo (Rép. du)	26/05/1999	08/01/2014	04/02/2014
Côte d'Ivoire	27/02/2004	—	—
Djibouti	15/11/2005	—	—
Égypte	26/02/1998	17/05/2000	21/06/2000
Érythrée	—	—	—
Éthiopie	19/03/1998	07/08/1998	14/08/1998
Gabon	19/2/2008	10/09/2013	08/10/2013
Gambie	24/12/2003	—	—
Ghana	02/07/2004	—	—
Guinée	16/12/2003	—	—
Guinée-Bissau	08/03/2005	—	—
Guinée équatoriale	30/01/2011	—	—
Kenya	17/12/2003	28/03/2014	23/04/2014
Lesotho	—	09/08/1999	29/10/1999
Liberia	—	—	—
Libye	09/06/1998	—	—
Madagascar	13/07/1999	—	—
Malawi	13/07/1999	—	—
Mali	13/07/1999	10/05/2000	20/06/2000
Maurice	26/02/1998	28/07/1998	12/08/1998
Mauritanie	—	28/12/2012	13/01/2013
Mozambique	26/05/1999	—	—
Namibie	13/07/1999	—	—
Niger	13/07/1999	09/02/2010	14/07/2010
Nigeria	13/07/1999	13/05/2002	07/07/2012
Ouganda	28/10/1999	12/11/2008	10/12/2008
République arabe sahraouie démocratique	—	—	—
République centrafricaine	04/02/2003	—	—
République démocratique du Congo	05/12/2003	—	—
Rwanda	15/09/2005	09/07/2010	14/07/2010
São Tomé et Príncipe	01/02/2010	—	—
Sénégal	13/07/1999	08/11/2005	04/01/2006
Seychelles	—	—	—
Sierra Leone	09/12/2003	—	—
Somalie	23/02/2006	—	—
Soudan	—	—	—
Soudan du Sud	—	—	—
Swaziland	07/12/2004	—	—
Tanzanie	—	25/04/2005	22/09/2005
Tchad	06/12/2004	—	—
Togo	30/12/2003	—	—
Tunisie	01/08/1997	31/12/2004	10/03/2005
Zambie	03/08/2005	—	—
Zimbabwe	—	—	—

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 16
 Nombre de signatures : 39 Nombre de dépôts : 16

Tableau A22 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Charte révisée des transports maritimes

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	24/11/2011	—	—
Algérie	—	—	—
Angola	27/01/2012	—	—
Bénin	27/01/2012	11/09/2012	11/10/2012
Botswana	—	—	—
Burkina Faso	26/12/2012	—	—
Burundi	—	—	—
Cameroun	—	—	—
Cap-Vert	—	—	—
Comores	—	—	—
Congo (Rép. du)	28/12/2012	09/01/2014	04/02/2014
Côte d'Ivoire	23/12/2011	—	—
Djibouti	—	—	—
Égypte	—	—	—
Érythrée	—	—	—
Éthiopie	—	15/10/2012	29/10/2012
Gabon	—	10/09/2013	08/10/2013
Gambie	25/05/2011	—	—
Ghana	—	—	—
Guinée	27/01/2012	—	—
Guinée-Bissau	27/01/2012	—	—
Guinée équatoriale	—	—	—
Kenya	—	28/03/2014	23/04/2014
Lesotho	—	—	—
Liberia	—	—	—
Libye	—	—	—
Madagascar	31/01/2014	—	—
Malawi	—	—	—
Mali	—	—	—
Maurice	—	28/12/2012	03/01/2013
Mauritanie	—	—	—
Mozambique	24/11/2011	—	—
Namibie	08/03/2013	—	—
Niger	20/06/2011	—	—
Nigeria	—	—	—
Ouganda	—	—	—
République arabe sahraouie démocratique	—	—	—
République centrafricaine	—	—	—
République démocratique du Congo	—	—	—
Rwanda	—	—	—
São Tomé et Príncipe	—	—	—
Sénégal	—	—	—
Seychelles	—	—	—
Sierra Leone	06/05/2011	—	—
Somalie	—	—	—
Soudan	—	—	—
Soudan du Sud	—	—	—
Swaziland	—	—	—
Tanzanie	—	—	—
Tchad	—	—	—
Togo	01/07/2011	26/06/2012	10/07/2012
Tunisie	27/01/2013	—	—
Zambie	—	—	—
Zimbabwe	—	—	—

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 7

Nombre de signatures : 16 Nombre de dépôts : 7

Source : http://www.au.int/en/sites/default/files/Revised%20-%20Maritime%20Transport%20Charter_1.pdf (Téléchargé le 20/05/2014).

Tableau A23 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention de la Commission africaine de l'énergie

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	11/08/2005	—	—
Algérie	02/10/2001	22/04/2003	03/06/2003
Angola	—	03/03/2005	20/09/2006
Bénin	13/11/2001	—	—
Botswana	—	—	—
Burkina Faso	07/12/2004	05/03/2009	14/05/2009
Burundi	08/04/2002	30/12/2006	26/02/2007
Cameroun	25/07/2006	26/06/2007	26/05/2009
Cap-Vert	—	—	—
Comores	26/02/2004	18/03/2004	16/04/2004
Congo (Rép. du)	16/03/2004	22/10/2010	02/12/2010
Côte d'Ivoire	27/02/2004	30/11/2011	09/03/2012
Djibouti	15/11/2005	—	—
Égypte	16/03/2004	23/12/2004	18/02/2005
Érythrée	—	—	—
Éthiopie	28/03/2008	25/11/2008	06/01/2009
Gabon	19/12/2008	05/06/2012	13/08/2012
Gambie	24/12/2003	12/03/2007	20/06/2008
Ghana	02/07/2004	12/01/2005	28/02/2006
Guinée	16/12/2003	16/05/2008	03/06/2008
Guinée-Bissau	21/01/2006	—	—
Guinée équatoriale	30/01/2005	—	—
Kenya	17/12/2003	29/12/2006	7/01/2007
Lesotho	01/03/2005	—	—
Liberia	10/12/2001	—	—
Libye	27/12/2001	06/01/2002	20/02/2002
Madagascar	29/06/2006	—	—
Malawi	—	—	—
Mali	30/10/2002	06/02/2006	09/03/2006
Maurice	23/05/2002	18/03/2011	25/03/2011
Mauritanie	02/07/2013	—	—
Mozambique	15/12/2003	27/10/2003	04/02/2004
Namibie	—	14/05/2007	30/05/2007
Niger	10/12/2001	10/05/2006	13/11/2006
Nigeria	—	22/10/2004	08/07/2008
Ouganda	02/07/2004	—	—
République arabe sahraouie démocratique	20/06/2006	09/05/2007	21/05/2007
République centrafricaine	04/02/2003	—	—
République démocratique du Congo	05/12/2003	—	—
Rwanda	30/07/2003	25/10/2004	10/12/2004
São Tomé et Príncipe	01/02/2006	—	—
Sénégal	06/07/2002	08/10/2004	14/12/2004
Seychelles	—	—	—
Sierra Leone	09/12/2003	—	—
Somalie	23/02/2006	—	—
Soudan	03/06/2002	23/04/2006	21/06/2006
Soudan du Sud	24/01/2013	—	—
Swaziland	07/12/2004	05/10/2012	06/11/2012
Tanzanie	27/01/2005	21/03/2006	05/04/2006
Tchad	06/12/2004	—	—
Togo	16/01/2002	20/02/2008	10/11/2008
Tunisie	11/03/2002	03/04/2006	17/04/2006
Zambie	03/08/2005	23/06/2006	12/07/2006
Zimbabwe	15/07/2008	18/02/2008	15/07/2008

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 32
 Nombre de signatures : 46 Nombre de dépôts : 32

Source : http://www.au.int/en/sites/default/files/afrec_1.pdf (Téléchargé le 20/05/2014).

Tableau A24 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	—	—	—
Algérie	15/09/1968	05/02/1983	24/05/1983
Angola	02/02/2010	—	—
Bénin	15/09/1968	—	—
Botswana	15/09/1968	—	—
Burkina Faso	15/09/1968	16/08/1969	29/08/1969
Burundi	15/09/1968	—	—
Cameroun	15/09/1968	18/07/1977	29/09/1978
Cap-Vert	—	—	—
Comores	07/12/2004	18/03/2004	16/04/2004
Congo (Rép. du)	15/09/1968	04/04/1981	29/04/1981
Côte d'Ivoire	15/09/1968	15/09/1968	15/09/1968
Djibouti	15/11/1968	11/04/1978	17/04/1978
Égypte	15/09/1968	06/03/1972	12/04/1972
Érythrée	—	—	—
Éthiopie	15/09/1968	—	—
Gabon	15/09/1968	09/05/1988	18/11/1988
Gambie	15/09/1968	—	—
Ghana	15/09/1968	17/05/1969	17/05/1969
Guinée	15/09/1968	07/05/2012	17/09/2012
Guinée-Bissau	27/01/2012	—	—
Guinée équatoriale	30/01/2011	—	—
Kenya	15/09/1968	12/05/1969	12/05/1969
Lesotho	15/09/1968	—	—
Liberia	15/09/1968	21/09/1978	22/11/1978
Libye	15/09/1968	—	—
Madagascar	15/09/1968	02/09/1971	23/09/1971
Malawi	—	06/03/1973	12/03/1973
Mali	15/09/1968	03/06/1974	20/06/1974
Maurice	15/09/1968	—	—
Mauritanie	15/09/1968	—	—
Mozambique	—	28/02/1981	01/04/1981
Namibie	—	—	—
Niger	15/09/1968	10/01/1970	27/01/1970
Nigeria	15/09/1968	02/04/1974	07/05/1974
Ouganda	15/09/1968	15/11/1977	30/11/1977
République arabe sahraouie démocratique	—	—	—
République centrafricaine	15/09/1968	16/03/1970	16/03/1970
République démocratique du Congo	15/09/1968	29/05/1976	14/10/1978
Rwanda	15/09/1968	19/11/1979	04/02/1980
São Tomé et Príncipe	01/02/2010	—	—
Sénégal	15/09/1968	03/02/1972	24/02/1972
Seychelles	—	31/08/1977	14/10/1977
Sierra Leone	15/09/1968	—	—
Somalie	15/09/1968	—	—
Soudan	15/09/1968	09/10/1973	21/10/1969
Soudan du Sud	24/01/2013	—	—
Swaziland	15/09/1968	25/03/1969	07/04/1969
Tanzanie	15/09/1968	07/09/1974	15/11/1974
Tchad	15/09/1968	—	—
Togo	15/09/1968	24/10/1979	20/11/1979
Tunisie	15/09/1968	21/12/1976	04/02/1977
Zambie	15/09/1968	29/03/1972	01/05/1972
Zimbabwe	—	—	—

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 31
 Nombre de signatures : 45 Nombre de dépôts : 31

Source : http://www.au.int/en/sites/default/files/Nature%20and%20Natural%20Resources_0.pdf (Téléchargé le 20/05/2014).

Tableau A25 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	18/04/2012	23/04/2013	15/05/2013
Algérie	—	—	—
Angola	27/01/2012	17/02/2014	28/03/2014
Bénin	11/02/2004	—	—
Botswana	—	—	—
Burkina Faso	26/02/2004	—	—
Burundi	03/12/2003	14/05/2007	20/06/2007
Cameroun	—	—	—
Cap-Vert	—	—	—
Comores	26/02/2004	02/04/2004	16/04/2004
Congo (Rép. du)	27/02/2004	08/01/2014	04/02/2014
Côte d'Ivoire	27/02/2004	22/07/2013	23/10/2013
Djibouti	18/12/2003	—	—
Égypte	—	—	—
Érythrée	—	—	—
Éthiopie	01/06/2004	—	—
Gabon	21/01/2014	—	—
Gambie	24/12/2003	—	—
Ghana	31/10/2003	13/06/2007	20/07/2007
Guinée	16/12/2003	—	—
Guinée-Bissau	08/03/2005	—	—
Guinée équatoriale	30/01/2005	—	—
Kenya	17/12/2003	—	—
Lesotho	27/02/2004	26/10/2004	05/11/2004
Liberia	16/12/2003	—	—
Libye	19/02/2004	04/06/2006	21/06/2006
Madagascar	28/02/2004	—	—
Malawi	—	—	—
Mali	09/12/2003	13/01/2005	03/02/2005
Maurice	—	—	—
Mauritanie	—	—	—
Mozambique	04/02/2004	—	—
Namibie	09/12/2003	—	—
Niger	06/07/2004	11/10/1006	28/02/2007
Nigeria	16/12/2003	—	—
Ouganda	18/12/2003	—	—
République arabe sahraouie démocratique	—	—	—
République centrafricaine	04/07/2012	—	—
République démocratique du Congo	29/06/2008	—	—
Rwanda	19/12/2003	25/06/2004	01/07/2004
São Tomé et Príncipe	01/02/2010	—	—
Sénégal	16/01/2004	—	—
Seychelles	—	—	—
Sierra Leone	09/12/2003	—	—
Somalie	23/02/2006	—	—
Soudan	30/06/2008	—	—
Soudan du Sud	24/01/2013	—	—
Swaziland	07/12/2004	—	—
Tanzanie	05/11/2003	—	—
Tchad	06/12/2004	—	—
Togo	30/12/2003	—	—
Tunisie	—	—	—
Zambie	03/08/2005	—	—
Zimbabwe	18/11/2003	—	—

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 12
 Nombre de signatures : 42 Nombre de dépôts : 12

Tableau A26 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à l'accord portant création de l'« African Risk Capacity (ARC) »

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	—	—	—
Algérie	—	—	—
Angola	—	—	—
Bénin	—	—	—
Botswana	—	—	—
Burkina Faso	23/11/2012	—	—
Burundi	23/11/2012	—	—
Cameroun	—	—	—
Cap-Vert	—	—	—
Comores	15/02/2013	—	—
Congo (Rép. du)	23/11/2012	—	—
Côte d'Ivoire	06/02/2013	—	—
Djibouti	23/11/2012	—	—
Égypte	—	—	—
Érythrée	—	—	—
Éthiopie	—	—	—
Gabon	30/01/2014	—	—
Gambie	23/11/2012	—	—
Ghana	—	—	—
Guinée	23/11/2012	—	—
Guinée-Bissau	—	—	—
Guinée équatoriale	—	—	—
Kenya	28/01/2013	—	—
Lesotho	—	—	—
Liberia	23/11/2012	—	—
Libye	23/11/2012	—	—
Madagascar	31/01/2014	—	—
Malawi	23/11/2012	—	—
Mali	—	—	—
Maurice	—	—	—
Mauritanie	28/01/2013	—	—
Mozambique	23/11/2012	—	—
Namibie	—	—	—
Niger	23/11/2012	—	—
Nigeria	—	—	—
Ouganda	—	—	—
République arabe sahraouie démocratique	23/11/2012	—	—
République centrafricaine	23/11/2012	—	—
République démocratique du Congo	—	—	—
Rwanda	23/11/2012	—	—
São Tomé et Príncipe	—	—	—
Sénégal	23/11/2012	—	—
Seychelles	—	—	—
Sierra Leone	—	—	—
Somalie	—	—	—
Soudan	—	—	—
Soudan du Sud	—	—	—
Swaziland	—	—	—
Tanzanie	—	—	—
Tchad	23/11/2012	—	—
Togo	23/11/2012	—	—
Tunisie	—	—	—
Zambie	—	—	—
Zimbabwe	23/11/2012	—	—

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 0

Nombre de signatures : 24 Nombre de dépôts : 0

Source : http://www.au.int/en/sites/default/files/Africa%20Risk%20Capacity%20-%20ARC_0.pdf (Téléchargé le 20/05/2014).

Tableau A27 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention portant création du Centre africain de développement des engrais

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	—	—	—
Algérie	—	—	—
Angola	—	—	—
Bénin	13/11/2001	—	—
Botswana	—	—	—
Burkina Faso	07/12/2004	—	—
Burundi	10/11/2006	—	—
Cameroun	25/07/2006	—	—
Cap-Vert	—	—	—
Comores	26/02/2004	18/03/2004	16/04/2004
Congo (Rép. du)	16/03/2004	—	—
Côte d'Ivoire	27/02/2004	—	—
Djibouti	15/11/2005	—	—
Égypte	—	—	—
Érythrée	—	—	—
Éthiopie	28/12/2007	25/11/2008	06/01/2009
Gabon	—	03/08/2007	26/09/2007
Gambie	24/12/2003	—	—
Ghana	02/07/2004	—	—
Guinée	16/12/2003	—	—
Guinée-Bissau	—	—	—
Guinée équatoriale	—	—	—
Kenya	—	—	—
Lesotho	—	—	—
Liberia	16/12/2003	—	—
Libye	29/07/1987	04/01/1989	04/05/1989
Madagascar	02/07/2004	—	—
Malawi	—	—	—
Mali	29/10/1999	23/05/2000	24/08/2000
Maurice	—	—	—
Mauritanie	—	—	—
Mozambique	—	—	—
Namibie	—	—	—
Niger	30/07/1987	—	—
Nigeria	24/02/1987	—	—
Ouganda	05/01/1987	—	—
République arabe sahraouie démocratique	—	—	—
République centrafricaine	04/02/2003	—	—
République démocratique du Congo	05/08/1986	—	—
Rwanda	—	—	—
São Tomé et Príncipe	01/02/2010	—	—
Sénégal	26/12/2003	—	—
Seychelles	—	—	—
Sierra Leone	09/12/2003	—	—
Somalie	23/02/2006	—	—
Soudan	29/07/1987	—	—
Soudan du Sud	—	—	—
Swaziland	07/12/2004	—	—
Tanzanie	—	—	—
Tchad	06/12/2004	—	—
Togo	30/12/2003	—	—
Tunisie	—	—	—
Zambie	23/10/1987	—	—
Zimbabwe	30/12/1986	20/07/2012	06/11/2012

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 6
 Nombre de signatures : 31 Nombre de dépôts : 6

Tableau A28 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	—	—	—
Algérie	—	—	—
Angola	02/02/2010	—	—
Bénin	30/01/1991	01/12/1997	21/01/1998
Botswana	—	—	—
Burkina Faso	30/01/1981	10/06/2009	13/08/2009
Burundi	30/01/1981	22/07/1996	17/07/2006
Cameroun	01/03/1991	11/07/1994	21/12/1995
Cap-Vert	—	—	—
Comores	26/02/2004	18/03/2004	16/04/2004
Congo (Rép. du)	—	19/03/1997	25/06/1997
Côte d'Ivoire	30/01/1991	13/07/1994	16/09/1994
Djibouti	20/12/1991	—	—
Égypte	30/01/1991	18/05/2004	23/06/2004
Érythrée	—	—	—
Éthiopie	—	24/07/2003	28/08/2003
Gabon	—	18/05/2007	12/06/2007
Gambie	—	26/06/2000	08/09/2000
Ghana	02/07/2004	—	—
Guinée	30/01/1991	—	—
Guinée-Bissau	01/03/1991	—	—
Guinée équatoriale	—	—	—
Kenya	17/12/2003	—	—
Lesotho	01/06/1991	—	—
Liberia	16/12/2003	—	—
Libye	30/01/1991	02/11/1992	28/01/1993
Madagascar	17/03/2004	—	—
Malawi	—	—	—
Mali	30/01/1991	06/06/1991	21/02/1996
Maurice	—	29/10/1992	26/11/1992
Mauritanie	31/01/2011	—	—
Mozambique	—	05/02/1991	29/03/1999
Namibie	—	—	—
Niger	30/01/1991	01/10/1996	12/12/1996
Nigeria	22/12/2008	—	—
Ouganda	—	01/10/1998	27/05/1999
République arabe sahraouie démocratique	—	—	—
République centrafricaine	30/01/1991	—	—
République démocratique du Congo	02/02/2010	15/09/1994	13/04/1995
Rwanda	26/08/1991	—	—
São Tomé et Príncipe	01/02/2010	—	—
Sénégal	30/01/1991	16/02/1994	29/03/1994
Seychelles	—	—	—
Sierra Leone	09/12/2003	—	—
Somalie	01/06/1991	—	—
Soudan	—	21/09/1993	11/11/1993
Soudan du Sud	14/01/2013	—	—
Swaziland	29/06/1992	—	—
Tanzanie	26/11/1991	15/02/1993	05/04/1993
Tchad	27/01/1992	03/07/2012	31/05/2013
Togo	30/01/1991	06/05/1996	23/08/1996
Tunisie	20/05/1991	06/04/1992	14/05/1992
Zambie	03/08/2005	—	—
Zimbabwe	—	10/07/1992	03/08/1992

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 25
 Nombre de signatures : 35 Nombre de dépôts : 25

Source : <http://www.au.int/en/sites/default/files/Bamako%20Convention.pdf> (Téléchargé le 20/05/2014).

Tableau A29 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Constitution de l'Association des organisations africaines de promotion du commerce

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	—	—	—
Algérie	19/11/1975	24/03/1975	13/11/1975
Angola	—	—	—
Bénin	13/11/2001	28/02/2012	28/03/2012
Botswana	—	—	—
Burkina Faso	18/01/1974	—	—
Burundi	23/03/1976	—	—
Cameroun	16/05/1977	—	—
Cap-Vert	—	—	—
Comores	26/02/2004	—	—
Congo (Rép. du)	16/03/2004	18/03/2013	20/05/2013
Côte d'Ivoire	27/02/2004	—	—
Djibouti	15/11/2005	—	—
Égypte	18/01/1974	—	—
Érythrée	—	—	—
Éthiopie	18/01/1974	05/02/1975	05/02/1975
Gabon	18/01/1974	—	—
Gambie	24/12/2003	—	—
Ghana	25/02/1974	12/08/1974	08/05/1978
Guinée	—	13/01/1982	08/02/1982
Guinée-Bissau	27/01/2012	—	—
Guinée équatoriale	31/01/2011	—	—
Kenya	18/01/1974	—	—
Lesotho	—	—	—
Liberia	29/01/1974	04/08/1982	29/12/1982
Libye	02/01/1976	—	—
Madagascar	02/07/2004	—	—
Malawi	—	—	—
Mali	26/02/1977	—	—
Maurice	—	—	—
Mauritanie	—	—	—
Mozambique	—	—	—
Namibie	—	—	—
Niger	04/06/1981	27/11/1978	27/12/1978
Nigeria	15/10/1974	11/01/1975	27/01/1975
Ouganda	18/01/1974	—	—
République arabe sahraouie démocratique	—	—	—
République centrafricaine	28/02/1977	—	—
République démocratique du Congo	18/01/1974	—	—
Rwanda	16/01/1974	—	—
São Tomé et Príncipe	01/02/2010	—	—
Sénégal	06/01/1976	—	—
Seychelles	—	—	—
Sierra Leone	09/12/2003	—	—
Somalie	28/04/1977	—	—
Soudan	18/01/1974	28/10/1975	19/11/1975
Soudan du Sud	24/01/2013	—	—
Swaziland	18/01/1974	—	—
Tanzanie	18/01/1974	—	—
Tchad	06/12/2004	—	—
Togo	18/01/1974	02/12/1977	12/01/1978
Tunisie	18/01/1974	08/12/1976	12/01/1977
Zambie	18/01/1974	04/04/1984	24/04/1984
Zimbabwe	—	—	—

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 13
 Nombre de signatures : 39 Nombre de dépôts : 13

Tableau A30 : Les souscriptions initiales au capital-actions autorisé pour les candidats potentiels qui peuvent devenir membres (Article 6 de la loi/des statuts)

No.	États membres de l'Union africaine	Total des souscriptions (en millions de dollars US)	Pourcentage (%)	Actions libérées en capital (en millions de dollars US)	Parts de capital sujettes à rappel (en millions de dollars US)
1	Algérie	2.100,00	10	300	1.800,00
2	Égypte	2.100,00	10	300	1.800,00
3	Jamahiriya Arabe Libyenne	2.100,00	10	300	1.800,00
4	Nigeria	2.100,00	10	300	1.800,00
5	Afrique du Sud	2.100,00	10	300	1.800,00
6	Éthiopie	718,2	3,42	102,5	616,7
7	Angola	672	3,2	95,96	576,04
8	Soudan	638,4	3,04	91,14	547,26
9	Tunisie	594,3	2,83	84,98	509,32
10	Kenya	541,8	2,58	77,41	464,39
11	Tanzanie	512,4	2,44	73,34	439,06
12	R.D. Congo	510,3	2,43	72,87	437,43
13	Botswana	392,7	1,87	56,01	336,69
14	Côte d'Ivoire	386,4	1,84	55,09	331,31
15	Ouganda	371,7	1,77	53,09	318,61
16	Cameroun	369,6	1,76	52,74	316,86
17	Ghana	338,1	1,61	48,19	289,91
18	Sénégal	287,7	1,37	41,21	246,49
19	Madagascar	270,9	1,29	38,67	232,23
20	Mozambique	256,2	1,22	36,67	219,53
21	Mali	237,3	1,13	33,93	203,37
22	Zambie	226,8	1,08	32,34	194,46
23	Burkina Faso	224,7	1,07	32,15	192,55
24	Guinée équatoriale	210	1	30,12	179,88
25	Zimbabwe	207,9	0,99	29,67	178,23
26	Niger	176,4	0,84	25,11	151,29
27	Tchad	174,3	0,83	24,9	149,4
28	Benin	165,9	0,79	23,74	142,16
29	Maurice	165,9	0,79	23,74	142,16
30	Gabon	163,8	0,78	23,29	140,51
31	Malawi	161,7	0,77	23,25	138,45
32	Congo (Rép. du)	157,5	0,75	22,4	135,1
33	Guinée	136,5	0,65	19,35	117,15
34	Namibie	136,5	0,65	19,45	117,05
35	Rwanda	134,4	0,64	19,08	115,32
36	Comores	132,3	0,63	19,01	113,29
37	Somalie	105	0,5	15,03	89,97
38	Togo	98,7	0,47	14,07	84,63
39	Burundi	84	0,4	11,95	72,05
40	Sierra Leone	73,5	0,35	10,54	62,96
41	Lesotho	65,1	0,31	9,24	55,86
42	Mauritanie	63	0,3	8,97	54,03
43	République centrafricaine	60,9	0,29	8,84	52,06
44	Swaziland	60,9	0,29	8,7	52,2
45	Érythrée	56,7	0,27	8,11	48,59
46	Liberia	42	0,2	5,89	36,11
47	Cap-Vert	27,3	0,13	4,01	23,29
48	Gambie	25,2	0,12	3,54	21,66
49	Djibouti	21	0,1	3,03	17,97
50	Guinée-Bissau	21	0,1	3,15	17,85
51	Seychelles	16,8	0,08	2,26	14,54
52	République arabe sahraouie démocratique	4,2	0,02	0,65	3,55
53	São Tomé et Príncipe	4,2	0,02	0,62	3,58
I.	Total pays UA	21.000,00 ^a	100	3.000,00	18.000,00
II.	Non alloué ^b	4.000,00		1.000,00	3.000,00
III.	Grand Total	25.000,00		4.000,00	21.000,00

a. Les totaux peuvent ne pas correspondre à cause des arrondis. b. L'adhésion telle que définie au paragraphe 2 de l'article 6 des Statuts.

Source : <http://www.au.int/en/sites/default/files/Statute%20of%20the%20African%20Investment%20Bank%20-%20EN.pdf> (Téléchargé le 20/05/2014).

Tableau A31 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	10/10/1977	07/01/2000	21/01/2000
Algérie	21/05/1999	08/07/2003	24/09/2003
Angola	27/01/2012	11/04/1992	07/10/1999
Bénin	27/02/1992	17/04/1997	30/05/1997
Botswana	10/07/2001	10/07/2001	10/07/2001
Burkina Faso	27/02/1992	08/06/1992	10/07/1992
Burundi	21/05/2004	28/06/1992	10/07/1992
Cameroun	16/09/1992	05/09/1997	23/06/1999
Cap-Vert	27/02/1992	20/07/1993	01/09/1993
Comores	26/02/2004	18/03/2004	16/04/2004
Congo (Rép. du)	28/02/1992	03/01/2011	25/01/2011
Côte d'Ivoire	27/02/2004	01/03/2002	18/06/2007
Djibouti	28/02/1992	03/01/2011	25/01/2011
Égypte	30/06/1999	09/05/2001	22/05/2001
Érythrée	—	22/12/1999	25/01/2000
Éthiopie	—	02/10/2002	27/12/2002
Gabon	27/02/1992	18/05/2007	12/06/2007
Gambie	—	14/12/2000	30/03/2001
Ghana	18/08/1997	10/06/2005	15/07/2005
Guinée	22/05/1998	27/05/1999	21/01/2000
Guinée-Bissau	08/03/2005	19/06/1999	21/01/2000
Guinée équatoriale	—	20/12/2002	19/02/2003
Kenya	—	25/07/2000	10/08/2000
Lesotho	—	27/09/1999	29/10/1999
Liberia	14/05/1992	01/08/2007	15/07/2008
Libye	09/06/1998	23/09/2000	03/11/2000
Madagascar	27/02/1992	30/03/2005	24/06/2005
Malawi	13/07/1999	16/09/1999	17/11/1999
Mali	28/02/1996	03/06/1998	14/08/1998
Maurice	07/11/1991	14/02/1992	27/02/1992
Mauritanie	—	15/07/1998	22/12/1998
Mozambique	—	21/09/2005	14/12/2005
Namibie	13/07/1999	23/07/2001	02/05/2003
Niger	13/07/1999	11/12/1996	05/03/1997
Nigeria	13/07/1999	23/07/2001	02/05/2003
Ouganda	26/02/1992	17/08/1994	21/10/1994
République arabe sahraouie démocratique	23/10/1992	—	—
République centrafricaine	04/02/2003	—	—
République démocratique du Congo	02/02/2010	—	—
Rwanda	02/10/1991	11/05/2001	17/05/2001
São Tomé et Príncipe	01/02/2010	—	—
Sénégal	18/05/1992	29/09/1998	30/10/1998
Seychelles	27/02/1992	13/02/1992	27/02/1992
Sierra Leone	14/04/1992	13/05/2002	18/06/2002
Somalie	01/06/1991	—	—
Soudan	—	30/07/2005	18/07/2008
Soudan du Sud	24/01/2013	—	—
Swaziland	29/06/1992	05/10/2012	06/11/2012
Tanzanie	23/10/1998	16/03/2003	09/05/2003
Tchad	06/12/2004	30/03/2000	04/04/2000
Togo	27/02/1992	05/05/1998	18/05/1998
Tunisie	16/06/1995	—	—
Zambie	28/02/1992	02/12/2008	10/02/2009
Zimbabwe	—	19/01/1995	22/02/1995

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 47
 Nombre de signatures : 44 Nombre de dépôts : 47

Tableau A32 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré au Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	16/03/2004	17/12/2004	14/01/2005
Algérie	29/12/2003	—	—
Angola	22/01/2007	30/08/2007	13/10/2005
Bénin	11/02/2004	30/09/2005	13/10/2005
Botswana	—	—	—
Burkina Faso	26/02/2004	09/06/2006	09/08/2006
Burundi	03/12/2003	—	—
Cameroun	25/07/2006	13/09/2012	28/12/2012
Cap-Vert	—	21/06/2005	22/07/2005
Comores	26/02/2004	18/03/2004	16/04/2004
Congo (Rép. du)	27/02/2004	14/12/2011	06/08/2012
Côte d'Ivoire	27/02/2004	05/10/2011	09/03/2012
Djibouti	18/12/2003	02/02/2005	04/02/2005
Égypte	—	—	—
Érythrée	25/04/2012	—	—
Éthiopie	01/06/2004	—	—
Gabon	27/01/2005	10/01/2011	10/02/2011
Gambie	11/09/2003	25/05/2007	20/07/2007
Ghana	31/10/2003	13/06/2007	20/07/2007
Guinée	16/12/2003	16/04/2012	17/09/2012
Guinée-Bissau	08/03/2005	19/06/2008	14/10/2008
Guinée équatoriale	30/01/2005	27/10/2009	29/06/2011
Kenya	17/12/2003	06/10/2010	13/10/2010
Lesotho	27/02/2004	26/10/2004	05/11/2004
Liberia	16/12/2003	14/12/2007	15/07/2008
Libye	05/11/2003	23/05/2004	30/06/2004
Madagascar	28/02/2004	—	—
Malawi	—	20/05/2005	29/06/2005
Mali	09/12/2003	13/01/2005	03/02/2005
Maurice	29/01/2005	—	—
Mauritanie	—	21/09/2005	14/12/2005
Mozambique	15/12/2003	09/12/2005	30/12/2005
Namibie	09/12/2003	11/08/2004	26/08/2004
Niger	06/07/2004	—	—
Nigeria	16/12/2003	16/12/2004	18/02/2005
Ouganda	18/12/2003	22/07/2010	22/07/2010
République arabe sahraouie démocratique	20/06/2006	—	—
République centrafricaine	17/06/2008	—	—
République démocratique du Congo	05/12/2003	09/06/2008	09/02/2009
Rwanda	19/12/2003	25/06/2004	01/07/2004
São Tomé et Príncipe	01/02/2010	—	—
Sénégal	26/12/2003	27/12/2004	30/01/2005
Seychelles	24/01/2006	09/03/2006	25/04/2006
Sierra Leone	09/12/2003	—	—
Somalie	23/02/2006	—	—
Soudan	30/06/2008	—	—
Soudan du Sud	24/01/2013	—	—
Swaziland	07/12/2004	05/10/2012	06/11/2012
Tanzanie	05/11/2003	03/03/2007	07/05/2007
Tchad	06/12/2004	—	—
Togo	30/12/2003	12/10/2007	26/10/2005
Tunisie	—	—	—
Zambie	03/08/2005	02/05/2006	07/06/2006
Zimbabwe	18/11/2003	15/04/2008	05/09/2008

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 36

Nombre de signatures : 48 Nombre de dépôts : 36

Source : <http://www.au.int/en/sites/default/files/Rights%20of%20Women.pdf> (Téléchargé le 20/05/2014).

Tableau A33 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Charte africaine de la jeunesse

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	07/05/2009	28/05/2009	08/07/2009
Algérie	30/06/2011	—	—
Angola	02/02/2010	10/06/2009	13/05/2010
Bénin	27/04/2007	—	—
Botswana	—	—	—
Burkina Faso	25/03/2008	17/09/2008	24/10/2008
Burundi	10/11/2006	—	—
Cameroun	15/12/2009	11/01/2011	29/06/2011
Cap-Vert	—	15/02/2011	09/05/2011
Comores	02/02/2010	—	—
Congo (Rép. du)	14/01/2008	14/12/2011	06/08/2012
Côte d'Ivoire	15/02/2008	30/11/2009	13/04/2010
Djibouti	—	28/08/2008	08/10/2008
Égypte	16/10/2008	—	—
Érythrée	—	—	—
Éthiopie	28/12/2007	13/02/2014	24/04/2014
Gabon	—	17/07/2007	26/09/2007
Gambie	29/01/2008	30/04/2009	09/07/2009
Ghana	15/01/2008	28/10/2013	27/12/2013
Guinée	08/04/2008	17/06/2011	11/07/2011
Guinée-Bissau	17/06/2008	31/07/2008	14/10/2008
Guinée équatoriale	02/02/2009	—	—
Kenya	28/06/2008	23/01/2014	29/01/2014
Lesotho	31/01/2014	—	—
Liberia	18/06/2008	—	—
Libye	10/01/2008	11/08/2008	26/11/2008
Madagascar	31/01/2014	—	—
Malawi	—	13/08/2010	29/09/2010
Mali	25/10/2006	21/08/2007	04/09/2007
Maurice	—	08/02/2008	15/02/2008
Mauritanie	12/04/2012	21/03/2012	12/04/2012
Mozambique	25/10/2007	29/07/2008	28/08/2008
Namibie	16/05/2008	17/07/2008	23/07/2008
Niger	16/10/2007	03/06/2008	07/07/2008
Nigeria	02/07/2007	21/04/2009	13/07/2009
Ouganda	—	06/08/2008	22/10/2008
République arabe sahraouie démocratique	25/07/2010	—	—
République centrafricaine	17/06/2008	—	—
République démocratique du Congo	29/06/2008	—	—
Rwanda	29/06/2007	07/08/2007	17/08/2007
São Tomé et Príncipe	01/02/2010	—	—
Sénégal	09/10/2007	17/09/2009	20/10/2009
Seychelles	—	11/01/2011	11/02/2011
Sierra Leone	17/06/2008	—	—
Somalie	—	—	—
Soudan	30/06/2008	—	—
Soudan du Sud	24/01/2013	—	—
Swaziland	—	05/10/2012	06/11/2012
Tanzanie	13/11/2008	20/12/2012	21/03/2013
Tchad	22/10/2007	29/08/2012	27/10/2012
Togo	20/11/2006	28/12/2008	28/01/2009
Tunisie	31/03/2008	08/06/2011	06/07/2008
Zambie	10/04/2008	16/09/2009	02/10/2009
Zimbabwe	—	16/03/2009	21/08/2009

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 35
 Nombre de signatures : 42 Nombre de dépôts : 35

Tableau A34 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Charte culturelle pour l'Afrique

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	—	—	—
Algérie	—	08/11/1986	29/12/1986
Angola	—	25/06/1984	08/01/1985
Bénin	—	10/08/1981	19/02/1982
Botswana	—	—	—
Burkina Faso	—	17/10/1986	13/11/1986
Burundi	—	02/03/1990	04/04/1990
Cameroun	—	29/08/1981	13/10/1981
Cap-Vert	—	—	—
Comores	—	—	—
Congo (Rép. du)	—	13/04/1981	02/04/1986
Côte d'Ivoire	—	—	—
Djibouti	—	11/04/1978	17/04/1978
Égypte	—	26/06/1978	21/07/1978
Érythrée	—	—	—
Éthiopie	—	07/06/1977	16/06/1977
Gabon	—	20/08/2007	26/09/2007
Gambie	—	—	—
Ghana	—	15/06/1977	28/07/1977
Guinée	—	02/02/1978	15/03/1978
Guinée-Bissau	—	12/12/1976	12/12/1976
Guinée équatoriale	—	—	—
Kenya	—	28/01/1981	05/11/1981
Lesotho	—	—	—
Liberia	—	—	—
Libye	—	12/01/1977	01/12/1977
Madagascar	—	01/12/1976	28/04/1977
Malawi	—	03/07/1987	21/08/1987
Mali	—	25/03/1982	27/05/1982
Maurice	—	18/03/1986	02/04/1986
Mauritanie	—	—	—
Mozambique	—	—	—
Namibie	—	—	—
Niger	—	22/08/1978	29/09/1978
Nigeria	—	24/09/1986	24/11/1986
Ouganda	—	10/05/1986	27/05/1986
République arabe sahraouie démocratique	—	—	—
République centrafricaine	—	—	—
République démocratique du Congo	—	—	—
Rwanda	—	16/05/1978	12/06/1978
São Tomé et Príncipe	—	—	—
Sénégal	—	23/05/1977	17/06/1977
Seychelles	—	03/03/1977	30/03/1977
Sierra Leone	—	—	—
Somalie	—	09/04/1978	19/06/1978
Soudan	—	07/07/1981	20/11/1981
Soudan du Sud	—	—	—
Swaziland	—	—	—
Tanzanie	—	05/05/1978	12/10/1978
Tchad	—	15/08/1990	19/09/1990
Togo	—	31/08/1978	25/10/1978
Tunisie	—	22/06/1977	11/07/1977
Zambie	—	06/06/1986	20/06/1986
Zimbabwe	—	05/07/1988	01/08/1988

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 34
 Nombre de signatures : 0 Nombre de dépôts : 34

Source : <http://www.au.int/en/sites/default/files/Cultural%20Charter%20for%20Africa.pdf> (Téléchargé le 20/05/2014).

Tableau A35 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Charte de la renaissance culturelle africaine

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	—	—	—
Algérie	20/09/2011	—	—
Angola	02/02/2010	—	—
Bénin	14/01/2010	—	—
Botswana	—	—	—
Burkina Faso	21/01/2009	—	—
Burundi	—	—	—
Cameroun	01/08/2012	—	—
Cap-Vert	—	—	—
Comores	02/02/2010	—	—
Congo (Rép. du)	28/06/2009	11/06/2012	06/08/2012
Côte d'Ivoire	11/06/2009	—	—
Djibouti	—	—	—
Égypte	02/11/2009	19/06/2008	02/09/2008
Érythrée	—	—	—
Éthiopie	—	15/10/2012	08/11/2012
Gabon	19/12/2008	—	—
Gambie	02/02/2009	—	—
Ghana	21/01/2009	—	—
Guinée	27/01/2012	—	—
Guinée-Bissau	27/01/2012	—	—
Guinée équatoriale	—	—	—
Kenya	—	—	—
Lesotho	—	—	—
Liberia	31/01/2009	—	—
Libye	—	—	—
Madagascar	31/10/2014	—	—
Malawi	—	—	—
Mali	16/12/2008	12/01/2010	1/02/2010
Maurice	—	—	—
Mauritanie	—	—	—
Mozambique	04/07/2013	—	—
Namibie	—	—	—
Niger	20/06/2011	25/01/2010	18/10/2013
Nigeria	22/12/2008	18/10/2010	03/11/2010
Ouganda	—	—	—
République arabe sahraouie démocratique	—	—	—
République centrafricaine	—	—	—
République démocratique du Congo	02/02/2010	—	—
Rwanda	—	—	—
São Tomé et Príncipe	01/02/2010	—	—
Sénégal	15/12/2008	27/09/2010	13/10/2010
Seychelles	—	—	—
Sierra Leone	14/01/2009	—	—
Somalie	—	—	—
Soudan	—	—	—
Soudan du Sud	24/01/2013	—	—
Swaziland	—	—	—
Tanzanie	01/02/2013	—	—
Tchad	22/01/2009	02/08/2012	27/10/2012
Togo	12/02/2009	—	—
Tunisie	15/07/2012	—	—
Zambie	31/01/2010	—	—
Zimbabwe	20/02/2014	—	—

Nombre de pays : 54 Nombre de ratifications : 8
 Nombre de signatures : 31 Nombre de dépôts : 8

Tableau A36 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à la Convention phytosanitaire pour l'Afrique

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	—	—	—
Algérie	—	—	—
Angola	—	—	—
Bénin	—	30/02/1974	01/04/1974
Botswana	—	—	—
Burkina Faso	—	—	—
Burundi	—	04/07/1992	06/10/1992
Cameroun	—	11/04/1987	08/06/1987
Cap-Vert	—	—	—
Comores	—	—	—
Congo (Rép. du)	—	—	—
Côte d'Ivoire	—	—	—
Djibouti	—	—	—
Égypte	—	10/10/1968	10/10/1968
Érythrée	—	—	—
Éthiopie	—	19/06/1972	15/08/1973
Gabon	—	—	—
Gambie	—	—	—
Ghana	—	—	—
Guinée	—	—	—
Guinée-Bissau	—	—	—
Guinée équatoriale	—	—	—
Kenya	—	—	—
Lesotho	—	29/10/1982	21/01/1983
Liberia	—	—	—
Libye	—	—	—
Madagascar	—	—	—
Malawi	—	—	—
Mali	—	—	—
Maurice	—	—	—
Mauritanie	—	—	—
Mozambique	—	—	—
Namibie	—	—	—
Niger	—	25/04/1968	25/04/1968
Nigeria	—	—	—
Ouganda	—	—	—
République arabe sahraouie démocratique	—	—	—
République centrafricaine	—	07/05/1974	22/12/1983
République démocratique du Congo	—	—	—
Rwanda	—	30/04/1981	31/08/1981
São Tomé et Príncipe	—	—	—
Sénégal	—	—	—
Seychelles	—	—	—
Sierra Leone	—	—	—
Somalie	—	—	—
Soudan	—	—	—
Soudan du Sud	—	—	—
Swaziland	—	—	—
Tanzanie	—	—	—
Tchad	—	—	—
Togo	—	24/10/1979	20/11/1979
Tunisie	—	—	—
Zambie	—	—	—
Zimbabwe	—	—	—

Nombre de pays : 53 Nombre de ratifications : 10
 Nombre de signatures : 0 Nombre de dépôts : 10

Source: <http://www.au.int/en/sites/default/files/Phytosanitary%20Convention%20for%20Africa.pdf> (Téléchargé le 20/05/2014).

Tableau A37 : Liste des pays ayant signé, ratifié/adhéré à l'accord portant création de l'Institut africain de réhabilitation (IAR)

Pays	Date de signature	Date de ratification/ adhésion	Date de dépôt
Afrique du Sud	—	—	—
Algérie	—	—	—
Angola	27/01/2012	26/03/2007	08/10/2007
Bénin	11/02/2004	—	—
Botswana	26/09/1990	10/08/1990	31/08/1990
Burkina Faso	07/12/2004	11/08/1992	14/10/1992
Burundi	—	—	—
Cameroun	—	06/03/2003	09/06/2004
Cap-Vert	—	—	—
Comores	09/04/1986	—	—
Congo (Rép. du)	08/04/1986	22/02/1992	30/04/1992
Côte d'Ivoire	08/04/1986	30/11/2009	13/04/2010
Djibouti	15/11/2005	—	—
Égypte	08/04/1986	—	—
Érythrée	—	—	—
Éthiopie	28/12/2007	30/12/2008	06/01/2009
Gabon	08/04/1986	—	—
Gambie	24/12/2003	—	—
Ghana	02/07/2004	—	—
Guinée	16/12/2003	05/01/1991	21/03/1991
Guinée-Bissau	27/01/2012	—	—
Guinée équatoriale	—	—	—
Kenya	17/12/2003	09/05/2006	23/05/2006
Lesotho	08/04/1986	27/09/1989	13/03/1990
Liberia	16/12/2003	—	—
Libye	—	10/05/1989	19/02/1991
Madagascar	—	—	—
Malawi	16/06/1986	30/01/1991	19/03/1991
Mali	—	27/04/1999	19/05/1999
Maurice	—	—	—
Mauritanie	—	20/04/1999	04/07/2002
Mozambique	—	01/03/1994	23/05/1994
Namibie	—	22/08/1996	25/09/1996
Niger	06/07/2004	12/11/1999	18/05/2000
Nigeria	—	13/05/2002	08/12/2004
Ouganda	08/04/1986	26/03/1997	22/09/1997
République arabe sahraouie démocratique	—	—	—
République centrafricaine	04/02/2003	—	—
République démocratique du Congo	02/02/2010	—	—
Rwanda	—	09/07/2010	14/07/2010
São Tomé et Príncipe	01/02/2010	—	—
Sénégal	08/04/1986	19/07/1991	02/09/1991
Seychelles	—	—	—
Sierra Leone	14/01/2009	—	—
Somalie	23/02/2006	—	—
Soudan	—	—	—
Swaziland	07/12/2004	27/11/1996	06/02/1997
Tanzanie	—	—	—
Tchad	08/04/1986	18/10/1991	22/07/1992
Togo	12/02/2009	23/10/1996	09/12/1996
Tunisie	—	—	—
Zambie	—	19/12/1990	28/02/1991
Zimbabwe	12/06/1986	29/03/1990	17/05/1990
Nombre de pays :	53	Nombre de ratifications :	26
Nombre de signatures :	31	Nombre de dépôts :	26

Source : http://au.int/en/sites/default/files/ari_0.pdf (Téléchargé le 20/05/2014).

Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique
2, Fairbairn Drive, Mt Pleasant, Harare, Zimbabwe
Publié par le Département Connaissances, Suivi et Evaluation
Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique
Première édition : Juin 2016
Tous droits réservés

Pour toute information supplémentaire sur les projets, programmes
et autres activités de la Fondation, veuillez visiter notre site :
www.acbf-pact.org

ISBN : 978-1-77937-066-2
EAN : 9781779370662

